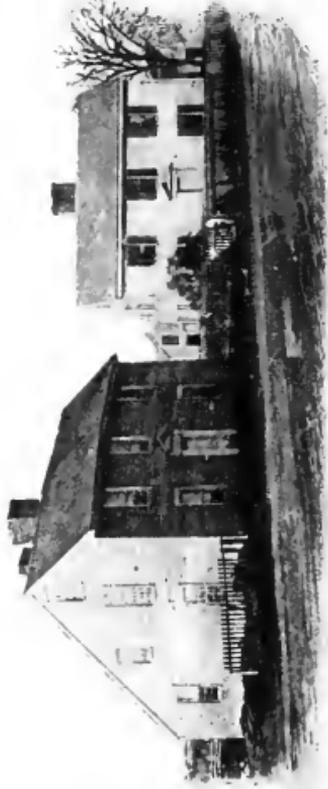




John Adams
Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o.
*Adams
133.2
.v.7





BIBLIOTHEQUE

D E S

ANCIENS PHILOSOPHES ;

C O N T E N A N T

Les Loix de P L A T O N.

T O M E S E P T I E M E.



A P A R I S ,

Chez { SAILLANT & NYON , rue Saint-Jean-de-
Beauvais.
PISSOT , Quai de Conty.
DESAINT , rue du Foin.



M. DCC. LXXI.

A V E C P R I V I L E G E D U R O I .

✓

* Adame

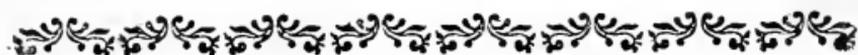
133.2

n.7

L O I X

D E

P L A T O N.



L I V R E S E P T I E M E.

L'ATHÉN. Après la naissance des enfans de l'un & de l'autre sexe, il est dans l'ordre que nous traitons de la maniere de les nourrir & de les élever. Il est absolument impossible de passer cet article sous silence: mais ce que nous en dirons aura moins l'air de loi que d'instruction & d'avis. Dans la vie privée & dans l'intérieur des maisons, il se passe une infinité de choses de peu d'importance, qui ne paroissent point aux yeux du public, dans lesquelles les particuliers ne font pas difficulté de s'écarter des intentions du Législateur, se laissant emporter à

divers mouvemens de tristesse, de joye, ou de quelque autre passion semblable: ce qui fait que les mœurs des citoyens n'ont rien d'uniforme ni de ressemblant entre elles. Or c'est un grand mal que cela dans une ville. Car, comme ces fortes d'actions reviennent souvent & sont peu considérables, il n'est ni convenable ni digne d'un Législateur d'en faire une matiere de loix, & d'imposer des peines aux contrevenans. D'un autre côté l'habitude où l'on est de se mal comporter en de petites choses qui reviennent souvent, fait qu'on en vient ensuite jusqu'à violer les loix écrites: de sorte qu'il est fort difficile de faire des réglemens à ce sujet, & en même tems impossible de n'en point parler. Mais il est nécessaire que je vous explique ma pensée, en essayant de la rendre sensible par des exemples: aussi bien ce que je viens de dire a-t-il quelque chose d'obscur. *Clinias*. Vous avez raison.

L'ATHÉN. Nous avons dit, & avec raison, que la bonne éducation est celle qui peut donner au corps & à l'ame toute la beauté, toute la perfection dont ils sont capables. *Clinias*. Sans contredit. *L'Athén*. Il

me paroît aussi, pour le dire en deux mots, que la beauté du corps dépend d'une droite conformation dans les membres dès la première enfance. *Clinias*. Cela est certain. *L'Athén*. Mais quoi ? N'avez-vous pas remarqué qu'à l'égard de quelque animal que ce soit, la première crue est toujours la plus grande & la plus forte ; enforte que plusieurs ont disputé pour soutenir que le corps humain n'acquiert point dans les vingt années suivantes, le double de la hauteur qu'il a à cinq ans. *Clinias*. Cela est vrai. *L'Athén*. Ne sçavez-vous pas aussi que, lorsque le corps croît davantage, s'il ne prend pas beaucoup d'exercice relativement à ses forces présentes, il devient sujet à je ne sçais combien d'infirmités ? *Clinias*. Oui. *L'Athén*. Ainsi lorsque le corps prend le plus de nourriture, il a aussi besoin de plus d'exercice. *Clinias*. Quoi donc, Etranger ! chargerons-nous de plus de travaux les plus jeunes, les enfans qui ne font que de naître ? *L'Athén*. Point du tout : mais ceux qui font encore dans le sein de leur mere. *Clinias*. Que dites-vous-là, mon cher ami ? est-ce des embryons que vous parlez ? *L'Athén*. Oui. H

n'est pas étonnant au reste que vous n'avez nulle idée de l'espece de Gymnastique qui convient à des embryons : quelque étrange qu'elle puisse vous paroître, je vais tâcher de vous l'expliquer. *Clinias.* Voyons.

L'ATHÉN. Il est plus aisé à des Athéniens de comprendre ce que je veux dire, à cause de certains amusemens qui sont en usage chez nous, & qu'on pousse même trop loin. A Athènes non seulement les enfans, mais des vieillards même élevent de certains oiseaux, & les dressent à combattre les uns contre les autres. Or ils sont bien éloignés de croire que l'exercice qu'ils leur donnent en les mettant aux prises ensemble, & en les agaçant, soit suffisant. Ils ont coutume outre cela de porter ces oiseaux, les plus petits à la main, les plus grands sous le bras, & de se promener ainsi l'espace de plusieurs stades, non pour prendre eux-mêmes des forces, mais pour en donner à ces oiseaux. Ceci fait entendre à quiconque sçait réfléchir, que le mouvement & l'agitation, lorsqu'ils ne vont point jusqu'à l'extrême lassitude, sont utiles à tous les corps, soit qu'ils se donnent eux-mêmes ce mouve-

ment, ou qu'ils le reçoivent des voitures, des vaisseaux, des chevaux qui les portent, ou enfin de quelque autre maniere que ce puisse être : & que ces secouffes aidant à la digestion des alimens, ont la vertu de communiquer aux corps la santé, la beauté, la vigueur. La chose étant ainsi, que faut-il que nous fassions ? Voulez-vous que, fauf à nous rendre ridicules, nous portions les loix suivantes ? Les femmes enceintes feront de fréquentes promenades : (1) elles formeront leur enfant nouveau né, comme si c'étoit un morceau de cire, tandis qu'il est moû & flexible ; jusqu'à l'âge de deux ans elles l'envelopperont de langes. Que nous obligions aussi les nourrices sous peine d'amende, à porter les enfans dans leurs bras, tantôt à la campagne, tantôt aux temples, tantôt chez leurs parens, jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour marcher seuls ; qu'alors même, tandis qu'ils seront foibles, & n'auront pas encore atteint l'âge de trois ans, elles prennent de grandes précau-

(1) Aristote *Polit.* 7. c. 16, veut aussi que le Législateur ordonne aux femmes enceintes de faire chaque jour une promenade au temple de quelqu'une des Divinités qui président à la génération des enfans.

tions , les foulevant & portant tout leur poids , dans la crainte qu'ils ne se contournent quelque membre en appuyant le pied avec effort : qu'il faut prendre pour cela les nourrices les plus fortes qu'on pourra , & en prendre plus d'une. Etes-vous d'avis qu'à tous ces réglemens nous ajoutions une peine pour celles qui refuseroient de s'y conformer ? Ou plutôt n'en êtes-vous pas très-éloigné ? car ce feroit attirer fur nous de toutes parts ce que je disois tout à l'heure. *Clinias*. Quoi ? *L'Athén*. La risée publique qu'on ne nous épargneroit pas. Ajoutez que les nourrices , & parce qu'elles font femmes , & parce qu'elles font esclaves , ne voudroient pas nous obéir.

CLINIAS. Pour quelle raison donc avons-nous dit qu'il ne falloit pas omettre ces fortes de détails ? *L'Athén*. Dans l'espérance que les maîtres & tous ceux qui font de condition libre , entendant nos discours , feront cette réflexion pleine de bon sens , que si l'administration domestique n'est pas réglée comme il faut dans les villes , envain compteroit-on que les loix qui ont pour objet le bien commun , puissent être stables &

permanentes. Cette pensée peut les déterminer à faire usage des réglemens qu'on vient d'indiquer, & en les pratiquant fidelement ils procureront l'avantage & le bonheur de leur famille & de la République. *Clinias*. Ce que vous dites est très-raisonnable. *L'Athén*. Ne quittons donc point ce détail de législation, que nous n'ayons expliqué les exercices propres à former l'ame des petits enfans, comme nous avons commencé de faire par rapport aux exercices du corps. *Clinias*. Nous ferons bien.

L'ATHÉN. Mettons pour principe que les premiers élémens de l'éducation des enfans, tant pour l'esprit que pour le corps, consistent dans le soin que prennent les nourrices de les bercer, & de les tenir jour & nuit dans un mouvement continuel; que cela est utile à tout âge, mais sur-tout dans l'enfance; & que s'il étoit possible, il faudroit qu'ils fussent toujours dans la maison comme dans un bateau: qu'ainsi on doit approcher le plus qu'on pourra de ce mouvement continuel. Certaines choses nous aident même à conjecturer que les nourrices sçavent par expérience combien le mouvement est

bon aux enfans qu'elles élèvent; auffi bien que les femmes qui fe fervent du fecret des Corybantes pour guérir de la folie. En effet, lorsque les enfans ne veulent pas dormir, que font les meres pour leur procurer le fommeil ? Elles fe gardent bien de les laisser en repos, mais elles les agitent & les bercent dans leurs bras : elles ne fe taifent pas non plus; mais elles leur chantent quelque petite chanfon. En un mot elles les charment & les affoupiffent par les mêmes moyens dont on fe fert pour remettre les phrénétiques en leur bon fens, je veux dire, par un mouvement mêlé de danfe & de musique.

CLINIAS. Etranger, quelle peut être la vraie caufe de ces effets ? *L'Athén.* Elle n'est pas difficile à imaginer. *Clinias.* Comment cela ? *L'Athén.* L'état où fe trouvent alors les enfans & les furieux est un effet de la crainte : ces vaines frayeurs ont leur principe dans une certaine foibleffe de l'ame. Lors donc qu'on oppofe à ces agitations intérieures un mouvement extérieur, ce mouvement furmonte l'agitation que produifoit dans l'ame la crainte ou la fureur : ayant pris le deffus, il fait renaître le calme & la tran-

tranquillité, en appaisant les violens battemens de cœur qui s'élevent en ces rencontres. Par-là il procure un sommeil paisible aux enfans, & fait passer les phrénétiques à une situation plus raffise, au moyen de la danse & de la musique, avec le secours des Dieux qu'ils ont appaisés par des sacrifices. Voilà en deux mots la raison la plus plausible de ces fortes d'effets. *Clinias*. J'en suis satisfait.

L'ATHÉN. Puisque telle est la vertu naturelle du mouvement, il est bon de faire attention qu'une ame qui dès la jeunesse est agitée de ces vaines frayeurs, en devient susceptible de plus en plus avec le tems: ce qui est faire, de l'aveu de tout le monde, un apprentissage de lâcheté, & non de courage. *Clinias*. Sans contredit. *L'Athén*. Comme au contraire c'est s'exercer dans l'enfance même à acquérir du courage, que de s'accoutumer à vaincre ces craintes & ces frayeurs auxquelles nous sommes sujets. *Clinias*. Fort bien. *L'Athén*. Ainsi nous pouvons dire que cette espece de Gymnastique enfantine, qui consiste dans le mouvement, contribue beaucoup à produire en l'ame cet

te partie de la vertu, qu'on appelle force. *Clinias*. Sans contredit. *L'Athén*. Il est certain aussi que l'humeur douce & l'humeur chagrine font une partie considérable, celle-ci de la foiblesse, celle-là de la générosité de l'ame. *Clinias*. Assurément. *L'Athén*. Il nous faut donc essayer d'expliquer quels sont les moyens propres à adoucir ou à aigrir le caractère des enfans, autant que cela est possible à l'homme. *Clinias*. Sans doute. *L'Athén*. Hé bien, posons comme un principe certain, qu'une éducation efféminée rend à coup sûr les enfans chagrins, coleres, & toujours prêts à s'emporter pour les moindres sujets: qu'au contraire une éducation contrainte qui les tient dans un dur esclavage, n'est bonne qu'à leur inspirer des sentimens de bassesse, de lâcheté, de misanthropie, & qu'à en faire des hommes d'un commerce très-difficile. *Clinias*. Comment faudra-t-il donc qu'on s'y prenne dans nôtre ville pour les former en un âge où ils ne sont pas en état d'entendre ce qu'on leur dit, ni de recevoir aucun principe de l'éducation ordinaire? *L'Athén*. Le voici.

Tous les animaux au moment qu'ils naîs-

font font usage de la voix pour crier : ce qui est vrai sur-tout à l'égard de l'homme, qui non content de crier, mêle encore des larmes à ses cris. *Clinias*. Cela est vrai. *L'Athén*. Alors les nourrices essayent, en présentant diverses choses à l'enfant, de deviner ce qu'il veut. Lorsqu'il s'apaise & se tait à la vue de quelque objet, elles concluent qu'elles ont bien fait de le lui présenter : c'est le contraire, s'il continue à pleurer & à crier. Or ces cris & ces pleurs dont l'enfant se sert comme de signes pour faire connoître ce qu'il aime & ce qu'il hait, sont des signes de fort mauvais augure. Toutefois ce sont les seuls qu'il employe durant les trois premières années, partie assez considérable de la vie, & qu'il importe beaucoup d'avoir bien ou mal passée. *Clinias*. Vous avez raison. *L'Athén*. N'est-il pas vrai que l'enfant dont l'humeur est difficile & chagrine, est sujet à se plaindre & à se lamenter beaucoup plus qu'il ne convient à une ame bien faite ? *Clinias*. Je le pense ainsi. *L'Athén*. Si donc pendant ces trois premières années, on faisoit tout son possible pour écarter d'un enfant toute douleur ;

toute crainte, tout chagrin, ne feroit-ce pas, à vôtre avis, un moyen sûr de lui inspirer des mœurs douces & un caractère paisible? *Clinias*. Cela est évident, Etranger, sur-tout si on lui ménageoit tout ce qui pourroit lui faire plaisir. *L'Athén*. Je ne suis pas en cela de vôtre sentiment, mon cher *Clinias*: je suis même persuadé que cette attention à flatter les goûts des enfans, est la chose du monde la plus propre à les corrompre, & d'autant plus efficacement qu'on s'y prendra de meilleure heure. Voyons, je vous prie, si j'ai raison. *Clinias*. J'y consens: parlez.

L'ATHÉN. Je dis que le sujet qui nous partage n'est point de petite conséquence. Ecoutez-nous, *Mégille*, & foyez juge entre *Clinias* & moi. Mon sentiment est que pour bien vivre, il ne faut point courir après le plaisir, ni mettre tous ses soins à éviter la douleur, mais embrasser un certain milieu, que je viens d'appeller du nom d'état paisible. Nous nous accordons tous avec raison, sur la foi des oracles, à faire de cet état le partage de la Divinité. C'est à cette situation que doit aspirer, selon moi, quicon-

que veut acquérir quelque trait de ressemblance avec les Dieux. Par conséquent il ne faut pas nous livrer nous-mêmes à une recherche empessée des plaisirs, d'autant plus que nous ne ferons jamais tout-à-fait exempts de douleur; ni souffrir que qui que ce soit, homme ou femme, jeune ou vieux, soit dans cette disposition, & moins encore que tout autre, autant qu'il dépendra de nous, l'enfant qui ne fait que de naître: parce qu'à cet âge l'habitude passe aisément en nature, & que les mœurs qu'on prend alors ne changent plus dans la suite. Et si je ne craignois qu'on ne prît pour un badinage de ma part ce que je vais dire, j'ajouterois que durant les mois de la grossesse des femmes, on doit veiller sur elles avec un soin particulier, pour empêcher qu'elles ne s'abandonnent à des joyes ou à des chagrins excessifs & insensés, & faire en sorte que pendant tout ce tems, elles se conservent dans une situation calme, paisible, tranquille.

CLINIAS. Etranger, il n'est pas besoin que vous preniez l'avis de Mégille, pour décider qui de nous deux a raison. Je suis

le premier à vous accorder que tout homme doit fuir une condition de vie où le plaisir & la douleur feroient fans mélange , & marcher toujours par un chemin également éloigné de ces deux extrémités. Ainsi je conviens que vous avez bien dit, & vous devez être content de mon aveu. *L'Athén.* Je le suis auffi, mon cher Clinias. Réuniflons-nous à préfent tous les trois pour faire la réflexion fuivante. *Clinias.* Quelle eft-elle ? *L'Athén.* C'eft que tout ce que nous difons maintenant n'eft autre chofe que ce qu'on appelle communément loix non écrites, & que l'on comprend fous le nom d'ufages tranfmis des ancêtres aux defcendans : & encore , que nous avons parlé jufté, lorsque nous avons dit plus haut qu'il ne falloit pas donner le nom de loix à ces réglemens, ni les paffer non plus fous filence ; parce qu'ils font le lien de tout gouvernement, qu'ils tiennent le milieu entre les loix que nous avons déjà portées, & celles que nous devons porter dant la fuite ; & qu'en un mot ce font d'anciens ufages dérivés du gouvernement paternel, qui étant établis avec fageffe & obfervés avec exactitude, maintien-

nent les loix écrites sous leur fauve-garde; & qui au contraire étant ou mal établis, ou mal observés, font écrouler tout le reste de l'édifice, entraînant dans leur chute les loix mêmes les plus belles qui portent sur ce fondement, à-peu-près comme nous voyons toute une charpente s'écrouler, lorsque les maîtresses pièces qui la soutiennent viennent à manquer. (2)

DANS cette pensée, Clinias, il faut que nous travaillions vous & moi à bien lier ensemble toutes les parties de notre nouvelle République, nous efforçant de n'omettre pour cela rien de ce qu'on appelle loix, mœurs, usages, soit que leur objet nous paroisse important ou peu considérable: parce qu'en effet ce sont les liens qui unissent tout l'édifice politique, & que les loix écrites & non écrites ne peuvent subsister,

(2) C'est sur ce principe que Lycurgue, comme le remarque Plutarque, n'avoit point mis ses loix par écrit, & les avoit gravées dans le cœur de ses citoyens, en leur donnant de bonnes mœurs, & mettant le capital de sa Législation dans l'éducation. Les loix sont peu de chose sans les mœurs: *Serendi mores, nec scriptis omnia facienda*, dit Cicéron de *Leg.* 1. Et plus la corruption des mœurs est grande, plus les loix se multiplient dans un Etat: *corruptissimâ Republicâ, plurimæ leges.* Tacit. *Annal.* 3.

qu'autant qu'elles se prêtent un appui mutuel. Ainsi ne soyons pas surpris si nôtre plan de législation s'étend insensiblement par une foule de coùtumes & d'usages petits en apparence , qui se présentent pour y trouver place. *Clinias*. Rien de plus sensé que ce que vous dites, & nous entrerons dans ces sentimens. *L'Athén*. Si donc on suit exactement les réglemens que nous avons prescrits pour les enfans de l'un & de l'autre sexe jusqu'à l'âge de trois ans, & qu'on ne les observe point par maniere d'acquit, on éprouvera qu'ils font d'une très-grande utilité pour ces jeunes plantes.

A TROIS ans, à quatre, à cinq, & même jusqu'à six, les amusemens font nécessaires aux enfans ; & dès ce moment il faut les guérir de la mollesse, en les corrigeant sans leur infliger néanmoins aucun châtiment ignominieux : & ce que nous disions des esclaves, qu'il ne falloit point mêler à leur égard l'insulte à la correction, pour ne pas leur donner sujet de s'irriter, ni d'un autre côté les laisser devenir molles par le défaut de punition ; je le dis en rapport aux enfans de condition libre. A l'âge ils ont

des jeux qui leur font, pour ainsi dire, naturels, & qu'ils trouvent d'eux-mêmes, lorsqu'ils font ensemble. C'est pourquoi les enfans de chaque bourgade depuis trois ans jusqu'à six, se rassembleront dans les lieux consacrés aux Dieux. Leurs nourrices feront avec eux pour veiller à ce que tout se passe dans l'ordre, & modérer leurs petites vivacités. Chacune de ces assemblées & les nourrices elles-mêmes auront pour surveillante une des douze femmes, chargées chaque année de faire observer à cet égard ce qui aura été réglé par les Gardiens des loix. Ces femmes feront choisies par celles qui ont inspection sur les mariages, lesquelles en nommeront une de chaque tribu, de même âge qu'elles. Toutes celles qui auront reçu cette commission, se rendront chaque jour dans le lieu sacré où les enfans s'assemblent, & se serviront du ministère de quelque esclave public, pour châtier ceux ou celles qui feront en faute, si ce sont des Etrangers ou des esclaves : mais si c'est un citoyen, & qu'il ne veuille pas se soumettre à la punition, elles le conduiront aux Edi-

les pour être puni: s'il s'y foumet, elles le puniront elles-mêmes.

PASSÉ l'âge de six ans, on commencera à séparer les deux sexes; & désormais les garçons iront avec les garçons, & les filles avec les filles. On les tournera du côté des exercices propres de leur âge & de leur sexe; les garçons apprendront à se tenir à cheval, à tirer de l'arc, à se servir du javelot & de la fronde. Si personne ne s'y oppose, on fera apprendre les mêmes choses aux filles, ne fût-ce que pour les apprendre. L'important est sur-tout de sçavoir bien manier les armes pesantes. Car il y a aujourd'hui à ce sujet un faux préjugé auquel presque personne ne fait attention. *Clinias*. Quel est-il? *L'Athén*. On s'imagine par rapport à l'usage des mains, & pour toutes les actions qui leur appartiennent, que la nature a mis de la différence entre la droite & la gauche. Car pour ce qui est des pieds & des autres membres inférieurs, il ne paroît pas qu'il y ait aucune distinction entre le droit & le gauche pour les exercices qui leur sont propres. Mais à l'égard

des mains, nous sommes en quelque sorte manchots par la faute des nourrices & des meres. La nature ayant donné à nos deux bras une égale aptitude pour les mêmes actions, nous les avons rendus fort différens l'un de l'autre par l'habitude & la mauvaife façon de nous en fervir. Il est vrai qu'en plusieurs rencontres, cela est de peu d'importance : par exemple, il est indifférent qu'on tienne la lyre de la main gauche, & l'archet de la main droite ; & ainsi des autres choses semblables. Mais il est contre le bon sens de s'autoriser de ces exemples, pour en user de même dans tout le reste, lorsqu'il ne le faudroit pas. Nous en avons la preuve dans les Scythes, chez qui l'usage n'est pas d'employer la gauche uniquement pour éloigner l'arc, & la droite pour amener la flèche à eux, mais qui se servent indifféremment des deux mains pour tenir l'arc ou la flèche.

JE pourrois citer beaucoup d'autres exemples pris de ceux qui conduisent des chars & d'ailleurs, lesquels nous montrent clairement qu'on va contre l'intention de la nature, en se rendant la gauche plus foible que

la droite. A la vérité, tant qu'il n'est question que d'un archet de corne ou de quelque instrument semblable, la chose, comme je disois, n'est point de conséquence. Mais il n'en est pas de même, quand il s'agit de se servir à la guerre d'instrumens de fer, d'arcs, de javelots, & ainsi du reste; surtout lorsque de part & d'autre il faut combattre avec les armes pesantes. Alors quiconque a appris à manier ces armes & s'y est exercé, l'emporte sur celui qui n'en a ni apprentissage ni exercice. Et ce qui arrive à l'égard d'un Athlete parfaitement exercé au pancrace, au pugilat, ou à la lutte, qui n'est point embarrassé de combattre de la main gauche, & ne devient point tout-à-coup manchot, ni ne se présente de mauvaise grace à son adversaire, lorsque celui-ci transportant l'attaque d'un autre côté, l'oblige à se tourner pour lui faire face: voilà, ce me semble, ce qu'on a droit d'attendre de ceux qui manient les armes pesantes, & toute autre espece d'arme. En effet il faut que celui qui a reçu de la nature deux bras pour se défendre & pour attaquer, autant qu'il dépend de lui n'en laisse point un

oisif, ni incapable de lui servir. Et si quelqu'un naissoit tel que Géryon ou Briarée, il faut qu'avec cent mains il puisse lancer cent javelots. C'est aux hommes & aux femmes qui président à l'éducation de la jeunesse, à prendre des mesures sur tout ceci, & à faire enforte, celles-ci en veillant sur les amusemens des enfans & la maniere dont on les éleve, ceux-là en dirigeant leurs exercices, que tous les citoyens, hommes & femmes, qui sont venus au monde avec des pieds & des mains en bon état, ne gâtent point par de mauvaises habitudes les dons de la nature.

ON peut comprendre sous deux noms généraux tous les exercices propres de la jeunesse; sous celui de Gymnastique, ceux qui ont pour but de former le corps, & sous celui de Musique, ceux qui tendent à former l'ame. La Gymnastique a deux parties, la danse & la lutte. Il y a aussi deux sortes de danses; l'une qui rend par ses mouvemens les paroles de la Muse, & conserve toujours un caractère de noblesse & de grandeur: l'autre destinée à donner au corps & à chacun des membres la santé, l'agilité, la

beauté, leur apprenant à se fléchir & à s'étendre dans une juste proportion, au moyen d'un mouvement bien cadencé, distribué avec mesure & soutenu dans toutes les parties de la danse. Pour ce qui est de la lutte, il n'est pas besoin de faire ici mention de toutes les finesse qu'Antée & Cercyon ont inventées en ce genre par une envie mal-entendue de se distinguer, ni de ce qu'Epée & Amycus ont imaginé pour perfectionner le pugilat, tout cela n'étant d'aucune utilité pour la guerre. Mais à l'égard de la lutte droite, qui consiste en de certaines inflexions du cou, des mains, des côtés, qui n'a rien que de décent dans ses postures, & de louable dans les efforts qu'elle fait pour vaincre, dont le but est d'acquérir la force & la santé; il ne faut point la négliger, parce qu'elle sert à tout genre d'exercice; & lorsque la suite de nos loix nous conduira à en parler, nous prescrivons aux maîtres de donner sur tout cela des leçons à leurs élèves avec bienveillance, & à ceux-ci de les recevoir avec action de grâces.

Nous ne négligerons pas non plus les danses imitatives, qui nous paroîtront mé-

riter qu'on les apprenne: telle qu'est ici la danse armée des Curetes, & à Lacédémone celle de Castor & Pollux. Chez nous pareillement la vierge Pallas, Protectrice d'Athènes, ayant pris plaisir aux jeux innocens de la danse, n'a pas jugé qu'elle dût prendre ce divertissement les mains vuides, mais qu'il convenoit qu'elle dansât armée de toutes pieces. Il seroit donc à propos que les jeunes garçons & les jeunes filles, pour faire honneur au présent de la Déesse, suivissent son exemple: ce qui leur seroit avantageux pour la guerre, & serviroit à embellir leurs fêtes. Il faut aussi que les enfans, dès leurs premières années jusqu'à ce qu'ils soient en âge de porter les armes, aillent en procession aux temples des Dieux & des enfans des Dieux, montés sur des chevaux, revêtus de belles armes, & que dans la marche ils accompagnent leurs prières d'évolutions & de pas tantôt plus vifs, tantôt plus lents.

C'EST aussi à la même fin, & non à aucune autre, que doivent tendre leurs combats & leurs essais: car ces jeux ont leur utilité pour la guerre comme pour la paix, pour

l'Etat comme pour les particuliers. Tout autre exercice du corps, soit sérieux, soit amusant, ne convient point à des personnes libres. J'ai dit à-peu-près sur ce que j'ai appelé plus-haut Gymnastique, tout ce que j'ai à en dire: & elle a toute la perfection qu'on peut desirer. Si cependant vous en connoissez l'un & l'autre une meilleure, vous me ferez plaisir de la proposer. *Clinias*. Etranger, par rapport à la Gymnastique & aux exercices, il seroit difficile de substituer quelque chose de mieux à ce que nous venons d'entendre.

L'ATHÉN. L'ordre des matieres nous ramene aux présens des Muses & d'Apollon: nous avons cru ci-dessus que ce sujet étoit épuisé, & qu'il ne nous restoit plus qu'à traiter de la Gymnastique. Mais il est évident que nous avons omis quelque chose, qui même auroit dû être dit avant le reste. Parlons-en donc maintenant. *Clinias*. Sans contredit il en faut parler. *L'Athén*. Ecoutez-moi donc: Vous avez déjà entendu ce que je vais dire: mais lorsqu'il s'agit d'un sentiment fort extraordinaire, fort opposé aux idées communes, & celui qui parle, & ceux

ceux qui écoutent ne fçauroient être trop fur leurs gardes. C'est le cas où nous sommes. Il y a quelque rifque à vous propofer nettement ma pensée; je le ferai néanmoins après m'être un peu rassuré. *Clinias.* Qu'est-ce donc que vous avez à nous dire, Etranger? *L'Athén.* Je dis que l'on a ignoré jufqu'ici dans tous les Etats que les loix dépendent des jeux plus que de tout le reste, par rapport à leur stabilité ou à leur changement: que lorsqu'il y a de la regle dans les jeux, lorsque les mêmes enfans ont partout, en tout tems, à l'égard des mêmes objets, & de la même maniere les mêmes amusemens, il n'est point à craindre qu'il arrive jamais aucune innovation dans les loix qui ont un objet sérieux: qu'au contraire si rien n'est stable dans les jeux, si on y introduit fans cesse des nouveautés, si l'on passe continuellement d'un changement à un autre, si les jeunes gens ne se plaisent pas toujours aux mêmes choses, & qu'ils n'ayent point de regle uniforme & invariable touchant ce qu'ils appellent décent ou indécent dans les ajustemens du corps & dans les choses qui font à leur usage; si on rend

parmi eux des honneurs extraordinaires à quiconque invente en ce genre quelque chose de nouveau, introduit des parures, des couleurs, en un mot des modes différentes de celles qui sont établies : nous pouvons assurer sans crainte de nous tromper, qu'il n'est rien de plus funeste à un Etat que de pareils changemens. En effet cela conduit imperceptiblement la jeunesse à prendre d'autres mœurs, à mépriser ce qui est ancien, à faire cas de ce qui est nouveau. Or je le répète, lorsque dans une Ville on en est venu jusqu'à penser & parler de la sorte, c'est le plus grand mal qui lui puisse arriver. Ecoutez, je vous prie, combien ce mal est grand, à mon avis. *Clinias*. Quoi! de n'avoir dans un Etat que du mépris pour ce qui est ancien? *L'Athén*. Oui, cela même. *Clinias*. Soyez sûr que nous écouterons avec toute l'attention & la bienveillance possible ce que vous nous direz là-dessus. *L'Athén*. La chose le mérite. *Clinias*. Vous n'avez qu'à parler.

L'ATHÉN. Excitons-nous donc mutuellement à être plus attentifs que jamais. Si l'on excepte ce qui est mauvais de sa na-

ture, nous trouverons que dans tout le reste rien n'est plus dangereux que le changement, & dans les faifons, & dans les vents, & dans le régime du corps, & dans les mœurs de l'ame: je ne dis pas dangereux en un point, & non en un autre; je dis dangereux en tout, hormis ce qui est mauvais. Et si l'on jette les yeux sur ce qui se passe à l'égard des corps, on verra que, quel que soit le genre de nourriture, de breuvage & d'exercice auquel ils sont accoutumés, le premier effet a été de causer quelque révolution dans le tempérament: qu'ensuite s'étant remis avec le tems, ils ont pris une chair propre de ce genre de vie, & que s'étant faits, familiarisés, apprivoisés avec ce régime, il est devenu pour eux un régime salutaire, une source de plaisirs & de santé. Et si la nécessité les oblige ensuite à quitter quelqu'un des régimes les plus approuvés, ils sont d'abord assaillis de maladies qui dérangent leur constitution, & ce n'est qu'avec bien de la peine qu'ils se rétablissent, en s'accoutumant derechef à un nouveau régime. Or il faut se figurer qu'il se fait de semblables révolutions dans l'esprit des

hommes & dans la constitution de leur ame ; que quand une ame a été nourrie par de certaines loix , & que par un bonheur vraiment divin ces loix font depuis un très-long tems stables & permanentes, de forte que personne ne se rappelle , ni n'ait oui dire que les choses ayent été réglées autrefois d'une autre maniere qu'elles le font aujourd'hui ; cette ame se sent pénétrée de respect pour ces mêmes loix , & n'appréhende rien tant que de causer la moindre innovation dans l'ordre établi.

Il est donc du devoir d'un Législateur de trouver quelque expédient pour procurer cet avantage à l'Etat qu'il police. Or voici celui que j'imagine. On est persuadé partout, comme je disois tout à l'heure, que les jeux des enfans ne font que des jeux, qu'il importe peu qu'on y touche, & qu'il ne peut résulter de tels changemens ni un grand bien, ni un grand mal. Ainsi loin de les détourner de toute nouveauté en ce genre, on cede, on se prête à leurs caprices ; & on ne pense pas qu'immanquablement ces mêmes enfans qui ont innové dans les jeux, devenus hommes, seront différens de ceux

qui les ont précédés ; qu'étant autres, ils aspireront aussi à une autre façon de vivre ; ce qui les portera à desirer d'autres loix & d'autres usages ; & que tout cela aboutira à ce que j'ai appelé le plus grand mal des Etats , mal que personne ne semble appréhender. Au reste les changemens qu'on feroit en tout ce qui s'arrête à l'extérieur du corps, ne font pas d'une si dangereuse conséquence ; mais pour ceux qui arrivent fréquemment à l'égard des mœurs & de ce qui est en ce genre un objet de louange ou de blâme, ils font de la dernière importance, & on ne sçauroit apporter trop d'attention à les prévenir. *Clinias.* Je pense comme vous.

L'ATHÉN. Mais quoi ? tenons-nous aussi pour vrai ce qui a été dit ci-dessus, que tout ce qui appartient à la mesure & aux autres parties de la Musique, est une imitation des mœurs humaines, soit bonnes, soit mauvaises ? Qu'en pensez-vous ? *Clinias.* Nous n'avons pas du tout changé de sentiment sur ce point. *L'Athén.* Par conséquent il faudra, selon nous, mettre tout en œuvre pour empêcher que les enfans ne pren-

nent goût chez nous à de nouveaux genres d'imitation, soit pour la danse, soit pour la mélodie, & que personne ne les y engage en leur proposant l'appât du plaisir. *Clinias.* Vous avez raison. *L'Athén.* Connoissez-vous pour cet effet un moyen plus efficace que celui dont se servent les Egyptiens ? *Clinias.* Quel est-il ? *L'Athén.* C'est de consacrer toutes les danses & tous les chants. Nous commencerions d'abord par régler les fêtes, en marquant le tems de l'année, les Dieux, les enfans des Dieux, les Génies auxquels chaque fête doit être célébrée. Nous chargerions ensuite quelques personnes de déterminer les hymnes & les danses dont chaque sacrifice doit être accompagné. Le tout une fois arrangé, on feroit un sacrifice aux Parques, & à toutes les autres divinités, où les citoyens en commun consacreroient par des libations chaque hymne au Dieu ou au Génie auquel elle est destinée. Si dans la suite quelqu'un s'avisoit d'introduire en l'honneur de quelque Dieu, de nouveaux chants ou de nouvelles danses, les Prêtres & les Prêtresses de concert avec les Gardiens des loix s'armeroient de l'autorité

de la Religion & des loix pour l'en empêcher; & s'il ne se défistoit pas de lui-même, tandis qu'il vivra, tout citoyen aura droit de le traduire devant les juges comme coupable d'impiété. *Clinias*. Fort bien.

L'ATHÉN. Puisque le discours nous a conduits jusques-là, qu'il fasse sur nous l'effet qu'il lui convient de produire. *Clinias*. Que voulez-vous dire? *L'Athén*. Vous sçavez que non-seulement les vieillards, mais même les jeunes gens, lorsqu'ils voyent ou qu'ils entendent quelque chose de frappant & d'extraordinaire, ne se rendent pas tout d'un coup à ce qui leur cause ainsi de la surprise, & qu'au lieu de courir vers l'objet, ils s'arrêtent quelque tems pour le considérer: semblables à un voyageur qui se trouvant entre plusieurs routes, & ne sçachant quel est le vrai chemin, soit qu'il soit seul ou qu'il voyage en compagnie, se consulte lui-même & les autres sur l'embarras où il est, & ne continue sa marche qu'après s'être suffisamment assuré que le chemin qu'il prend le conduira à son terme. Voilà justement ce que nous devons faire à présent. Comme nous sommes tombés au sujet des

loix sur un discours qui tient du paradoxe, il est nécessaire de l'examiner à fond, & de ne pas prononcer facilement sur un point de cette importance, sur-tout à notre âge, comme si nous étions assurés d'avoir découvert la vérité à la première vue. *Clinias.* Ce que vous dites-là est très-raisonnable. *L'Athén.* Ainsi nous examinerons ceci à notre aise, & nous n'assurerons que la chose est ainsi, qu'après l'avoir mûrement considérée. Et de peur que cet examen n'interrompe l'ordre & la suite de nos loix, remettons-le à un autre tems, & hâtons-nous d'achever notre ouvrage. Il pourra se faire avec l'aide de Dieu, que quand nous serons parvenus au bout de notre carrière, nous soyons à portée d'éclaircir le doute qui nous occupe. *Clinias.* On ne peut rien dire de mieux, Etranger; & il faut nous en tenir-là.

L'ATHÉN. En attendant, quelque étrange que la chose paroisse, qu'il demeure arrêté que les chants seront chez nous autant de loix. Nous voyons que les anciens ont appelé du nom de loix les airs qu'on joue sur le luth: peut-être qu'en cela ils n'é-

toient,

toient gueres éloignés de penfer comme nous, & que celui qui leur donna le premier ce nom, entrevit foit en fonge, foit étant bien éveillé, la vérité de ce que nous avons dit. Etabliffons donc comme une regle inviolable, que lorsqu'on aura déterminé par autorité publique, & consacré les chants & les danfes qui conviennent à la jeunefle, il ne fera pas plus permis à perfonne de chanter ou de danfer d'une autre maniere, que de violer quelque autre loi que ce foit. Quiconque fera fidele à s'y conformer, n'aura aucun châtiment à appréhender : mais fi quelqu'un s'en écarte, les Gardiens des loix, les Prêtres & les Prêtrefles le puniront, comme il a été dit. Tel est le réglement que nous portons pour le préfent par forme de difcours. *Clinias.* J'y confens.

L'ATHÉN. Mais comment s'y prendra-t-on pour éviter le ridicule en faifant des loix fur un pareil objet ? Voyons fi le moyen le plus efficace n'est pas d'imprimer auparavant dans l'efprit des citoyens quelque image fenfible de ce que nous avons en vue. Voici par exemple une de ces images. Si tandis qu'un homme fait un facrifice, &

que la victime brûle sur les autels, son fils ou son frere se tenant à ses côtés, prononçoit mille blasphêmes, ces paroles ne jetteroient-elles point la consternation dans l'esprit du pere qui sacrifie & de toute la famille? ne feroient-elles pas d'un mauvais augure & d'un funeste présage? *Clinias.* Assurément. *L'Athén.* Hé bien, voilà précisément ce qui se passe dans presque toutes les villes de la Grece. Lorsque quelque corps de Magistrature fait un sacrifice au nom de l'Etat, on voit venir, non un Chœur, mais une multitude de Chœurs, qui se tenant quelquefois fort près des autels, accompagnent le sacrifice de toutes sortes de blasphêmes, & resserrent le cœur des assistans par des paroles, des mesures & des harmonies très-lugubres: enforte que le Chœur qui réussit le mieux à mettre toute la ville en larmes, est celui qui remporte la victoire. Ne réproverons-nous point un pareil usage? Et s'il est quelque circonstance où l'on doive faire entendre aux citoyens des chants de tristesse, comme dans certains jours qui ne sont pas purs, mais funestes, ne vaudroit-il pas mieux alors ga-

ger pour ce triste emploi des Chantres étrangers ? & ne feroit-il point convenable de faire en ces rencontres & pour ces sortes de chants, ce qui se pratique dans les convois funebres, pour lesquels on paye des Musiciens qui accompagnent le corps jusqu'au bucher avec une harmonie Carienne ? Les couronnes & les parures où brillent l'or & l'argent ne conviennent pas davantage à ces chants lugubres ; mais plutôt la robe longue, &, pour le dire en un mot, un ajustement tout contraire ; car je ne veux pas m'arrêter plus longtems sur ce sujet. Je vous demande seulement si le premier caractère que je viens d'assigner à nos chants, n'est point de votre goût. *Clinias*. Quel caractère ? *L'Athén*. La bénédiction : (3) & en général qu'il n'y ait rien dans tous nos chants qui ne soit de bon augure. Est-il même besoin que je prenne votre avis là-

(3) Je rends comme je puis le mot *εὐφημία*, opposé à *βλασφημία*. Les Anciens, comme l'on sçait, étoient attentifs à ce que pendant les sacrifices on ne proférât aucune parole contraire à l'esprit de la cérémonie ; ce qui s'appelloit blasphème, ou malédiction ; & celles qui étoient conformes à l'esprit du sacrifice, s'appelloient paroles de bénédiction *εὐφημία*. De-là les formules *εὐφημίαι*, *μῆϊτε*, *favete linguis*.

deffus , & ne puis-je pas tout de fuite en faire une loi ? *Clinias*. Vous le pouvez fans doute : cette loi a pour elle tous les suffrages.

L'ATHÉN. Quelle est, après la bénédiction , la seconde loi que nous porterons touchant nôtre Musique ? N'est-ce pas que les chants contiennent des prieres aux Dieux à qui on sacrifie ? *Clinias*. Sans contredit. L'Athén. Nous mettrons , je pense , pour une troisieme loi, qu'il faut que nos Poëtes, bien instruits que les prieres sont des demandes que l'on fait aux Dieux, apportent la plus grande attention pour ne pas leur demander de mauvaises choses, comme si c'en étoit de bonnes : car ce seroit tomber dans une méprise bien digne de risée, que de composer des prieres de cette nature. *Clinias*. Vous avez raison. L'Athén. Mais ne venons-nous pas de nous convaincre il n'y a qu'un moment , qu'il ne falloit point placer ni laisser habiter dans nôtre ville un Plutus d'or ou d'argent ? (4) *Cli-*

(4) Longin rapporte & approuve une fausse critique que quelques-uns ont fait de cet endroit. Voici ses paroles suivant la traduction de Boileau, chap. 24. *C'est pourquoi Platon a été raillé pour avoir dit dans sa Répu-*

nias. Oui. *L'Athén.* Sçavez-vous pourquoi je vous rappelle ceci : c'est pour m'en servir comme d'un exemple , qui vous fasse connoître que la nation des Poëtes n'est point capable pour l'ordinaire de distinguer le bon du mauvais. S'il arrivoit donc que nos Poëtes dans leurs paroles ou dans leurs chants, se méprissent sur cet objet, ils seroient cause que nos citoyens adresseroient aux Dieux des prieres mal conçues, leur demandant sur les choses les plus importantes tout le contraire de ce qu'il faut demander : ce qui seroit, comme nous avons dit, une des plus énormes fautes qu'on puisse commettre. Mettons par conséquent cette loi au nombre des loix & des caractères de notre Musique. *Clinias.* Quelle loi ? expliquez-vous plus clairement. *L'Athén.* Celle qui astraint le Poëte à ne point s'écarte

blique : (Le grec porte, dans ses loix) : Il ne faut point souffrir que les richesses d'or & d'argent prennent pié ni habitent dans une ville. *S'il eût voulu, poursuivent-ils, interdire la possession du bétail ; assurément qu'il auroit dit par la même raison, des richesses de vœufs & de moutons.* Ces Critiques n'ont pas pris garde que Πλοῦτος, qui signifie également les richesses & le Dieu des richesses, est pris ici par Platon dans le second sens. Les mots ἰδρυμένον ἐνοικεῖν, ne permettent pas qu'on s'y méprenne ; sur-tout ἰδρυμένον, qui se dit d'une statue qu'on pose sur sa base.

dans ses vers de ce qu'on tient dans l'Etat pour légitime, juste, beau & honnête: qui lui défend de montrer ses ouvrages à aucun particulier, qu'auparavant ils n'ayent été vus & approuvés des Gardiens des loix, & des Censeurs établis pour les examiner. Ces Censeurs sont ceux à qui nous avons confié le soin de régler ce qui appartient à la Musique, & celui qui préside à l'éducation de la jeunesse. He bien? je vous le demande de nouveau, mettrons - nous cette loi, ce modelé, ce caractère avec les deux autres? que vous en semble? *Clinias*. Sans doute, il le faut mettre.

L'ATHÉN. Nous ne pouvons mieux faire après cela que d'ordonner qu'on entremêle aux prieres des hymnes & des chants à la louange des Dieux; & qu'après les Dieux on adresse pareillement aux Génies & aux Héros des prieres & des chants de louange, tels qu'il convient à chacun. *Clinias*. Sans contredit. L'Athén. Nous porterons ensuite cette autre loi qui me paroît juste, & ne donne nulle prise à l'envie. Il est convenable d'honorer par des chants la mémoire des citoyens, qui sont parvenus au

terme de la vie, après s'être signalés selon l'ame ou selon le corps par des actions belles & difficiles, & avoir été fideles observateurs des loix. *Clinias*. Fort bien. *L'Atthén*. A l'égard des vivans, il y a toujours du risque à les louer & à les chanter, jusqu'à ce qu'ayant parcouru toute la carrière, ils ayent terminé leur vie par une belle fin. (5) Tout ceci fera commun aux personnes de l'un & de l'autre sexe, qui se feront distinguées par leur probité.

Pour ce qui est des chants & des danses, voici comment il faudra les établir. Les Anciens nous ont laissé un grand nombre de belles pieces de Musique & de belles danses. Rien ne nous empêche de faire choix de celles qui nous paroîtront plus conformes & mieux assorties au plan de nôtre gouvernement. Il ne faut pas que ceux qui seront chargés de ce choix ayent moins de cinquante ans: ils prendront parmi les pieces des Anciens celles qu'ils jugeront les plus propres à notre dessein; rejet-

(5) La raison en est que, comme dit Rousseau,
Tant que son ame à son corps est soumise
Un demi-dieu peut faire une sottise.

tant celles qui ne nous conviendroient nullement; & s'il s'en trouvoit où il n'y eût que des défauts aisés à corriger, ils s'adresseront pour cela à des hommes versés dans la Poësie & la Musique, & se serviront de leurs talens, sans rien accorder à ce qui leur seroit inspiré par le sentiment du plaisir ou quelque autre passion, si ce n'est en très-peu de choses; leur développant les intentions du Législateur, & les obligeant à s'y conformer dans la composition des chants, des danses, & de tout ce qui concerne la chorée.

TOUTE pièce de Musique où l'on a substitué l'ordre au désordre, & où l'on n'a fait nul usage de la Muse douce, en vaut infiniment mieux: pour l'agrément, il est commun à toutes les Muses. En effet celui qui depuis l'enfance jusqu'à l'âge mûr, a été élevé avec la Muse amie de la sagesse & de l'ordre, lorsqu'il vient à entendre la Muse opposée, ne peut la souffrir, & la trouve indigne d'un honnête homme: pareillement quiconque a été accoutumé de bonne heure à la Muse vulgaire & pleine de douceur, se plaint que l'autre est froide & insupportable.

table. Ainsi, comme je viens de le dire, il n'y a point de différence entre ces deux Muses, par rapport au plaisir ou au dégoût qu'elles peuvent causer : mais la première a cet avantage, de rendre ses élèves meilleurs ; au-lieu que l'effet ordinaire de la seconde est de les corrompre. *Clinias*. Vous avez raison.

L'ATHÉN. Il est encore nécessaire de séparer les chants qui conviennent aux hommes, de ceux qui conviennent aux femmes, après en avoir fixé le caractère, & de leur donner l'harmonie & la mesure qui leur sont propres. Car ce seroit un grand défaut, si nous choquions tous les principes de l'harmonie & de la mesure, en les adaptant aux différens chants d'une manière qui ne leur seroit point convenable. Il faut donc que nous en tirions des modèles dans nos loix : ce que nous ne pouvons faire qu'en attribuant à l'un & à l'autre sexe ce qui a plus de rapport à sa nature. Ainsi c'est par ce qui distingue le caractère de l'homme & celui de la femme, qu'il faut faire ce discernement. Ce que la Musique a d'élevé, de propre à échauffer le courage, sera destiné :

aux hommes ; ce qu'elle a d'approchant davantage de la modestie & de la retenue , comme étant plus conforme au caractère de la femme , lui sera donné en partage tant dans nos loix que dans cet entretien. Voilà pour ce qui concerne l'ordre & la distribution des chants.

QUANT à la maniere de les enseigner & d'en donner des leçons , aux personnes à qui on les enseignera , & au tems destiné à cet enseignement , nous allons en parler. L'Architecte qui veut construire un vaisseau , commence par dessiner en petit ce qu'il doit exécuter en grand. Il me semble que je fais ici la même chose ; & qu'ayant entrepris de déterminer ce qui appartient à chaque genre de vie , suivant la nature & les qualités des ames , j'en forme d'abord de petits modeles , pour mieux voir par quels moyens & quel assortiment de mœurs , je réussirai à conduire heureusement nos citoyens au port , dans la navigation de cette vie. A la vérité les affaires humaines ne méritent pas qu'on prenne de si grands soins pour elles ; il en faut prendre cependant : & c'est ce qu'il y a de fâcheux ici-bas. Mais

puisque l'entreprise est commencée , nous devons nous estimer heureux , si nous pouvons en venir à bout par quelque voye convenable.

QUE veux-je dire par tout ceci ? cette question que je me fais à moi-même , un autre pourroit peut-être me la faire avec raison. *Clinias.* Cela est vrai. *L'Athén.* Je dis qu'il faut s'empresfer pour ce qui mérite nos empressemens , & ne point se mettre en peine de ce qui est indigne de nos soins : que Dieu par sa nature est l'objet le plus digne de nos empressemens ; mais que l'homme , comme je l'ai dit plus haut , n'est qu'un jouet sorti des mains de Dieu , & que c'est-là en effet la plus excellente de ses qualités : qu'il faut par conséquent que tous , hommes & femmes , se conformant à cette destination , passent leur vie dans les jeux les plus beaux , & prennent des sentimens tout opposés à ceux qu'ils ont aujourd'hui. *Clinias.* Comment cela ? *L'Athén.* On pense aujourd'hui qu'il faut s'occuper des choses sérieuses en vue de celles qui ne le sont pas : par exemple , on est persuadé que la guerre qui est une affaire sérieuse ,

doit se faire en vue de la paix. C'est tout le contraire: dans la guerre il n'y a point & il ne peut naturellement y avoir ni amusement ni instruction digne de nos recherches: (6) au lieu que la chose la plus intéressante pour nous est, à mon avis, de passer dans la paix la plus grande partie de la vie, de la manière la plus vertueuse.

A l'égard des règles qu'on doit suivre dans l'usage de ces jeux, & du choix des différentes espèces d'amusemens, sacrifices, chants, danses, les plus propres à nous rendre les Dieux propices, à nous mettre en état de repousser les ennemis, & de sortir victorieux des combats; & encore de ce qui doit être la matière des chants & des danses, pour procurer ce double effet; nous venons d'en tracer des modèles, & d'ouvrir en quelque sorte les routes par lesquelles il faut marcher. Du reste nos élèves se persuaderont que le Poëte a eu raison, lorsqu'il a dit: *Télémaque, vous trouverez vous-même une partie de ces choses par la force de votre esprit; & quelque Dieu vous suggère-*

(6) Il y a ici un jeu de mots sur Παιδιὰ, jeu, & Παιδεία, instruction.

ra les autres : car je ne pense pas que vous ayez reçu le jour & l'éducation sans une protection spéciale des Dieux. Nos élèves, dis-je, entrant dans ces sentimens, croiront que ce que nous avons dit est suffisant, & que quelque Génie ou quelque Dieu leur inspirera ce qui leur reste à sçavoir touchant les sacrifices, les chants & les danses : par exemple, comment & en quel tems ils se rendront chaque divinité propice, par des divertissemens conformes à leur nature, & passeront ainsi la vie, comme il convient à des êtres qui ne sont presque en tout que des automates, dans lesquels il ne se trouve que de petites parcelles de la vérité. *Mégille*. Etranger, vous parlez avec bien du mépris de la nature humaine. *L'Athén*. Ne vous en étonnez pas, *Mégille*, & passez-moi ces expressions ; elles font un effet de l'impression qu'a faite sur moi la vue de ce qu'est Dieu en comparaison de nous. Vous voulez que l'homme ne soit pas quelque chose de si méprisable, & qu'il mérite quelque attention : j'y consens ; poursuivons ce discours.

Nous avons parlé de la construction des

Gymnases & des Ecoles publiques , qu'on bâtera au milieu de la ville en trois endroits différens. Hors de l'enceinte de la ville & autour des murs, on fera aussi trois Ecoles de Manege , sans parler d'autres emplacements spacieux & commodes , où nôtre jeunesse apprendra & s'exercera à tirer de l'arc & à lancer toutes sortes de traits : & si nous ne nous sommes pas suffisamment expliqués plus haut, nous voulons que ce qui vient d'être dit ait force de loi. Il y aura pour tous ces exercices des maîtres étrangers, que nous engagerons par de grosses récompenses à se fixer chez nous, & à élever leurs disciples dans toutes les connoissances qui appartiennent à la Musique & à la guerre. On ne laissera pas à la disposition des parens d'envoyer leurs enfans chez ces maîtres, ou de négliger leur éducation : mais il faut, comme l'on dit, que tous, hommes & enfans, autant qu'il se pourra, se forment à ces exercices ; par la raison qu'ils font moins à leurs parens qu'à la patrie. Si j'en suis cru, la loi prescrira aux femmes les mêmes exercices qu'aux hommes ; & je ne crains pas que l'on m'objecte, ni par rapport à la course

a cheval, ni par rapport à la gymnastique, que cela ne convient qu'aux hommes, & point du tout aux femmes. Je suis persuadé du contraire sur des traits de l'histoire ancienne que j'ai oui rapporter : & je sçais qu'aujourd'hui-même il y a aux environs du Pont un nombre prodigieux de femmes appelées Sauromates, qui suivant les loix du pays, s'exercent ni plus ni moins que les hommes, non seulement à monter à cheval, mais à tirer de l'arc & à manier toute sorte d'armes.

DE plus ; voici quelle est sur tout cela ma maniere de raisonner. Je dis que, si l'exécution de ce règlement est possible, il n'y a rien de plus insensé que l'usage reçu dans nôtre Grece, en vertu duquel les femmes sont dispensées de s'appliquer de toutes leurs forces & de concert aux mêmes exercices que les hommes. De là il arrive qu'avec les mêmes contributions & les mêmes travaux, un Etat n'est que la moitié de ce qu'il devrait être : ce qu'on doit regarder comme une faute énorme de la part des législateurs. *Clinias*. Il y a apparence. Cependant, Etranger, la plupart de vos réglés

mens ne s'accordent gueres avec la pratique des autres Etats. *L'Athén.* Je réponds qu'il faut laisser aller nôtre conversation, comme elle doit aller : quand elle fera achevée, nous choifirons ce que nous jugerons de meilleur. *Clinias.* On ne peut mieux répondre : je me reproche de vous avoir proposé cette difficulté. Continuez à nous dire sur ce fujet ce qui vous plaira davantage.

L'Athén. Ma pensée, mon cher *Clinias*, comme je le disois à l'instant, est que si les faits ne démontroient point que mon projet est possible, alors il seroit permis peut-être de le combattre par des raisonnemens. Mais ceux qui ne veulent point me passer cette loi, n'ont qu'à chercher d'autres difficultés à m'opposer ; & pour tout ce qu'on m'objectera de semblable, je ne cesserai pas d'insister sur la nécessité de donner, autant qu'il se pourra & en tout, la même éducation aux femmes qu'aux hommes. En effet voici, ce me semble, comme on doit penser à ce fujet. Si les femmes ne partagent pas les mêmes exercices avec les hommes, n'est-il pas nécessaire de leur assigner quelque genre de vie particulier ? *Clinias.* Sans-doute.

te. *L'Athén.* Mais entre les différens genres de vie, lequel préférons-nous à cette participation des mêmes exercices que nous leur prescrivons ici ? Imiterons-nous les Thraces & beaucoup d'autres nations, qui condamnent leurs femmes à labourer la terre, à paître les bestiaux, & en tirent les mêmes services qu'ils tireroient des esclaves ? Suivrons-nous l'usage des Athéniens, & des peuples voisins ? car voici comme on se conduit chez nous à l'égard des femmes. Après avoir, comme l'on dit, ramassé toutes nos richesses dans un coffre-fort, nous en laissons la disposition aux femmes, leur mettant en main des fuseaux & les appliquant aux ouvrages de laine. Prendrons-nous, Mégille, un certain milieu, comme à Lacédémone, en prescrivant aux jeunes filles de cultiver la Gymnastique & la Musique, & en exemptant les femmes de travailler à la laine, leur donnant d'ailleurs d'autres occupations qui ne soient ni viles ni méprisables, & partageant avec elles les soins domestiques, la dépense & l'éducation des enfans, sans leur permettre de prendre part aux exercices de la guerre ? en sorte

que si quelque nécessité les oblige à s'armer pour la défense de l'Etat & de leurs enfans, elles ne puissent, comme autant d'Amazones, se servir de l'arc, ni lancer un trait avec adresse, ou prendre le bouclier & la lance, à l'exemple de Pallas, s'opposer généreusement au ravage de la patrie, & jeter du moins la terreur parmi les ennemis, lorsqu'ils les verront marcher à eux en bon ordre. Il est évident qu'en menant un pareil genre de vie, elles n'oseront jamais imiter les femmes des Sauromates, qui comparées aux autres femmes pourroient passer pour des hommes.

QUE ceux qui voudront approuver les réglemens de vos Législateurs sur cet article, les approuvent. Pour moi je persiste dans mon sentiment. Je veux qu'un Législateur soit parfait, qu'il ne fasse point les choses à demi, en laissant les femmes mener une vie molle, somptueuse, sans règle ni conduite; & je ne veux pas que se bornant à donner aux mâles une éducation excellente, au lieu de tracer pour l'Etat le plan entier d'une vie heureuse, il n'en trace que la moitié. *Mégille.* Que ferons-nous,

Clinias? Souffrirons-nous que cet Etranger fasse ainsi des incursions sur Sparte? *Clinias.* Il le faut bien: puisque nous lui avons donné permission de tout dire, laissons-le aller jusqu'à ce que nous soyons parvenus au terme de nôtre législation. *Mégille.* Vous avez raison.

L'ATHÉN. C'est donc à moi d'expliquer à présent ce qui vient après ceci. *Clinias.* Oui.

L'Athén. Quelles doivent être les mœurs & la vie des citoyens d'un Etat, où chacun est pourvû d'un nécessaire honnête; où les arts mécaniques sont exercés par d'autres; où la culture de la terre est laissée à des esclaves, à la charge de donner à leurs maîtres une part des fruits suffisante à un entretien frugal; où il y a des Salles à manger communes, les unes à part pour les hommes, les autres tout joignant pour leur famille, c'est-à-dire, leurs filles & leurs femmes; où des Magistrats de l'un & de l'autre sexe sont chargés d'examiner chaque jour ce qui se passe dans ces assemblées, & de les congédier quand il leur semblera bon, ordonnant à chacun de s'en retourner chez soi, après avoir fait ensem-

ble, le Magistrat à leur tête, des libations aux Dieux à qui la nuit ou le jour présent font consacrés? Ne reste-t-il plus rien, qu'il convienne, qu'il soit même indispensable de prescrire après tous ces réglemens? Chacun d'eux vivra-t-il désormais comme une bête, uniquement occupé à s'engraïsser? Cela ne feroit ni juste ni honnête; & en menant une telle vie, il leur feroit impossible d'échapper au sort qui les attend: ce sort est celui de tout animal paresseux & engraisfé dans l'oïveté, qui ne peut manquer de devenir la proie de tout autre animal courageux & endurci au travail. Si nous prétendions porter les choses en ce point jusqu'à la dernière exactitude, comme nous avons fait tout à l'heure; peut-être ne pourrions-nous y réussir, qu'après que chaque citoyen auroit une femme, des enfans, une habitation, en un mot une famille toute montée. Mais en nous bornant à quelque chose de moins parfait, nous aurons lieu d'être assez contents, si ce que nous allons proposer s'exécute.

JE dis donc que ce qui reste à faire à nos citoyens, vivans de la manière que nous

leur avons prescrite, n'est ni le plus petit, ni le moins important de leurs devoirs, que c'est même le plus grand de tous ceux qu'une loi juste puisse leur imposer. En effet la vie d'un homme qui dirige vers l'acquisition de la vertu tous les soins qu'il donne à son corps & à son ame, est occupée deux fois autant & même davantage que celle d'un athlete aspirant à être couronné aux jeux Pythiens ou Olympiques, & négligeant tout le reste en vue de s'exercer. Il ne faut point que quoi que ce soit le détourne de donner à son corps la nourriture & les exercices convenables, ni de cultiver son ame par les sciences & les actions vertueuses. Tous les momens du jour & de la nuit suffisent à peine à quiconque s'applique à cet objet, pour en acquérir la juste mesure & la perfection.

CELA étant ainsi, il nous faut prescrire à tous les citoyens pour tout le tems de leur vie un ordre d'actions depuis le lever du soleil jusqu'au lendemain matin. Il seroit au dessous de la dignité du Législateur d'entrer dans le détail d'une foule de petites choses qui reviennent à chaque instant, en ce qui concerne l'administration domestique, & les

autres objets semblables , comme aussi la vigilance nécessaire durant la nuit à des gens chargés de pourvoir en tout tems avec la plus grande diligence au salut de l'Etat. Car chaque citoyen doit tenir pour une chose honteuse & indigne d'un homme libre, de passer toute la nuit à dormir, & ne point se montrer à ses domestiques le premier éveillé & le premier levé dans sa maison. Au reste qu'on donne à cette pratique le nom de loi ou d'usage, peu importe. J'en dis autant des femmes: il faut que les esclaves de l'un & de l'autre sexe, que les enfans, en un mot que toute la maison pense qu'il est honteux pour la maîtresse du logis de se faire éveiller par ses servantes, & de n'être pas la première à les éveiller (7).

LA veille de la nuit sera partagée entre les soins publics & les soins domestiques: les Magistrats s'occuperont des affaires d'Etat, & les maîtres & maîtresses de l'intérieur de leur famille. Le sommeil excessif n'est salutaire ni au corps ni à l'ame, & ne

(7) Un des traits dont Salomon peint la femme forte, est de veiller bien avant dans la nuit; *non exstinctus in nocte Lucerna ejus*; & de se lever avant le jour: & *se nocte surrexit*. Prov. 31.

peut compatir avec les occupations que nous venons de marquer; tandis que l'on dort, on n'est bon à rien ni plus ni moins que si on étoit mort. Quiconque veut avoir le corps sain & l'esprit libre, se tient éveillé le plus longtems qu'il est possible, ne prenant de sommeil que ce qu'il en faut pour la santé: & il en faut peu, lorsqu'on a sçu s'en faire une bonne habitude. Des Magistrats qui veillent la nuit pour l'Etat sont redoutables aux méchans, soit ennemis, soit citoyens; ils sont respectés, honorés des justes & des bons, utiles à eux-mêmes & à la patrie. Outre ces divers avantages, une nuit passée de la sorte contribue infiniment à inspirer du courage à tous les habitans d'une ville.

LE jour venu, les enfans se rendront de grand matin chez leurs maîtres. Les troupeaux, soit de moutons, soit d'autres animaux, ne peuvent se passer de pasteurs, ni les enfans de gouverneurs, ni les serviteurs de maîtres: avec cette différence, que de tous les animaux l'enfant est le plus difficile à conduire, & d'autant plus rusé, plus revêche, plus disposé à regimber, qu'il porte

en foi un germe de raison qui n'est pas encore développé. C'est pourquoi il est nécessaire de l'affujettir & le tenir en bride de plus d'une maniere : premièrement, en lui donnant un gouverneur pour régir son enfance au sortir des mains de sa mere & des femmes : puis par le moyen des maîtres & des sciences convenables à sa condition. De plus, tout homme de condition libre sera autorisé à châtier, comme il feroit un esclave, & l'enfant, & le gouverneur, & le maître qu'il aura surpris en faute. S'il ne les punit pas comme ils le méritent, que sa négligence soit pour lui le plus grand sujet d'opprobre ; & que celui d'entre les Gardiens des loix qui préside à l'éducation de la jeunesse, remarque soigneusement ceux qui dans l'occasion négligeroient de corriger les personnes dont on vient de parler, ou n'useroient pas des corrections convenables. Ce même Magistrat qui doit être un homme clairvoyant, & veiller d'une façon plus particuliere sur l'institution des enfans, redressera leur caractère, & les tournera sans cesse vers le bien suivant l'esprit des loix.

MAIS de quelle maniere la loi formerat-elle

elle ce Mageſtrat lui-même ? Car elle n'a point encore parlé de cet article d'une façon précife & ſuffiſante ; mais elle a dit de certaines choſes, & elle en a omis d'autres. Or, autant que nous pourrons, il ne faut rien oublier de ce qui le regarde, & l'inſtruire ſur tout, afin qu'à ſon tour il puiſſe inſtruire & former les autres. Ce qui appartient à la Chorée a déjà été traité : nous avons donné les modeles ſur leſquels il falloit choiſir, rectifier & conſacrer les chants & les danſes à nôtre uſage. Mais nous n'avons rien dit, ô excellent gardien de la jeuneſſe, des écrits en proſe, par rapport au choix qu'il en faut faire & à la maniere dont vos élèves doivent les lire. Touchant la guerre vous ſçavez quelles ſciences & quels exercices leur conviennent ; vous n'ignorez pas non plus qu'il faut qu'ils ſça-
 chent, en premier lieu, les lettres, en ſecond lieu, jouer de la lyre ; puis toutes les parties du calcul néceſſaires pour la guerre, pour l'adminiſtration domeſtique & les affaires publiques ; & encore ce qui ſert à connoître les révolutions du Soleil, de la Lune, des autres aſtres, autant que cette

connoissance est nécessaire dans un Etat, pour distribuer les jours selon les mois, & les mois selon les années; afin que les faisons, les fêtes & les sacrifices occupant la place qui leur convient, & chaque chose se faisant dans l'ordre marqué par la nature, ce qui donnera à l'Etat un air de vie & d'activité, on rende aux Dieux les honneurs qui leur sont dus, & l'on procure aux citoyens une plus grande intelligence de ces objets. Vous avez, dis-je, reçu sur tout cela du Législateur les instructions suffisantes. Mais donnez, je vous prie, votre attention à ce qui va suivre.

Nous avons dit que vous n'avez pas encore sur les Lettres toutes les instructions suffisantes; & le reproche en doit tomber sur ce discours, qui ne vous a pas expliqué distinctement, si pour être un bon citoyen, il faut exceller dans cette partie, ou s'il n'est pas même besoin d'en prendre aucune teinture. Il en est de même par rapport à la lyre. Nous déclarons donc qu'il faut appliquer les enfans aux Lettres à l'âge de dix ans, pendant environ trois ans; qu'ensuite ils commencent à toucher la lyre à treize

ans; c'est l'âge convenable; & qu'ils y donnent aussi trois années, sans qu'il soit permis au pere de l'enfant, ni à l'enfant lui-même, soit qu'il ait du goût ou de la répugnance pour ces choses, d'y consacrer un tems plus ou moins long que celui qui est prescrit par la loi. Quiconque ira contre ce règlement, fera privé des honneurs affectés à l'enfance dont nous parlerons bientôt.

MAIS que faut-il que les enfans apprennent pendant ce tems, & que les maîtres leur enseignent? c'est de quoi il est d'abord à propos de vous instruire. Les enfans doivent s'appliquer aux lettres, autant qu'il est besoin pour sçavoir lire & écrire. Pour ce qui est de lire ou d'écrire couramment & proprement dans ces trois années, c'est de quoi il ne faut pas se mettre en peine à l'égard de ceux dont l'esprit n'est point prématuré. Quant aux ouvrages des Poëtes, qui ne sont pas faits pour être chantés sur la lyre, & qui sont les uns en mesure, les autres sans mesure, & des écrits en prose destitués de nombre & d'harmonie; écrits dangereux que nous ont laissés une foule d'Ecrivains suspects, illustres Gardiens des

Loix, quel usage prétendez-vous en faire, & que croyez-vous que le Législateur, pour agir sagement, doive vous prescrire à cet égard? Je m'attends qu'il se trouvera lui-même dans un grand embarras.

CLINIAS. Etranger, d'où vient donc que vous vous parlez à vous-même avec tant de perplexité? *L'Athén.* Vous m'interrompez à propos, Clinias. Puisque nous dressons en commun ce plan de Législation, il est juste que je vous fasse part des facilités & des difficultés que j'y rencontre. *Clinias.* Mais encore? qu'est-ce qui vous fait parler de la sorte? *L'Athén.* Je vais vous le dire. Ce n'est point une chose aisée de heurter de front le sentiment d'une infinité de personnes. *Clinias.* Quoi donc? pensez-vous que la plupart soient d'un avis contraire au votre sur ce petit nombre de réglemens peu considérable que nous venons de faire? *L'Athén.* Vous avez touché le vrai point. Vous voulez, ce me semble, m'engager à entrer dans une route qui déplaît à beaucoup de monde: il est vrai qu'elle a aussi ses partisans, qui ne leur sont peut-être pas inférieurs en nombre, ou du moins en mé-

rite. C'est à la fuite de ceux-ci que vous m'exhortez à affronter le danger, & à marcher avec confiance dans la voye de Législation que le présent discours nous ouvre, sans déguiser en rien mes sentimens. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Je ne déguiferai donc rien.

JE dis que nous avons un grand nombre de Poëtes, qui ont composé, ceux-ci en vers hexametres, ceux-là en vers iambes, les uns sur des sujets sérieux, les autres sur des sujets badins: & qu'une infinité de gens qui se donnent pour habiles dans l'art d'élever la jeunesse, soutiennent qu'il faut en nourrir les enfans, les en rassasier, étendre & multiplier leurs connoissances par ces lectures, jusqu'à les leur faire apprendre par cœur en entier: que d'autres, après avoir choisi certains endroits de chaque poëte, & rassemblé dans un seul volume des tirades entieres, obligent les enfans à s'en charger la mémoire, disant que c'est le moyen qu'ils deviennent sages & vertueux, en devenant sçavans & habiles. Voulez-vous que je prenne la liberté de leur déclarer en quoi ils ont raison les uns & les autres, &

en quoi ils ont tort. *Clinias*. J'y consens.
L'Athén. Comment m'expliquer sur ce sujet d'une manière générale, & qui embrasse toute ma pensée? Je puis dire, à ce qu'il me semble, & tout le monde en tombera d'accord avec moi, que dans chacun de ces poètes il y a beaucoup de bonnes choses & aussi beaucoup de mauvaises. Et si cela est vrai, je conclus qu'il est dangereux pour les enfans de les étudier tous. *Clinias*. Hé bien, quel conseil donneriez-vous sur ce point au Gardien des loix? *L'Athén*. Par rapport à quoi? *Clinias*. Par rapport au modèle général sur lequel il doit se régler pour permettre à tous les enfans de lire certaines choses, & leur en interdire d'autres. Parlez, & ne craignez rien.

L'ATHÉN. O mon cher *Clinias*, je crois avoir fait une heureuse rencontre. *Clinias*. Quoi donc? *L'Athén*. Je ne suis pas tout-à-fait dans la difette du modèle que vous me demandez. En jettant les yeux sur les discours que nous tenons depuis ce matin, & qui nous ont sans doute été inspirés par les Dieux, il m'a paru qu'ils avoient quelque chose d'approchant de la poésie. Peut-être

n'est-il pas surprenant que, considérant d'une vue générale toute la suite de cet entretien, auquel j'ai la plus grande part, j'en aye ressenti beaucoup de joye. Mais de tous les discours, soit en vers, soit en prose, que j'ai jamais lus ou entendus, je n'en connois point de plus sensé, & de plus digne de toute l'attention de la jeunesse. Ainsi je ne crois pas pouvoir proposer de meilleur modele au Gardien des loix, instituteur de la jeunesse, ni pouvoir mieux faire que d'exhorter les maîtres à inculquer à leurs élèves ce discours, & tous ceux qui traiteront des mêmes objets de la même maniere. Et si l'instituteur de la jeunesse, soit en lisant les poëtes ou des ouvrages en prose, soit même en assistant à quelque conversation non écrite, telle que la nôtre, y découvre quelque chose d'approchant de ces loix, qu'il ne le néglige point, mais qu'il le fasse mettre aussitôt par écrit : qu'il commence par obliger les maîtres eux-mêmes à l'apprendre & à en faire l'éloge; qu'il ne se serve point du ministere de ceux d'entre eux, à qui de tels discours ne plairoient point, & qu'il ne confie l'instruction & l'é-

éducation des jeunes gens qu'à ceux qui en feront le même cas que lui. Voilà ce que j'avois à dire au fujet des lettres & de ceux qui les enfeignent.

CLINIAS. Etranger , dans tout ce que je viens d'entendre je ne vois rien qui s'écarte du but que nous nous fommes propofé : mais il me paroît difficile de décider fi nôtre plan dans fa totalité eft parfait ou non. *L'Athén.* Selon toute apparence, mon cher Clinias, nous ferons, comme je l'ai déjà dit plufieurs fois, plus à portée d'en juger, lorsque nous ferons parvenus au terme de nôtre législation. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Après le grammairien n'est-ce point au maître de lyre que nous avons affaire? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Avant que de lui préférer des regles touchant la partie de l'éducation qui eft de fon reffort, je crois qu'il eft à propos de nous rappeler ce qui a été dit ci - deffus. *Clinias.* Au fujet de quoi? *L'Athén.* Nous difions, ce me femble, que nos chantres fexagénaires, fuivans de Bacchus, devoient avoir un goût exquis en tout ce qui concerne la mefure & les différentes combinaifons de l'harmonie : afin

qu'ils discernent les mélodies qui expriment bien ou mal les affections de l'ame, & qu'étant en état de distinguer celles qui peignent le caractère d'une ame vertueuse, de celles qui représentent le caractère opposé, ils rejettent celles-ci, mettent celles-là en honneur, les chantent aux jeunes gens, les font entrer doucement dans leur ame, & les excitent à l'acquisition de la vertu, les mettant en quelque sorte sur les voyes au moyen de ces imitations. *Clinias*. Rien de plus vrai.

L'ATHÉN. C'est donc dans la même vue que le maître de lyre & son élève doivent jouer de cet instrument, à cause de la netteté avec laquelle les cordes expriment les sons, s'appliquant à rendre exactement les mêmes tons que le Musicien a marqués dans ses airs. A l'égard de cette dissemblance & variété de sons, lorsqu'on fait sur la lyre une partie, tandis que le compositeur en fait une autre, & que par l'opposition des tons rares & fréquens, vites & lents, aigus & graves, on fait résulter un accord de la discordance même : pareillement à l'égard des mesures qu'on varie à l'infini en les ac-

commodant aux sons de la lyre; il n'est pas besoin d'exercer à toutes ces finesse des enfans qui n'ont que trois ans à donner, pour apprendre ce que la Musique a de bon & d'utile. Toutes ces parties opposées confondroient leurs idées & les rendroient incapables d'apprendre: or il faut au contraire que nos jeunes gens apprennent chaque chose avec toute la facilité possible: car les sciences qu'ils ne peuvent se dispenser d'acquérir, ne sont ni en petit nombre, ni peu importantes; comme la suite de cet entretien le fera voir. Ainsi l'instituteur de la jeunesse bornera ses soins touchant la Musique à ce qui vient d'être dit.

POUR ce qui est des chants & des paroles que les Maîtres de chœur doivent enseigner à leurs élèves, nous avons expliqué plus haut le choix qu'il en falloit faire: & nous avons ajouté que chaque fête devoit avoir ses chants propres & consacrés, dont l'effet fût de procurer l'avantage de l'Etat par un plaisir pur & innocent. *Clinias.* Vous avez fait ce discernement avec beaucoup de sagesse. *L'Athén.* Il ne nous reste donc plus qu'à souhaiter que le Magistrat élu pour

présider à la Musique, recevant ces chants de nôtre main, s'acquitte de sa charge avec le plus grand succès. Pour nous, revenant sur la danse & les autres parties de la Gymnastique, ajoutons quelque chose à ce qui en a déjà été dit, comme nous venons de faire par rapport aux préceptes qui nous restoient à donner sur la Musique.

LES filles & les garçons doivent apprendre la danse & les exercices du Gymnase: n'est-il pas vrai? *Clinias*. Oui. *L'Athén*. Il faudra pour les garçons des maîtres, & pour les filles des maîtresses à danser, afin qu'ils apprennent cet exercice d'une manière plus convenable. *Clinias*. A la bonne heure. *L'Athén*. Rappelions donc une seconde fois l'instituteur de la jeunesse, auquel nous donnons bien de l'occupation, & qui chargé comme il est du détail de la Musique & de la Gymnastique, n'aura gueres de loisir. *Clinias*. Mais comment pourra-t-il, à son âge, veiller sur tant de choses? *L'Athén*. Rien de plus aisé, mon cher *Clinias*. La loi lui a déjà permis & lui permettra encore de choisir parmi les citoyens ceux & celles qu'il jugera à propos, pour l'aider à

porter le poids de sa charge : il connoîtra ceux qui sont à sa bienséance, & par respect pour une fonction telle que la sienne, dont il sentira l'importance, il ne consentira jamais à se rendre coupable d'un mauvais choix : sur - tout étant persuadé que si les jeunes gens passés & présens sont bien élevés, tout réussira au gré de nos desirs; qu'au contraire si l'éducation est mauvaise Mais gardons-nous bien de prédire rien de sinistre, & d'imiter ceux qui se plaisent à annoncer à un Etat naissant tout ce qui peut lui arriver dans la suite.

Nous avons déjà dit bien des choses touchant la danse & les autres mouvemens propres à former le corps. Nous avons construit des gymnases & les autres places destinées aux exercices militaires, tels que l'art de tirer de l'arc & de lancer toute sorte de traits, la peltastique & toute espèce d'Hoplomachie, (8) les différentes évolutions de

(8) On distinguoit chez les Grecs trois sortes d'armures; l'armure légère, qui consistoit dans l'arc, le javelot, la fronde: l'armure pesante, c'étoit le bouclier rond & la longue pique; le nom distinctif de cette armure en Grec est *επλον*, & l'art de combattre avec ces armes s'appelloit Hoplomachie: l'armure mitoyenne, qui consistoit en un bouclier échancré, appelé *pelta*, d'où vient le nom de peltastique, & une pique moins longue.

la tactique , la science des marches & des campemens , enfin tous les exercices qui ont rapport à l'art de monter à cheval. Il y aura pour tout cela des Maîtres publics gagés par l'Etat : leurs élèves seront les jeunes gens & les hommes faits , les filles & les femmes , qui se rendront habiles en tous ces genres d'exercices. On y dressera les filles à toute espece de danfes & de combats à armes pesantes , les femmes apprendront les évolutions , les ordres de bataille , comment il faut mettre bas les armes & les reprendre : tout cela ne dût-il fervir que dans les occasions où tous les citoyens seroient obligés de quitter la ville pour aller à la guerre , afin qu'elles puissent veiller à la sureté de leurs enfans & du reste de la ville : ou s'il arrivoit au contraire , (car il ne faut jurer de rien) que des ennemis du dehors , soit Grecs , soit Barbares , vinssent fondre sur l'Etat avec de grandes forces , & missent tout le monde dans la nécessité de combattre pour leurs propres foyers , ne seroit-ce pas un grand vice dans le gouvernement , si les femmes y étoient si mal élevées , qu'elles ne fussent point disposées à mourir & à

s'exposer aux plus grands dangers pour le salut de la patrie, comme nous voyons les oiseaux combattre pour leurs petits contre les animaux les plus féroces ; & qu'à la moindre allarme elles courussent se réfugier dans les temples, pour y embrasser les autels & les statues des Dieux ; imprimant par là à l'espèce humaine cette tache, de la faire regarder comme plus lâche qu'aucune autre espèce d'animaux ? *Clinias*. Non certes, rien ne seroit plus honteux pour un Etat, indépendamment du mal qui en résulteroit. *L'Athén*. Obligeons donc par une loi les femmes, sinon à aller à la guerre, du moins à ne pas en négliger les exercices, & faisons-en un devoir pour tous les citoyens de l'un & de l'autre sexe. *Clinias*. J'y consens.

L'ATHÉN. Nous avons touché quelque chose de la lutte ; mais nous n'avons pas dit ce qu'il y a de plus important, à mon avis, sur cet objet. Il est vrai qu'à moins d'accompagner ses paroles des gestes & des mouvemens du corps, il est difficile de se bien faire entendre. C'est pourquoi, nous en jugerons beaucoup mieux, lorsque l'ac-

tion même étant jointe au discours , nous donnera une parfaite intelligence de cet exercice , & sur-tout nous fera comprendre qu'il n'en est aucun qui ait plus d'affinité avec la guerre ; & que c'est en vue de la guerre qu'il faut s'y appliquer , au lieu d'apprendre le métier des armes pour devenir bon lutteur. *Clinias.* Je suis de vôtre sentiment. *L'Athén.* Nous n'en dirons pas davantage pour le présent sur cette espee d'exercice.

A L'ÉGARD des autres mouvemens du corps, dont on peut très-bien comprendre la meilleure partie sous le nom de danse, il faut faire attention qu'il y a des danses de deux fortes: l'une qui imite les corps les mieux faits dans les mouvemens graves & décens ; l'autre qui représente les corps contrefaits dans les attitudes basses & ridicules: que de plus chacune de ces especes se divise en deux autres: dont l'une, pour ce qui concerne l'imitation sérieuse , exprime la situation d'un corps bien fait, doué d'une ame généreuse, à la guerre & dans les autres circonstances pénibles & violentes: l'autre représente l'état d'une ame sage dans la

prospérité & dans une joye modérée. Cette seconde sorte de danse peut s'appeller *pacifique*, nom qui convient parfaitement à sa nature: quant à l'autre danse propre de la guerre, & tout-à-fait différente de la pacifique, on ne peut mieux la désigner que par le nom de *Pirrhique*: puisqu'elle consiste dans la représentation des gestes & des inflexions du corps, lorsqu'on évite les coups qui nous sont portés de près ou de loin, soit en se jettant de côté, soit en reculant, soit en sautant, soit en se baissant; comme aussi des autres mouvemens contraires qui sont d'usage dans l'attaque, la posture d'un homme qui décoche une flèche, qui lance un javelot, qui porte toute autre espece de coups. En toutes ces postures, la contenance droite & ferme des corps robustes & des âmes généreuses, est ce qu'il faut approuver, lorsque l'imitation conserve à tous les membres leur rectitude naturelle; toute contenance contraire doit être rejetée.

A L'ÉGARD de la danse pacifique, voici comme il faut s'y prendre pour discerner si l'on suit ou non les règles de la belle danse,

&

& si l'on se produit avec décence dans les Chœurs des hommes vertueux. Commençons d'abord par séparer les danses dont le caractère est douteux, de celles qui en ont un bien marqué & incontestable. Quelles sont-elles, & comment faut-il les distinguer les unes des autres ? Toute danse bacchique, & les autres de même nature, qui tirent leur nom des Nymphes, des Pans, des Silènes, des Satyres, où l'on contrefait ces Divinités dans l'ivresse : toutes celles qui représentent des expiations & de certaines cérémonies : tout ce genre ne porte le caractère ni de la paix ni de la guerre ; & il n'est point aisé d'en définir la nature. Il me paroît néanmoins qu'on peut les distinguer très-bien en cette manière, qui est d'en faire un genre à part, n'ayant rien de commun avec la danse guerrière & la pacifique, & de dire qu'il n'a aucun rapport à la politique. Ainsi laissons-le, puisqu'il nous est inutile, & revenons aux danses propres de la paix & de la guerre, comme étant incontestablement de nôtre ressort.

ON peut se former une idée générale des exercices de la Muse ennemie de la guerre,

dans lesquels on honore par des danfes les Dieux & les enfans des Dieux , en attribuant leur naiffance au fentiment de nôtre bonheur préfent. Il faut divifer ce genre en deux efpeces : la premiere, où le fentiment de plaifir eft beaucoup plus vif, lorsque des travaux & des périls on paffe au fein de la profpérité : la feconde, où le plaifir eft plus tranquille, lorsque le bonheur dont nous jouiffons fe foutient & s'augmente. Pour tout homme qui eft dans ces fuituations , les mouvemens du corps font plus vifs, fi la joye eft plus grande ; plus lents , fi elle eft moindre. De plus, celui qui eft d'un caractere plus modéré & d'une ame plus forte, eft auffi plus tranquille dans fes mouvemens : l'homme lâche au contraire, & qui n'eft point exercé à fe maîtrifer foimême, fe livre alors aux transports & aux mouvemens les plus violens. En général, il n'eft perfonne, foit qu'il parle, foit qu'il chante , qui puiffe s'empêcher d'accompagner fon chant ou fes paroles de quelque action du corps ; & c'eft l'imitation des paroles par les geftes qui a produit tout l'art de la danfe.

Or en toutes ces rencontres, les mouvemens des uns font réguliers, ceux des autres font irréguliers. Quand on fait réflexion aux noms que les anciens ont imposé aux choses, on ne peut s'empêcher pour la plupart d'en admirer la justesse & la conformité avec la chose exprimée. En particulier celui qu'on a donné aux danses de tout homme qui dans la prospérité sçait contenir les transports de sa joye, ne peut venir que d'un esprit juste & très-versé dans la Musique: il a suivi la nature, en les comprenant toutes sous le nom d'*Emmèlie*; & il a rangé les belles danses sous deux classes, l'une propre de la guerre, l'autre de la paix, les caractérisant l'une & l'autre par des noms qui leur conviennent parfaitement, la première par le nom de Pyrrhique, la seconde par celui d'*Emmèlie*. (9)

C'EST au Législateur d'en tracer les modèles, & au Gardien des loix de travailler à les exécuter: & lorsqu'il y aura réussi par

(9) Pline dérive le nom de Pyrrhique d'un certain Pyrrhus Crétois: Athénée d'un autre Pyrrhus Lacédémonien; Lucien & d'autres de Pyrrhus fils d'Achille. Pour le mot *Emmèlie*, il signifie, *grace*, *élégance*, & il est emprunté de la Musique.

ses recherches , il assortira ces dances aux autres parties de la Musique, les distribuera ensuite entre toutes les fêtes & les sacrifices , donnant à chaque fête la danse qui lui est propre ; & après les avoir consacrées avec le reste suivant cet arrangement, il ne touchera plus désormais à rien de ce qui appartient à la danse ou au chant : afin que l'Etat & tous les citoyens, participant de la même manière aux mêmes plaisirs, & toujours semblables à eux-mêmes, autant qu'il se pourra, menent une vie également heureuse & vertueuse. Nous avons achevé tout ce qu'il y avoit à dire touchant la nature des chants & des dances qui conviennent aux beaux corps & aux belles âmes.

• POUR ce qui est des paroles, des chants & des dances, dont le but est d'imiter les corps & les esprits mal faits, ou enclins à la bouffonnerie & au ridicule, & généralement de toutes les imitations comiques, il est nécessaire d'en considérer la nature & de s'en former une idée juste. Car on ne peut bien connoître le sérieux, si l'on ne connoît le ridicule, ni les contraires, si l'on ne

connoît leurs contraires : & cette comparaison sert à former le jugement. Mais on ne mêlera jamais dans sa conduite le sérieux avec le ridicule , si l'on veut acquérir la plus légère teinture de vertu ; & l'on ne doit s'appliquer à connoître la bouffonnerie , que pour n'y pas tomber par imprudence , soit dans ses discours , soit dans ses actions , parce que cela est indécent. On gagera pour ces imitations des esclaves & des Etrangers ; mais il ne faut pas qu'aucun homme , aucune femme de condition libre , témoigne jamais le moindre empressement pour cet art , ni qu'on les voye en prendre des leçons ; & qu'au contraire ils paroissent toujours neufs & ignorans en ces fortes d'imitations. Telle est la loi que je crois devoir porter touchant les divertissemens dont la fin est d'exciter le rire , & que nous appellons tous du nom de Comédie.

PAR rapport aux poëtes sérieux qui travaillent dans le tragique , si quelques-uns d'eux se présentoient à nous , & nous demandoient : Etrangers , irons-nous ou non nous établir dans vôtre ville , pour y représenter nos pieces ? quel parti avez - vous

pris sur ce point ? que croyez-vous qu'il fût à propos de répondre à ces personnages divins ? Pour moi, voici la réponse que je leur ferois. Etrangers, nous sommes nous-mêmes occupés à composer la plus belle & la plus parfaite tragédie : tout nôtre plan de gouvernement n'est qu'une imitation de ce que la vie a de plus beau & de plus excellent : & nous regardons à juste titre cette imitation, comme la véritable tragédie. Vous êtes poëtes ; & nous aussi dans le même genre ; nous sommes vos rivaux & vos concurrens dans la composition du drame le plus accompli. Or nous croyons que la vraie loi peut seule atteindre à ce but, & nous espérons qu'elle nous y conduira. Ne comptez donc pas que nous vous laissions entrer chez nous sans nulle résistance, dresser vôtre théâtre dans la place publique, & introduire sur la scène des acteurs doüés d'une belle voix, qui parleront plus-haut que nous : ni que nous souffrions que vous adressiez la parole en public à nos enfans, à nos femmes, à tout le peuple, & que sur les mêmes objets vous leur débitiez des maximes, qui bien loin d'être les nôtres,

leur font prefque toujours entièrement oppofées. Ce feroit une extravagance extrême de nôtre part, & de la part de tout Etat, de vous accorder une femblable permiffion, avant que les Magiftrats ayent examiné fi ce que vos pieces contiennent eft bon & convenable à dire en public, ou s'il ne l'eft pas. Ainfi, Enfans & nourriffons des Mufes voluptueufes, commencez par montrer vos chants aux Magiftrats, afin qu'ils les comparent avec les nôtres; & s'ils jugent que vous difiez les mêmes chofes ou de meilleures, nous vous donnerons place dans nôtre Chœur; finon, mes chers amis, nous ne fçaurions vous y admettre. Telles feront donc les loix & les ufages touchant les chants, la danfe, & la maniere de les apprendre; enforte qu'il y ait un genre affecté aux esclaves, & un autre à leurs maîtres, fi c'eft-là vôtre avis. *Clinias*. Comment pourrois-je penfer autrement?

L'ATHÉN. Il refte encore trois fciences à apprendre aux perfonnes libres: la premiere eft la fcience des nombres & du calcul; la feconde, celle qui mefure la longueur;

la surface & la profondeur ; la troisieme, celle qui nous instruit des révolutions des astres , & de l'ordre qu'ils gardent entre eux. Une connoissance exacte de ces sciences n'est pas nécessaire à tous, mais seulement à un petit nombre. Qui sont - ils ? c'est ce que nous dirons à la fin de nôtre entretien, où cet article trouvera mieux sa place. Pour les autres, ils se borneront à ce qu'on ne peut se dispenser d'en sçavoir. C'est avec beaucoup de raison qu'on dit de ces sciences, qu'il est honteux pour tout homme de n'en avoir point la premiere idée ; mais qu'il n'est ni aisé ni même possible à tout le monde de les posséder à fond. Quant à ce qu'elles ont de nécessaire, on ne peut le négliger : & c'est sans - doute ce qu'avoit en vue celui qui le premier prononça cette sentence, que Dieu lui - même ne peut combattre la nécessité : ce qu'il faut entendre de la nécessité à laquelle les Dieux peuvent être sujets. Car pour ce qui est des nécessités purement humaines, à l'occasion desquelles on cite quelquefois cette sentence, parler de la sorte, c'est tenir le discours le plus insensé.

CLINIAS. Etranger , quelle est donc par rapport aux sciences l'espece de nécessité qui n'est point humaine , mais divine ? *L'Athén.* C'est , à mon avis , celle qui exige qu'on fasse ou qu'on apprenne de certaines choses , sans lesquelles on ne passera jamais aux yeux des hommes , ni pour un Dieu , ni pour un Génie , ni pour un Héros capable de pourvoir efficacement au bien de l'humanité. Or on est bien éloigné de devenir un jour un homme divin , lorsqu'on ignore ce que c'est qu'un , deux , trois , & qu'on ne sçait pas distinguer le pair d'avec l'im-pair ; en un mot lorsqu'on n'a aucune con-noissance des nombres , que l'on ne peut compter ni les jours ni les nuits , & que l'on ne comprend rien aux révolutions pé-riodiques du Soleil , de la Lune , & des autres astres. Ce seroit une grande folie de penser que l'étude de ces choses n'est nullement nécessaire pour se disposer à acquérir les plus belles connoissances. Mais que faut-il apprendre en ce genre , jusqu'à quel point , en quel tems , quelles sciences doivent être apprises avec d'autres ou à part , enfin comment faut-il combiner en-

semble ces diverses études? c'est de quoi il faut d'abord être bien instruit, avant que de s'appliquer à ces sciences, & de s'élever ensuite sous leur conduite à des connoissances plus hautes. Telle est la nécessité que nous impose la nature des choses, nécessité qu'aucun Dieu, selon moi, n'a combattue, ni ne combattra jamais.

CLINIAS. Tout ce que vous venez de dire, Etranger, me paroît en effet très-conforme à l'ordre établi par la nature. *L'Athén.* La chose est vraie, Clinias: mais il est difficile de faire des loix sur tout cela, en s'attachant à cet ordre. Ainsi remettons à un autre tems, si vous le trouvez bon, à traiter plus exactement cette partie de notre Législation. *Clinias.* Etranger, il me semble que vous craignez de parler sur ces matieres à cause du peu de connoissance que nous en avons: mais vous avez tort de craindre. Essayez de nous dire votre pensée, & que nôtre ignorance ne vous engage point à nous rien cacher. *L'Athén.* La raison que vous alléguiez me fait quelque peine en effet: toutefois je craindrois bien davantage d'avoir affaire à d'autres qui au-

voient étudié ces sciences, mais les auroient mal étudiées. L'ignorance absolue n'est pas le plus grand des maux, ni le plus à redouter : une vaste étendue de connoissances mal digérées est quelque chose de bien pire. *Clinias*. Vous dites vrai.

L'ATHÉN. Obligeons donc par une loi nos élèves à cultiver ces sciences, que les enfans en Egypte apprennent tous sans distinction avec les premiers élémens des lettres. Ils commenceront par s'exercer avec plaisir & tout en jouant dans les petits calculs inventés pour les enfans, & qui consistent, par exemple, à partager également, tantôt entre plus, tantôt entre moins de leurs camarades, un certain nombre de pommes ou de couronnes ; à s'arranger suivant diverses combinaisons dans leurs petits exercices de lutte & de pugilat, en sorte que chacun ait à son tour la préséance ; à mêler ensemble leurs petites phioles d'or, d'argent, d'airain, & d'autres bijoux semblables, & les faire passer de main en main dans un certain ordre qui les oblige en jouant de recourir à la science des nombres. Ces passe-tems les mettront en état pour la

uite de bien disposer un camp, de conduire & ranger une armée en bon ordre, & de bien administrer leurs affaires domestiques. En général leur effet est de rendre un homme tout différent de lui-même pour la sagacité de l'esprit, & les services qu'il peut tirer de ses talens: en outre, de le délivrer de cette ignorance ridicule & honteuse, où naissent les hommes, par rapport à la mesure des corps suivant leur longueur, largeur & profondeur. *Clinias*. De quelle ignorance parlez-vous? *L'Athén*. O mon cher *Clinias*, je n'ai moi même appris que fort tard la disposition où nous sommes à cet égard; j'en ai été frappé: il m'a semblé qu'une ignorance si grossière convenoit moins à des hommes, qu'à de stupides animaux: J'en ai rougi non-seulement pour moi-même, mais pour tous les Grecs. *Clinias*. Mais encore en quoi consiste-t-elle? expliquez-vous, je vous prie.

L'ATHÉN. Je vais vous le dire, ou plutôt vous la faire toucher au doigt en vous interrogeant. Répondez-moi un peu. Avez-vous idée de la longueur? *Clinias*. Sans doute. *L'Athén*. Et de la largeur? *Clinias*.

Oui. *L'Athén.* Sçavez-vous que ces deux dimensions sont distinguées entre elles, & d'une troisieme qu'on nomme profondeur? *Clinias.* Je le sçais. *L'Athén.* Ne jugez-vous pas que ces trois dimensions sont commensurables entre elles? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Par exemple, que l'on peut mesurer l'une par l'autre deux longueurs, deux largeurs, & deux profondeurs. *Clinias.* Sans difficulté. *L'Athén.* Cependant s'il étoit vrai qu'en certains cas ces dimensions ne sont ni peu ni beaucoup commensurables, mais que tantôt elles le sont, & tantôt elles ne le sont pas; vous qui croyez qu'elles le sont toujours, que penseriez-vous de vos connoissances en ce genre? *Clinias.* Je penserois qu'elles sont bien courtes. *L'Athén.* Ne sommes-nous pas encore persuadés tous tant que nous sommes, nous autres Grecs, que la longueur & la largeur sont commensurables avec la profondeur, & entre elles? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Néanmoins si quelquefois ces dimensions sont absolument incommensurables, & si tous les Grecs pensent qu'elles ne le sont jamais, ne méritent-ils pas qu'on rougisse pour eux de leur

ignorance, & qu'on leur dise: Grecs, voilà une de ces choses dont nous parlions, qu'il est honteux d'ignorer, & qu'il n'y a point de mérite à sçavoir, parce qu'elles sont nécessaires. *Clinias*. Vous avez raison.

L'Athén. Il est encore d'autres choses de même nature que celle-ci, où nous tombons dans des méprises à-peu-près semblables.

Clinias. Quelles sont-elles? *L'Athén.* C'est lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi certaines quantités sont commensurables, & d'autres ne le sont pas. Il faut consentir à passer pour des ignorans, ou nous appliquer à découvrir la raison de cette différence, nous proposer sans cesse là-dessus des problèmes les uns aux autres, & consacrer un loisir dont nous ne sçaurions faire un meilleur usage, à ces recherches mille fois plus amusantes pour des vieillards que le jeu de dez. *Clinias*. Je le crois: aussi y a-t-il une grande différence entre le jeu de dez & ce genre d'étude.

L'ATHÉN. Mon sentiment est donc, *Clinias*, que les jeunes gens doivent apprendre ces sciences; d'autant plus qu'elles n'ont ni danger ni difficulté; & comme ils

les apprendront en se divertissant, tout l'Etat en tirera un grand profit, & n'en recevra aucun dommage. Si quelqu'un est d'un autre avis, on écoutera ses raisons. *Clinias*, Oui. *L'Athén*. Et si après cela, ces sciences nous paroissent toujours telles qu'on vient de dire, il est évident que nous les admettrons si nous en portons un autre jugement, nous les rejetterons. *Clinias*. Sans contredit. Ainsi mettons dès ce moment ces sciences, au nombre de celles qui sont nécessaires, afin de ne laisser aucun vuide dans nos loix. *L'Athén*. J'y consens, à condition que ce seront comme des especes de gages, qu'on pourra retirer du reste des loix, s'il arrive que ce réglemeut ne plaise point, ou à moi qui en suis l'auteur, ou à vous pour qui il est fait. *Clinias*. Vous proposez une condition raisonnable.

L'ATHÉN. Examinez à présent si ce que je vais prescrire aux jeunes gens touchant l'étude de l'Astronomie, sera de vôtre goût, ou non. *Clinias*. Parlez. *L'Athén*. Il y a à ce sujet un abus tout-à-fait étrange, & qui n'est pas tolérable. *Clinias*. Quel est-il ? *L'Athén*. On dit qu'il ne faut point cher-

cher à connoître le plus grand des Dieux, & tout cet Univers, ni étudier curieusement les causes des choses, parce que ces recherches ne sont pas permises. Il me semble au contraire que c'est fort bien fait de s'y appliquer. *Clinias*. Comment dites-vous ? *L'Athén*. Mon sentiment passera peut-être pour un paradoxe, peu convenable dans la bouche de vieillards tels que nous. Mais lorsqu'on est persuadé qu'une science est belle, vraie, utile à l'Etat & agréable à la Divinité, il n'est pas possible en aucune manière de la passer sous silence. *Clinias*. J'en conviens ; mais trouverons-nous toutes ces qualités dans l'Astronomie ? *L'Athén*. Mes chers amis, nous autres Grecs, nous tenons presque tous au sujet de ces grands Dieux, je veux dire le Soleil & la Lune, des discours dépourvus de vérité. *Clinias*. Quels discours ? *L'Athén*. Nous disons que ces deux astres, & quelques autres encore n'ont point de route certaine, & pour cette raison nous les appelons Planetes. *Clinias*. La chose est vraie en effet, Etranger. J'ai remarqué plusieurs fois en ma vie que l'étoile du matin, celle

du soir, (10) & quelques autres n'avoient rien de réglé dans leur course, & qu'elles erroient à l'aventure. Pour le Soleil & la Lune, ils font la même chose, comme tout le monde sçait. *L'Athén.* Et c'est justement à cause de ce préjugé vulgaire, Mégille & Clinias, que je veux que nos citoyens & nos jeunes gens s'instruisent de ce qui concerne les Dieux célestes, du moins autant qu'il est nécessaire pour ne point blasphémer à leur sujet, & pour en parler d'une manière convenable & pieuse dans leurs sacrifices & leurs prières. *Clinias.* J'approuve votre dessein, pourvû en premier lieu qu'il soit possible d'apprendre ce que vous dites. J'ajoute que, si nous parlons de ces Dieux autrement qu'il ne convient, & si on peut nous enseigner à en parler mieux, je serai le premier à convenir que c'est une science qu'on ne doit point négliger. Essayez donc de nous expliquer ce qui en est : nous tâcherons de nous instruire & de vous suivre.

(10) Platon fait parler exprès Clinias comme un ignorant en fait d'Astronomie, qui ne sçait pas que l'étoile du matin, & celle du soir sont la même étoile sous deux noms différens.

L'ATHÉN. D'un côté ce que j'ai à dire n'est point une chose facile à comprendre; d'un autre côté elle n'est pas absolument difficile, ni ne demande un tems infini. Ma preuve est qu'il n'y a pas longtems que j'en ai moi-même acquis la connoissance, & que je puis en peu de tems vous faire part de ce que j'en sçais. Or si cette matière étoit bien difficile, à l'âge où nous sommes, je ne pourrois vous l'expliquer, ni vous la comprendre. *Clinias.* Vous dites vrai. En quoi consiste donc cette science qui vous paroît si admirable, que nôtre jeunesse ne peut se dispenser d'apprendre, & dont nous n'avons, dites-vous, aucune connoissance? Expliquez-vous là-dessus le plus clairement que vous pourrez. *L'Athén.* Je ferai mon possible.

IL n'est pas vrai, mes chers amis, que le Soleil, la Lune, ni aucun autre astre, errent dans leur course: c'est tout le contraire; chacun d'eux n'a qu'une route, & non plusieurs; ils parcourent toujours le même chemin en ligne circulaire; & ce n'est qu'en apparence qu'ils en parcourent plusieurs. C'est encore à tort qu'on attribue le

moins de vitesse à l'astre qui en a le plus , & le mouvement le plus rapide à celui dont la course est la plus lente. Supposé que la chose soit telle que je dis , & que nous nous la figurions toute autre, s'il arrivoit qu'aux Jeux Olympiques nous fussions dans une erreur semblable à l'égard des hommes ou des chevaux qui courent dans la carrière, appellant le plus lent celui qui est le plus léger à la course , & le plus léger celui qui est le plus lent , enforte que la course finie , nous donnassions des éloges au vaincu comme s'il étoit vainqueur ; il me paroît que nos louanges seroient injustes , & ne plairoient gueres aux Coureurs. Mais si de pareils éloges donnés à de simples hommes sont déplacés & ridicules , à combien plus forte raison doivent l'être ceux que nous donnons aux Dieux en conséquence de la même méprise ? *Clinias*. Cette méprise n'a rien qui fasse rire. (11) *L'Athén*. Ce ne peut pas être non plus une chose agréable aux Dieux , que

(11) Je ne change rien au texte qui porte *γελοῖον μὲν ὀυδαμῶς*. *Clinias* veut dire qu'une méprise, quoique grossière, sur un objet aussi sérieux que les Dieux, ne doit point exciter à rire.

des chants de louange contraires à la vérité. *Clinias*. Non certainement, si les choses sont telles que vous dites. *L'Athén*. Si donc je vous prouve qu'elles sont telles en effet, il faudra nous en instruire, du moins assez pour rectifier nos erreurs sur ce point : si je ne vous le prouve pas, nous laisserons-là cette science. Ainsi convenons de ce règlement sous cette condition. *Clinias*. Je le veux bien.

L'ATHÉN. Nous pouvons à présent regarder comme fini l'article de nos loix concernant les sciences & l'éducation de la jeunesse. A l'égard de la chasse & des autres exercices semblables, il faut s'en former la même idée. Car il me paroît que la fonction du Législateur exige de lui plus que de dresser des loix; qu'il n'est point quitte de tout, quand il a rempli cet objet; & qu'outre la loi, il y a quelque chose qui tient le milieu entre la loi & la simple instruction. Nous en avons souvent vû la preuve dans le cours de cet entretien, sur-tout en ce que nous avons dit de l'éducation des enfans dès le plus bas âge. Ce ne sont pas-là, disons-nous, des choses qu'il convienne

d'ordonner, & si on en parle, il y auroit de la folie à regarder ce qu'on en dit comme autant de loix. Supposé néanmoins que le Législateur écrive ses loix & dresse son plan de gouvernement, sur le modele du nôtre, l'éloge du citoyen vertueux ne seroit pas complet, si on le louoit uniquement sur ce qu'il est exact observateur des loix, & parfaitement soumis à ce qu'elles ordonnent: celui-là fera bien plus accompli, qui menera une vie irréprochable, se conformant aux vues du Législateur non seulement en tout ce qu'il ordonne, mais en tout ce qu'il blâme ou approuve. Voilà le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un citoyen: le vrai législateur ne doit point se borner à faire des loix; il faut qu'il y entremêle des conseils sur tout ce qu'il jugera digne de louange & de blâme: & le parfait citoyen ne sera pas moins fidele à ces conseils, qu'aux loix dont l'infraction est suivie d'une peine.

LA matiere dont nous allons parler servira en quelque sorte de témoignage à ceci: elle développe davantage ce que j'ai en vue. Le nom de chasse a une signification très-étendue, & embrasse sous un seul genre bien

des especes particulieres. Car il y a différentes chasses pour les animaux qui vivent dans l'eau; il n'y en a pas moins pour les oiseaux, & un plus grand nombre encore pour les animaux terrestres, sur-tout si on y comprend la chasse que les hommes se font entre eux, soit par la voye de la guerre, soit par celle de l'amitié, celle-ci digne de louange, & celle-là de blâme. Les vols & les brigandages tant d'homme à homme que d'armée à armée, font aussi des especes de chasse.

UN Législateur qui porte des loix sur cette matiere, ne peut point ne pas s'expliquer sur tout cela: il ne peut pas non plus donner des ordres, infliger des peines, & ne parler qu'en menaçant sur chaque article. Quel parti doit-il donc prendre? le voici. Il faut qu'il approuve certaines especes de chasse, & qu'il en blâme d'autres, ayant en vue les travaux & les autres exercices de la jeunesse: que de leur côté les jeunes gens l'écoutent, lui obéissent, & ne s'écartent point de la soumission, ni par l'amour du plaisir, ni par la crainte de la fatigue; qu'ils ayent même un plus grand respect,

une obéissance plus ponctuelle, pour ce qui leur sera recommandé par voye d'approbation, que pour ce qui leur seroit enjoint avec menace & punition. Après ce prélude, le Législateur passera à l'éloge & au blâme raisonnable des diverses parties de la chasse, approuvant ce qui sera propre à former le courage de ses élèves, & blâmant tout ce qui produiroit un effet contraire.

ADRESSONS donc à présent la parole à nos jeunes gens par forme de souhait. Mes chers amis, puissiez-vous ne vous sentir jamais de goût ni d'inclination pour la chasse de mer, ni pour cette pêche oisive des animaux aquatiques, soit à l'hameçon, soit à la nasse dormante ou non dormante. Qu'il ne vous prenne non plus jamais envie d'aller sur mer à la chasse aux hommes, & d'y exercer la piraterie, qui seroit de vous des chasseurs cruels & sans loix : Qu'il ne vous vienne point à l'esprit le moins du monde de vous abandonner au larcin dans nôtre ville ou dans son territoire. Puissiez-vous aussi n'avoir aucun penchant pour la chasse aux oiseaux : quelque attrayante qu'elle soit, elle ne convient point à des personnes libres.

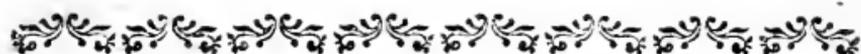
IL ne reste par conséquent à nos élèves d'autre chasse que celle des animaux terrestres : encore celle qui se fait de nuit, & où les chasseurs se relevent tour à tour, ne mérite point qu'on l'approuve ; n'étant bonne que pour des gens oisifs ; non plus que celle qui a des intervalles de repos, & qui prend comme à la main les bêtes les plus féroces, en les enveloppant de filets & de toiles, au-lieu de les vaincre à force ouverte, comme doit faire un chasseur infatigable. Ainsi la seule qui reste pour tous les citoyens & la plus excellente est celle où l'on poursuit les bêtes à quatre pieds, avec des chevaux, des chiens, où le chasseur s'expose lui-même, prenant sa proie à la course, & la domptant à force de traits & de blessures. Ceux qui veulent exercer leur courage ne connoissent point d'autre chasse.

TELLE est la maniere dont le Législateur approuvera ou blâmera certaines especes de chasse, dans un article à part distingué de la loi. Voici maintenant la loi elle-même. Que personne n'empêche ces chasseurs vraiment sacrés de chasser par-tout où ils voudront. Quant aux chasseurs de nuit qui
met-

mettent toute leur confiance dans des lacets & des toiles, (12) qu'on ne les souffre nulle part. La chasse aux oiseaux fera permise sur les terres incultes & les montagnes, & défendue sur les terres cultivées, ou consacrées aux Dieux. La pêche sera interdite dans les ports, dans les fleuves, les lacs & les étangs sacrés: par-tout ailleurs on pourra pêcher, avec défense néanmoins d'user de certaines compositions de fucs. Nous pouvons désormais regarder comme finie la partie de nos loix qui concerne l'éducation. *Clinias*. Fort bien.

(12) Au lieu de *κυσί*, des chiens, je lis *ἄρκυσι*, des filets.





L I V R E H U I T I E M E.

L'ATHÉN. L'ordre des matieres nous conduit à faire des réglemens & des loix au fujet des fêtes , après que nous aurons consulté l'oracle de Delphes sur la nature des sacrifices , & sur les Divinités auxquelles il est plus convenable & plus avantageux à nôtre cité de sacrifier. Pour ce qui est du tems & du nombre des sacrifices , peut-être nous appartient-il de régler quelque chose là - dessus. *Clinias*. Peut - être , du moins quant au nombre.

L'ATHÉN. Commençons donc par en marquer le nombre. Qu'il n'y ait pas moins de trois cens soixante & cinq sacrifices : enforte que chaque jour un des corps de Magistrature en offre un à quelque Dieu ou à quelque Génie , pour l'Etat , ses habitans & tout ce qu'ils possèdent. Que les Interprètes , les Prêtres , les Prêtresses & les Devins s'assemblent avec les Gardiens des loix,

pour régler sur cet objet ce que le Législateur est dans la nécessité d'omettre. En général c'est à eux qu'appartiendra le soin de remarquer ce qui aura échappé à son attention.

Pour ce qui est de la loi, elle ordonne qu'il y ait douze fêtes en l'honneur des douze Divinités qui donnent leur nom à chaque Tribu, & que tous les mois on leur fasse des sacrifices accompagnés de chœurs & de combats musicaux. A l'égard des combats gymniques, la distribution s'en fera en assignant à chaque Divinité & à chaque saison ceux qui conviennent davantage. On déterminera aussi les fêtes où il est à propos que les femmes assistent seules, ou conjointement avec les hommes. De plus on prendra garde de ne point confondre le culte des Dieux souterrains avec celui des Dieux célestes, non plus que le culte des Divinités subalternes du ciel & des enfers : mais on les séparera, assignant à Pluton le douzième mois, selon la loi. Il ne faut point que des guerriers aient de l'aversion pour ce Dieu ; au contraire ils doivent l'honorer, comme étant toujours

très-propice au genre humain. Car pour vous dire sérieusement ma pensée, je vous assure que l'union de l'âme & du corps n'est pas plus avantageuse à l'homme que leur séparation.

OÛTRE cela, il faut que ceux qui voudront faire un juste arrangement de ces fêtes & de ces jeux, considèrent que notre République jouira d'un loisir, & d'une abondance des choses nécessaires à la vie, que l'on chercheroit en vain dans tous les Etats qui subsistent aujourd'hui; & que nous voulons qu'elle soit aussi heureuse, que peut l'être un seul homme. Or pour vivre heureux il faut deux choses: l'une, ne commettre aucune injustice envers personne; l'autre, n'être point exposé à en recevoir de la part d'autrui. Il n'est pas difficile de s'affurer de la première: mais il l'est infiniment d'acquérir le degré de puissance nécessaire pour se mettre à l'abri de toute injure; & il n'est pas possible d'y parvenir autrement que par une parfaite probité. Il en est de même par rapport à la République: Si elle est vertueuse, elle jouira d'une paix inaltérable: si elle est cor-

rompue, elle aura la guerre au dedans & au dehors.

LES choses étant ainsi pour l'ordinaire, ce n'est point dans la guerre que les citoyens doivent faire l'apprentissage des armes, mais dans une vie de paix. C'est pourquoi il est nécessaire que dans un Etat sagement gouverné, les habitans s'exercent à ce métier au moins un jour chaque mois, & davantage si les Magistrats le jugent à propos, sans en être empêchés ni par le froid ni par le chaud, tantôt tous ensemble, eux, leurs femmes & leurs enfans, lorsque les Magistrats trouveront bon de les mener en corps à cet exercice, tantôt par parties. Il faudra toujours ménager après les sacrifices certains divertissemens; de sorte qu'à chaque fête il y ait des especes de combats, qui représentent aussi naturellement qu'il se pourra les combats véritables; & l'on y distribuera des prix & des récompenses aux vainqueurs. Nos citoyens y feront l'éloge ou la critique les uns des autres, suivant la maniere dont chacun se fera comporté dans ces jeux & dans tout le reste de sa vie, prodiguant les louanges à

ceux qui se feront signalés davantage, & le blâme à ceux qui n'auront montré que de la lâcheté (1).

ON ne laissera pas à tout poëte indifféremment le soin de composer ces éloges & ces critiques: mais il faut en premier lieu qu'il n'ait pas moins de cinquante ans; en second lieu, qu'il ne soit point de ceux qui avec du goût & du talent pour la poésie, ne se sont d'ailleurs jamais fait honneur par aucune action mémorable. On choisira entre les poëtes ceux qui sont respectés pour leur vertu dans l'Etat, qui ont fait de belles actions; & leurs vers seront chantés par préférence, fussent-ils du reste moins parfaits. Ce choix appartiendra au Magistrat instituteur de la jeunesse & aux autres Gardiens des loix; ils donneront à certains poëtes le privilege de faire parler leur Muse en toute liberté, faisant en même tems défense aux autres de se mêler de pareilles compositions, & aux citoyens de chanter

(1) Cet usage se pratiquoit à Lacédémone. Les filles dans leurs Chœurs faisoient l'éloge des jeunes gens qui se distinguoient par leur courage, & accabloient les lâches de railleries & de bons mots. *Plutarque vie de Lycurgue.*

aucune piece de vers , qui n'auroit point eu l'approbation des Gardiens des loix , quand même elle feroit supérieure aux hymnes de Thamyras ou d'Orphée (2). On ne connoîtra point chez nous d'autres chants que les chants assignés & consacrés aux Dieux , & les vers en forme d'éloge ou de critique composés par des hommes vertueux , lesquels vers auront été jugés propres à remplir cet objet. Ce que j'ai dit des exercices militaires & du droit de chanter des vers pour louer ou blâmer les citoyens , aura également lieu à l'égard des hommes & des femmes.

IL est nécessaire aussi que le Législateur se rappelle à l'esprit & se représente à lui-même : quelle république , quels citoyens prétends-je former ? N'est-ce point des Athletes destinés aux plus grands combats , & qui ont mille adversaires en tête ? C'est cela même , pourroit-on me répondre avec raison. Hé bien , si nous avons à dresser

(2) Thamyras ou Thamyris étoit de Thrace , le pays des fameux chancres , ainsi qu'Orphée , & antérieur à Homere. On raconte de lui qu'il perdit la vue , pour avoir insulté les Mutes.

des Athletes au pugilat, au pancrace, ou à quelque autre espece de combat, les ferions-nous descendre dans l'arene, si auparavant ils ne s'étoient exercés de tems en tems avec quelqu'un? Nous-mêmes, si nous nous destinions au pugilat, n'en prendrions-nous pas des leçons longtems avant le jour du combat? Ne nous formerions-nous point à tous les gestes, dont nous aurions occasion de nous servir, lorsqu'il faudroit disputer la victoire? & approchant le plus qu'il se pourroit de la réalité, au lieu de cestes, n'armerions-nous point nos bras de gantelets, pour nous exercer de nôtre mieux à porter des coups & à les parer? Et si nous ne trouvions personne avec qui nous essayer, sans nous embarrasser des railleries des insensés, n'irions-nous point jusqu'à suspendre un homme de paille pour faire le coup de poing avec lui? Enfin au défaut d'adverfaire vivant ou inanimé, ne prendrions-nous point le parti de nous battre contre nôtre ombre? Et n'est-ce point dans cette vue qu'a été inventé l'art de remuer les bras & les mains suivant certaines règles? *Clinias.* Oui, c'est principalement
pour

pour la fin que vous venez de dire.

L'ATHÉN. Mais quoi ! les guerriers de notre ville feront-ils assez téméraires pour se présenter avec moins de préparation que les Athletes ordinaires, au plus grand des combats, où il s'agit de leur propre vie, de celle de leurs enfans, de leurs biens & du salut de l'Etat ? Et le Législateur, dans la crainte qu'on ne plaifante sur les jeux destinés à les former, n'osera-t-il leur en faire une loi, ni leur prescrire pour chaque jour certains exercices plus légers, où l'on ne se servira point d'armes, dirigeant à ce but les chœurs & toute la gymnastique ? A l'égard des autres exercices, les uns plus grands, les autres plus petits, n'ordonnera-t-il pas qu'ils se fassent une fois le mois, & que dans tout le pays les citoyens se livrent de petits combats, se disputent des postes, se dressent des embuches, à l'imitation de ce qui se passe réellement à la guerre : qu'ils se lancent des balles & d'autres traits les plus approchans des véritables, dont les atteintes ne soient pas tout-à-fait sans danger, afin que la crainte entre pour quelque chose dans ces divertissemens, &

que l'appréhension du péril fasse connoître les braves & les lâches ? Ne fera-t-il point fuivre ces jeux d'une juste distribution de récompenses pour les uns & d'ignominie pour les autres , tenant ainsi la ville toujours en haleine , toujours préparée aux véritables combats ?

Si quelqu'un venoit à être tué dans ces jeux , cet homicide sera tenu pour involontaire , & l'auteur sera déclaré en avoir les mains pures , après qu'il aura fait les expiations marquées par la loi. Le législateur fera réflexion que , si d'une part ces exercices coûtent la vie à un petit nombre d'hommes , d'une autre part ils en forment d'autres qui ne leur sont pas inférieurs : qu'au contraire si la crainte cessoit d'avoir lieu dans ces divertissemens , il seroit impossible de discerner la bravoure de la lâcheté , ce qui nuiroit bien plus à l'Etat que la perte de quelques citoyens. *Clinias*. Nous convenons volontiers avec vous , Etranger , qu'il faut faire passer en loi ces exercices , & obliger tout le monde à y prendre part.

L'ATHÉN. Sçavons-nous bien tous la rai-

fon pourquoi ces fortes de jeux & de combats, à très-peu de chose près, ne font en usage dans aucun des Etats que nous connoissons? En faut-il rejeter la faute sur l'ignorance tant des peuples que des Législateurs? *Clinias.* Peut-être. *L'Athén.* Ce n'est point du tout cela, mon cher *Clinias.* Mais on doit l'attribuer à deux autres causes, qui ne sont que trop suffisantes pour produire cet effet. *Clinias.* Quelles sont-elles? *L'Athén.* La première est cet amour des richesses, qui ne permet point de s'occuper d'autre chose que du soin d'en amasser: de sorte que l'ame de chaque citoyen suspendue en quelque sorte à l'argent, ne peut penser à aucun autre objet qu'au gain de chaque jour. Ils sont donc très-disposés à apprendre, à cultiver toute science, tout exercice propre à les enrichir, & ils se moquent de tout le reste. C'est-là une des raisons qui font qu'on ne montre nulle part aucune ardeur pour les exercices dont j'ai parlé, ni pour toute autre occupation honnête: tandis que pour satisfaire le desir infatiable de l'or & de l'argent, on embrasse volontiers tous les moyens de l'art & de

l'industrie, sans avoir égard si ces moyens sont honnêtes ou non, pourvû qu'ils nous enrichissent; & qu'on se porte sans répugnance à toute action légitime ou défendue, même aux plus infames, dès qu'elles nous procurent comme aux bêtes, l'avantage de manger tout ce qui nous plaît, de boire de même, & de nous plonger dans les plus sales plaisirs. *Clinias*. Vous avez raison.

L'ATHÉN. Voilà donc encore une fois une des causes qui détournent les Etats de vaquer à aucun exercice honnête, & de s'appliquer, comme il convient, au métier de la guerre; qui transforment ceux des citoyens dont le naturel est doux & paisible, en marchands, en trafiquans sur mer, & en commerçans de toute espece; & ceux dont l'ame est courageuse, en brigands, en voleurs qui percent les murailles & pillent les temples, en hommes sanguinaires & tyranniques; les rendant ainsi malheureux avec toutes les bonnes qualités qu'ils ont quelquefois reçues de la nature. *Clinias*. Que dites-vous-là? L'Athén. Comment ne regarderois-je pas comme malheureux des hommes contraints à passer toute leur vie

dans une faim continuelle dont leur ame est dévorée? *Clinias*. Telle est donc la première cause: quelle est la seconde, Etranger? *L'Athén*. Vous faites bien de m'en rappeler le souvenir. *Clinias*. Cette insatiable avidité des richesses laquelle ne laisse à personne aucun loisir, est, dites-vous, un des obstacles qui détournent de l'application aux exercices militaires. Soit. Mais quel est l'autre obstacle?

L'ATHÉN. Vous croyez peut-être que je ne veux pas le dire, & que je traîne la chose en longueur pour éviter de m'expliquer. *Clinias*. Point du tout: mais il me semble qu'ayant eu occasion de parler de l'amour des richesses, vous avez un peu trop écouté dans vos invectives votre aversion pour ce vice. *L'Athén* Etrangers, l'avis que vous me donnez est à sa place. Passons donc à l'autre cause, & écoutez-moi. *Clinias*. Parlez. *L'Athén*. Je dis que cette seconde cause est la nature même des gouvernemens, dont nous avons déjà parlé plus d'une fois, sçavoir la Démocratie, l'Oligarchie & la Tyrannie. En effet, si on veut les appeller de leur vrai nom, ce ne

font point des gouvernemens , mais des Constitutions de fédition. L'autorité n'y est point exercée de gré à gré ; & le commandement toujours accompagné de quelque contrainte n'est jamais exécuté qu'avec répugnance. Les chefs vivant toujours dans la défiance à l'égard de leurs sujets, ne voyent qu'avec peine en eux la vertu, les richesses, la force, le courage, & sur-tout ils ne souffrent point qu'ils deviennent guerriers. Ce sont-là, à peu de chose près, les causes de tous les maux des Etats, & principalement de leur inexpérience dans l'art de la guerre. Or la République pour laquelle nous dressons des loix, n'est sujette ni à l'un ni à l'autre de ces inconvéniens ; les citoyens y vivent dans le plus grand loisir, & y jouissent de leur liberté respective. Je ne pense pas non plus qu'étant fideles à nos loix, ils soient jamais dominés par la passion des richesses. Ainsi nous pouvons dire avec beaucoup de vraisemblance & de raison, que de tous les gouvernemens d'aujourd'hui, le nôtre est le seul qui puisse admettre le genre d'éducation, & les jeux militaires, que nous venons de prescrire.

Clinias. Fort bien.

L'ATHÉN. N'est-ce point à présent le lieu de faire mention de toutes les espèces de combats gymniques, & de dire qu'il faut s'appliquer à ceux d'entr'eux qui ont rapport à la guerre, proposer des prix aux vainqueurs, & négliger les autres qui nous feroient inutiles pour cette fin? Mais il fera mieux d'entrer à ce sujet dans quelque détail, & de porter des loix sur chacun de ces exercices. Et pour commencer par celui de la course & de l'agilité, ne faut-il point lui donner place chez nous? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Effectivement la rapidité des mouvemens tant des pieds que des mains, est la chose du monde la plus avantageuse à la guerre; la vitesse des pieds sert à la fuite & à la poursuite; dans la mêlée & dans les combats de pied ferme, on a besoin de l'agilité & de la force des bras. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Néanmoins sans armes on ne tirera ni de l'une ni de l'autre de ces qualités tout l'avantage qu'on en peut tirer. *Clinias.* Cela est vrai. *L'Athén.* Ainsi, lorsque le héraut appellera, suivant l'usage d'aujourd'hui, celui qui doit parcourir la simple carrière, qu'il y entre armé: nous ne propose-

rons point de prix pour quiconque voudra courir fans armes. Le premier est donc celui qui doit courir tout armé l'espace d'un stade. (3) Le second parcourra le Diaule; le troisieme l'Ephippie, le quatrieme le Dolique: Le cinquieme, que nous lâcherons le premier tout armé, courra l'espace de soixante stades jusqu'à un but marqué, tel qu'un temple de Mars: un fixieme chargé d'armes plus pesantes parcourra le même espace par un chemin plus uni: enfin nous en ferons partir un septieme dans l'équipage d'un archer, qui à travers les montagnes & par toutes sortes de chemins, parcourra cent stades, jusqu'à quelque temple d'Apollon & de Diane. Dès que la barriere aura été ouverte, nous les attendrons jusqu'à ce qu'ils reviennent, & nous donne-

(3) Le stade étoit de six cens ou six cens vingt-cinq pieds: c'est ce que j'appelle la simple carrière, parce qu'on ne courroit jamais moins. Le Diaule étoit double: on alloit jusqu'au terme, ce qui faisoit un stade; puis on revenoit à la barriere. Les Traducteurs & les différens Dictionnaires expliquent l'Ephippie de la course à cheval. Il me paroît évident par cet endroit, & par un autre qui suit quelques lignes plus bas, qu'il s'agit d'un espace parcouru à pied, égal à celui qu'on parcourroit dans la course à cheval: Je n'en ai trouvé la mesure nulle part. Le Dolique étoit de vingt-quatre stades. Sophocle dans Elcïre & son Commentateur le font de vingt, & d'autres seulement de douze.

rons à chacun des vainqueurs le prix proposé. *Clinias*. Fort bien.

L'ATHÉN. Partageons cet exercice en trois classes; la première, des enfans; la seconde, des adolescens; la troisième, des hommes faits. L'espace étant pareillement divisé en trois parts, les adolescens en parcourront deux, & les enfans une, soit qu'ils soient armés pesamment ou à la légère. Quant aux filles, avant l'âge de puberté elles entreront nues dans la carrière, & parcourront le stade, le Diaule, l'Ephippie & le Dolique. Depuis l'âge de treize ans jusqu'au tems de leur mariage, qui ne fera point reculé au delà de vingt ans, ni avancé en deçà de dix-huit (4), elles descendront dans la lice vêtues d'un habit décent & propre à la course. Voilà ce que j'avois à régler sur la course par rapport aux hommes & aux femmes.

QUANT AUX exercices de force, tels que la lutte & les autres semblables qui sont en usage aujourd'hui, & qu'on peut ap-

(4) Cependant à la fin du sixième livre, Platon l'avance jusqu'à seize ans. J'ai remarqué ailleurs la même variation par rapport aux garçons. Il me paroît que c'est une inattention de sa part.

peller pefans, (5) nous y fubstituerons les combats d'armes , d'un contre un, de deux contre deux & jufqu'à dix contre dix. Et de même que les instituteurs de la Lutte ont établi de certaines regles , au moyen defquelles on difcerne ce qui est ou n'est pas d'un bon Lutteur : il nous faudra en établir de femblables , qui nous aident à décider comment il faut fe défendre ou attaquer , pour être déclaré vainqueur. A cet effet nous prendrons confeil des plus habiles dans l'hoplomachie , & de concert avec eux nous déterminerons les coups qu'il faut parer ou porter à fon adverfaire pour mériter la victoire , auffi bien que les marques auxquelles on reconnoitra qu'un des champions est vaincu. Ces combats auront pareillement lieu pour les femmes jufqu'à ce qu'elles fe marient.

Au genre d'exercice appellé Pancrace , nous fubstituerons la Peltaftique où l'on combattra couvert de petits boucliers échancrés , fe lançant des flèches , des javalots , & des pierres , foit avec la main ,

(5) Platon appelle ces exercices *pefans* , par oppofition à ceux de la courfe , du faut & des autres , qui ne demandent que de l'agilité. Ni Ficin , ni de Serres. n'ont fait attention à cela.

soit avec la fronde. Ces jeux auront aussi leurs loix , & nous accorderons l'honneur de la victoire & le prix à celui qui les aura mieux observées.

IL nous faut maintenant , pour aller de suite, faire des réglemens touchant les combats de chevaux. L'usage des chevaux ne peut être ni grand ni fréquent en Crete : d'où il suit nécessairement qu'on n'y a pas le même empressement qu'ailleurs pour en élever, & que les combats de chevaux y sont moins en honneur. Je ne vois point en effet chez vous de gens qui entretiennent un char, & ce seroit fort mal à propos que l'on y montreroit de l'ardeur pour ce genre d'exercice. C'est pourquoi nous choquerions le bon sens & nous consentirions à passer pour des insensés, si nous allions établir ces fortes de courses auxquelles le pays se refuse. Mais en proposant des prix pour la course sur un seul cheval, tant sur les poulains qui n'ont pas encore jetté leurs premières dents, que sur les chevaux formés. & ceux qui tiennent le milieu, nous ne ferons rien en cela que de conforme à la disposition du terrain.

AINSI la loi veut qu'il y ait de ces espèces de combats & de disputes, dont le jugement, soit pour la course, soit pour la joute, appartiendra aux Tribuns & aux Commandans de la Cavalerie. Pour ce qui est des combats sans armes, soit gymniques, soit à cheval, nous aurions grand tort d'en instituer.

UN archer à cheval n'est pas inutile en Crete, non plus qu'un homme de trait : par conséquent nous établirons des jeux & des combats en ce genre. Il ne seroit point convenable d'obliger par des loix les personnes du sexe de prendre part à ces sortes d'exercices : mais si après s'être accoutumées à ceux dont il a été parlé plus haut, les jeunes filles se sentent du penchant pour ceux-ci, & qu'elles n'y trouvent point d'obstacle dans leur constitution, loin de les en blâmer, nous le leur permettrons volontiers.

Nous n'avons désormais plus rien à dire sur la Gymnastique, tant par rapport aux exercices publics, qu'aux leçons particulières qu'on en prendra chaque jour sous la direction des Maîtres. Nous avons traité aussi de la plûpart des exercices de la Mu-

sique. A l'égard des Rhapsodes & de tout ce qui concerne cette profession, ainsi que des disputes qu'il nous faudra établir les jours de fête entre les Chœurs, lorsque nous aurons assigné aux Dieux, & aux êtres d'une dignité inférieure leurs années, leurs mois, leurs jours, nous ferons là-dessus des réglemens, en instituant ces disputes tous les trois ans, ou tous les cinq ans, ou de quelque autre maniere, suivant la pensée que les Dieux nous en inspireront. Il faut aussi nous attendre qu'il y aura alors des combats de Musique entre les citoyens: l'ordre qu'on y tiendra sera réglé par ceux qui proposeront le prix de ces combats, par l'instituteur de la jeunesse, & les Gardiens des loix: ils s'assembleront en commun sur cet objet, & devenus législateurs, ils détermineront le tems, la maniere, les personnes qui doivent disputer pour toutes les especes de chœurs, de danses & de chants. Quant à la nature des paroles, des harmonies & des mesures qui entreront dans la composition des danses & des chants, le Législateur en chef en a déjà parlé plus d'une fois. C'est aux Législateurs en second

à marcher sur ses traces dans tous leurs réglemens, à assigner pour chaque fête les jeux qui lui conviennent, à en marquer le tems, & à faire en sorte que les citoyens célèbrent ces solemnités avec décence.

IL n'est pas difficile de connoître quelle est la meilleure forme qu'on puisse donner à ces jeux, & aux autres objets de cette nature: & quelque arrangement que l'on prenne, il n'en reviendra à l'Etat ni grand avantage, ni grand préjudice. Mais il est d'autres objets bien plus importans, sur lesquels il est mal-aisé de faire entendre raison aux citoyens: Ce seroit principalement à Dieu de se charger de ce soin, s'il pouvoit arriver que lui-même fît ici à nôtre place l'office de Législateur. A son défaut nous avons besoin d'un homme hardi, qui mettant la liberté & la franchise au dessus de tout, propose avec confiance ce qu'il juge de meilleur pour le public & les particuliers, qui fasse régner dans des cœurs corrompus l'ordre & l'honnêteté qu'on a droit d'attendre de toute la suite de nos loix, qui s'éleve avec force contre les passions les plus violentes, & qui, quand même il ne trouve-

roit parmi les hommes personne pour le seconder, soit déterminé à suivre seul le parti de la seule raison. *Clinias*. Etranger, de quoi voulez-vous parler? nous ne comprenons pas votre pensée. *L'Athén*. Je n'en suis pas surpris; je vais essayer de m'expliquer plus clairement.

LORSQUE nôtre entretien m'a jetté sur le propos de l'éducation, j'ai vu par la pensée les jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, vivant ensemble avec beaucoup de familiarité. Cette vue m'a inspiré une certaine crainte assez bien fondée, & a fait naître en moi cette réflexion: De quelle maniere doit-on se conduire à l'égard d'une ville où les jeunes garçons & les jeunes filles, avec un corps sain & robuste, sont exempts de tout travail pénible & fervile, dont l'effet est d'éteindre le feu des passions, & passent leur vie dans les Sacrifices, les Fêtes & les Chœurs? Comment dans une telle République mettront-ils un frein à certains desirs, qui ont porté aux derniers excès une foule de personnes, hommes & femmes: enforte que la raison qui ordonne de s'en abstenir, ose emprunter l'autorité de la

loi ? On conçoit fans peine comment les réglemens que nous avons établis plus haut, triompheront des autres paffions. Car la défenfe de travailler à s'enrichir exceffivement, eft très-propre à infpirer la modération : toutes les loix qui entrent dans notre plan d'éducation tendent au même but. Ajoutez à cela la préfence des Magiftrats, obligés de ne point détourner leurs regards de deffus la jeunefle, & de l'observer continuellement. Il n'eft pas poffible, à parler humainement, de prendre de plus fages mefures pour tenir en bride les autres paffions.

MAIS à l'égard de l'amour des enfans de l'un & de l'autre fexe, où les hommes & les femmes pervertiffent l'ordre de la nature, paffion malheureufe, fource d'une infinité de maux pour les particuliers & des villes entières; comment prévenir un tel défordre ? quel remede employer, pour échapper à un fi grand danger ? La chofe n'eft point du tout aifée, mon cher Clinias. Par rapport à beaucoup d'autres points confidérables, fur lesquels nous avons porté des loix contraires aux ufages établis, nous
avons

avons trouvé un puissant secours dans les institutions de Crete & de Lacédémone. Mais sur l'article dont il s'agit, (soit dit entre nous (6)) vos deux Etats s'opposent absolument à nos vues.

EN effet, si quelqu'un suivant l'instinct de la nature, rétablissoit la loi qui fut en vigueur jusqu'au tems de Laïus (7), disant qu'il est dans l'ordre que les hommes n'ayent point avec de jeunes garçons un commerce qui ne doit être qu'entre les deux sexes, alléguant en preuve l'instinct même des animaux, & faisant remarquer qu'un mâle n'approche jamais pour cette fin d'un autre mâle, parce que ce n'est point l'institution de la nature; il ne diroit rien qui ne soit fondé sur des raisons évidentes; & cependant il ne s'accorderoit point avec la façon de penser de Crete & de Lacédémone.

(6) Il y a dans le grec *αὐτοὶ γὰρ ἔσμην*, qui signifie, *car nous sommes seuls*: ce que je remarque, afin qu'on n'ait point égard au changement proposé dans l'édition d'Henri Etienne d'*ἔσμην* en *ἴσμην*.

(7) Elien liv. 12. chap. 5. & d'autres disent que Laïus introduisit le premier en Grece ces amours détestables, & qu'il enleva Chryssippe fils de Pélops. Je crois que ce qui le porta à outrager ainsi la nature, fut l'oracle qui lui prédit que s'il avoit un fils, ce fils lui ôteroit la vie. Aussi n'eut-il de commerce avec sa femme que dans un moment d'yvresse.

ne. De plus, vôtre usage en ce point n'est pas lui-même d'accord avec le but que le Législateur doit, de nôtre aveu, se proposer dans toutes ses loix. Car la seule chose que nous examinons en chacune d'elles, est, si elles conduisent à la vertu, ou si elles en éloignent. Or dites-moi, quand nous accorderions qu'il n'y a rien que d'honnête, rien du moins de honteux dans la loi qui autorise ce désordre, en quoi peut-elle contribuer à acquérir la vertu? Fera-t-elle naître des sentimens généreux dans l'ame de celui qui se laisse séduire? Inspirera-t-elle la tempérance au séducteur? Est-il quelqu'un qui puisse se persuader que cette loi produise de pareils effets? Au contraire tout le monde ne s'accorde-t-il pas à concevoir du mépris pour la mollesse de quiconque s'abandonne à ces infâmes plaisirs, & n'a point assez d'empire sur lui-même pour se contenir; comme aussi à condamner dans celui qui imite la femme, sa honteuse ressemblance avec ce sexe? Qui pourra donc consentir à faire une loi d'une telle action? Personne, pour peu qu'il ait idée de la véritable loi.

MAIS comment se convaincre de la vérité de ce que je dis? Il est nécessaire de bien connoître la nature de l'amitié, celle de la passion & de ce qu'on appelle amour, si on veut envisager ces choses sous leur vrai jour. Car l'amitié, l'amour, & une troisième espece d'affection qui résulte de leur mélange, étant comprises sous un même nom, de-là naît tout l'embarras & l'obscurité de cette matiere. *Clinias*. Comment cela? *L'Athén*. Nous disons que deux choses sont amies, lorsqu'elles se ressemblent pour la vertu, ou qu'elles sont égales entre elles. Nous disons aussi que l'indigence est amie de la richesse, quoique ce soient deux choses opposées. Et lorsque l'un ou l'autre de ces sentimens est porté à un certain degré de véhémence, nous le nommons amour. *Clinias*. Fort bien. *L'Athén*. L'amitié donc qui résulte de deux contraires, est une passion cruelle & féroce, & il est rare qu'elle soit réciproque. Celle qui résulte de la ressemblance est au contraire douce, & propre à unir les hommes entre eux durant la vie. Quant à celle qui est mêlée de l'une & de l'autre, il n'est point aisé

de deviner ce que desire l'homme dominé par cette troisieme espece d'amour. Incertain dans ses vœux , il se sent entraîné vers les deux côtés opposés par deux sentimens contraires, l'un le portant à cueillir la fleur de l'objet aimé , & l'autre lui défendant d'y toucher. Car celui qui n'aime que le corps , & qui est affamé de sa beauté , comme d'un fruit , s'excite à en poursuivre la jouissance , & ne tient aucun compte de l'ame ni des mœurs de l'objet qu'il convoite. Au lieu que celui qui se met peu en peine de l'amour du corps , & qui en voit la beauté des yeux de l'ame , plutôt qu'il ne la desire , transporté d'un amour légitime pour l'ame de son ami , croiroit lui faire une insulte, s'il assouvissoit sur son corps une passion brutale , & plein d'estime & de respect pour la tempérance , la force , la grandeur d'ame & la sagesse, il souhaite que son commerce avec l'objet aimé n'ait jamais rien que de chaste. L'amour donc composé de ces deux amours , est celui que nous avons compté tout à l'heure pour le troisieme.

LES choses étant ainsi , la loi doit-elle

condamner également ces trois fortes d'amours, & nous défendre d'y donner entrée dans nôtre cœur ? Ou plutôt n'est-il pas évident que nous introduirions volontiers dans nôtre République l'amour fondé sur la vertu , lequel n'aspire qu'à rendre parfait le jeune enfant qui en est l'objet ? & qu'autant qu'il dépendroit de nous, nous interdions tout accès aux deux autres ? Qu'en pensez-vous , mon cher Mégille ? *Mégille.* Etranger , tout ce que vous venez de dire sur ce sujet me paroît très-sensé. *L'Athén.* Aussi m'étois-je flatté que vous seriez de mon avis, & je vois que je ne me suis pas trompé dans ma conjecture. Il n'est pas besoin que j'examine ici quelles sont sur ce point les dispositions de vos loix ; je m'en tiens à votre aveu. Pour Clinias, j'essayerai dans la suite de le persuader par la force de mes raisons. Ainsi je prends droit sur ce que vous m'accordez l'un & l'autre : & reprenons la suite de nos loix. *Mégille.* Vous avez raison.

L'ATHÉN. Il se présente à mon esprit un moyen de faire passer cette loi, très-aisé à certains égards, & à d'autres égards d'une

exécution des plus difficiles. *Mégille.* Comment cela? *L'Athén.* Vous sçavez que même aujourd'hui la plupart des hommes malgré la corruption de leurs mœurs, s'abstiennent très-fidèlement en certaines rencontres de tout mauvais commerce avec les belles personnes, non seulement sans se faire violence, mais de leur plein gré. *Mégille.* En quelles rencontres? *L'Athén.* Lorsque l'on a un ou plusieurs freres d'une grande beauté. La même loi non écrite met entièrement à couvert le fils ou la fille de la passion de leur pere, lui interdisant de coucher avec eux, soit publiquement, soit en cachette, ou de les toucher en quelque façon que ce soit avec une intention criminelle: & il ne vient pas même à la pensée du plus grand nombre de former de pareils desirs. *Mégille.* Vous dites vrai. *L'Athén.* Ainsi une simple parole éteint en eux tout desir de cette nature. *Mégille.* Quelle parole? *L'Athén.* Celle qui leur fait entendre que ces actions sont défendues, détestées des Dieux, & de la dernière infamie. Et la cause de tout ceci n'est-elle pas que personne n'a jamais tenu un autre langa-

ge, mais que chacun de nous, depuis qu'il est né, entend toujours & par-tout dire la même chose à ce sujet, soit dans les discours badins, soit au théâtre dans l'appareil sérieux de la Tragédie, lorsqu'elle introduit sur la scène des Thyestes, des Oedipes, ou des Macarées qui ont eu avec leurs sœurs un commerce clandestin, & qui, leur crime ayant été découvert, n'ont pas hésité à se donner le coup de la mort, comme la juste peine de leur forfait? *Mégille*. C'est avec beaucoup de raison que vous dites que la voix publique a un pouvoir merveilleux, puisqu'elle va jusqu'à nous empêcher de respirer contre la défense de la loi.

L'ATHÉN. Je suis par conséquent fondé à dire que, quand le Législateur voudra subjuguér quelque-une de ces passions qui dominant les hommes avec le plus de violence, il lui est aisé de connoître la manière dont il doit s'y prendre : il n'a pour cela qu'à consacrer cette même voix publique, faisant tenir le même langage à tous les habitans, libres & esclaves, femmes & enfans : par là il donnera à sa loi le plus

haut degré de stabilité. *Mégille*. Fort bien : mais par quelle voye obtiendra-t-il des citoyens qu'ils parlent tous de la même façon sur ce point ? *L'Athén*. Votre reprise est juste : & c'est justement ce que j'ai dit moi-même, que j'avois un moyen de faire passer la loi qui réduit les citoyens à se conformer à la nature dans l'union des deux sexes destinée à la génération ; interdisant aux mâles tout commerce avec les mâles, leur défendant de travailler de dessein formé à éteindre l'espece humaine, & de jeter parmi les pierres & les rochers une semence qui ne peut y prendre racine, ni y fructifier ; leur interdisant aussi tout usage du sexe féminin, contraire à la fin de la génération. Si cette loi devient jamais aussi universelle, aussi puissante sur les esprits, que celle qui défend aux parens toute union charnelle avec leurs enfans, & si elle vient à bout d'empêcher tous les autres commerces illicites, elle produira une infinité de bons effets. Car en premier lieu elle est conforme à la nature. De plus elle délivre les hommes de cette rage, de ces fureurs qui accompagnent l'amour ; elle

coupe

coupe pied à tous les adulteres , & fait qu'on s'abstient de tout excès dans le boire & le manger : elle établit la concorde & l'amitié dans les mariages, & procure mille autres biens à quiconque peut être assez maître de soi-même pour l'observer.

MAIS il me semble voir devant nous un jeune homme violent, & d'un tempérament ardent , qui entendant proposer cette loi , nous reproche insolemment que nous ordonnons des choses dépourvues de raison & impossibles , & remplit tout de ses clameurs. C'est la vue de ces murmures qui m'a fait dire que je connoissois un moyen , très-aisé d'une part, & de l'autre très-difficile , de faire adopter cette loi & de la rendre stable. Rien n'est en effet plus facile que d'imaginer que la chose est possible , & comment elle l'est. Car je soutiens que dès qu'une fois cette loi aura été consacrée d'une manière suffisante , elle subjuguera tous les cœurs, & les rendra dociles avec crainte à tous les ordres du Législateur. Mais aujourd'hui les mœurs en sont à un tel point de corruption, qu'on regarde ce règlement comme impraticable ; de même

qu'on ne ſçauroit croire qu'il ſoit poſſible d'établir dans une ville les repas en commun, ni que tous les habitans puiſſent ſ'afſujettir pour toujours à ce genre de vie. L'expérience a pourtant démontré le contraire, puisſque ces repas ſont en uſage chez vous; & malgré cela, dans vos deux Etats même, cet établifſement n'eſt pas jugé praticable à l'égard des femmes. C'eſt cette force du préjugé contraire qui m'a engagé à dire que les loix ſur ces deux articles ne ſubſiſteroient qu'avec beaucoup de difficulté. *Mégille*. Vous n'avez rien dit que de vrai.

L'ATHÉN. Voulez-vous que j'eſſaye de vous prouver par des raiſons propres à faire impreſſion ſur vos eſprits, que ce que je propoſe n'a rien d'impoſſible, ni qui paſſe les forces humaines? *Clinias*. Volontiers. *L'Athén*. Auquel croyez-vous qu'il ſoit plus aisé de ſ'abſtenir des plaiſirs de l'amour, & de ſe conformer aux réglemens portés à ce ſujet, de celui qui eſt ſain de corps, & n'a pas été élevé d'une façon vulgaire, ou de celui dont le corps eſt mal affecté? *Clinias*. La choſe eſt bien plus ai-

fée pour le premier. *L'Athén.* N'avez-vous jamais oui dire ce qu'on rapporte d'Iecus de Tarenté, que dans la vue de remporter la victoire aux Jeux Olympiques & aux autres Jeux, il s'appliqua tellement à son art, & fit un tel progrès dans la force & la tempérance, que durant tout le tems de ses exercices, il ne toucha à aucune femme, ni à aucun garçon? On raconte la même chose de Criffon, d'Astyllus, de Diopompe, & de beaucoup d'autres Athletes. Cependant, mon cher Clinias, tous ces gens-là étoient moins bien élevés quant à l'ame, que vos concitoyens & les miens, & pour le corps ils étoient d'une complexion tout autrement vigoureuse. *Clinias.* Vous avez raison: ce que vous dites de ces Athletes a été rapporté comme certain par tous les anciens.

L'ATHÉN. Quoi donc! pour remporter le prix de la lutte, de la course, & d'autres exercices semblables, ces Athletes ont eu le courage de se refuser à des voluptés, en qui la plupart font consister le bonheur de la vie: & nos élèves ne pourroient maîtriser leurs desirs en vue d'une victoire

mille fois plus glorieuse , que nous peindrons à leurs yeux dès leur enfance comme la plus belle de toutes les victoires , dans nos discours , dans nos chants , & dont nous réuffirons fans doute à leur faire goûter les charmes ? *Clinias*. Quelle victoire ? *L'Athén.* Celle qu'on remporte sur les plaisirs , à laquelle est attaché le bonheur de la vie ; comme au contraire nous serons malheureux , si nous nous laissons vaincre par eux. Outre cela , la crainte de commettre une action illicite à tous égards , n'aura-t-elle point assez de force pour les faire triompher de ces mêmes penchans , que d'autres avec moins de vertu qu'eux ont surmontés ? *Clinias*. Cela doit être.

L'ATHÉN. Puisque nous en sommes venus jusques-là sur cette loi , & que la corruption des mœurs d'aujourd'hui nous a jettés dans l'embarras à ce sujet ; je dis que nous ne devons plus balancer un moment à la publier , & à déclarer à nos citoyens qu'il ne faut pas qu'en ce point les oiseaux & les autres animaux ayent l'avantage sur eux. Plusieurs de ces animaux , au milieu des plus grands troupeaux , se conservent

purs & chastes, & ne connoissent point les plaisirs de l'amour, jusqu'au tems marqué par la nature pour engendrer: ce tems venu, le mâle choisit la femelle qui lui plaît & la femelle son mâle; & étant ainsi accouplés, ils vivent désormais conformément aux loix de la sainteté & de la justice, demeurant fermes dans leurs premiers engagements. Or il faut que nos habitans l'emportent à cet égard sur les animaux.

NÉANMOINS s'ils se laissoient corrompre par l'exemple des autres Grecs, & de la plupart des peuples barbares; si à force d'entendre dire & de voir que les amours défordonnés sont en usage chez les autres, ils cessoient d'être maîtres de leurs desirs: alors il faut que les Gardiens des loix devenant Législateurs, arrêtent ce désordre par une seconde loi. *Clinias*. Quelle loi leur conseillez-vous de porter, si la nôtre devenoit inutile? *L'Athén*. Il est évident, *Clinias*, que ce sera celle qui en dépend immédiatement. *Clinias*. Mais encore quelle est-elle? *L'Athén*. C'est d'affoiblir en eux, autant qu'il est possible, la force de la volupté, en détournant par la fatigue ce

qui la nourrit & l'entretient, & lui faisant prendre son cours par quelque autre endroit du corps : cela réussira infailliblement, à moins que dans l'usage des plaisirs ils n'ayent perdu tout sentiment de pudeur. En effet si la honte en rend l'usage assez rare, la volupté exercera sur eux un plus foible empire. La loi déclarera donc que l'honnêteté veut qu'on se cache pour faire de telles actions, & qu'il est infame de les commettre au grand jour, s'appuyant sur la coutume & la loi non écrite qui prescrivent la même chose; mais qu'il n'y a rien de honteux à s'en abstenir entièrement. Ainsi après la première loi, celle-ci moins parfaite, & établissant un genre d'honnêteté moins étroite, aura ce bon effet, qu'embrassant également les trois classes de citoyens, elle contiendra par force dans le devoir la troisième, c'est-à-dire, celle des hommes corrompus, & inférieurs à eux-mêmes, ainsi que nous les appellons. *Clinias*. Quelles sont les deux autres classes? *L'Athén*. L'une est des citoyens pieux & jaloux du véritable honneur; & l'autre de ceux qui s'attachent moins aux belles qualités

du corps , qu'à celles de l'ame.

Tout ce que nous venons de dire n'est peut-être qu'un souhait, tel qu'on en forme dans les entretiens. Quel avantage néanmoins tous les Etats ne retireroient-ils pas de l'observation de ces loix ? Du moins , si Dieu seconde nos efforts, nous parviendrons à obtenir sur cette matiere de deux choses l'une , ou que personne n'ose toucher à qui que ce soit de condition libre, si ce n'est à sa femme ; qu'on ne contracte point avec des concubines une union qui ne seroit précédée d'aucune cérémonie , & dont les fruits seroient illégitimes ; & qu'on n'ait point avec ceux du même sexe un commerce stérile , interdit par la nature : ou du moins nous réussirons à bannir entièrement l'amour des garçons. Quant à l'amour des femmes , si quelqu'un en connoissoit une autre que celle qui est entrée en sa maison sous les auspices des Dieux, & sous le titre sacré du mariage ; soit qu'elle lui soit acquise par achat , ou de quelque autre maniere : & si son mauvais commerce vient à la connoissance de qui que

ce foit, homme ou femme: nous ne ferons rien que de juſte, en le privant par une loi comme infame de toutes les diſtinctions & privileges de citoyen, & le réduifant à la condition d'étranger.

TELLE eſt la loi, foit qu'il faille la compter pour une ſeule ou pour deux, que je crois devoir porter touchant les plaiſirs de l'amour, & toutes les eſpeces d'unions licites ou illicites que ces fortes de deſirs occasionnent entre les hommes. *Mégille*. Etranger, cette loi eſt tout-à-fait de mon goût: mais que *Clinias* nous diſe auſſi ce qu'il en penſe. *Clinias*. Je le ferai, *Mégille*, lorſque je croirai que le tems en fera venu. Pour le préſent laiſſons l'Etranger continuer la fuite de ſes loix.

L'ATHÉN. Tout en avançant, nous voici arrivés à l'article des repas en commun. Cette inſtitution éprouveroit par-tout ailleurs de grandes difficultés: mais en Crete il n'eſt perſonne qui penſe qu'on doive vivre d'une autre maniere. Le point eſt de ſçavoir quelle pratique nous ſuivrons, celle de cette Iſle, ou celle de Lacédémone.

ne; (8) ou bien s'il n'y en auroit pas une troisieme préférable à ces deux-là. Je ne crois pas qu'il soit difficile d'en imaginer une; mais je pense en même tems qu'elle ne nous feroit pas d'une grande utilité, les choses étant assez bien réglées en ce pays à cet égard.

IL est dans l'ordre d'expliquer maintenant d'où & comment nos citoyens tireront leur subsistance. Les autres Cités ont besoin pour vivre de mille choses, qu'elles font venir d'une infinité d'endroits: du moins leur faut-il une source double de celle qui suffira à la nôtre. Car la plupart des Grecs tirent leur nourriture de la mer & de la terre; au lieu que la terre seule fournira à l'entretien de nos habitans; ce qui abregé de beaucoup l'ouvrage du Législateur: puisque de cette sorte non seulement la moitié des loix nécessaires ailleurs, mais même un plus petit nombre, & encore de loix plus convenables à des personnes li-

(8) Aristote Polit. 2. chap. 9 & 10., nous apprend qu'en Crete la dépense pour les repas en commun ou Syllities, se prenoit sur les fonds publics; au lieu qu'à Lacédémone chaque particulier contribuoit selon ses facultés. Il préfère l'usage de Crete.

bres, lui fuffit pour remplir cet objet. En effet il eft débarrassé de tout cet attirail de loix qui concernent les Patrons de vaiffeaux, les Trafiquans, les Marchands, les Hôtelleries, les Douanes, les mines, les prêts, les intérêts ufuraires, & mille autres choses semblables. Le Légiflateur d'une Cité telle que la nôtre passant tout cela sous silence, se bornera à donner des loix aux laboureurs, aux pâtres, à ceux qui élevent des abeilles, qui font à la tête des magasins où se déposent les productions de ces arts, ou qui en fabriquent les instrumens : d'autant plus qu'il a déjà réglé les objets les plus importans, tels que font les mariages, la génération, l'éducation & l'institution des enfans, & l'érection des charges de Magistrature. Il ne lui reste par conséquent qu'à faire des réglemens pour ceux qui travaillent immédiatement ou médiatement pour la subsistance de l'Etat.

COMMENÇONS par les loix touchant l'agriculture. Voici la première que nous portons au nom de Jupiter qui préside aux limites. Que personne ne touche aux bornes qui séparent son champ de celui du citoyen

son voisin, ou du champ de l'étranger dont les terres sont situées sur la frontière de l'Etat, qu'on se persuade que c'est-là véritablement remuer ce qui doit demeurer immobile; & que chacun soit dans la détermination d'essayer plutôt d'ébranler les plus grands rochers, que de porter la main à la borne ou à la petite pierre, qui marque les limites de l'amitié & de l'inimitié, & qu'on s'est engagé par serment à laisser à sa place. Jupiter garant des droits du citoyen & de l'étranger a été témoin de ces sermens; on ne peut l'irriter sans s'exposer aux plus cruelles guerres. Quiconque sera fidele à cette loi, n'éprouvera jamais les maux que son infraction entraîne après soi: mais celui qui la méprisera, portera un double châtiment de sa témérité; le premier & le plus grand de la part des Dieux; le second de la part de la loi. Que personne en effet ne touche volontairement aux limites qui sont entre lui & son voisin. Si quelqu'un l'ose faire, le premier venu le dénoncera aux propriétaires, qui porteront leur plainte devant les juges. Si l'accusé se trouve coupable les juges régleront la

peine ou l'amende que mérite un homme qui travaille fourdement ou à force ouverte à confondre le partage des terres.

EN second lieu, les torts que les voisins se font les uns aux autres, quoique peu considérables, néanmoins parce que les occasions en reviennent souvent, enfantent à la longue de grandes inimitiés, qui rendent le voisinage extrêmement fâcheux & insupportable. C'est pourquoi il faut empêcher autant qu'il se pourra, qu'aucun citoyen ne donne à son voisin aucun sujet de plainte; & prendre garde sur-tout qu'il n'empiete sur son champ en labourant. Car rien n'est plus aisé que de nuire à autrui, & tout homme en est capable. Mais tout le monde n'est pas de même en état de faire du bien aux autres. Ainsi quiconque, outrepassant les bornes, aura travaillé comme sien le champ de son voisin, payera le dommage; & pour le guérir de son imprudence & de la bassesse de ses sentimens, il payera en outre le double du dommage à celui qui l'a souffert. La connoissance, le jugement & la punition des délits en ce genre appartiendront aux Inspecteurs des campagnes. Les

délits confidérables feront jugés par les Infpecteurs conjointement avec douze gardes, comme il a été dit ci-deffus : les délits ordinaires feront jugés par les feuls Infpecteurs.

Si l'on caufe quelque dommage en paiffant des bestiaux , les mêmes juges en feront l'estimation , & condamneront à l'amende. Si fe laiffant aller à la paffion d'élever des abeilles , on s'approprie les effains d'autrui , & qu'on les attire chez foi en frappant fur des vafes d'airain ; on dédommagera celui à qui ces effains appartiennent. Si mettant le feu à des matieres inutiles , on ne prenoit pas fes mefures pour ne point nuire au voifin , on payera le dommage felon l'estimation des Juges. Il en fera de même fi en plantant on ne garde pas la diftance prefrite entre le plant & le champ du voifin , comme il a été fuffifamment réglé par d'autres Légiflateurs (9), des loix defquels nous ne ferons nulle difficulté de nous fervir ; perfuadés qu'il ne convient pas au Légiflateur en chef d'un Etat, de s'arrêter

(9) Voyez Plutarque vie de Solon.

à faire des loix sur une multitude de petits objets, que le premier venu pourra régler aussi bien que lui.

Ainsi, comme il y a touchant les eaux de très-belles loix portées depuis longtems pour les cultivateurs, il n'est point à propos de les détourner pour les transporter dans ce discours. Mais que celui qui voudra conduire une voye d'eau jusqu'à son champ, le fasse en commençant depuis les sources publiques, sans intercepter les sources jaillissantes d'aucun particulier; & qu'il conduise cette eau par telle route qu'il lui plaira, évitant néanmoins de la faire passer par les maisons, les temples, les monumens, & n'occupant que le terrain nécessaire pour l'écoulement d'un petit ruisseau. S'il y a difette d'eau en quelque lieu, & que la terre absorbe les eaux de pluye sans leur donner aucune issue, enforte qu'on y manque du nécessaire: on creusera sur son terrain jusqu'à ce qu'on rencontre l'argille, & si on ne trouve point d'eau à cette profondeur, on en ira puiser au voisinage dans la quantité requise & suffisante pour l'entretien de sa famille. Mais

si les voisins eux-mêmes n'en avoient pas assez pour eux , on s'adressera aux Inspecteurs des campagnes, qui régleront l'ordre dans lequel chacun ira chaque jour faire provision d'eau pour soi & pour ses voisins.

Si quelqu'un souffre du dommage en son champ ou en sa maison de la part du voisin qui habite au dessous de lui, parce qu'il refuse de donner aux eaux de pluie l'écoulement nécessaire : ou si au contraire l'habitant supérieur fait tort à son inférieur en laissant les eaux s'écouler à l'aventure, & que d'ailleurs ils ne veulent point s'accorder à l'amiable, celui qui se croira lésé s'adressera aux Ediles, si c'est à la ville, aux Inspecteurs, si c'est à la campagne : ceux-ci, après s'être transportés sur les lieux, régleront ce que chaque partie doit faire. L'arrangement fait, celui qui ne s'y tiendra pas sera accusé à titre de voisin jaloux & incommode ; & s'il est convaincu, il sera condamné envers sa partie au double du tort qu'il lui a causé, pour avoir refusé d'obéir aux Magistrats.

A l'égard des fruits d'automne, tous en

feront part à tous de la maniere suivante. La Déesse qui préside à cette saison nous fait deux sortes de présens: l'un est le raisin (10) qui ne peut se mettre en réserve; l'autre est le raisin propre de sa nature à être gardé. Sur cela voici ce que la loi ordonne. Quiconque touchera aux raisins ou aux figues champêtres, soit dans son champ, soit dans le champ d'autrui, avant le tems de la récolte lequel concourt avec le lever d'Arcturus, payera une amende de cinquante dragmes consacrées à Bacchus, si c'est dans son propre champ; d'une mine, si c'est dans le champ des voisins, & des deux tiers d'une mine, si c'est dans tout autre champ. A l'égard des raisins qui ne sont pas de garde & des figues qu'on appelle franches, quiconque en voudra cueillir, si c'est dans son champ, qu'il en prenne autant qu'il voudra, & quand il jugera à propos: s'il en faisoit autant dans

(10) Le grec porte Παιδείαν διονυσιαίδα, qui signifie, *Éducation Bacchique*. Ficin traduit *Dionysiacum*: De Serres, *quo omnes indigent*, *Dionysiadem*: ce qui montre qu'il a suivi une autre leçon. Je lirois volontiers Παιδείαν διονυσιαίδα, *l'amusement de Bacchus*, ou *que Bacchus nous procure*.

dans le champ d'un autre fans sa permission, qu'il foit puni conféquemment à la loi qui défend de toucher à ce qu'on n'a pas déposé. Si le coupable étoit esclave, & qu'il eût cueilli quelques-uns de ces fruits dans le verger de son maître fans son agrément, il recevra autant de coups de fouet qu'il a pris de figues & de grains de raisin. L'Etranger établi chez nous, aura droit de prendre de ces fortes de fruits en les payant. Quant à l'Etranger faisant voyage, qui aura envie de se rafraîchir, il pourra cueillir lui & un domestique de sa suite autant de figues franches & de raisins francs qu'il voudra fans les payer, parce que c'est un présent qui lui est dû en qualité d'étranger. Mais la loi lui défend absolument de porter la main aux fruits qu'on appelle champêtres: Et si un Etranger ou son esclave y touchent n'étant pas instruits de cette défense, l'esclave fera puni à coups de fouet: on ne fera aucun mal au maître, mais on l'avertira qu'il n'a droit de toucher qu'aux raisins qui ne sont bons ni à sécher, ni à faire du vin, & aux figues qu'on ne sçauroit mettre en réserve.

POUR ce qui est des poires, des pommes, des grenades, & des autres fruits semblables, ce ne fera point une chose honteuse d'en prendre en cachette, mais si quelqu'un au dessous de trente ans est pris sur le fait, on pourra l'en empêcher, & le frapper, pourvû qu'on ne le blesse pas: ceux même de condition libre n'auront aucune action en justice pour les coups reçus à ce sujet. L'Étranger aura le même droit sur ces fruits que sur les raisins & les figues. Le citoyen au dessus de trente ans, qui se contentera d'en manger sans en emporter, jouira du même privilege que l'étranger. Mais s'il agit en fraude de la loi, il s'expose au risque de ne pouvoir disputer le prix de la vertu, si quelqu'un s'avise de rappeler pour lors aux Juges les fautes qui lui seront échappées en ce genre.

L'EAU est la chose la plus nécessaire à l'entretien des potagers: mais il est aisé de la corrompre. Car pour la terre, le soleil, les vents, qui concourent avec l'eau à la nourriture des plantes, ils ne sont point sujets à être empoisonnés, ni détournés, ni dérobés: au lieu que tout cela

peut arriver à l'eau, qui par cette raison a besoin que la loi vienne à son secours. Voici celle que je propose. Quiconque aura corrompu l'eau d'autrui, soit eau de source, soit eau de pluye ramassée, en y jetant de certaines drogues, ou l'aura détournée en creusant, ou enfin dérobée, le propriétaire portera sa plainte devant les Ediles, & fera lui-même l'estimation du dommage : & celui qui sera convaincu d'avoir corrompu l'eau, outre la réparation du dommage, sera tenu de nettoyer la source ou le réservoir, conformément aux règles prescrites par les interprètes, suivant l'exigence des cas & des personnes.

A L'ÉGARD du transport des diverses espèces de denrées, qu'il soit libre à chacun de transporter ce qui lui appartient par quelle voye il lui plaira, pourvû qu'il ne fasse aucun tort à personne, ou que le profit qui lui en reviendra soit triple du tort que souffrira le voisin. La connoissance de ces sortes de causes appartiendra aux Magistrats, ainsi que de toutes celles où sciemment & librement, par violence ou par fraude, par soi-même, ou par autre chose &

foi, on auroit causé du dommage à autrui dans sa personne ou dans ses biens: toutes ces causes, dis-je, se porteront aux Magistrats, qui auront droit de prononcer, si le tort n'excede point trois mines. Si c'est quelque sujet de plainte plus considérable, on s'adressera aux Tribunaux publics, pour la punition du coupable. Au cas que les Magistrats n'aient pas suivi les regles de l'équité dans l'estimation du dommage, ils seront condamnés au double envers la partie lésée: & en quelque affaire que ce soit où l'on se croira lésé par les Magistrats, on pourra toujours appeller de leur sentence aux tribunaux publics.

IL y auroit mille autres petits réglemens à faire sur la maniere de rendre la justice, sur la nature des actions, sur les assignations pour comparoître, sur ceux qui portent ces assignations (11), s'il suffit qu'ils soient deux, ou davantage, & sur d'autres semblables détails, qu'il n'est pas permis de négliger, mais qui font au dessous d'un

¹¹ (11) On pourroit traduire aussi, *sur ceux qu'on prend à témoins de ces appellations en justice*, parce que κλητήρ, se prend quelquefois en ce sens-là.

Législateur de mon âge. Ainsi d'autres plus jeunes se chargeront de ce soin ; & prenant nos loix pour modeles , ils rapprocheront leurs petits réglemens des nôtres dont l'objet est plus important ; l'usage & l'expérience les dirigeront , jusqu'à ce qu'ils ayent donné à leurs loix toute la perfection convenable. Alors ils les rendront inébranlables , & s'y conformeront exactement dans la pratique.

POUR ce qui est des autres artisans , voici ce qu'il convient de régler à leur égard. Qu'aucun citoyen , ni même le serviteur d'aucun citoyen n'exerce de profession mécanique. Le citoyen a une occupation qui exige de lui beaucoup d'étude & d'exercice : c'est de travailler à mettre & à conserver le bon ordre dans l'Etat ; & ce n'est point un travail de nature à s'en acquitter en passant. De plus , il n'y a presque point d'homme qui réunisse en soi les talens nécessaires pour exceller en deux arts ou en deux professions : ni même pour exercer avec succès un art par lui-même , & diriger quelqu'un dans l'apprentissage d'un autre. Sur ce principe , il faut que la loi suivante soit

fidelement observée chez nous. Qu'aucun ouvrier en fer ne travaille en même tems en bois; pareillement qu'aucun ouvrier en bois n'ait sous lui des ouvriers en fer, dont il conduise le travail en négligeant le sien; sous prétexte qu'ayant un grand nombre d'esclaves qui travaillent sous ses ordres & pour lui, il est naturel qu'il leur donne sa principale attention, parce que leur métier lui est d'un plus grand rapport que le sien propre. Mais que chacun n'ait dans l'Etat qu'un seul métier, d'où il tire sa subsistance. Les Ediles veilleront à ce que cette loi soit maintenue dans toute sa force; & à l'égard des citoyens, s'ils s'apperçoivent que quelqu'un néglige l'étude de la vertu, pour se livrer à quelque art que ce puisse être, qu'ils l'accablent de reproches & de traitemens ignominieux, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait rentrer dans son devoir. Si quelque Etranger exerce deux métiers à la fois, qu'ils le condamnent à la prison, à des amendes pécuniaires, qu'ils le chassent même de la Cité, & le forcent par la crainte de ces châtimens à être un seul homme, & non plusieurs. Par rapport au

salaires qui leur est dû , & à l'acceptation de leur travail , si on leur fait quelque tort , ou s'ils en font à d'autres , les Ediles prononceront jusqu'à la concurrence de cinquante dragmes : Si le dommage monte plus haut , on aura recours aux tribunaux publics qui jugeront selon la loi.

QUE personne dans l'Etat ne paye aucun impôt pour l'exportation ou l'importation d'aucune marchandise. Qu'on ne fasse venir de dehors pour quelque raison de nécessité que ce puisse être , ni encens , ni aucun de ces parfums étrangers qu'on brûle sur les autels des Dieux , ni pourpre , ni aucune autre teinture que le pays ne fourniroit point , ni enfin aucune autre denrée étrangère à l'usage de quelque autre art ; pareillement qu'on n'exporte aucune des denrées qui doivent demeurer dans le pays. Les cinq plus anciens Gardiens des loix exceptés , les douze autres auront l'œil sur ce règlement , & le feront observer.

QUANT aux armes & aux autres instrumens nécessaires pour la guerre , s'il est besoin , pour les travailler , d'emprunter chez l'Etranger des ouvriers , de certains bois ,

de certains métaux, des matieres propres à faire des liens, ou de certains animaux utiles à cette fin; les Généraux & les Commandans de la Cavallerie auront tout pouvoir de faire entrer & fortir, de donner & de recevoir au nom de la ville tout ce qu'ils jugeront nécessaire; & les Gardiens des loix feront à ce sujet les réglemens convenables & suffisans.

QUE dans nôtre Cité & dans tout son territoire personne ne fasse commerce de ces fortes de choses, ni d'aucune autre en vue d'amasser de l'argent; mais la distribution des vivres & des autres productions du pays se fera, à mon avis, comme il convient, si on se rapproche à cet égard de la loi établie en Crete. Car il faut que le total des fruits des douze parties du territoire se distribue entre tous, & se consume de la même maniere: que de chaque douzieme partie de ces productions, soit en bled, soit en orge, ou en toute autre espece de denrées de chaque saison, y comprenant aussi tous les animaux de nature à être vendus, on fasse trois parts; une pour les personnes libres; une autre pour leurs esclaves; la

troi-

troisième pour les artisans & en général pour les Etrangers, tant ceux qui sont venus s'établir chez nous à dessein d'y gagner leur vie, que ceux qui s'y rendent de tems en tems pour les affaires de l'Etat ou de quelque particulier. Cette troisième part des denrées dont on ne peut se passer, sera donc nécessairement mise en vente : à l'égard des deux autres, il n'y aura aucune obligation de les vendre.

MAIS comment ferons-nous ce partage de manière qu'il soit exact? N'est-il pas évident d'abord qu'il faudra qu'il soit égal à certains égards, & à d'autres inégal? *Clinias*. Comment l'entendez-vous? *L'Athén.* C'est une nécessité que ce que la terre produit ou nourrit, soit meilleur en un endroit & moins bon en un autre. *Clinias*. Sans doute. *L'Athén.* Or les trois parts faites, il ne faut pas qu'en ce point là part des maîtres, non plus que celle des esclaves ou des Etrangers, soit plus forte que les autres : mais que la distribution soit égale entre tous d'une égalité de ressemblance. Chaque citoyen ayant reçu deux parts, fera le maître de la distribution entre les personnes

libres & esclaves de sa famille, donnant à chacun ce qu'il voudra, & autant qu'il voudra. Les autres choses se distribueront à la mesure & au compte de cette manière : ayant fait le dénombrement des animaux qui tirent leur nourriture de la terre, on les partagera.

ON déterminera ensuite l'habitation que chacun doit occuper, & voici l'arrangement qu'il est à propos de suivre. Il faut qu'il y ait douze bourgs, situés chacun au centre de chaque douzième partie de l'Etat : que dans chaque bourg il y ait une place publique, & des temples consacrés aux Dieux & aux Génies, soit que les Magnetes (12) aient des Divinités locales, ou qu'ils adorent des Divinités étrangères, introduites depuis longtems dans le pays, & dont le culte se perpétue par une ancienne tradition, leur rendant les honneurs qui leur ont été rendus de toute antiquité. En chaque endroit il y aura des temples consacrés à Vesta, à Jupiter, à

(12) Tel est le nom que Platon donne aux habitans de la nouvelle Colonie ; il paroît avoir oublié ici ce qu'il a dit dès l'entrée du quatrième livre, où il suppose que la Colonie n'a point encore de nom.

Minerve, & à la divinité qui donne son nom à chaque douzième partie du territoire. Autour de ces temples, on bâtera dans le lieu le plus élevé des maisons, pour servir de retraite sûre à ceux qui sont chargés de la garde du territoire. On fera treize parts du corps des Artisans, qui seront distribués dans toute l'étendue de l'Etat; enforte qu'une part habite dans la Cité, où elle sera répartie également entre les douze quartiers, & que les autres demeurent dans les bourgades d'alentour. Dans chaque bourgade résideront toutes les espèces d'ouvriers nécessaires à l'Agriculture. Ce sera aux Inspecteurs des campagnes à veiller sur tout cela, à voir le nombre & la qualité des ouvriers dont chaque canton a besoin, & comment il faut les placer, pour qu'ils soient aussi peu incommodes & aussi utiles aux laboureurs qu'ils peuvent l'être. Les Ediles prendront le même soin par rapport aux ouvriers qui travaillent dans la Cité.

L'INSPECTION des environs de la place publique appartiendra aux Echevins. Après le soin des temples, dont ils sont spécialement chargés, ils prendront garde en pre-

mier lieu qu'il ne se commette aucune injustice dans la vente ou l'achat des choses nécessaires à la vie. En second lieu, que le bon ordre soit observé, & qu'on ne s'y dise point d'injures: ils puniront les coupables. A l'égard des denrées, ils examineront d'abord, si par rapport à celles que les citoyens doivent vendre aux Etrangers, chaque chose se fait suivant l'ordre de la loi. La voici. Le premier jour de chaque mois les citoyens feront porter au marché par des Etrangers ou des esclaves commis par eux à la vente de leurs denrées, la douzieme partie du bled destiné aux Etrangers; & ceux-ci acheteront ce jour-là pour tout le mois le bled & les autres grains de cette nature. Le douzieme jour du mois le citoyen vendra & l'étranger achetera sa provision de choses liquides pour tout le mois. Le vingt-troisieme jour se tiendra le marché des animaux que les uns ont à vendre, & les autres à acheter. Ce même jour les laboureurs mettront en vente différens meubles & différentes choses, comme des peaux, des étoffes de toute espece, soit de tissu, ou de matiere foulée, & d'autres ou-

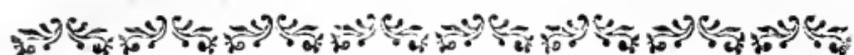
vrages femblables, que les Etrangers font dans la néceffité d'acheter pour leur ufage. Que perfonne ne vende aux citoyens ou à leurs efclaves, ni n'achete d'eux ces fortes de chofes, non plus que du froment ou de l'orge mis en farine, ni aucune des denrées néceffaires à la vie. Mais qu'il foit permis aux Etrangers, dans les marchés qui feront pour eux feuls, de vendre aux ouvriers & à leurs efclaves du bled & du vin en détail; on donne d'ordinaire le nom de marchands à ceux qui font ce commerce. Les Bouchers vendront pareillement la viande en détail aux Etrangers, aux artifans & à leurs ouvriers. Tous les jours chaque Etranger pourra acheter en gros toute efpece de matiere à brûler de ceux qui font commis pour cette vente, & la revendre enfuite à d'autres Etrangers en telle quantité & en tel tems qu'il voudra.

A L'ÉGARD des autres chofes & de tous les meubles dont chacun peut avoir befoin, on les expofera en vente dans un marché commun, dont le lieu aura été marqué par les Gardiens des loix de concert avec les Echevins & les Ediles, qui choifiront pour cela

des endroits convenables, & fixeront le prix des marchandises : Là se feront les échanges d'argent pour des marchandises, & de marchandises pour de l'argent, fans qu'il soit permis à personne de livrer sa marchandise à crédit. Quiconque l'aura livrée ainsi comptant sur la bonne foi de l'acheteur, ne pourra se plaindre, soit qu'on le paye ou non, parce qu'il n'y aura point d'action en justice pour ces sortes de ventes. Si une chose étoit vendue plus cher ou achetée à un prix plus bas qu'il n'est marqué par la loi, qui a spécifié jusqu'où on peut porter ou baïsser le prix des marchandises, fans permettre d'aller au delà, on inscrira le surplus chez les Gardiens des loix, & on effacera ce qui manque au juste prix.

IL en fera de même par rapport aux Etrangers établis dans nôtre Cité, touchant l'état qu'ils donneront de leurs biens. Quiconque voudra & pourra prendre un établissement chez nous aux conditions prescrites, sera libre de le faire. Ces conditions sont qu'il sçaura un métier; qu'il ne demeurera pas plus de vingt ans, à compter du jour où il aura été inscrit; qu'on n'exigera

rien de lui pour le recevoir, finon la promesse de se bien comporter; qu'il ne payera aucun droit pour tout ce qu'il pourra vendre ou acheter; & que le terme étant écoulé, il se retirera avec tout ce qui lui appartient. Mais si dans l'espace de ces vingt années, il lui arrive de rendre à l'Etat quelque service considérable, & qu'il se flatte d'obtenir du Sénat ou du peuple assemblé quelque remise pour sa sortie, ou même la permission de demeurer tout le reste de sa vie, il s'adressera à la Cité, & ce qu'il en aura obtenu lui sera confirmé. Quant aux enfans de ces Etrangers domiciliés, s'ils sçavent quelque métier, on commencera à compter le tems de leur séjour du moment qu'ils auront quinze ans accomplis, & après vingt ans écoulés, ils iront s'établir ailleurs où ils jugeront à propos. Si cependant ils souhaitent demeurer chez nous plus longtems, ils ne le feront qu'après en avoir obtenu l'agrément. Avant que de se retirer, ils iront chez les Magistrats effacer les déclarations qu'ils ont données par écrit de leurs biens.



LIVRE NEUVIEME.

L'ATHÉN. L'arrangement naturel de nos loix nous conduit à traiter à présent des actions en justice, qui viennent à la suite de toutes les affaires dont il a été parlé plus-haut. Quant aux objets sur lesquels doivent rouler ces sortes d'actions, la partie de l'agriculture & de tout ce qui en dépend, a déjà été expliquée. Mais nous n'avons rien dit encore des objets les plus importants, ni parlé de la nature de chaque délit en particulier, des peines qu'ils méritent, & des tribunaux qui doivent en connoître. C'est ce qu'il nous faut faire maintenant. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Il semble d'abord que faire des loix sur des matieres telles que celles dont nous allons nous occuper, ce soit un sujet de honte pour une Cité, qui, selon nous, fera bien gouvernée, & trouvera dans ses institutions tout ce qu'on peut souhaiter pour la pratique de la vertu. Supposer donc

que dans une pareille Cité il se rencontrera des hommes aussi méchans que le sont les plus scélérats dans les autres Etats; enforte qu'il soit nécessaire que le Législateur prévienne & arrête par des menaces ceux qui pourroient devenir tels, & qu'il fasse des loix pour détourner de certains crimes, & pour en marquer le châtiment, comme s'ils devoient en effet se commettre: c'est, comme je l'ai dit, une supposition injurieuse à certain égard. Mais comme nous ne sommes point dans le cas des anciens Législateurs, qui étant issus du sang des Dieux, donnoient, à ce qu'on raconte aujourd'hui, des loix à des Héros pareillement enfans des Dieux; & que nous ne sommes que des hommes dont les loix s'adressent à des enfans des hommes: on ne doit pas trouver mauvais que nous craignons qu'il ne naisse chez nous quelques hommes d'un caractère indomptable, que rien ne puisse fléchir ni amollir, & qui semblables à de certaines semences lesquelles résistent à l'action du feu, soient d'une dureté à l'épreuve des loix, quelle que soit leur autorité. C'est en vue de ces fortes de person-

nes que je vais porter avec bien de la répugnance les loix suivantes.

LA premiere est sur le pillage des temples, au cas que quelqu'un soit assez hardi pour commettre ce crime. Nous sommes bien éloignés de vouloir, nous n'avons même gueres sujet d'appréhender qu'aucun citoyen qui aura reçu une bonne éducation, soit jamais atteint d'une pareille maladie. Mais il pourroit arriver que leurs esclaves, que les Etrangers & les esclaves des Etrangers se portassent à de semblables attentats. Tels sont ceux que j'ai principalement en vue: toutefois me défiant en général de la foiblesse de la nature humaine, je porterai pour tous la loi contre le sacrilege & tous les autres crimes de cette nature, dont la guérison est très-difficile, ou même impossible.

MAIS il faut, comme nous en sommes convenus plus haut, mettre à la tête de ces loix un prélude le plus court qu'il sera possible. On pourroit adresser la parole à celui qu'un desir criminel porte à voler les choses sacrées, le pressant pendant le jour, & le réveillant durant la nuit, & essayer en

ces termes de le détourner de son mauvais dessein. Mon cher ami, le desir qui vous pousse au pillage des temples, n'est point un mal naturel à l'homme, ni envoyé par les Dieux: c'est un esprit de vertige contracté par d'anciennes fautes que l'on n'a point expiées; un esprit qu'on porte partout avec foi, & qui inspire les plus criminels desseins. Il faut faire tous ses efforts pour ne point s'y laisser séduire. Apprenez de moi quelles précautions vous devez y apporter. Lorsqu'une pareille pensée vous viendra à l'esprit, ayez recours aux cérémonies propres à la conjurer; allez en qualité de suppliant aux temples des Dieux qui détournent les malheurs de dessus les hommes; recherchez la compagnie des personnes reconnues pour vertueuses; écoutez de leur bouche que le devoir de tout homme est de cultiver la justice & l'honnêteté; accoutumez-vous à tenir le même langage; & fuyez sans retour le commerce des méchants. Ces remèdes apporteront peut-être quelque soulagement à votre mal: sinon, quittez la vie, & regardez la mort comme un bien pour vous.

APRÈS que nous aurons fait retentir ce prélude aux oreilles de ceux qui méditent des actions criminelles, & destructives de la Société civile, quiconque y fera docile, il faut laisser la loi se taire par rapport à lui; mais quiconque y résistera, nous lui dirons à haute voix à la suite du prélude: tout homme, soit étranger, soit esclave, qui sera surpris volant une chose sacrée, après qu'on aura gravé sur son front & sur ses mains l'empreinte de son crime, & qu'il aura reçu autant de coups de fouet qu'il plaira aux juges, sera chassé nud du territoire de la République. Ce châtiment pourra peut-être le corriger & le rendre meilleur. Car aucune peine infligée dans l'esprit de la loi, n'a pour but le mal de celui qui la souffre; mais son effet est de le rendre ou meilleur, ou moins méchant. Si quelque citoyen est surpris dans un pareil crime, & qu'il ait commis contre les Dieux, contre ses parens, contre l'Etat, quelque-une de ces fautes énormes, auxquelles on ne peut penser sans horreur: le juge faisant attention à l'éducation excellente qu'il a reçue dès l'enfance, laquelle cependant n'a pû le

détourner des plus grands forfaits, le regardera comme un malade incurable: Son châtement fera la mort, le moindre des maux pour lui. Il fervira d'exemple aux autres, lorsqu'ils verront sa mémoire flétrie, & son cadavre jetté bien loin hors des limites de l'Etat. Pour ce qui est de ses enfans & de ses descendans, s'ils s'éloignent de la conduite de leur pere, ils feront comblés d'honneurs, & on publiera à leur gloire avec quel courage & quelle force ils ont évité le mal pour pratiquer le bien.

A L'ÉGARD des biens de ces malheureux, la forme de notre gouvernement exigeant que la portion héréditaire de chaque famille n'en forte point & ne souffre aucune diminution, ne nous permet pas de les confisquer au profit du public. Ainsi lorsque quelqu'un aura commis une faute qui mérite une amende, s'il a quelque bien, outre son fonds de terre, & les meubles nécessaires, l'amende fera prise sur cet excédent: mais on n'ira point au delà. Les Gardiens des loix consulteront le tableau pour sçavoir au juste l'état des biens d'un chacun, & ils en feront leur rapport aux

juges; afin que personne ne soit dépouillé de son héritage, faute d'avoir d'ailleurs de quoi payer l'amende. Si l'on jugeoit devoir condamner quelqu'un à une amende plus forte que ne sont ses facultés, & si ses amis ne s'offrent point à être ses cautions, & à payer une partie de la somme pour le mettre en liberté, il sera tenu longtems publiquement dans les fers, & subira d'autres traitemens ignominieux.

QU'AUCUN crime, de quelque nature qu'il soit, ne soit puni simplement par l'infamie ou par l'exil; mais que les coupables soient condamnés ou à la mort, ou aux fers, ou au fouet, ou à se tenir assis ou debout dans un état humiliant à l'entrée des lieux sacrés situés sur la frontière, ou à des amendes pécuniaires, qu'on exigera d'eux selon les règles que nous venons de prescrire. Le jugement à mort n'appartiendra qu'aux Gardiens des loix, & au tribunal composé des meilleurs Magistrats de l'année précédente. Nous laissons aux jeunes législateurs à régler les formalités de l'appel en justice, des citations & des autres procédures. Mais il est de nôtre devoir de faire des loix

sur la forme du jugement. Que chaque juge donné son suffrage à découvert: qu'ils soient tous assis de suite par rang d'antiquité, ayant en face l'accusateur & l'accusé: que tous les citoyens qui n'auront point d'affaire pressée, soient assidus & attentifs à ces jugemens. L'accusateur parlera le premier; l'accusé répondra. Après qu'ils auront parlé l'un & l'autre, le plus ancien des juges commencera à les interroger, examinant ainsi plus à fond la solidité de leurs raisons. Tous les autres juges feront la même chose après lui, exigeant de chaque partie les éclaircissemens qu'ils souhaitent sur ce qu'on a dit ou omis de dire: celui qui n'aura rien à proposer, remettra l'interrogatoire au suivant. De tout ce qui aura été dit, on couchera par écrit ce qu'on jugera de plus décisif; & l'écrit scellé, & signé de tous les juges sera déposé dans le temple de Vesta. Le lendemain ils se rassembleront, poursuivront la procédure en faisant un nouvel interrogatoire, & apposeront encore leur signature à ce qu'on aura mis par écrit. Enfin après avoir fait la même chose par trois fois consécutives &

recueilli fuffifamment les preuves & les dépositions, chaque juge, au moment qu'il donnera le fuffrage facré, prendra Vesta à ferment qu'autant qu'il dépend de lui, il va juger felon la justice & la vérité; & l'on mettra ainfi fin au procès.

APRÈS les crimes qui bleffent la Majesté des Dieux, viennent les crimes d'Etat. Quiconque faifant une brigue pour élever un citoyen à la Magiftrature, enchaîne les loix, se rend maître dans la ville par des factions, met en œuvre la force pour l'exécution de fes desseins & allume le feu de la fédition; celui-là doit être tenu pour le plus dangereux ennemi de l'Etat. Il faut mettre au fecond rang pour la méchanceté le citoyen qui étant revêtu de quelqu'une des charges principales, quoiqu'il n'ait aucune part aux mauvais desseins du premier foit qu'il les ignore ou qu'il en ait connoiffance, refuse par lâcheté de venger fa patrie en cette occasion. Ainfi que tout homme, pour peu que le zèle de l'intérêt public l'anime, dénonce aux Magiftrats & traîne en justice celui qu'il fçaura vouloir exciter du trouble dans le gouvernement,

& faire violence aux loix. Les juges pour ce crime feront les mêmes que pour le sacrilège : on procédera au jugement selon les mêmes regles ; & le coupable sera condamné à mort à la pluralité des suffrages. En un mot l'opprobre & le châtiment du pere ne s'étendra pas jusqu'aux enfans à moins que le pere, l'ayeul & le bifayeul de quelqu'un n'ayent été condamnés à mort. En ce cas l'Etat leur ordonnera de retourner dans leur ancienne patrie, leur permettant d'emporter leurs biens, à la réserve du fonds de terre assigné par la loi & des meubles qui y sont annexés. Ensuite dans les familles où il y aura plusieurs enfans mâles qui ne soient point au dessous de dix ans, on choisira au fort dix de ces enfans parmi ceux que leur pere ou leur ayeul du côté paternel ou maternel auront désignés ; les noms de ceux à qui le fort aura été favorable feront envoyés à Delphes , & l'enfant qui aura pour lui la voix du Dieu, sera établi sous de meilleurs auspices héritier des citoyens bannis. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Par une troisieme loi , les mêmes juges porteront la même sentence

de mort avec les mêmes formalités contre ceux qui feront accusés à leur tribunal du crime de trahison. On décidera aussi de la même manière si leurs descendans doivent demeurer dans la patrie ou en sortir : en un mot on jugera selon la même loi le traître, le sacrilège & le perturbateur du bon ordre de l'Etat.

QUANT au voleur, il n'y aura qu'une même loi & une même peine pour tous les vols grands & petits. Celui qui sera convaincu de larcin, rendra au double ce qu'il a dérobé, s'il a assez de bien pour payer, sa portion d'héritage mise à part : sinon, il demeurera dans les fers jusqu'à ce qu'il ait satisfait celui qui l'a poursuivi en justice, ou qu'il en ait obtenu grace. Quiconque sera atteint & convaincu de vol fait au public, sera pareillement mis aux fers, à moins qu'il n'obtienne sa grace, ou qu'il ne paye le double de ce qu'il a volé. *Clinias.* Etranger, quelle peut donc être votre pensée, lorsque vous dites qu'il ne faut mettre aucune différence entre un vol de grande ou de petite conséquence, ni faire attention s'il a été commis dans un temple ou

un autre lieu sacré, non plus qu'aux autres circonstances qui changent l'espece du vol ? Il me semble pour moi que le Législateur doit ordonner des peines différentes suivant la diversité des especes.

L'ATHÉN. Vous m'avez arrêté fort à propos au milieu de ma course, mon cher Clinias. Votre objection m'a réveillé & m'a rappelé une autre réflexion qui m'étoit déjà venue à l'esprit: c'est, pour le dire ici, puisque l'occasion s'en présente, que tous ceux qui jusqu'à présent se sont mêlés de Législation, s'y sont mal pris. *Clinias.* Ceci demande encore explication. *L'Athén.* Je me suis servi d'une image assez juste, lorsque j'ai comparé ceux qui font aujourd'hui des loix à ces esclaves qui traitent d'autres esclaves dans leurs maladies. Vous pouvez bien juger que, si quelqu'un de ces Médecins qui exercent leur profession sans principes, n'ayant d'autre guide que l'expérience, voyoit le vrai Médecin s'entretenir avec son malade de condition libre comme lui, raisonner avec lui presque en Philosophe, remonter jusqu'à la source du mal, & jusqu'aux principes généraux sur la

constitution du corps humain, il ne pourroit s'empêcher de rire sur le champ avec éclat, & de tenir les mêmes propos qu'ont à la bouche en ces rencontres la plupart de ceux qu'on appelle Médecins. Infensé, diroit-il, ce n'est pas - là guérir un malade, mais lui donner des leçons, comme s'il s'agissoit d'en faire un Médecin, & non de lui rendre la santé. *Clinias*. Auroit-il donc si grand tort de parler de la sorte ? *L'Athén*. C'est selon. Et s'il étoit aussi dans la persuasion que quiconque traite la matiere des loix, comme nous faisons ici, donne à ses citoyens des instructions en guise de loix, ne vous sembleroit-il pas qu'il a raison de parler ainsi ? *Clinias*. Peut-être.

L'ATHÉN. Cela posé, nous nous trouvons dans une conjoncture tout - à - fait heureuse. *Clinias*. Quelle conjoncture ? *L'Athén*. C'est que nous ne sommes point dans l'obligation de donner des loix, & que notre but est d'essayer de découvrir ce qu'il y a en ce genre de plus excellent & de plus nécessaire pour toute forme de gouvernement. Ainsi il nous est libre de nous arrêter, si nous voulons, à ce qu'il y a de

meilleur, ou de nous en tenir simplement à ce qu'il y a de plus nécessaire. C'est à nous de voir quel choix nous ferons. *Clinias*. Etranger, une pareille option ne peut se proposer sérieusement : & c'est bien alors que nous ressemblerions à ces Législateurs que quelque grande nécessité contraint de porter leur loix sur le champ, parce que le lendemain il fera trop tard. Pour nous, graces à Dieu, semblables à ceux qui font des amas de pierres ou d'autres matériaux pour la construction de quelque ouvrage, nous sommes en droit de rassembler pêle-mêle les matériaux destinés à l'édifice de nos loix, nous réservant à faire choix tout à loisir de ce qui nous conviendra. Mettons-nous donc en ce moment à la place, non de ceux qui bâtissent à la hâte contraints par la nécessité, mais de ceux qui tout à l'aïse assemblent sous leur main une partie des matériaux, tandis qu'ils employent l'autre. De sorte que nous pouvons avec raison regarder nos loix, les unes comme posées, les autres comme proposées. *L'Athén.* C'est le vrai moyen, mon cher *Clinias*, que notre plan de Législation soit plus naturel.

ET au nom des Dieux, faites avec moi cette réflexion au fujet des Légiflateurs. *Clinias*. Quelle réflexion? *L'Athén.* Dans tous les Etats, outre les difcours du Légiflateur qui font par écrit, il y a auffi beaucoup d'autres écrits composés par différentes perfonnes. *Clinias*. Oui. *L'Athén.* Faut-il que nous donnions notre attention aux autres écrits, foit des Poëtes, foit des Auteurs en profe, qui ont laiffé à la poftérité des préceptes fur la maniere de bien vivre; & que nous négligions les écrits des Légiflateurs? ou plutô ne devons-nous pas confulter ces derniers par préférence? *Clinias*. Sans contredit. *L'Athén.* N'est-ce pas même au Légiflateur feul entre tous les Ecrivains, qu'il appartient de donner des inftructions fur ce qui eft beau, bon, jufté; d'enfeigner quelles font les chofes qui portent ce caractère, & de quelle maniere il les faut mettre en pratique pour mener une vie heureufe? *Clinias*. Oui, fans doute. *L'Athén.* Seroit-il plus honteux pour Homere, Tyr-tée & les autres poëtes, de s'être trompés dans ce qu'ils ont écrit fur les devoirs de la vie humaine, que pour Lycurgue, pour

Solon, & les autres Législateurs qui nous ont laissé des écrits? N'est-il pas au contraire dans l'ordre, que de tous les ouvrages qui sont entre les mains du public, ceux qui traitent des loix passent sans aucune comparaison pour les plus beaux & les plus excellens; & que jugeant des autres ouvrages par ceux-ci, on les approuve, s'ils y sont conformes, on les rejette avec mépris, s'ils contiennent des maximes contraires?

METTONS-NOUS dans l'esprit que le Législateur, en écrivant ses loix, doit faire auprès de ses citoyens le personnage d'un pere & d'une mere pleins de prudence & d'affection pour leurs enfans, & non d'un tyran, d'un despote qui ordonne, qui menace, qui croit que tout est fait quand sa loi est écrite & affichée. C'est donc à nous de voir, si nous essayerons d'entrer dans ces sentimens en composant nos loix, faisant tous nos efforts pour réussir dans cette entreprise, soit qu'elle passe nos forces ou non, & déterminés en marchant par cette route, à supporter tout ce qui pourroit nous en arriver de fâcheux. Mais non, la

chose ne peut que tourner à bien, & elle-y tournera, si c'est le bon plaisir de Dieu. *Clinias.* On ne peut mieux parler, faisons comme vous dites.

L'ATHÉN. Ainsi il nous faut entrer, comme nous avons déjà commencé de le faire, dans une discussion exacte touchant la nature du sacrilege, du vol, & des autres especes de crimes: & on ne doit pas trouver mauvais que dans le cours de nôtre législation nous ayons statué sur certains objets, tandis que nous demeurons encore en balance sur d'autres. Car nous nous formons au métier de Législateur, mais nous ne le sommes pas encore; peut-être un jour le deviendrons-nous. Si vous le voulez, nous suivrons la méthode que je propose dans l'examen des objets dont il s'agit. *Clinias.* J'y consens. *L'Athén.* Jettons d'abord les yeux sur la nature du juste & de l'honnête: Voyons en quoi nous sommes d'accord & en quoi nous ne le sommes pas, nous qui nous donnons, sinon pour plus habiles que le vulgaire, du moins pour nous efforcer de l'être; & en quoi ce vulgaire ne s'accorde point avec lui-même. *Clinias.* Quelles sont donc

donc entre nous ces différentes manieres de penser. que vous avez en vue en parlant ainsi? *L'Athén.* Je vais tâcher de vous le dire.

Nous nous accordons tous à dire que la justice en général est une chose belle en soi, ainsi que tout ce qui y participe, soit dans les hommes, soit dans les affaires, soit dans les actions; enforte que, si quelqu'un soutenoit que l'homme juste, fût-il contrefait de corps, est très-beau quant à l'habitude de la justice, il n'auroit point à craindre qu'on le reprît d'avoir mal parlé. Et dans le fond n'auroit-il pas raison? *Clinias.* Peut-être. *L'Athén.* S'il est vrai que tout ce qui tient de la justice est beau, ne fuit-il pas que ce qu'on dit à cet égard des actions, doit s'appliquer également aux passions? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Mais une action juste ne participe à la beauté qu'à proportion qu'elle participe à la justice. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Ainsi il n'y a nulle contradiction à accorder qu'une passion juste est belle dans le même degré qu'elle est juste. *Clinias.* Cela est vrai. *L'Athén.* Mais si, au même tems que nous reconnoissons qu'u-

ne passion est juste, nous disons qu'elle n'est pas belle, nous mettons la justice en opposition avec la beauté, puisque c'est dire d'une chose juste qu'elle est très-honteuse. *Clinias*. A quel propos dites-vous cela? *L'Athén*. Il n'est pas difficile de le deviner. Les loix que nous avons portées il n'y a qu'un instant, paroissent faire entendre tout le contraire de ce qui vient d'être dit. *Clinias*. Comment? *L'Athén*. Nous supposons dans ces loix que le sacrilege & l'ennemi des loix les mieux établies sont justement punis de mort. Et au moment que nous allons faire un grand nombre de loix semblables, nous nous sommes arrêtés à la vue de ces passions, infinies dans leur multitude & leur grandeur, passions tout à la fois les plus justes & les plus honteuses. (1) Or de cette maniere ne jugeons-nous pas, tantôt que le juste & le beau sont la même chose, tantôt que ce sont des choses entièrement opposées? *Clinias*. Il y a apparence. *L'Athén*. Et voilà comme la plupart des hommes s'accor-

(1) Il faut prendre ici ce mot, passion, dans une signification très-étendue, pour tout ce qui est l'effet d'une action quelconque dans le sujet sur qui cette action s'exerce. En ce sens tout châtement est passion.

dent mal avec eux mêmes en mettant une grande différence entre le juste & le beau.

Clinias. C'est ce qu'il me semble, Etranger.

L'ATHÉN, Voyons à présent, *Clinias*, si nos discours sur les mêmes objets se soutiennent mieux. *Clinias.* En quoi? *L'Athén.*

Je pense avoir dit ci-dessus assez nettement une chose. *Clinias.* Quelle chose? *L'Athén.*

Ou si je ne l'ai pas dite pour lors, prenez que je la dis maintenant. *Clinias.* Quoi?

L'Athén. Que tous les méchans sans exception font tels involontairement dans tout le mal qu'ils font. Ce principe posé, voici la conséquence qui en résulte nécessairement.

Clinias. Quelle conséquence? *L'A-*

thén. C'est que l'injuste étant méchant, & le méchant étant tel involontairement; & d'ailleurs étant absurde que ce qui se fait de plein gré soit involontaire; il s'ensuit que quiconque a supposé que l'injustice est involontaire, est forcé de reconnoître que l'injuste se porte involontairement à commettre une injustice. Et c'est ce que je dois reconnoître moi-même, soutenant comme je fais, que tous ceux qui sont injustes le sont involontairement; quoique quelques-uns,

par esprit de dispute ou pour se distinguer, prétendent qu'à la vérité l'injustice est involontaire dans les méchans, mais qu'à l'égard d'un grand nombre les actions injustes sont volontaires. Telle est leur pensée, mais ce n'est pas la mienne.

Si vous me demandiez, vous Clinias & vous Mégille, comment mes discours s'accordent ici avec eux-mêmes, & que vous me disiez : Etranger, si les choses sont ainsi, que nous conseillez-vous de faire par rapport à la République des Magnetes? lui donnerons-nous des loix, ou non? Sans doute, répondrois-je. Mais, reprendrez-vous, distinguerez-vous les injustices en volontaires & en involontaires, & statuerons-nous de plus grandes peines pour les fautes & les injustices volontaires, & de moindres pour les autres? ou établirons-nous pour toutes des punitions égales, en supposant qu'il n'y a point absolument de fautes volontaires? *Clinias*. Etranger, ce discours est sensé. Hé bien, quel parti prendrons-nous là-dessus? *L'Athén*. Votre demande est à propos. Voici donc d'abord le parti que nous prendrons. *Clinias*. Lequel?

L'Athén. Rappelions-nous avec combien de vérité nous disions tout-à-l'heure que nos idées touchant la justice font pleines de confusion & de contradiction; & cela posé, demandons-nous de nouveau, si sans avoir cherché aucun dénouement à ces difficultés, sans avoir expliqué en quoi consiste cette différence entre les fautes, que tout ce qu'il y a jamais eu de Législateurs dans les divers Etats, ont fait consister en ce qu'elles font de deux especes, les unes volontaires, les autres involontaires, & qu'ils ont suivie dans leurs loix; le discours que nous venons de tenir, passera sans autre explication, comme s'il étoit sorti de la bouche d'un Dieu; & si, sans avoir prouvé par aucune raison la vérité de ce qu'il avance, il portera des loix contraires en quelque sorte à celles des autres Législateurs? Cela ne se peut pas, & avant que de passer aux loix, il est nécessaire de développer comment les fautes font de deux especes, & toutes leurs autres différences; afin que, quand nous infligerons des peines à chaque espece, chacun suive le fil de nôtre discours, & puisse discerner ce qu'il y a de

bien ou de mal ordonné dans nos loix. *Clinias*. Etranger, j'approuve ce que vous dites. *L'Athén.* En effet de deux choses l'une, ou il ne nous faut pas dire que toutes les injustices sont involontaires, ou il nous faut commencer par prouver que nous avons raison de le dire. De ces deux partis je ne puis prendre le premier, ni me résoudre à ne pas dire ce que je crois vrai, silence qui n'est ni légitime ni permis. Il me faut donc essayer d'expliquer en quoi consiste la distinction des fautes, si ce n'est point en ce que les unes sont volontaires, & les autres involontaires. *Clinias*. Sans contredit, Etranger: pour nous, il ne nous est pas possible de concevoir d'autre fondement de cette distinction. *L'Athén.* Vous le concevrez tout à l'heure.

DITES-MOI: Les citoyens dans leur commerce & leurs rapports mutuels se font sans doute souvent tort les uns aux autres; & dans ces rencontres le volontaire & l'involontaire se présentent à chaque instant. *Clinias*. Sans doute. *L'Athén.* Qu'on n'aille pas dire que toute espèce de tort est une injustice, ni s'imaginer en conséquence que dans

ces torts il y a deux fortes d'injustices, les unes volontaires, les autres involontaires; les torts involontaires n'étant pas moindres ni pour le nombre ni pour la grandeur que les volontaires. Mais voyez, je vous prie, l'un & l'autre, si ce que je vais dire est solide ou non. Car je suis bien éloigné de dire, Mégille & Clinias, que si quelqu'un fait tort à autrui sans le vouloir, & contre son gré, il commet une injustice, mais involontairement; & dans mes loix je ne rangerai point ce tort parmi les injustices involontaires: je dirai au contraire que ce tort, soit grand, soit petit, n'est nullement une injustice. Bien plus, si mon avis l'emporte, nous dirons que souvent l'auteur d'un service rendu par de mauvaises voyes, est coupable d'injustice. En effet, mes chers amis, ce n'est pas précisément sur ce que quelqu'un aura donné ou pris une chose à un autre qu'il faut prononcer que son action est juste ou injuste: Mais le Législateur doit examiner si l'intention de celui qui fait du bien ou du mal à autrui, est droite & juste, & jetter en même tems les yeux sur ces deux choses, l'injustice & le

tort causé. A l'égard du dommage, il est de son devoir de le réparer par ses loix, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui est perdu, en relevant ce qui est tombé, en guérissant ce qui est blessé, en dédommageant pour ce qui est tué; en un mot il doit essayer par voye de compensation entre l'auteur du dommage & celui qui l'a souffert, de les réconcilier, & de faire succéder l'union à la discorde. *Clinias*. Fort bien pour ce point. *L'Athén*. Mais par rapport au tort, ou même au profit procuré injustement, comme lorsqu'on ménage un gain à quelqu'un par des moyens illicites, le Législateur regardant ces injustices comme des maladies de l'ame, appliquera des remedes à celles qui sont susceptibles de guérison: & voici la fin qu'il doit se proposer dans le traitement de ces sortes de maladies. *Clinias*. Quelle fin? *L'Athén*. Celle d'instruire par sa loi l'auteur de l'injustice, soit grande, soit petite, & de le contraindre à ne plus commettre de propos délibéré de pareilles fautes, ou du moins à les commettre beaucoup plus rarement, en exigeant d'ailleurs la réparation du dommage. De

quelque maniere que l'on s'y prenne pour inspirer aux hommes l'averfion de l'injustice , & leur faire aimer , ou du moins ne pas haïr l'équité , foit qu'on employe les actions ou les discours , le plaisir ou la douleur , les honneurs ou l'infamie , les amendes pécuniaires ou les récompenses ; ce ne peut être que l'ouvrage des plus belles loix.

MAIS si le Légiflateur s'apperçoit que le malade est incurable , quelle loi , quelle peine portera-t-il contre lui ? Comme il fçait que la vie pour ces fortes de perfonnes n'est point l'état le plus avantageux , & que par leur mort ils procurent une double utilité aux autres , leur fupplice étant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire , & purgeant en même tems la République de mauvais fujets ; il ne peut fe difpenfer d'infliger la peine de mort contre ces fortes de crimes & de criminels ; hors delà , il ne doit point ufer de ce remede.

Clinias. Ce que vous venez de dire me paroît très-raifonnable : mais je fouhaiterois de vôtre part une explication plus claire fur la différence que vous mettez entre le tort

& l'injustice, & sur la maniere dont le volontaire & l'involontaire y sont diversifiés. *L'Athén.* Il faut tâcher de vous satisfaire.

IL est évident que dans vos entretiens sur l'ame, vous dites & vous entendez dire aux autres, qu'il y a en elle une chose qu'on nomme courage, soit que ce soit une affection ou une partie de l'ame; que ce courage est de sa nature aisé à irriter, difficile à appaiser, & que par une violence dépourvue de raison il fait souvent de grands ravages. *Clinias.* Cela est vrai. *L'Athén.* Nous reconnoissons de plus dans l'ame un attrait pour la volupté, lequel n'a rien de commun avec le courage, & qui exerçant sur elle son empire avec une force d'un caractère tout opposé, l'engage par une tromperie mêlée de violence, à faire tout ce qu'il lui suggere. *Clinias.* Oui vraiment. *L'Athén.* A ces deux sources de toutes nos fautes, ajoutez-en une troisième qui est l'ignorance, & vous ne vous tromperez pas. Il y en a de deux fortes, qu'il importe au Législateur de bien distinguer: l'une simple, qu'il regardera comme la cau-

se des fautes légères; l'autre double, lorsqu'on est dans l'erreur non seulement par ignorance, mais par une fausse opinion de sagesse, comme si on avoit une connoissance parfaite de ce qu'on ignore totalement. Il attribuera à ces trois causes, lorsqu'elles sont secondées de la force & du pouvoir, les grands crimes, qui blessent plus directement le bon ordre; lorsqu'elles sont jointes à la foiblesse, les fautes des enfans & des vieillards, qu'il tiendra pour de vraies fautes, & punira comme telles par des loix, mais les plus douces de toutes & les plus indulgentes. *Clinias*. Tout cela est conforme au bon sens.

L'ATHÉN. Nous disons tous en parlant des hommes, que les uns sont supérieurs aux impressions du plaisir & de la colere, & que les autres s'y laissent vaincre: & la chose est ainsi. *Clinias*. Oui. *L'Athén*. Mais nous n'avons jamais entendu dire que les uns sont supérieurs à l'ignorance, & que les autres y succombent. *Clinias*. Non, assurément. *L'Athén*. Toutefois nous disons que chacune de ces trois choses nous pousse vers ce qu'elle desire; enforte qu'elles nous:

attirent fouvent vers des partis oppofés. *Clinias*. Très-fouvent. *L'Athén*. Je fuis préfentement en état de vous expliquer clairement & fans embarras ce que j'entends par justice & injustice. J'appelle injustice, la tyrannie qu'exercent fur l'ame la colere, la crainte, le plaifir, le chagrin, l'envie, & les autres paffions, foit qu'elles nuisent aux autres par leurs effets, ou non : & je dis qu'il faut appeller juſte toute action faite conformément à l'idée que nous avons du bien, à quoi que ce foit que les Etats ou certains particuliers ayent attaché l'idée de bonté, lorſque cette idée dominant dans l'ame régle tout l'homme, quand même il feroit quelquefois de fauffes démarches ; juſte encore, toute affection de l'ame, qui eſt docile à cette idée ; & très - parfaite, toute conduite humaine dirigée par elle. Ce n'eſt pas que beaucoup de perſonnes ne donnent à celles de ces actions qui nuisent au prochain, le nom d'injuſtice involontaire : Mais ce n'eſt pas le lieu ici de diſputer fur les mots.

Et puisſque nous venons de reconnoître diſtinctement trois eſpeces de principes de

nos fautes , il est bon , avant que d'aller plus loin , de les repasser dans nôtre mémoire. La premiere espece est le chagrin , que nous appellons colere & crainte. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* La seconde est le goût du plaisir , & les autres desirs de cette nature. La troisieme est l'abandon des opinions & des idées vrayes sur la nature du bien (2). Cette troisieme espece en comprend sous elle deux autres ; ce qui fait cinq especes , pour lesquelles il faut porter des loix différentes , en réduisant ces especes à deux genres. *Clinias.* Qui sont-ils ? *L'Athén.* L'un , des crimes qui s'exécutent par des voyes ouvertes & violentes : l'autre , de ceux qui se commettent en cachette par des voyes obscures & frauduleuses. Quelquefois le même crime s'exécute par cette double voye ; & c'est pour lors que les loix , si elles sont équitables , ne sçauroient être trop séveres. *Clinias.* Cela doit être.

L'ATHÉN. Revenons à présent au point d'où nous sommes partis , pour nous jeter dans cette digression , & reprenons la suite

(2) Le texte Grec porte ἐφῆσις , desir , appétit ; je lis ἀφῆσις , abandon , & je crois que c'est la vraie leçon.

de nos loix. Autant qu'il m'en souvient, nous en étions à ceux qui pillent les temples des Dieux, aux traîtres, & à ceux qui par le renversement des loix, travaillent à dissoudre le gouvernement établi. Or il peut arriver que l'on commette quelqu'un de ces crimes dans un accès de folie, ou par l'effet de quelque maladie, ou d'une vieillesse décrépite, ou d'une imbécillité qui ne diffère en rien de l'état d'enfance. Si les juges choisis pour prononcer sur ces crimes, viennent à connoître que c'est-là ce qui y a donné occasion, par la déclaration du coupable, ou de celui qui plaide pour sa défense, & qu'ils jugent qu'en effet il étoit dans un de ces états, lorsqu'il a agi contre la loi; ils le condamneront à la simple réparation du dommage qu'il a pu causer, & lui feront grace de tous les autres châtimens. J'excepte le cas de l'homicide où le coupable n'auroit pas les mains pures du sang qu'il a versé: on l'obligera à changer de pays & de demeure pour un an. S'il revient avant le terme fixé par la loi, ou même s'il met le pied sur sa terre natale, il sera condamné par les Gardiens des

Loix à deux ans de prison publique ; après quoi on le mettra en liberté.

PUISQUE nous avons entamé la matiere de l'homicide, essayons de porter des loix sur toutes les especes de meurtres, en commençant par celle des meurtres violens & involontaires. Si quelqu'un dans les combats & les jeux publics vient à tuer son ami sans dessein, soit que celui-ci meure sur le champ des coups qu'il a reçus, ou quelque tems après ; si le même malheur lui arrive à la guerre, ou aux exercices militaires qui se feront par ordre des Magistrats, sans armes, ou avec des armes pour mieux représenter ce qui se passe dans une guerre véritable : qu'il soit déclaré innocent, conformément à ce que l'oracle de Delphes a ordonné dans ces fortes d'accidens. La loi déclare pareillement innocent tout Médecin, si, sans qu'il y ait de sa faute, son malade meurt entre ses mains.

QUICONQUE aura tué un homme de sa main, mais involontairement, soit qu'il n'ait employé pour cela que ses membres, ou qu'il se soit servi d'un instrument ou d'une arme quelconque ; soit encore en lui

donnant certain breuvage ou certains alimens; soit par le feu ou par le froid; soit en lui ôtant la respiration; en un mot, soit par son propre corps, ou par le moyen de quelque corps étranger: il sera regardé comme personnellement coupable d'homicide, & subira les peines suivantes. Si c'est l'esclave d'autrui qu'il a tué, croyant que ce fût le sien, il dédommagera & indemnifera le maître de cet esclave: en cas de refus, il sera condamné en justice à payer le double du prix de l'esclave, dont l'estimation appartiendra aux Juges. Quant aux expiations, il en fera de plus grandes & en plus grand nombre, que ceux qui ont tué dans les jeux publics. Ce sera aux Interprètes choisis par les Dieux à régler ces expiations. Si c'est son esclave qu'il a tué, la loi le déclare exempt de toute peine, après qu'il se fera purifié.

CELUI qui aura tué involontairement une personne libre, sera assujetti aux mêmes expiations que le meurtrier d'un esclave. De plus, qu'il se garde bien de mépriser une certaine tradition très - ancienne. On dit que celui qui a fini ses jours par une mort

violente, après avoir vécu dans la condition d'homme libre, conserve du ressentiment pendant un certain tems contre son meurtrier; que l'accident violent qu'il a éprouvé le remplissant de crainte & de frayeur, & voyant l'auteur de sa mort continuer le même train de vie & fréquenter les mêmes personnes qu'auparavant, il l'épouvante à son tour, & fait tout son possible pour lui inspirer le trouble dont il est lui-même agité, appellant dans cette vue à son secours la mémoire & la conscience du coupable. C'est pourquoi le meurtrier doit céder au mort qui le poursuit, se bannissant volontairement durant une année de sa patrie & des lieux qu'il fréquentoit. S'il a tué un étranger, il sera exclus pour autant de tems du pays de cet étranger. Au cas qu'il se foumette de plein gré à cette loi, le plus proche parent du mort, qui aura l'œil sur tout ce qui se passe, se comportera selon les règles de la modération, en lui pardonnant son crime & rentrant en grace avec lui. Mais si le coupable refuse d'obéir; s'il ose se présenter aux temples & sacrifier avec des mains souillées de sang; s'il ne

veut point se tenir exilé de sa patrie pendant le tems prescrit; ce même parent l'accusera de meurtre en justice, & s'il est convaincu, il fera puni au double. Et si le plus proche parent ne poursuit pas le meurtrier, il contractera lui-même la souillure du crime, le mort tournera contre lui son ressentiment; le premier venu pourra l'accuser, & il fera condamné à un bannissement de cinq ans, suivant la disposition de la loi.

Si un étranger tue involontairement un autre étranger établi dans l'Etat, il fera libre à quiconque de le poursuivre en vertu des mêmes loix, & s'il est lui-même domicilié, il fera banni pour un an; s'il est purement étranger, quel que soit celui qu'il a tué, étranger ayant ou non un domicile chez nous, ou citoyen, outre les expiations ordinaires, il fera banni pour toujours de tout le territoire de l'Etat. S'il revenoit malgré la défense de la loi, les Gardiens des loix le condamneront à mort, & ses biens, s'il en a, seront donnés au plus proche parent du mort. Mais si son retour étoit forcé, comme, si la tempête le jettoit sur les terres de la République, il dressera

une tente sur le rivage, de façon qu'il ait les pieds dans la mer, & attendra ainsi l'occasion de se rembarquer. S'il étoit ramené par terre de vive force, le premier Magistrat entre les mains duquel il tombera, le mettra en liberté, & le reléguera, sans lui faire aucun mal, au delà des limites de l'Etat.

Si quelqu'un tue de sa main une personne libre, & que le meurtre ait été commis par colere, il est à propos de faire d'abord ici une distinction. On agit par colere, lorsque dans un premier mouvement & sans aucun dessein de tuer, on ôte la vie à un homme en le frappant ou de quelque autre manière, & qu'aussitôt après on se repent de l'action qu'on vient de faire. On agit aussi par colere, quand ayant été insulté par des paroles ou des traitemens outrageans, on poursuit le dessein de se venger, & que quelque tems après on tue avec une volonté délibérée celui qui nous a fait injure, sans témoigner ensuite aucun repentir de son action. Ainsi il faut mettre deux especes de meurtre, qui ont l'une & l'autre la colere pour principe; & qu'on

peut dire avec raison tenir le milieu entre le volontaire & l'involontaire, dont l'une & l'autre est une image. Car celui qui garde son ressentiment, & ne se venge pas sur le champ, mais attend pour le faire une occasion où il prend son ennemi au dépourvû, tient beaucoup du meurtrier volontaire : au contraire, celui qui s'abandonne sans aucun frein à sa colere, & la satisfait à l'instant même sans aucun dessein prémédité, ressemble à l'homicide involontaire : son action n'est pas cependant tout-à-fait involontaire, mais elle en a la ressemblance.

C'EST pour cette raison qu'il est difficile de décider si les meurtres qui font un effet de la colere, sont tous volontaires, ou si le Législateur doit en ranger quelques-uns parmi les involontaires. Le meilleur & le plus vrai est de dire qu'ils en font une image, & d'en faire deux especes, distinguées l'une par le dessein prémédité, l'autre par le défaut de délibération précédente ; décernant de plus grandes peines contre ceux qui tuent par colere & de guet-appens, & de plus légères contre les autres qui tuent dans un premier mouvement indélébéré. En effet il

est juste de punir plus sévèrement ce qui approche d'un mal plus grand, & avec moins de sévérité, ce qui approche d'un moindre mal : c'est aussi le parti que nous devons prendre dans nos loix. *Clinias*. Sans doute.

L'ATHÉN. Revenant donc une seconde fois sur nos pas, nous disons que celui qui dans un premier mouvement de colere, sans aucun dessein prémédité, aura tué de sa main une personne libre, fera d'abord sujet aux peines du meurtre commis involontairement & sans colere; & que de plus, pour lui apprendre à modérer ses emportemens, il sera banni pour deux ans sans aucune grace: & que celui qui a tué dans la colere & de guet - appens, subira les mêmes peines que le précédent, & sera condamné à trois ans d'exil, comme l'autre l'a été à deux, afin que, comme sa colere a duré plus longtems, le châtiment soit aussi plus long. Voilà ce que nous statuons en général: du reste il est difficile d'atteindre en ceci à une exacte précision; parce qu'il arrive quelquefois qu'un meurtre mis par la loi dans l'espece la plus grave, doit être placé dans la plus légère, & un autre de

l'espece la plus légère, dans la plus grave ; & que dans la même espece, de deux meurtriers, l'un agit avec plus, l'autre avec moins de brutalité. Cependant les choses pour l'ordinaire se passent comme nous les avons réglées. Les Gardiens des loix auront soin de rectifier ce qu'il y auroit de défectueux dans celles-ci.

LORSQUE le terme du bannissement sera expiré pour l'un & l'autre meurtrier, les juges enverront douze d'entre eux sur les frontieres de l'Etat, qui, après s'être informés de la conduite des bannis pendant leur exil, décideront s'ils sont honteux de leur faute, & s'il est à propos de les recevoir : ceux-ci seront tenus de se soumettre à leur décision. Si l'un ou l'autre après son retour, se laissant dominer de nouveau par la colere, retomboit dans le même crime, il sera banni à perpétuité ; & s'il revient, il sera traité comme le feroit en pareil cas un étranger.

QUICONQUE aura tué un esclave, si c'est le sien, en sera quitte pour se purifier ; si c'est celui d'un autre, & qu'il l'ait tué par colere, il dédommagera le maître au dou-

ble. Tout homicide, quel qu'il soit, qui n'obéira point à la loi, & qui, sans s'être purifié, fouillera de sa présence la place publique, les jeux & les lieux sacrés, pourra être poursuivi en jugement par le premier venu, ainsi que le plus proche parent du mort qui l'aura souffert : L'un & l'autre seront condamnés au double tant pour les dédommagemens, que pour les autres peines : & la loi permet à l'accusateur de prendre l'amende pour lui.

Si un esclave dans un mouvement de colere tue son maître, les parens du mort feront souffrir à cet esclave tous les traitemens qu'ils jugeront à propos, pourvû qu'ils ne lui laissent point la vie; à ce prix ils seront innocens du meurtre commis. Quant à l'esclave qui dans la colere aura tué toute autre personne libre, ses maîtres le livreront aux parens du mort, & ceux-ci feront obligés de le faire mourir, mais de tel genre de mort qu'il leur plaira.

S'IL arrive, ce qui peut arriver en effet, quoique rarement, qu'un pere ou une mere tuent leur fils ou leur fille par emportement, en les frappant ou de quelque au-

tre maniere violente, ils feront fournis aux mêmes expiations que les autres meurtriers, & de plus bannis pour trois ans. Le meurtrier étant de retour, la femme se séparera de son mari, ou le mari de sa femme; ils ne pourront plus user ensemble du mariage, ni demeurer sous un même toit avec ceux qu'ils ont privés d'un fils ou d'un frere, ni avoir part aux mêmes sacrifices. Quiconque manquera en ce point à ce que la piété & la loi exigent, pourra être accusé d'impiété par tout citoyen.

LE mari qui tuera sa femme dans la colere, ou la femme qui fera le même traitement à son mari, outre les expiations ordinaires, seront obligés à passer trois ans en exil. Le coupable à son retour ne se trouvera ni aux mêmes sacrifices, ni à la même table avec ses enfans; & si le pere ou l'enfant violent la loi en ce point, tout particulier pourra les traîner en justice comme des impies.

SI le frere tue dans la colere son frere ou sa sœur, ou la sœur son frere ou sa sœur, ils passeront par les mêmes expiations, & subiront le même bannissement.

que

que les parens meurtriers de leurs enfans; ils n'assisteront ni à la même table ni aux mêmes sacrifices avec ceux qu'ils ont privés d'un frere ou d'un fils; & selon la loi déjà portée, tout homme fera en droit d'accuser d'impiété les réfractaires.

Si quelqu'un se laisse aller à un tel excès de colere contre ceux qui lui ont donné le jour, que dans sa fureur il ose les tuer; & si le pere ou la mere, avant que de mourir, lui pardonnent de bon cœur, après qu'il se fera purifié comme pour un meurtre involontaire, & qu'il aura accompli les autres peines marquées en ce cas, il fera déclaré innocent. Mais si ses parens ne lui pardonnent pas son crime, plusieurs loix conspirent à en demander la vengeance: Il mérite les plus grands supplices & à titre de violence, & à titre d'impiété, & à titre de sacrilege, pour avoir ravi l'ame à celui qui l'a engendré: enforte que s'il étoit possible de faire mourir plusieurs fois l'enfant qui dans la colere a tué son pere ou sa mere, la justice exigeroit qu'on lui fit subir plusieurs morts. Et en effet de quelle autre maniere la loi pourroit-elle punir suffisamment celui, au-

quel seul les loix ne permettent pas de tuer son pere ou sa mere, même dans le cas où il ne pourroit sauver sa vie de leurs mains, qu'aux dépens de leurs jours, & à qui elles font un devoir de tout souffrir, plutôt que d'en venir à cette extrémité envers ceux par le bienfait desquels il voit la lumiere ? Ainsi quiconque aura tué dans la colere son pere ou sa mere, fera puni de mort.

SI dans un combat occasionné par une fédition, ou en quelque autre rencontre semblable, le frere tue son frere, ayant été attaqué le premier & à son corps défendant, il fera déclaré innocent, comme s'il avoit tué un ennemi. Il en fera de même à l'égard du citoyen ou de l'étranger, qui tueroit en pareil cas un citoyen ou un étranger; & encore si le citoyen tue un étranger, ou l'étranger un citoyen, ou l'esclave un autre esclave dans les mêmes circonstances. Mais si un esclave tue une personne libre, en se défendant contre lui, il fera sujet aux mêmes loix que le parricide. Et ce que nous avons dit du cas où le pere pardonne à son fils le meurtre com-

mis en sa personne , aura lieu aussi dans tous les cas précédens , si celui qui est tué pardonne avant que de mourir à son meurtrier , quels qu'ils soient l'un & l'autre. Le meurtre alors sera réputé involontaire , & outre les expiations marquées , le coupable sera obligé , selon la loi , à vuidier le pays pour un an. Ces loix touchant les homicides violens , involontaires , & commis dans la colere , me paroissent suffisantes.

Nous allons parler maintenant des meurtres commis de propos délibéré , avec une méchanceté pleine & entière , de guet-apens , & auxquels on s'est porté en se laissant dominer par le plaisir , l'envie & les autres passions. *Clinias*. Fort bien. *L'Athén.* Commençons d'abord par en distinguer les causes avec toute la précision dont nous sommes capables. La première & la plus considérable est la convoitise , lorsqu'elle s'est emparée d'une ame devenue farouche par la violence de ses desirs. Tel est d'ordinaire l'état de ceux qui sont possédés d'un très-grand & très-violent amour pour les richesses , lequel engendre dans leur cœur une foule de desirs.

infatiables & fans bornes , dont la source est dans leur caractère , & dans les préjugés d'une mauvaise éducation. Ces préjugés naissent , à mon avis , de l'estime mal entendue que les Grecs & les Barbares ont pour les richesses. Car les préférant à tous les autres biens , quoiqu'elles ne soient qu'au troisieme rang , ils dégradent par là leurs sentimens & ceux de leurs descendans. Rien ne seroit plus beau ni plus utile à tous les Etats, que d'y tenir au sujet des richesses ce langage conforme à la vérité, sçavoir qu'elles sont faites pour le corps, comme le corps l'est pour l'ame. Un pareil discours apprendroit à chacun que, pour être heureux, il ne faut pas chercher simplement à s'enrichir, mais à s'enrichir par des voyes justes & avec modération. Alors il ne se commettrait point dans la société de ces meurtres, qui ne peuvent s'expié que par d'autres meurtres. Mais aujourd'hui cette convoitise est, comme nous l'avons dit en commençant cette énumération, la principale cause des homicides volontaires, même de ceux qui méritent les plus grands supplices.

LA seconde cause est l'ambition qui produit dans l'ame qu'elle possède l'envie, passion funeste en premier lieu à celui qui l'éprouve, & ensuite à tout ce qu'il y a d'excellens citoyens dans une République. La troisieme cause d'un grand nombre de meurtres, ce sont ces craintes lâches & injustes dans le moment que l'on commet ou après qu'on a commis certaines actions, dont on voudroit que personne ne fût ou n'eût été le témoin: d'où il arrive qu'au défaut de tout autre moyen, on se défait par la mort de ceux qui pourroient les révéler.

Tout ceci doit être regardé comme le prélude de nos loix sur cette matiere. Il est à propos d'y joindre le discours que l'on tient dans les mysteres à ceux qui s'y font initier, & auquel ils ajoutent très-grande foi, sçavoir qu'il y a aux Enfers des supplices réservés à ces sortes de meurtres; que le coupable venant à recommencer une nouvelle vie, c'est une nécessité qu'il subisse la peine de droit naturel, qui est d'éprouver le même traitement qu'on a fait à autrui, & qu'il termine ses jours de la main d'un autre par le même genre de mort.

Si l'on est docile à ce prélude, & si la crainte des peines qu'il annonce fait impression sur les esprits, il ne fera pas besoin de prononcer la loi suivante, que nous portons uniquement contre ceux qui ne se rendroient pas à nos leçons. Quiconque de propos délibéré & injustement tuera de sa main un citoyen quel qu'il soit, sera premièrement exclus de la Société civile, & ne fouillera point de sa présence ni les temples, ni le marché, ni le port, ni aucune autre assemblée publique, soit qu'on lui en interdise l'entrée, ou non; car elle lui est interdite par la loi, qui parle & parlera toujours en ce point au nom de tout l'État. Tous les parens du mort tant du côté paternel que du côté maternel, jusqu'aux cousins inclusivement, qui ne poursuivront pas le coupable en justice, comme ils doivent, ou ne lui signifieront pas son interdiction, contracteront la tache de son crime, & attireront sur eux la colère des Dieux, que la loi par ses imprécations transporte sur leurs têtes. En second lieu, le meurtrier sera tenu de comparoître en jugement, à la sommation de quiconque

voudra venger la mort du défunt. Celui qui prendra sur soi cette accusation, après avoir exactement accompli tout ce que le Dieu aura prescrit touchant les purifications & les autres cérémonies, & avoir fait les dénonciations nécessaires, employera la contrainte contre le meurtrier pour lui faire subir la peine portée par la loi.

IL est aisé au Législateur de décider en général que ces sortes de cérémonies doivent consister en certaines prières & certains sacrifices adressés aux Divinités, dont l'office est de veiller à ce qu'il ne se commette aucun meurtre dans les Cités. Mais ce sera aux Gardiens des loix à régler de concert avec les Interprètes, les Devins & l'oracle, quelles sont ces divinités, quelle est la manière la plus agréable aux Dieux de poursuivre ces sortes de causes, & à en observer ensuite les formalités. Ces causes seront portées devant les mêmes juges auxquels nous avons dit qu'il appartient de prononcer sur le sacrilège: le coupable sera condamné à mort, & pour le punir de son audace & de son impiété, il n'aura point de sépulture dans le pays de celui

qu'il a tué. S'il refuse de comparoître en jugement, & qu'il prenne la fuite, il sera banni à perpétuité. Et au cas que par la fuite il mît le pied sur le territoire du défunt, le parent de celui-ci, ou même le premier citoyen qui le rencontrera, aura droit de le tuer impunément, ou bien après l'avoir garotté, il le remettra entre les mains de ses juges pour le faire mourir.

CELUI qui se présentera pour défendre l'accusé, se fera en même tems caution pour lui: & l'accusé donnera trois cautions déclarées suffisantes par les juges, lesquelles s'engageront à le représenter au besoin. S'il ne vouloit point, ou ne pouvoit point donner de cautions les Magistrats s'assureront de sa personne, le feront garder étroitement en prison, & le produiront au tems de l'exécution de la sentence. A l'exception des cautions, les mêmes formalités seront observées à l'égard de celui qui ne seroit pas personnellement auteur d'un meurtre, mais qui auroit résolu la mort de quelqu'un, & l'auroit fait tuer en trahison; s'il étoit assez hardi pour demeurer dans la Cité après un tel crime dont il est la cause

principale, & dont son ame n'est pas pure. S'il est atteint & convaincu il fera puni du même supplice que le précédent, à la réserve de la sépulture dans sa patrie qui lui sera accordée. Il en fera de même pour les meurtres commis par soi-même ou par des assassins, d'étranger à étranger, ou d'étranger à citoyen, & réciproquement, & encore d'esclave à esclave, excepté les cautions, qui n'auront lieu, comme nous l'avons dit, que dans le cas de l'homicide personnel, & de plus dans celui où l'on auroit menacé quelqu'un de le faire assassiner.

Si un esclave tue volontairement un homme libre, soit de sa propre main, soit par la main d'autrui, & que son crime soit prouvé en justice, le bourreau de la Cité le conduira dans un lieu, d'où l'on pourra voir le tombeau du mort, & après l'avoir battu de verges aussi longtems qu'il plaira à l'accusateur, au cas qu'il n'expire point sous les coups, il le mettra à mort.

Si quelqu'un tue un esclave qui ne lui faisoit aucun tort, dans la crainte qu'il ne révélât certaines actions honteuses & mauvaises, ou pour quelque autre raison sembla-

ble ; il fera puni pour le meurtre de cet esclave , comme il l'eût été pour celui d'un citoyen.

S'IL arrivoit de ces forfaits contre lesquels il est triste & douloureux pour un Législateur d'avoir à porter des loix , quoiqu'il ne puisse s'en dispenser : de ces meurtres volontaires & tout-à-fait criminels , commis par soi-même ou par des assassins dans la personne de ses parens : meurtres qui ne sont que trop fréquens dans les Etats mal gouvernés , & où l'éducation est vicieuse ; mais qui après tout peuvent arriver dans ceux mêmes où l'on doit le moins s'y attendre : pour prévenir de pareils malheurs , il faut répéter ici le discours dont nous avons fait usage il n'y a qu'un moment : peut-être qu'en le rebattant aux oreilles de nos citoyens , nous réussirons à leur inspirer une aversion plus forte pour le plus exécrationnable des homicides. Voici donc la fable ou le discours , ou quelque autre nom qu'on voudra lui donner , raconté comme certain par les anciens prêtres. Ils disent que la justice qui observe les actions des hommes , venge l'effusion du sang des parens de la manière

que j'ai rapportée; & qu'elle a établi que quiconque se fera fouillé d'un tel meurtre, éprouvera inévitablement le même traitement qu'il a fait à autrui: que s'il a tué son pere, il fera tué un jour dans une autre vie par ses propres enfans; s'il a fait mourir sa mere, c'est une nécessité qu'il renaisse un jour sous la figure & avec un corps de femme, & qu'il soit privé du jour par ceux qui l'auront reçu de lui: qu'il n'y a point d'autre expiation pour le sang des parens répandu, & que la souillure n'en peut être effacée, jusqu'à ce que l'ame coupable ne paye la peine du meurtre qu'elle a commis, par un meurtre semblable commis en sa personne, & n'appaise ainsi le courroux de sa parenté.

LA crainte de ces vengeances divines doit éloigner du crime qui les attire: Si pourtant quelqu'un étoit assez malheureux pour oser arracher volontairement & de dessein formé, l'ame du corps de son pere ou de sa mere, de ses freres ou de ses enfans; telle est la loi que le Législateur mortel porte contre lui. D'abord elle lui signifie d'avance que tout commerce civil lui est interdit,

& elle exige de lui les mêmes cautions que des autres mentionnés ci-dessus. Et s'il est convaincu de meurtre à l'égard de quelqu'un de ceux qu'on vient de nommer, il fera condamné à mort par les juges, exécuté par les bourreaux publics, & son cadavre fera jetté nud hors de la ville dans un carrefour désigné pour cela. Tous les Magistrats au nom de tout l'Etat, portant chacun une pierre à la main, la jetteront sur la tête du cadavre, & purifieront ainsi tous les citoyens. On le portera ensuite hors des limites du territoire, & on l'y laissera sans sépulture, selon l'ordre de la loi.

MAIS quelle peine porterons-nous contre le meurtrier de ce qu'il a de plus proche & de plus cher au monde, je veux dire, contre l'homicide de soi-même, qui tranche malgré la destinée le fil de ses jours, quoique l'Etat ne l'ait point condamné à mourir, qu'il n'y soit point réduit par quelque malheur affreux & inévitable survenu inopinément, ni par aucun opprobre de nature à lui rendre la vie odieuse & insupportable, mais qui par une foiblesse & une lâcheté extrême se condamne lui-même à cette peine.

qu'il ne mérite pas (3) ? Les Dieux seuls ſçavent quelles ſont les cérémonies néceſſaires pour l'expiation du crime, & la ſépulture du coupable. Ainſi les plus proches parens du mort conſulteront là-deſſus les Interprètes & les loix relatives à ce ſujet & ſe conformeront à leurs déciſions. Ceux qui ſe feront défaits ainſi, feront enterrés ſeuls, dans un lieu à part. On choiſira pour leur ſépulture dans les confins des douze parties du territoire, quelque endroit inculte & ignoré, où ils feront déposés ſans honneur, avec défenſe d'ériger aucune colonne ſur leur tombe, & de graver leur nom ſur un marbre.

Si une bête de charge, ou quelque autre animal tue un homme, les plus proches parens du mort porteront l'affaire devant les juges, excepté les cas où un pareil accident arriveroit dans les jeux publics. Ces juges qui ſeront choiſis parmi les Inſpecteurs des campagnes à la volonté des parens, & en tel nombre qu'il leur plaira,

(3) Platon auroit mieux fait de ne mettre aucune exception, & de ne permettre en aucun cas d'attenter ſur ſes jours ; d'autant plus que les exceptions qu'il met ſont les cas les plus ordinaires.

examineront l'affaire; l'animal coupable fera tué & jetté hors des limites de l'Etat.

Si une chose inanimée, j'excepte la foudre & les autres traits lancés de la main des Dieux, ôte la vie à un homme, soit par sa propre chute, soit par celle de l'homme, le plus proche parent du mort prendra pour juge un des voisins, & se purgera devant lui de cet accident, lui & toute sa famille. La chose inanimée fera jettée hors des limites du territoire, comme il a été dit des animaux.

Si quelqu'un est trouvé mort, sans que l'on connoisse le meurtrier, & qu'on ne puisse le découvrir après toutes les perquisitions convenables; on fera les mêmes significations que dans les autres cas: on accusera de meurtre le coupable quel qu'il soit, & après la sentence portée, un héraut publiera à haute voix dans la place publique, que celui qui a tué tel & tel, & qui est atteint de meurtre, ait à s'abstenir des lieux sacrés, & à fortir du pays de celui qu'il a tué, sous peine, s'il vient à être découvert & reconnu, d'être mis à mort, & jetté sans sépulture hors des limites de la patrie du

défunt. Telle est la loi qu'on observera touchant les meurtres : nous n'en dirons pas davantage sur cette matiere.

Voici à présent les personnes qu'il est permis de tuer, & les circonstances où cela est permis. Si quelqu'un surprend de nuit dans sa maison un voleur qui en veut à son argent, & qu'il le tue, il fera innocent. Il le fera pareillement, si en plein jour il tue celui qui veut le dépouiller, en se défendant contre lui. Quiconque voudra attenter à la pudicité d'une femme ou d'un fils de famille, fera mis impunément à mort par celui ou celle qu'il outrage, par son pere, ses freres & ses enfans. Tout mari qui surprendra quelqu'un faisant violence à sa femme, est autorisé par la loi à lui donner la mort. L'homicide commis pour sauver la vie à son pere, à sa mere, à ses enfans, à ses freres, à sa femme, dans le cas d'une attaque injuste, ne sera soumis non plus à aucune peine.

Nous avons donc enfin réglé tout ce qui concerne l'éducation & la culture de l'ame lesquelles doivent lui rendre la vie précieuse, si elle les possède, & malheureuse, si

elle en est privée; aussi bien que les supplices dus aux auteurs des morts violentes. Nous avons traité pareillement de l'éducation & des exercices du corps. En suivant l'ordre des matieres, il nous faut parler des traitemens violens que les citoyens se font les uns aux autres, de sang-froid, ou involontairement, en expliquer de nôtre mieux la nature, en marquer les especes, & déterminer les châtimens que chacun d'eux mérite.

LES blessures & la perte des membres qui en est l'effet, font après le meurtre ce qu'il y a de plus grief; & l'homme le moins habile est en état de faire des loix sur cet objet. Il faut d'abord par rapport aux blessures, comme par rapport aux meurtres, en distinguer de deux sortes: les unes faites involontairement, soit par colere, soit par crainte; les autres volontairement & de dessein prémédité: & faire ensuite sur cette matiere le prélude suivant. Il est nécessaire aux hommes d'avoir des loix & de s'y assujettir: sans quoi ils ne différeroient en rien des bêtes les plus farouches. La raison en est que l'homme sortant des mains
de

de la nature, n'a point assez de lumiere pour connoître ce qui est avantageux à ses semblables vivans en société, ni assez d'empire sur lui-même & de bonne volonté pour faire toujours ce qu'il a reconnu pour tel. Car premièrement il est difficile de connoître que la vraye & la saine politique doit envisager le bien public, & non le bien particulier: parce que l'intérêt commun lie ensemble les parties de l'Etat, & que l'intérêt personnel les divise: par conséquent que le public & les particuliers trouvent plutôt leur avantage dans la bonne administration du bien commun, que dans celle du bien particulier. Et en second lieu, après même qu'on a parfaitement compris que telle est la nature des choses, si on se trouvoit maître absolu dans l'Etat, sans avoir aucun compte à rendre à personne, il seroit impossible de demeurer fidele à cette maxime, & de régler tellement sa conduite, que le bien public allât toujours avant tout le reste, & que le bien particulier lui fût subordonné: Mais la nature mortelle portera toujours l'homme à desirer d'avoir plus que les autres, & à ne penser qu'à son intérêt per-

sonnel; parce qu'elle fuit la douleur & poursuit le plaisir fans raison ni règle; elle les mettra l'un & l'autre dans son esprit bien au dessus du plus juste & du meilleur, & s'aveuglant elle-même, elle se précipitera à la fin avec l'Etat qu'elle gouverne dans un abîme de malheurs. Car si quelqu'un chéri des Dieux à sa naissance & doué d'un excellent naturel, pouvoit saisir dans toute son étendue le principe en question, il n'auroit pas besoin de loix pour se conduire; parce qu'aucune loi, aucun arrangement n'est préférable à la science, & qu'il n'est point dans l'ordre que l'intelligence soit sujette ou esclave de quoi que ce soit, étant faite pour commander à tout, lorsqu'elle est appuyée sur la vérité, & entièrement libre, comme elle doit l'être de sa nature. Par malheur elle n'est telle aujourd'hui nulle part, si ce n'est dans un bien petit nombre de personnes. A son défaut, il faut donc recourir à l'ordre & à la loi, qui voit & distingue bien des choses, mais qui ne sçauroit étendre sa vue sur le tout. Voilà ce que nous avons à dire à ce sujet.

Nous allons à présent statuer sur les pei-

nes & les amendes que méritent les blessures, & les autres torts faits à autrui. Il est naturel qu'on nous demande ici des détails sur le genre de blessure, la personne blessée, la maniere, le tems, & mille autres circonstances qui varient à l'infini, & constituent autant d'especes différentes. Il nous est également impossible d'épuiser ce détail, & de l'abandonner tout entier à la discrétion des juges. Car d'abord il est un point dont il faut leur laisser absolument la décision: ce point est si le fait est vrai ou faux. D'ailleurs il n'est presque pas possible de faire des loix sur tous les cas grands & petits, de fixer pour chacun les peines & les amendes, enforte qu'il ne reste absolument rien à faire aux juges. *Clinias*. Quel parti prendrons-nous donc? *L'Athén*. Celui de décider certains cas par nous-mêmes, & d'abandonner aux tribunaux la décision du reste. *Clinias*. Mais quels sont les cas que nous devons régler par nous-mêmes, & ceux dont il convient de laisser le jugement aux tribunaux? *L'Athén*. C'est ce qu'il est maintenant très-à-propos d'expliquer.

UN des plus grands désordres qui puissent

arriver dans un Etat, est lorsque les tribunaux foibles & muets y dérobent leurs jugemens à la connoissance du public, & décident les caufes en cachette; ou, ce qui est bien plus fâcheux encore, lorsque dans ces mêmes tribunaux on ne garde aucun silence, que le tumulte y regne ainsi qu'au théâtre, qu'on se partage entre les Orateurs, louant l'un, critiquant l'autre avec de grands cris, & qu'au milieu de tout ce fracas les juges portent leur fentence. Il est bien triste pour un Légiflateur d'être dans la néceffité de faire des loix pour de pareils tribunaux: mais enfin, lorsqu'il ne peut s'en difpenfer, la feule chofe qu'il ait à faire, en donnant des loix à un Etat fi mal policé, est de ne laisser à la difcrétion des Juges l'imposition des peines que fur les plus petits objets, réglant & fixant presque tout par lui-même.

Au contraire dans un Etat où les Tribunaux font établis avec toute la fageffe possible, où ceux qui font destinés à juger ont reçu une bonne éducation, & ont passé par les plus féveres épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni de plus fensé, que d'a-

bandonner à de tels juges le soin de régler les peines & les amendes dans la plupart des cas. Pour ce qui nous regarde, je ne pense pas que personne trouve mauvais que nous ne prescrivions rien à nos juges sur un grand nombre d'objets, même les plus importants que d'autres moins bien élevés qu'eux seroient en état de décider, en gardant sur chaque délit la proportion convenable entre la faute & le châtiment. Et puisque nous avons toute sorte de raisons de compter sur la sagesse & les lumières des juges pour qui nous faisons ces loix, il faut leur laisser la décision de la plupart des cas. Néanmoins nous pratiquerons encore ici ce que nous avons déjà mis en usage dans les loix précédentes, & dont nous nous sommes bien trouvés ; je veux dire que nous tracerons une espece d'enceinte, & des formules de peines, pour servir de modeles à nos juges, & les empêcher de s'écarter des voyes de la justice. Revenons donc à nos loix.

Voici celle qui concerne les blessures. Si quelqu'un ayant conçu le dessein de tuer un citoyen, (j'excepte les cas où la loi le per-

met) manque son coup & ne fait que le blesser; il ne mérite pas plus de grace ni de compassion, ayant blessé dans la vue de tuer, que s'il avoit tué réellement, & on pourroit l'accuser en justice comme meurtrier. Néanmoins par égard pour sa destinée qui n'est point parvenue au comble du malheur, & pour le Génie, qui ayant pitié de lui & du blessé, a détourné de celui-ci le coup mortel, & a épargné à celui-là le sort & l'accident le plus funeste: par reconnaissance, dis-je, pour ce Génie, & afin de ne pas mettre d'opposition à son bienfait, nous ferons grace au coupable de la mort, le condamnant seulement à aller vivre dans quelque autre Cité voisine, & lui laissant la jouissance de son bien le reste de ses jours. En outre, s'il a causé quelque dommage au blessé, il l'indemnifera suivant l'estimation du tribunal où cette cause sera jugée; le même qui auroit prononcé sur le meurtre, au cas que le blessé fût mort de ses blessures.

Si un enfant blesse son pere ou sa mere, ou un esclave son maître de dessein formé, ils seront punis de mort. Il y aura aussi

peine de mort contre le frere ou la sœur qui auroient blessé leur frere ou leur sœur, s'ils sont convaincus de l'avoir fait à dessein. Si une femme blesse son mari, ou un mari sa femme avec intention de s'en défaire, ils seront bannis à perpétuité. S'ils ont des enfans en bas âge, soit garçons, soit filles, on nommera des tuteurs pour administrer leurs biens, & prendre soin d'eux, comme s'ils étoient orphelins; s'ils sont formés, on leur laissera la jouissance de leurs biens, & ils ne seront pas tenus de pourvoir à la subsistance de leur pere banni. Si celui auquel un pareil malheur est arrivé, est sans enfans, les parens par les hommes & par les femmes, jusques aux cousins du banni, tiendront une assemblée dans laquelle, avec le conseil des Gardiens des loix & des Prêtres, ils feront choix d'un héritier qui deviendra chef de famille à la place du banni, se guidant en ce choix par le principe, qu'aucune des cinq mille quarante maisons dont la Cité est composée, n'appartient point tant en propre à celui qui l'occupe & à sa parenté, qu'au public. Or autant qu'il se peut, il faut que toutes les

familles de l'Etat soient très-saintes & très-heureuses. C'est pourquoi lorsque le désastre & l'impiété sont entrés dans une maison, au point que celui qui en est le maître ne laisse point d'enfans après lui, & soit qu'il ait été marié, ou non, meurt sans héritiers, condamné pour un meurtre volontaire, ou quelque autre grand crime envers les Dieux ou envers les citoyens, auquel la loi décerne la peine de mort; ou bien s'il est exilé à perpétuité ne laissant point d'enfans: la loi veut que l'on commence d'abord par purifier la maison, & en éloigner tous les malheurs; qu'ensuite les parens s'assemblent, comme on vient de dire, avec les Gardiens des loix, & jettant les yeux sur toutes les familles de l'Etat, ils s'arrêtent à celle qui est la plus renommée pour la vertu, la plus heureuse, & où il y a un plus grand nombre d'enfans; qu'ils en prennent un, le déclarent fils adoptif du pere & des ancêtres de celui qui est mort sans enfans, lui fassent prendre le nom de la famille où il entre; & après avoir conjuré les Dieux qu'il soit plus heureux pere & chef de famille que son pere par adoption,

plus religieux observateur du culte & des cérémonies sacrées, qu'ils l'instituent héritier légitime, laissant le coupable sans nom, sans postérité, sans héritage, lorsqu'il aura eu le malheur de commettre de pareils crimes.

LES limites des objets ne se touchent pas toujours, à ce qu'il paroît; mais à l'égard de ceux où il y a un espace intermédiaire, cet espace touchant de part & d'autre chacune des limites, se trouve exactement entre deux. Nous avons dit que les actions faites dans la colere font de ce genre, tenant le milieu entre le volontaire & l'involontaire. Ainsi quiconque sera convaincu d'avoir blessé quelqu'un par colere; si la blessure est telle qu'elle puisse se guérir, il payera le double du dommage; si elle est sans remede, il payera le quadruple. Dans le cas même où elle pourroit se guérir, si la cicatrice rend difforme & expose à la raillerie la personne blessée, il payera aussi le quadruple. Lorsque la blessure ne sera pas seulement préjudiciable à celui qui l'a reçue, mais encore à la République, mettant le blessé hors d'état de la secourir

contre ses ennemis : le coupable, outre les autres punitions, fera condamné envers le public à un dédommagement, qui consistera à aller à la guerre pour son compte, & pour le compte du blessé, en faisant le service à sa place. S'il ne le fait point, tout homme aura droit de l'accuser à titre de refus de service. Les juges qui l'auront condamné décideront aussi de la quantité de l'amende, si elle doit être double, triple ou quadruple.

Si le frere blesse son frere aussi dans la colere, ses parens du côté paternel & maternel, jusqu'aux cousins-germains, tant hommes que femmes, s'assembleront, & après avoir jugé le coupable, le livreront au pere & à la mere pour le punir comme il le mérite. Si l'on étoit partagé sur la punition, l'avis des parens du côté du pere l'emportera; enfin si la famille n'est pas en état de punir elle-même le coupable, elle le livrera aux Gardiens des loix. Il faut que les juges qui prononceront sur les blessures faites aux parens par leurs enfans, aient au-delà de soixante ans, & qu'ils aient des enfans, non adoptifs mais véritables. Le crime

étant avéré, ils décideront si le coupable mérite la mort, ou quelque autre peine, soit plus grande, soit à-peu-près égale. Aucun des parens du coupable n'aura droit de juger, quand même il auroit l'âge porté par la loi.

Si un esclave blesse par colere une personne libre, son maître le livrera au blessé, pour en tirer quel châtement il voudra. S'il ne le livre pas, il sera tenu à la réparation du dommage. S'il se plaint que ce n'est qu'une feinte & l'effet d'une collusion entre l'esclave & le blessé, qu'il porte l'affaire en justice. S'il perd, il payera le triple du dommage: s'il gagne, il aura action de plagiat contre l'auteur d'une pareille convention avec son esclave.

QUICONQUE blessera une personne sans le vouloir, payera simplement le dommage: car aucun Législateur ne peut rien sur les cas fortuits. Les juges feront les mêmes qui ont été chargés de prononcer sur les blessures faites aux parens par leurs enfans: & ils proportionneront la réparation au dommage.

Tous les délits dont on vient de parler

font dans la classe des actions violentes : on met aussi de ce genre les mauvais traitemens de toute espece. Voici donc l'idée que tous hommes, femmes & enfans, doivent se former à ce sujet. Il faut qu'ils se mettent dans l'esprit que la vieillesse est beaucoup plus respectable que la jeunesse, aux yeux des Dieux, & de tout homme qui veut pourvoir à sa sûreté & à son bonheur : que c'est par conséquent un spectacle honteux & odieux à la Divinité, de voir dans une ville un vieillard maltraité par un jeune homme ; & qu'au contraire tout jeune homme frappé par un vieillard, doit cette déférence à la vieillesse, de souffrir patiemment les effets de la colere. Je fais donc les réglemens suivans. Que tous honorent de parole & d'effet ceux qui sont plus âgés qu'eux : qu'ils regardent & respectent comme leur pere ou leur mere, celui ou celle qui a vingt ans au dessus d'eux. Par honneur pour les Dieux qui président à la naissance des hommes, que jamais ils ne portent les mains sur les personnes assez âgées pour avoir pû les engendrer & les enfanter. Par une raison semblable, qu'ils

ne touchent point à l'Etranger, soit établi chez nous depuis longtems, soit nouvellement arrivé: qu'ils ne soient point assez hardis pour le frapper, soit en attaquant, soit en se défendant. Mais si un étranger a eu l'audace & l'insolence de porter la main sur eux, & qu'ils ne croient pas qu'il doive rester sans châtiment; qu'ils le traînent devant le tribunal des Ediles, s'abstenant de le frapper, afin de lui inspirer par là plus d'éloignement d'oser frapper un citoyen. Les Ediles ayant le coupable devant eux, instruiront son procès avec tous les égards dûs au Dieu protecteur des Etrangers: & s'ils jugent qu'il a frappé à tort le citoyen, pour réprimer à l'avenir sa témérité, ils le condamneront à recevoir autant de coups qu'il en a donné. S'il leur paroît innocent, après avoir fait des menaces & des reproches à celui qui l'a traduit devant eux, ils les renvoyeront l'un & l'autre.

Si quelqu'un frappe une personne de son âge, ou plus agée, mais qui n'ait pas d'enfans; si un vieillard frappe un vieillard, ou un jeune homme un autre jeune homme, l'attaqué se défendra avec ses

mains, fans armes, comme le droit naturel l'y autorife. Quiconque au deffus de quarante ans ofera fe battre contre qui que ce foit, foit qu'il attaque, foit qu'il fe défende, fera traité d'ame groffiere, fans éducation, remplie de baffeffe, & recevra en cela le châtiment qu'il mérite.

CEUX qui fe rendront à ces douces inftructions feront honneur à leur docilité: mais que celui qui n'obéira pas, & ne tiendra aucun compte de ce prélude, écoute avec foumiffion la loi fuivante. Quiconque frappera un citoyen plus âgé que foi de vingt ans ou davantage, premièrement, que celui qui fe trouvera préfent, s'il n'eft ni de même âge ni plus jeune que les combattans, ait à les féparer, fous peine d'être déclaré méchant par la loi. S'il eft de même âge ou plus jeune que la perfonne attaquée, qu'il la défende comme fi c'étoit fon frere, fon pere, fon ayeul. En outre celui qui aura ofé porter la main fur un autre plus âgé que foi, fera, comme il a été dit, accusé en juftice de violence, &, s'il eft convaincu, on le tiendra en prifon au moins pour un an: de forte que fi les juges le

condamnent à davantage, il y fera tout le tems marqué par leur sentence.

SI un Etranger, établi ou non dans la Cité, frappe quelqu'un plus âgé que soi de vingt ans ou davantage, la même loi aura lieu par rapport à l'obligation qu'elle impose aux passans de venir au secours. L'étranger qui n'a point d'établissement chez nous, s'il est condamné en justice, fera tenu deux ans en prison; l'étranger fixé dans le pays, y fera trois ans pour avoir été réfractaire aux loix, à moins que la sentence ne porte un plus long terme. Ceux qui se feront trouvés présens, & n'auront pas prêté main forte à l'attaqué, comme la loi l'ordonne, payeront une mine d'amende, s'ils sont de la première classe; cinquante dragmes, s'ils sont de la seconde; trente, s'ils sont de la troisième; & vingt, s'ils sont de la quatrième. Le tribunal pour ces fortes de causes sera composé des Généraux d'armée, des Taxiarches, des Commandans de la Cavalerie & des Tribuns.

PARMI les loix, il y en a qui sont faites pour les gens de bien, & n'ont d'autre

but que de leur enseigner la maniere de vivre en union & en paix avec leurs concitoyens. Il y en a d'autres destinées aux méchans, qu'une bonne éducation n'a pû corriger, & dont le caractere est d'une dureté que rien ne peut amollir, pour les empêcher de se porter aux derniers excès du crime. Les loix qui vont suivre sont pour ces derniers; ils en sont, pour ainsi dire, les auteurs: c'est par nécessité que le Législateur les porte, & il souhaite qu'on n'ait jamais occasion d'en faire usage.

QUICONQUE osera porter la main sur son pere, sa mere, ou quelqu'un de ses ayeux, & leur faire violence en les maltraitant, sans craindre le courroux des Dieux du Ciel ni les châtimens qui l'attendent aux Enfers; violant les loix, comme s'il étoit instruit de ce qu'il ignore obsolument, & au mépris des discours tenus universellement dès les premiers tems; il est besoin, pour le détourner du crime, d'employer les remedes extrêmes. Or la mort n'est point le dernier remede, mais bien plutôt les tourmens qu'on dit leur être préparés aux Enfers, & qui, quoique très-réels, ne sont nulle

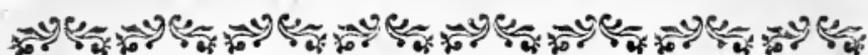
impression sur les ames de cette trempe : puisqu'autrement il n'y auroit ni parricides ni aucun autre attentat violent & impie commis par les enfans sur leurs parens. Il est donc nécessaire que les supplices dont on punira en cette vie ces fortes de crimes ne le cedent, s'il se peut, en rien aux tourmens des Enfers. Cela posé, telle est la loi que nous croyons devoir porter. Si quelqu'un n'étant point dans un accès de phrénésie, ose porter la main sur son pere, sa mere, ou sur leurs peres & meres ; premièrement tous ceux qui seront présens voleront au secours comme il a été dit. L'Etranger établi chez nous qui aura prêté main forte aux parens, fera mis dans la place d'honneur aux jeux publics ; s'il ne l'a pas fait, il sera banni à perpétuité. L'Etranger non domicilié recevra des éloges, s'il est venu au secours ; sinon, il sera blâmé. L'esclave qui aura prêté son secours fera mis en liberté ; sinon, il recevra cent coups de fouet par ordre des Echevins, si la chose s'est passée dans la place publique ; ou par celui des Ediles, si elle s'est passée en tout autre endroit de la

ville; & si c'est à la campagne, par ordre des Inspecteurs. Tout citoyen présent à cette violence, homme, femme, enfant, repoussera les attaques de ce fils dénaturé, criant à l'impie: S'il manque à le faire, il encourra la malédiction de Jupiter vengeur des droits de la parenté & du sang.

QUANT à celui qui sera convaincu d'avoir maltraité ses parens, qu'il soit d'abord banni à jamais de la Cité, & exclus de tous les lieux sacrés dans le reste du territoire. Les Inspecteurs des campagnes feront battre de verges à discrétion quiconque aura négligé de l'en exclure. S'il reparoît dans la Cité, qu'il soit puni de mort. Qu'aucune personne libre qui aura mangé, bû, ou eu quelque autre commerce avec lui, qui même l'ayant rencontré, l'aura touché volontairement, ne mette le pied dans aucun temple, dans la place publique, ni même dans la Cité, qu'auparavant il ne se soit purifié, dans la pensée qu'il a contracté la souillure de ce crime. Si on viole cette défense, & qu'on fouille par sa présence les lieux sacrés & la Cité, le magistrat qui en ayant eu connoissance, ne traduira pas le

coupable en justice , en rendra compte au fortir de sa charge, comme d'un chef d'accusation de la premiere importance.

Si un Esclave frappe un homme libre, soit étranger, soit citoyen, ceux qui en seront témoins, viendront au secours, ou payeront l'amende marquée selon leur classe. Ils garotteront l'esclave, & le livreront à celui qu'il frappoit. Celui-ci le mettra dans des entraves, & après l'avoir battu à coups d'étrivieres aussi longtems qu'il jugera à propos, sans néanmoins faire aucun tort au maître de l'esclave, il le lui rendra, afin que lui-même le traite suivant la loi que voici. Tout esclave qui aura frappé une personne libre, sans l'ordre des magistrats, sera remis garotté à son maître par celui qu'il a frappé; & son maître le tiendra dans les fers, jusqu'à ce que l'esclave ait obtenu sa grace de-la personne qu'il a maltraitée. Toutes ces loix auront lieu par rapport aux femmes, soit qu'elles se frappent entre elles, soit qu'elles maltraitent des hommes, ou qu'elles en soient maltraitées.



L I V R E D I X I E M E.

L'ATHÉN. Après ce qui vient d'être dit sur les mauvais traitemens, portons cette loi générale contre toute espece de violence. Que personne ne prenne ni n'emporte rien de ce qui est à autrui; qu'on ne se serve d'aucune chose appartenante aux voisins, sans leur consentement exprès : car c'est de l'infraction de cette loi, qu'ont pris, que prennent, & que prendront naissance tous les maux dont nous avons parlé.

A L'ÉGARD des autres défordres, les plus grands sont le libertinage & les excès de la jeunesse; ils sont de la plus grande conséquence, lorsqu'ils ont pour objet les choses sacrées, & portés à leur comble, si ces choses sacrées sont de celles qui intéressent la République entiere, ou toute une tribu, ou quelque autre espece de communauté. Au second rang viennent les crimes qui attaquent le culte privé & domestique, & la sainteté des tombeaux. Au troisieme rang,

le manque de respect envers les parens, crime qu'il ne faut pas confondre avec les autres dont on a parlé ci-dessus. Au quatrième, les offenses envers les Magistrats, lorsque sans égard pour leur caractère, & sans avoir obtenu leur agrément, on prend, on emporte, on employe à son usage ce qui leur appartient. Au cinquième, toute action qui blesse les droits du citoyen & provoque la sévérité de la justice. Il est nécessaire de réprimer par une loi chacun de ces excès. A l'égard de l'enlèvement des choses sacrées, soit violent, soit clandestin, nous avons dit quelle peine il méritoit. Il faut maintenant décider à quoi doit être condamné quiconque offense les Dieux dans ses paroles ou dans ses actions, après que nous aurons fait précéder la loi d'une instruction que voici.

DÈS qu'un homme croit, comme les loix le lui enseignent, qu'il y a des Dieux, jamais il ne se portera volontairement à commettre aucune action impie, ni à tenir aucun discours contre la Religion. Mais ce désordre ne peut venir que d'une de ces trois causes; ou de ce qu'on ne croit pas,

comme je viens de le dire, que les Dieux existent; ou s'ils existent, qu'ils ne se mêlent pas des affaires humaines; ou enfin qu'il est aisé de les appaiser & de les gagner par des sacrifices & des prières. *Clinias*. Que faire, & que dire à ceux qui sont dans de pareils sentimens? *L'Athén.* Mon cher ami, commençons d'abord par prêter l'oreille à ce que je devine qu'ils nous diront d'un ton également railleur & insultant. *Clinias*. Que nous diront-ils donc? *L'Athén.* A-peu-près ce qui suit, d'un air moqueur.

ETRANGERS d'Athenes, de Lacédémone & de Gnoffe, vous dites vrai. Parmi nous les uns croient qu'il n'y a point de Dieux; les autres, qu'ils ne se mettent point en peine de ce qui nous touche; d'autres enfin, qu'on les gagne par des prières, ainsi que vous le disiez tout-à-l'heure. Nous exigeons de vous que, selon la marche que vous avez suivie dans vos autres loix, avant que de nous accabler de menaces dures, vous tentiez à nôtre égard la voye de la persuasion, en nous prouvant par de bonnes raisons qu'il existe des Dieux, & qu'ils sont d'une nature trop excellente, pour se

laisser flatter par des préfens, & engager à des choses contraires à la justice. Car c'est précifément ce que nous entendons dire à une infinité de gens qui paffent pour très-vertueux, Poëtes, Orateurs, Devins, Prêtres, fans parler des autres ; & ce qui , loin de nous détourner la plupart de commettre l'injustice, n'a d'autre effet que de nous porter à remédier au mal, après qu'il est commis. Nous avons droit d'attendre de Légiflateurs tels que vous, qui vous piquez de n'être point farouches, mais humains, que vous effayerez d'abord de nous perfuader, nous tenant fur l'existence des Dieux un discours finon, plus beau, du moins plus vrai que les discours des autres : peut-être réuffirez-vous à nous gagner. Si ce que nous vous propofons est raifonnable, tâchez d'y avoir égard.

CLINIAS. Etranger , ne jugez -vous pas qu'il est facile de donner des preuves certaines de l'existence des Dieux ? *L'Athén.* Comment cela ? *Clinias.* Premièrement la terre, le foleil, & tous les aftres ; ce bel ordre qui regne entre les faifons ; ce partage des années & des mois : enfuite le consente-

ment de tous les peuples Grecs & Barbares, qui reconnoissent qu'il existe des Dieux.

L'Athen. Mon cher ami, j'appréhende fort pour vous deux le mépris des libertins; car de dire que j'en rougisse pour vous, c'est ce que je ne ferai jamais. Vous ne connoissez point quel est le vrai principe de leur corruption. Vous croyez qu'elle a sa source uniquement dans des passions effrénées & un penchant invincible vers le plaisir, & que c'est-là ce qui jette leur ame dans l'impiété.

Clinias. Quelle autre cause, Etranger, peut-on donc assigner, outre celle-là? *L'Athén.*

Une cause que vous ne sçauriez deviner, & qui vous doit être inconnue, à vous Crétois qui vivez séparés du reste des Grecs. *Cli-*

nias. Mais encore quelle est-elle? *L'Athén.*

Une ignorance affreuse qu'ils se déguisent sous le nom de la plus haute sagesse. *Clinias.*

Comment dites-vous?

L'ATHÉN. Nous avons dans nôtre Grece un grand nombre d'ouvrages, écrits les uns en vers, les autres en prose, qui, à ce que j'entends dire, ne sont point connus chez vous, à cause de la bonté de vôtre gouvernement. Les plus anciens de ces

ouvrages nous disent au fujet des Dieux, que la premiere chose qui ait existé est le Ciel & les autres corps. A quelque distance de cette premiere origine ils placent la génération des Dieux, nous racontent leur naissance, & les traitemens qu'ils se font faits les uns aux autres. Que ces discours soient à certains égards de quelque utilité ou non pour ceux qui les entendent, c'est sur quoi il n'est point aisé de prononcer à cause de leur antiquité. Ce que je puis assurer, c'est que je ne dirai jamais à leur louange, qu'ils soient propres à inspirer le respect & les égards dûs aux parens, ni que ce qu'ils contiennent en ce point, soit bien dit. Laissons donc ce que les Anciens ont écrit sur cette matiere, qu'il n'en soit plus question, & qu'on dise de leurs ouvrages ce qu'il plaira aux Dieux. (1)

VENONS aux écrits de nos Sages modernes, & censurons-les par l'endroit qui est la source du mal. Voici l'effet que produisent leurs discours. Lorsque, pour prouver qu'il existe des Dieux, nous alléguons vous

(1) Le Lecteur voit, sans que je le lui dise, que Platon a ici en vue la Théogonie d'Hésiode.

& moi le soleil, la lune, les astres, la terre, comme autant de Dieux & d'êtres divins; ceux qui sont imbus de la doctrine de ces nouveaux Sages, nous répondent que tout cela n'est que de la terre & des pierres, incapables de prendre aucune part aux affaires humaines; & les raisons dont ils appuient ce sentiment sont digérées de manière à les rendre tout-à-fait plausibles.

CLINIAS. Etranger, le système que vous proposez est très-embarrassant à réfuter, ne fût-il soutenu que par un seul: combien plus doit-il l'être, ayant pour lui un si grand nombre de défenseurs! *L'Athén.* Hé bien, qu'y répondrons-nous, & que faut-il que nous fassions? Supposerons-nous que cités au tribunal de ces mêmes impies attaqués dans nos loix, nous sommes accusés d'une entreprise inouïe, parce que nous posons dans notre législation l'existence des Dieux comme certaine, & produirons-nous nos défenses: ou bien négligeant de nous justifier, reprendrons-nous la fuite de nos loix, pour ne point donner à ce prélude trop d'étendue? Aussi bien nous faudroit-il entrer dans de très-longues discussions, si nous entre-

preniens de démontrer suffisamment aux partisans de l'impiété, la vérité des points sur lesquels ils nous demandent des explications, & si nous ne portions la loi, qu'après leur avoir imprimé une crainte salutaire, & donné de l'aversion pour tout ce qui en mérite.

CLINIAS. Etranger, nous avons dit souvent, en assez peu de tems, que dans le sujet que nous traitons, il ne falloit pas préférer la briéveté à la longueur. Personne, comme l'on dit, ne nous presse & ne nous poursuit. Ce seroit une chose également ridicule & blâmable de choisir ici le plus court en laissant le meilleur. Il est d'une importance extrême de donner tout l'air de vérité possible à ce que nous avançons, qu'il y a des Dieux, qu'ils sont bons, & qu'ils aiment la justice infiniment plus que les hommes. Ce seroit-là le plus beau & le plus excellent prélude que nous pussions mettre à la tête de toutes nos loix. Ainsi ne nous rebutons point, & sans nous presser, ni rien omettre, efforçons-nous de tout nôtre pouvoir de traiter cette matiere à fond, mettant en œuvre les raisons les plus propres à

opérer la conviction. *L'Athén.* Votre discours me paroît approcher de la priere, tant vous montrez d'empressement : il ne m'est pas permis de différer plus longtems.

COMMENT peut-on sans indignation se voir réduit à prouver que les Dieux existent? On ne sçauroit s'empêcher de voir de mauvais oeil & de haïr ceux qui ont été, & sont encore aujourd'hui cause de la discussion où nous allons entrer. Quel homme en effet assez maître de lui-même pour donner en termes doux & modérés des avis & des instructions touchant l'existence des Dieux, à des gens qui ne se rendent point aux discours qu'on leur a tenus à ce sujet dès l'enfance, qu'ils ont sucés avec le lait, qu'ils ont entendus de la bouche de leurs nourrices & de leurs meres, comme des especes de charmes, tantôt par forme d'amusement, tantôt d'un ton sérieux: qui au milieu de l'appareil des sacrifices, ont été présens aux prieres de leurs parens, ont assisté aux spectacles toujours frappans & agréables pour les enfans, dont les sacrifices sont accompagnés; ont été témoins des victimes offer-tes aux Dieux par leurs parens avec la plus

ardente piété, pour eux-mêmes & pour leurs enfans, & de leurs vœux & supplications adreſſés à ces mêmes Dieux, d'une manière qui montrait combien étoit intime en eux la perſuaſion de leur exiſtence : qui ont ou appris ou vû de leurs yeux quelles ſont les adorations & les proſternemens des Grecs & des Barbares, au lever & au coucher du ſoleil & de la lune, dans toutes les ſituations heureuſes ou malheureuſes de leur vie; ce qui démontre combien tous les peuples ſont convaincus de l'exiſtence des Dieux, ſans qu'aucun faiſſe même ſouſçonner le moins du monde qu'il n'y en a point; & qui après avoir reçu tant de leçons, les ont mépriſées ſur des motifs deſtitués de toute ſolidité, comme le penſent tous ceux qui ont quelque étincelle de bon ſens; & nous forcent à tenir le langage que nous leur tenons ? Il faut toutefois eſſayer de leur parler de ſang froid, afin qu'il ne ſoit pas dit que, tandis que l'yvreſſe des paſſions les fait déraiſonner, nous déraiſonnons nous-mêmes par l'indignation dont nous ſommes animés contre eux.

ADRESSONS donc à ceux dont l'eſprit eſt

gâté par de tels principes, cette instruction paisible ; prenons à part quelqu'un de ces libertins, & étouffant tout mouvement de colere, difons-lui doucement : Mon fils, vous êtes jeune : avec l'âge vous changerez de sentiment sur bien des choses, & vous en prendrez de contraires à ceux où vous êtes aujourd'hui. Attendez jusqu'à ce moment pour prononcer sur l'objet le plus important de la vie. Ce que vous regardez maintenant comme de nulle conséquence, est en effet ce qu'il y a de plus intéressant pour l'homme, je veux dire, d'avoir sur la divinité des idées justes, d'où dépend sa bonne ou sa mauvaise conduite. Et d'abord je ne crains point qu'on m'accuse de mensonge, lorsque je vous dirai à ce sujet une chose digne de remarque ; qui est que ni vous ni vos amis vous n'êtes point les premiers à penser comme vous faites sur le compte des Dieux, & que dans tous les tems il y a eu tantôt plus, tantôt moins de personnes attaquées de cette maladie. Sur quoi je puis vous assurer, pour en avoir été témoin par rapport à plusieurs, qu'aucun de ceux qui dans leur jeunesse ont cru qu'il n'y

avoit point de Dieux, n'a persisté jusqu'à la vieillesse dans ce sentiment : qu'à l'égard des deux autres erreurs, sçavoir, qu'il y a des Dieux, mais qu'ils ne se mêlent point des affaires humaines ; ou qu'ils s'en mêlent, mais qu'il est aisé de les fléchir par des prieres & des sacrifices, si quelques-uns y ont persévéré jusqu'à la fin, la plûpart ne l'ont pas fait. Si donc vous m'en croyez, vous suspendrez vôtre jugement, examinant murement la chose, jusqu'à ce qu'il vous paroisse avec évidence si elle est telle que vous pensez, ou autrement, & vous consulterez là-dessus les autres, le législateur sur-tout. Durant tout cet intervalle ne foyez point assez hardi pour vous livrer à aucun sentiment impie touchant les Dieux. Car il est du devoir du Législateur d'essayer dès aujourd'hui & dans la suite de vous instruire sur ce qu'il y a de vrai à cet égard.

CLINIAS. Jusqu'ici, Etranger, tout ce discours me paroît admirable. *L'Athén.* J'en suis ravi, Mégille & Clinias. Mais nous nous sommes engagés sans le sçavoir dans une dispute d'une grande difficulté. *Clinias.* Quelle dispute ? *L'Athén.* Il est question

d'un Système qui passe aux yeux de bien des gens pour le mieux imaginé du monde. *Clinias*. Développez-nous ceci davantage. *L'Athén*. Quelques-uns prétendent que toutes les choses qui existent, qui existeront, ou qui ont existé, doivent leur origine, les unes à la nature, d'autres à l'art, d'autres au hasard. *Clinias*. N'ont-ils pas raison ? *L'Athén*. Il est vraisemblable que des Sages tels que les auteurs de ce sentiment ne se trompent point. Suivons-les cependant à la trace, & voyons de plus près quelle est leur pensée. *Clinias*. Je le veux bien. *L'Athén*. Il y a toute apparence, disent-ils, que la nature & le hazard sont les Auteurs de ce qu'il y a de plus grand & de plus beau dans l'Univers, & que les choses moins considérables sont produites par l'art, qui recevant des mains de la nature les premiers & les principaux ouvrages, s'en sert pour former & fabriquer tous les ouvrages moins estimables, que nous nommons artificiels. *Clinias*. Comment dites-vous ? *L'Athén*. Je vais vous expliquer ceci encore plus clairement. Ils disent que le feu, l'eau, la terre & l'air sont les productions de la nature &

du

du hazard, & que l'art n'y a aucune part: attribuant auffi à ces deux principes la formation de ces autres grands corps, le globe terrestre, le foleil, la lune, tous les aftres, lesquels, felon eux, font tout-à-fait inanimés. Que les premiers élémens pouffés ça & là au hazard chacun felon fa propriété, étant venus à fe rencontrer, & à s'arranger enfemble conformément à leur nature, le chaud avec le froid, le fec avec l'humide, le mol avec le dur; de ce mélange des contraires que le hazard a dû produire fuivant les loix de la néceffité, fe font formées toutes les chofes que nous voyons, le ciel entier avec tous les corps céleſtes, les animaux & les plantes, avec l'ordre des faifons que cette combinaifon a fait éclorre: le tout, difent-ils, non en vertu d'une intelligence, ni d'aucune divinité, ni des regles de l'art, mais uniquement par nature & par hazard. Que l'art poſtérieur à ces deux principes, dont il tient fon existence, inventé par des êtres mortels, & mortel lui-même, a donné longtems après naiſſance à ces vains jouets, qui ont à peine quelques traits de la vérité, & ne font que des ſimul-

lacs n'ayant de ressemblance qu'avec eux-mêmes : tels que sont les ouvrages qu'enfantent la Peinture, la Musique, & les autres arts qui concourent au même but. Que s'il est de certains arts dont les productions sont plus solides, ce sont ceux qui joignent leur vertu à celle de la nature, comme la Médecine, l'Agriculture & la Gymnastique. Que la Politique elle-même a très-peu de chose de commun avec la nature, & tient presque tout de l'art; que par cette raison la Législation toute entière n'est point l'ouvrage de la nature, mais de l'art, & que les principes qu'elle établit n'ont rien de vrai.

Clinias. Comment cela ?

L'ATHÉN. Premièrement, mon cher ami, à l'égard des Dieux, ils prétendent qu'ils n'existent point par nature, mais par art & en vertu de certaines loix; qu'ils sont différens dans les différens pays, selon que les Législateurs se sont plus ou moins concertés entre eux; que l'honnête est autre suivant la nature, & autre suivant la loi; que pour ce qui est du juste, rien absolument n'est tel par nature; mais que les hommes toujours partagés de sentimens à cet égard,

font fans cesse de nouvelles dispositions par rapport aux mêmes objets ; que ces dispositions font la mesure du juste pour autant de tems qu'elles durent , tirant leur origine de l'art & des loix , & nullement de la nature.

TELLES font, mes chers amis , les maximes que nos Sages débitent à la jeunesse, tant les particuliers que les poëtes, soutenant que rien n'est plus juste que ce qu'on vient à bout d'emporter par la force. De-là l'impiété qui se glisse peu à peu dans le cœur des jeunes gens, lorsqu'ils viennent à se persuader qu'il n'existe point de Dieux, tels que la loi prescrit d'en reconnoître. De-là les fédérations, chacun tendant de son côté vers l'état de vie conforme à la nature, lequel consiste dans le vrai à se rendre supérieur aux autres par la force, & à secouer toute subordination établie par les loix.

CLINIAS. Quel système, Etranger, vous venez de nous exposer ! Quelle peste pour les Etats & pour les familles , lorsque la jeunesse est gâtée par de tels principes ! *L'Athén.* Vous dites vrai, Clinias. Que croyez-vous donc que doit faire le Législateur , contre des ennemis si bien préparés

de longue main à le recevoir? Suffit-il que debout au milieu de la Cité, il menace tous les citoyens de châtimens, à moins qu'ils ne reconnoissent l'existence des Dieux, & ne se les représentent tels que la loi les dépeint; qu'il tienne le même langage sur le juste, l'honnête, en un mot sur les objets les plus importans, & sur tout ce qui a rapport à la vertu & au vice, déclarant qu'il faut s'en former l'idée que le Législateur en a tracée dans ses loix, & suivre ses leçons dans la pratique: ajoutant que si l'on refuse d'obéir aux loix, l'un sera condamné à la mort, l'autre au fouet & à la prison; celui-ci à l'ignominie, celui-là à l'indigence & à l'exil, sans joindre à ses discours, dans le tems qu'il intimera ses volontés, rien d'insinuant & de persuasif pour adoucir les esprits autant qu'il est possible? *Clinias*. Point du tout, Etranger. Au contraire, s'il est un moyen de faire entrer quelque peu que ce soit ces vérités dans les esprits, il ne faut pas que le Législateur, pour peu qu'il mérite ce nom, se rebute le moins du monde: mais plutôt il doit, comme l'on dit, prendre toutes fortes de voix, pour venir

avec ses raisons au secours de la loi antique, en prouvant l'existence des Dieux, & les autres points que vous avez parcourus; & prendre le parti de la loi elle-même & de l'art, pour montrer qu'ils n'existent pas moins par nature que la nature même, s'il est vrai que ce sont des productions de l'intelligence, comme je le pense d'après vos discours qui me paroissent fondés sur la droite raison.

L'ATHÉN. Mais quoi, mon cher Clinias, vous qui montrez tant d'empressement, la multitude n'aura-t-elle pas bien de la peine à suivre de pareils discours, qui d'ailleurs font d'une excessive longueur? *Clinias.* Quoi donc, Etranger? Nous nous sommes étendus si au long sur les banquets & la Musique; & lorsqu'il est question des Dieux & d'autres objets semblables, nous craignons de nous étendre? Outre cela, il n'est rien dont une Législation pleine de sagesse puisse tirer un plus grand avantage; par là les loix mises en écrit demeurent inébranlables, parce que dans tous les tems elles sont en état de rendre raison de leurs dispositions. Ainsi, si cette discussion présente d'abord quel-

que difficulté à ceux qui l'entendront, ce n'est pas ce qui doit allarmer; les moins pénétrants pourront y revenir & l'étudier à plusieurs reprises. Et quelque longue qu'elle puisse être, si elle est utile, il n'est pas du tout raisonnable, ni même légitime d'alléguer cette longueur pour se dispenser d'établir de tout son pouvoir des vérités de cette importance. *Mégille*. Il me semble, Etranger, que Clinias a raison. *L'Athén*. Qui certes, Mégille; faisons donc ce qu'il dit.

Si le Système que j'ai exposé, n'étoit pas, pour ainsi dire, dans la bouche de tout le monde, il ne seroit pas besoin d'y opposer des preuves touchant l'existence des Dieux: mais aujourd'hui on ne peut s'en dispenser. A quel autre donc convient-il plutôt qu'au Législateur de venir au secours des loix les plus importantes, que des hommes pervers s'efforcent de renverser? *Clinias*. A personne. *L'Athén*. Dites-moi donc derechef, Clinias; (car il faut que vous me secondiez dans toute la suite de ce discours :) ne vous semble-t-il pas que soutenir ce système, c'est soutenir

en même tems que le feu, l'eau, la terre & l'air font les premiers de tous les êtres, c'est leur donner le nom de nature; & prétendre que l'ame n'a existé qu'après eux & par eux? Et non seulement il semble; mais c'est-là en effet ce que ce système nous donne à entendre. *Clinias*. Sans contredit.

L'ATHÉN. Au nom de Jupiter, ne venons-nous pas de découvrir la source de toutes les opinions insensées où sont tombés ceux qui jusqu'à ce jour ont fait des recherches sur la nature? Examinez la chose avec la plus grande attention. Car ce ne seroit pas un petit avantage pour nôtre cause, si nous pouvions montrer que les auteurs de ces systèmes impies, à la suite desquels tant d'autres ont marché, n'ont point raisonné juste, mais d'une manière très-peu conséquente. Or je crois que la chose est ainsi. *Clinias*. Vous avez raison; mais expliquez-nous en quoi ils se sont trompés. *L'Athén*. Je vois bien qu'il faut me résoudre à entamer un propos fort étranger aux entretiens ordinaires. *Clinias*. Il n'y a point à balancer, Etranger. Vous

craignez, à ce qu'il me paroît, de vous écarter de nôtre fujet, qui est la Législation, en entrant dans cette discussion. Mais s'il n'y a point d'autre moyen de justifier nos loix sur ce qu'elles disent touchant les Dieux, il faut bien, mon cher ami, en passer par-là. *L'Athén.* Je vais donc entrer, puisqu'il le faut, dans ce propos si peu usité.

LES Systèmes qui ont donné naissance à l'impiété ont renversé l'ordre des choses, en ôtant la qualité de premier principe à la cause première de la génération & de la corruption de tous les êtres, & en mettant avant elle, ce qui n'existe qu'après elle: de-là viennent leurs écarts sur la vraie nature des Dieux. *Clinias.* Je ne vous comprends pas encore. *L'Athén.* Il me paroît, mon cher ami, que presque tous ces Philosophes ont ignoré ce que c'est que l'ame, & quelles sont ses propriétés. Ils n'ont pas vû qu'en tout le reste, & sur-tout quant à l'origine, elle est un des premiers êtres qui ait existé, qu'elle a été avant les corps, & qu'elle préside plus qu'aucune autre chose, à leurs divers changemens & combinaisons.

Or si cela est ainsi, ne faut-il pas conclure nécessairement que tout ce qui a de l'affinité avec l'ame est plus ancien que ce qui appartient au corps, l'ame elle-même étant antérieure au corps? *Clinias.* Cela est certain. *L'Athén.* Par conséquent & l'opinion & la prévoyance, & l'intelligence, & l'art, & la loi ont existé avant la dureté, la mollesse, la pesanteur, la légèreté; & les grands, les premiers ouvrages, comme aussi les premières opérations, appartiennent à l'art; toutes les productions de la nature, & la nature elle-même, selon la fautive idée qu'ils attachent à ce terme, sont postérieures & subordonnées à l'art & à l'intelligence. *Clinias.* Quelle fautive idée attachent-ils au mot nature? *L'Athén.* Ils entendent par ce mot la génération des premiers êtres, & ils mettent les corps pour les premiers êtres. Or si ce n'est ni le feu ni l'air, mais l'ame qui est un des premiers êtres, ne peut-on pas dire avec toute sorte de raison que cet ordre de choses est tel par nature? Pour cela il faut montrer que l'ame est antérieure au corps: autrement, nous n'avancerons de rien. *Clinias,*

Vous dites très-vrai. *L'Athén.* Mettons-nous donc en devoir de prouver cette vérité. *Clinias.* Sans doute.

L'ATHÉN. Avant toutes choses tenons-nous en garde contre certains sophismes trompeurs, qui sous l'attrait de la nouveauté pourroient nous séduire, nous autres, vieillards, & après s'être échappés de nos mains, nous couvriroient de ridicule, en nous faisant passer pour des téméraires qui tentent les plus hautes entreprises, & succombent sous les plus petites. Voyez donc ce que nous avons à faire. S'il s'agissoit pour nous trois de passer à gué un fleuve rapide, & qu'étant le plus jeune, & ayant déjà passé plusieurs rivières semblables, je vous disse qu'il est à propos que vous laissant en fureté sur les bords, j'entre le premier dans l'eau, que je fonde s'il y a quelque endroit guéable pour des vieillards comme vous, que je voye en un mot ce qui en est: & que si je juge que vous puissiez le passer, je vous appelle & vous serve de guide à raison de mon expérience; qu'au contraire si le gué me paroît impraticable, je prenne sur moi le danger de l'essai: je ne

vous proposerois rien que de raisonnable. Or c'est le cas où nous sommes. La dispute où nous allons entrer est forte & rapide; peut-être même n'est-elle pas guéable, du moins pour vous. Il est donc à craindre qu'elle ne vous fasse tourner la tête, & ne vous jette dans le plus grand embarras, lorsqu'elle viendra à la traverse avec un torrent d'interrogations, auxquelles vous n'êtes point exercés à répondre: ce qui vous mettroit dans une situation peu saine & défagréable, pour des personnes de votre âge. Voici donc le parti que je crois devoir prendre. Je m'interrogerai d'abord moi-même, & je répondrai: cependant vous écouterez en toute sûreté. Je poursuivrai toute cette dispute, jusqu'à ce que j'aye conclu ce que je veux démontrer, que l'ame est plus ancienne que le corps. *Clinias.* Je trouve cet expédient admirable. Exécutez la chose, comme vous venez de dire.

L'ATHÉN. Si jamais nous avons eu besoin d'invoquer la Divinité, c'est sur-tout à ce moment: implorons donc de toutes nos forces le secours des Dieux, pour en démon-

trer l'existence , & nous attachant à leur protection comme à une ancre sûre , embarquons - nous dans la dispute présente. Ecoutez ce que je crois pouvoir répondre de plus solide aux questions suivantes qu'on me propose pour m'embarrasser.

Si l'on me demande : Etranger , tout est-il en repos , & rien en mouvement ? ou bien est-ce tout le contraire ? ou enfin les choses font-elles les unes en mouvement , les autres en repos ? Je réponds qu'une partie est en mouvement , & l'autre partie en repos. Mais n'est-ce point dans quelque espace qu'elles font les unes en repos , les autres en mouvement ? Sans doute. N'y a-t-il point des corps qui se meuvent sans changer de place , & d'autres qui en changent ? Apparemment , répondrons-nous , que par les corps qui se meuvent sans changer de place , vous entendez ceux dont le centre demeure immobile , comme l'on dit de certains cercles qu'ils font en repos , quoique leur circonférence tourne. Oui. Nous comprenons que dans cette révolution circulaire , le même mouvement fait tourner en même tems le plus grand cercle & le plus petit ,

se communiquant dans une certaine proportion aux grands & aux petits cercles, & augmentant ou diminuant suivant le même rapport: ce qui est la source de plusieurs phénomènes merveilleux, la même force mouvante imprimant en même tems aux grands cercles & aux petits une vitesse & une lenteur proportionnée; ce que bien des gens seroient tentés de regarder comme impossible. Vous avez raison.

PAR les corps qui changent de place en se mouvant, il me paroît que vous entendez ceux qu'un mouvement de translation fait passer sans cesse d'un lieu à un autre & qui tantôt n'ont qu'un même centre pour base de leur mouvement, tantôt en ont plusieurs, parce qu'ils roulent sur eux-mêmes. Vous dites aussi que dans les collisions des corps, ceux qui sont en mouvement se divisent à la rencontre de ceux qui sont en repos; qu'au contraire s'ils sont poussés l'un vers l'autre avec des directions contraires, & qu'ils tendent à un même point, ils se joignent par le milieu avec les corps intermédiaires, & ne font qu'un seul corps. Je conviens que les cho-

ses font en effet telles que vous dites. Vous convenez aussi que les corps s'augmentent par la composition, & diminuent par la division, autant de tems qu'ils conservent leur forme constitutive, & qu'ils périssent par l'une & par l'autre, lorsqu'ils viennent à perdre cette forme. Quand donc & de quelle maniere se fait la génération des corps ? Il est évident que c'est lorsqu'un élément ayant reçu une première augmentation, passe à une seconde, & de celle-là à une troisième, après laquelle il devient sensible pour ce qui est capable de sensation. C'est par ces sortes de transformations & de passages d'un mouvement à l'autre, que tout se fait dans l'Univers. Chaque chose existe véritablement, tandis que sa forme primitive demeure ; & lorsqu'elle a passé à une autre forme, elle est entièrement corrompue.

NE venons-nous pas de faire le dénombrement de toutes les especes de mouvemens, à l'exception de deux ? *Clinias*. Quelles font-elles, *L'Athén.* Celles-là même, mon cher ami, sur lesquelles roule toute la dispute présente. *Clinias*. Parlez plus claire-

ment. *L'Athén.* N'est-ce point l'ame qui en est le fujet? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Distinguons donc encore deux especes de mouvemens: l'une des substances qui peuvent communiquer leur mouvement à d'autres, mais qui n'ont jamais la force de se mouvoir d'elles-mêmes: l'autre des substances qui se meuvent toujours elles-mêmes & ont la vertu de mettre en mouvement d'autres substances par la composition ou la division, l'augmentation ou la diminution, la génération ou la corruption. *Clinias.* J'y consens. *L'Athén.* Ainsi nous compterons pour la neuvieme espece de mouvement, celui des substances qui communiquent fans cesse le mouvement à d'autres, & changent elles-mêmes par le mouvement qu'elles reçoivent d'ailleurs: & pour la dixieme espece, celui des substances qui se meuvent elles-mêmes, & les autres choses; mouvement qui s'accommode à tous les genres d'actions & de passions, & qu'on peut véritablement appeler le principe de tout le changement & le mouvement qu'il y a dans cet Univers. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Laquelle de ces dix especes de mouvemens devons-nous

mettre au-dessus de toutes les autres, comme étant incomparablement plus puissante & plus active? *Clinias*. Il est incontestable que l'espece qui tient d'elle-même la force de se mouvoir, l'emporte infiniment, & que les autres sont bien loin derrière elle. *L'Athén.* Vous avez raison.

MAIS n'est-il pas à propos de changer en mieux une ou deux choses que nous avons mal énoncées? *Clinias*. Quelles choses? *L'Athén.* Nous nous sommes mal exprimés, en disant que cette espece est la dixieme. *Clinias*. Pourquoi? *L'Athén.* La raison nous apprend qu'elle est avant toutes les autres pour l'existence & la vertu. Après celle-ci & au second rang vient celle que nous avons comptée mal à propos pour la neuvieme. *Clinias*. Comment cela? *L'Athén.* Le voici. Lorsqu'une chose produit du changement dans une autre, celle-ci dans une troisieme, & ainsi de suite, peut-on dire qu'il y a parmi ces choses un premier principe de changement? Comment ce qui est mê par un autre, seroit-il le principe du changement? cela est impossible. Mais lorsqu'un moteur qui ne doit son mouvement qu'à lui-

lui-même, cause de l'altération dans une autre chose, celle-ci encore dans une autre, & que le mouvement se communique ainsi à une infinité de substances; y a-t-il alors un autre principe de tous ces mouvemens, que le changement arrivé dans cette substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même? *Clinias*. Vous dites vrai, & l'on ne peut se dispenser d'en convenir.

L'ATHÉN. Faisons-nous encore une question, & essayons d'y répondre. Si, comme l'osent avancer la plupart de ceux à qui nous avons affaire, toutes les choses existoient ensemble dans un parfait repos, par où le mouvement devoit-il nécessairement commencer? *Clinias*. Par ce qui se meut de soi-même, étant évident que rien ne peut le faire changer d'état avant ce moment, puisqu'avant son action il n'arrive aucun changement dans tout le reste. *L'Athén*. Nous dirons donc que le principe de tous les mouvemens, soit passés dans ce qui est maintenant en repos, soit actuels dans ce qui se meut, le principe qui a la vertu de se mouvoir, est nécessairement la plus ancienne & la plus considérable espece de

changement : & nous mettrons au second rang l'espece de changement qui ayant sa cause hors de soi, imprime le mouvement à d'autres choses. *Clinias*. Rien de plus vrai.

L'ATHÉN. Puisque nous sommes parvenus à ce point , répondons à ceci. *Clinias*. A quoi? *L'Athén*. Au cas que la premiere espece de mouvement se rencontre dans quelque substance que ce soit , terrestre , aqueuse , ignée , simple ou composée , comment dirons-nous que cette substance est affectée? *Clinias*. Ne me demandez-vous pas si nous dirons de cette substance qu'elle est vivante , lorsqu'elle se meut ainsi d'elle-même? *L'Athén*. Oui , si elle est vivante. *Clinias*. Sans contredit. *L'Athén*. Mais quoi? lorsque nous voyons des substances animées , ne faut-il pas reconnoître que le principe de la vie en elles est l'ame même? *Clinias*. Ce ne peut être autre chose. *L'Athén*. Au nom de Jupiter , foyez attentif : pourriez-vous concevoir dans chaque être trois choses? *Clinias*. Comment dites-vous? *L'Athén*. L'une est sa substance ; l'autre , la définition de sa substance ; la troisieme , son nom : &

que sur chaque objet il y a deux questions à faire ? *Clinias*. Comment deux questions ? *L'Athén*. Quelquefois on propose le nom de la chose, & on en demande la définition ; d'autres fois on en propose la définition, & on en veut sçavoir le nom. Voyez si ce n'est point ceci que nous voulons dire ? *Clinias*. Quoi ? *L'Athén*. Le nom & la définition sont distingués en bien d'autres choses, & en particulier dans ce nombre Deux : entant que nombre, son nom est pair ; & sa définition, un nombre divisible en deux parties égales. *Clinias*. Oui. *L'Athén*. C'est cela même que je veux dire. Or n'est-ce pas la même chose que nous désignons en deux façons, soit qu'on nous en demande la définition, & que nous en disions le nom, ou qu'on nous en demande le nom, & que nous en donnions la définition : le même nombre étant également désigné par son nom, qui est pair, & par sa définition qui est un nombre divisible en deux parties égales ? *Clinias*. Sans contredit.

L'ATHÉN. Quelle est maintenant la définition de ce qu'on appelle ame ? En est-il une autre que celle qu'on vient d'assigner ? une

substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même. *Clinias*. Quoi ? Vous dites que la définition de cette substance à qui nous donnons tous le nom d'ame, est de se mouvoir elle-même ? *L'Athén*. Oui, je le soutiens : & , si cela est vrai, n'avons-nous pas pleinement démontré que l'ame est la même chose que le premier principe de la génération & du mouvement, de la corruption & du repos, dans tous les êtres passés, présents & à venir : puisque nous avons vu qu'elle est la cause de tout changement & de tout mouvement en tout ce qui existe ? Desirez-vous quelque preuve au delà ? *Clinias*. Non : il a été démontré très-suffisamment que l'ame est le plus ancien de tous les êtres, & le principe du mouvement. *L'Athén*. N'est-il pas vrai que l'espece de mouvement produite dans une substance par une cause étrangere, où l'on n'apperçoit rien qui se meuve de soi-même, & qui n'est autre chose que le changement d'un corps inanimé, doit être mise au second degré, & même autant de degrés que l'on voudra au dessous de la premiere ? *Clinias*. J'en conviens. *L'Athén*. Nous nous sommes donc exprimés d'une

maniere exacte, propre, très-vraye & très-parfaite, en disant que l'ame a existé avant le corps, qu'elle a autorité sur le corps, qui est après elle pour la dignité & l'ordre d'existence, & lui est naturellement soumis. *Clinias*. Rien de plus vrai.

L'ATHÉN. Or nous nous souvenons d'avoir accordé ci-dessus, qu'une fois prouvé que l'ame est antérieure au corps, nous conclurrions que ce qui appartient à l'ame est antérieur à ce qui appartient au corps.

Clinias. Je m'en souviens. *L'Athén*. Par conséquent les caracteres, les mœurs, les volontés, les raisonnemens, les opinions vrayes, la prévoyance & la mémoire ont existé avant la longueur, la largeur, la profondeur & la force des corps, puisque l'ame elle-même a existé avant le corps. *Clinias*.

C'est une conséquence nécessaire. *L'Athén*. N'est-ce pas une nécessité après cela d'avouer que l'ame est le principe du bien & du mal, de l'honnête & du deshonnête, du juste & de l'injuste, & de tous les autres contraires, si nous la reconnoissons pour la cause de tout ce qui existe ? *Clinias*. Sans contredit. *L'Athén*. Ne faut-il pas convenir

encore que l'ame qui habite en tout ce qui se meut , & en gouverne les mouvemens, régit aussi le Ciel? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Cette ame est-elle unique , ou y en a-t-il plusieurs? Je réponds pour vous deux qu'il y en a plus d'une: n'en mettons pas moins de deux, l'une bienfaisante , l'autre qui a le pouvoir de faire du mal. *Clinias.* C'est parfaitement bien dit. (2)

L'ATHÉN. Soit. L'ame gouverne donc tout ce qui est au Ciel, sur la terre & dans la mer par les mouvemens qui lui sont propres, & que nous appellons volonté, examen, prévoyance, délibération, jugement vrai ou faux, joye, tristesse, confiance, crainte, aversion, amour, & par les autres mouvemens semblables qui sont les premières causes efficientes, & qui mettant en œuvre les mouvemens des corps comme autant de causes secondes, produisent dans tous

(2) Voilà le Manichéisme ou le système des deux principes clairement exprimé. M. Bossuet remarque dans son Histoire des Variations, qu'il y en a des semences dans Platon. Cet endroit n'est pas le seul qui le prouve, & il faut avouer qu'il est impossible de justifier ce grand Philosophe sur cette absurdité, dont l'origine va se perdre dans les premiers tems, & n'est probablement qu'une altération de la tradition sur la chute de nos premiers parens, séduits par l'esprit tentateur.

les êtres sensibles l'accroissement ou la diminution, la composition ou la division, & les qualités qui en résultent, comme le chaud, le froid, la pesanteur, la légèreté, la dureté, la mollesse, le blanc, le noir, l'âpre, le doux & l'amer. L'ame qui est une divinité appellant à son secours une autre divinité, sçavoir l'intelligence, pour la diriger dans l'usage de ces divers mouvemens, gouverne alors toutes choses avec sagesse, & les conduit au vrai bonheur : mais le contraire arrive, lorsqu'elle prend conseil de l'imprudence. Convierons-nous de la vérité de tout ceci ? ou douterons-nous encore si les choses ne se passent point autrement ? *Clinias*. Point du tout.

L'ATHÉN. Mais quelle ame pensons-nous qui gouverne le Ciel, la terre & tout cet Univers ? est-ce l'ame douée de sagesse & de bonté ; ou celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités ? Voulez-vous que nous répondions à cette question de la manière suivante ? *Clinias*. Comment ? *L'Athén*. S'il est vrai, dirons-nous, que les mouvemens & les révolutions du Ciel & de tous les corps célestes, sont d'une nature semblable

à celle des mouvemens, des révolutions & des raisonnemens de l'intelligence ; si c'est la même marche de part & d'autre, on en doit conclure évidemment que la bonne ame gouverne cet Univers, & le conduit par une voye très-parfaite. *Clinias*. Fort bien. *L'Athén*. Et qu'au contraire c'est la mauvaise, si tout porte en ce monde un caractère de déraison & de désordre. *Clinias*. Cela est encore certain.

L'ATHÉN. Quelle est donc la nature du mouvement de l'intelligence ? Cette question, mes chers amis, est difficile pour quiconque veut y répondre prudemment. C'est pourquoi il est à propos que je me joigne à vous pour en trouver la réponse. *Clinias*. Vous avez raison. *L'Athén*. Gardons-nous bien en répondant d'imiter ceux qui, pour avoir regardé fixement le soleil, font au milieu des ténèbres en plein midi. Ne portons pas nos regards sur l'intelligence, comme si nous pouvions la voir & la connoître parfaitement avec des yeux mortels. Il est plus sûr pour nous de les fixer sur son image. *Clinias*. De quelle image parlez-vous ? *L'Athén*, Parmi les dix especes de mouvemens

mens dont il a été fait mention , prenons celle qui a plus d'affinité avec le mouvement de l'intelligence : nous allons nous la rappeler ; puis nous ferons nôtre réponse en commun. *Clinias*. Ce fera très-bien. *L'Athén*. De tout ce qui a été dit alors, nous avons retenu du moins ceci , que de tous les êtres de cet Univers , les uns sont en mouvement , les autres en repos. *Clinias*. Oui. *L'Athén*. Et qu'entre les corps qui se meuvent, les uns ne changent point de place, les autres passent d'un lieu à un autre. *Clinias*. Encore. *L'Athén*. De ces deux mouvemens, celui qui se fait dans la même place doit nécessairement tourner autour d'un même centre , à l'imitation de ces cercles qu'on travaille sur le tour, & avoir toute l'affinité & la ressemblance possible avec la révolution de l'intelligence. *Clinias*. Comment cela, je vous prie ? *L'Athén*. On ne nous accusera jamais de ne pas sçavoir employer dans nos discours des images propres à représenter les objets, si nous disons que le mouvement de l'intelligence, & celui qui se fait dans une même place, semblables au mouvement d'une sphaere sur le tour, s'exé-

cutent selon les mêmes regles, de la même maniere, dans le même lieu, gardant toujours les mêmes rapports tant à l'égard du centre que des parties environnantes, selon la même proportion & le même ordre. *Clinias*. Vous dites très-bien. *L'Athén*. Par la raison contraire, le mouvement qui ne se fait jamais de la même maniere, suivant les mêmes regles, dans la même place; qui n'a ni centre fixe, ni aucun rapport constant avec les corps environnans, en un mot qui est sans regle, sans ordre, sans uniformité, ressemble très-bien au mouvement de l'imprudence. *Clinias*. Rien n'est plus vrai.

L'ATHÉN. Présentement il n'est pas difficile de répondre d'une maniere précise que, puisque l'ame imprime à tout l'Univers le mouvement circulaire, il faut dire de toute nécessité que les révolutions célestes sont conduites & réglées par la bonne ame, ou par la mauvaise. *Clinias*. Etranger, sur ce qui vient d'être dit, je ne crois pas qu'il soit permis de penser autre chose, sinon qu'une ou plusieurs ames très-accomplies en tout genre de perfection, président aux mouvemens du Ciel. *L'Athén*. Vous êtes

fort bien entré dans ma pensée, mon cher Clinias. Donnez encore quelque attention à ce qui suit. *Clinias*. De quoi s'agit-il ? *L'Athén*. Si l'ame met en mouvement tout le Ciel, n'est-elle pas le principe des révolutions du soleil, de la lune & de chaque astre en particulier ? *Clinias*. Sans doute. *L'Athén*. Raisonnons sur un de ces astres, de manière que ce que nous en dirons puisse s'appliquer à tous les autres. *Clinias*. Sur lequel ? *L'Athén*. Sur le soleil. Tout homme voit le corps de cet astre, mais personne n'en voit l'ame ; non plus que celle d'aucun animal vivant ou mort. Mais il y a toute raison de croire que cette espèce de substance est de nature à ne pouvoir être saisie par aucun de nos sens corporels, & qu'elle n'est visible qu'aux yeux de l'esprit. Essayons donc par la seule intelligence & la réflexion de nous en former cette idée. *Clinias*. Quelle idée ? *L'Athén*. Si c'est une ame qui dirige les mouvemens du soleil, nous ne pouvons gueres nous tromper en assurant qu'elle le fait d'une de ces trois manières. *Clinias*. Quelles font-elles ? *L'Athén*. Ou bien elle est au dedans de cette masse ronde

que nous voyons, & elle la transporte partout, comme nôtre ame transporte nôtre corps: ou bien revêtue d'un corps étranger, soit de feu, soit d'air, ainsi que quelques-uns le prétendent, elle se sert de ce corps pour pousser de force celui du soleil: ou enfin dégagée de tout corps, elle dirige le soleil par quelque vertu tout-à-fait admirable. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* C'est donc une nécessité que l'ame qui gouverne tout l'Univers, s'y prenne d'une de ces trois manieres.

MAIS, soit que conduisant le soleil sur un char, elle distribue la lumiere aux hommes, soit qu'elle agisse sur lui par une impulsion extérieure, de quelque façon enfin & par quelque voye que cela se fasse, chacun de nous doit regarder cette ame comme un être d'un rang supérieur & comme une Divinité? N'est-il pas vrai? *Clinias.* Sans contredit, à moins qu'on ne soit parvenu au comble de la folie. *L'Athén.* Quel autre langage tiendrons-nous par rapport à la lune & aux autres astres, aux années, aux mois & aux saisons, sinon que, puisqu'une seule ame ou plusieurs, excellentes

en tout genre de perfection, font, comme nous l'avons vû, la cause de tout cela; il faut dire que ce font autant de Dieux, soit qu'elles habitent dans des corps, & que sous la forme d'animaux, elles reglent tout ce qui se passe au Ciel, soit qu'elles s'y prennent d'une autre façon? Je vous le demande maintenant: peut-on convenir de ces choses, & ne pas reconnoître que l'Univers est plein de Dieux? *Clinias*. Non, Etranger, personne n'est assez insensé pour cela. *L'Athén*. Terminons donc ici, Mégille & Clinias, nôtre dispute contre ceux qui ne veulent admettre aucune Divinité, après leur avoir marqué les bornes dans lesquelles ils doivent se tenir pour nous répondre. *Clinias*. Quelles bornes? *L'Athén*. Il faut qu'ils nous montrent que nous avons tort de dire que l'ame est le principe de la génération de toutes choses & de déduire toutes les autres conséquences qui suivent de là: ou s'ils font hors d'état de raisonner là-dessus mieux que nous, que se rendant à nos raisons, ils vivent désormais persuadés de l'existence des Dieux. Voyons donc si ce qui a été dit suffit pour réfuter ceux qui

nient que les Dieux existent, ou s'il y manque encore quelque chose. *Clinias*. Il n'y a rien absolument à desirer, Etranger. *L'Athén*. Ainsi demeurons-en là sur ce point.

VENONS à celui qui reconnoissant l'existence des Dieux, s'imagine qu'ils ne prennent aucun intérêt à ce qui se passe ici-bas; & instruisons-le. Mon cher ami, lui dirons-nous, la persuasion où vous êtes que les Dieux existent vient peut-être d'une certaine affinité divine entre leur nature & la vôtre, qui vous porte à les honorer & à les reconnoître. Mais vous vous jetez dans l'impiété à la vue de la prospérité dont jouissent en public & en particulier des hommes injustes & méchans: prospérité qui dans le fond n'a rien de réel, mais qui passe pour telle contre toute raison dans l'esprit du vulgaire, & que les poètes & les autres Ecrivains ont célébrée à l'envi dans leurs ouvrages. Peut-être encore qu'ayant vû des impies parvenir heureusement au terme de la vieillesse, laissant après eux les enfans de leurs enfans dans les postes les plus honorables, cette vue a jetté le trouble dans votre

ame. Vous aurez entendu parler, ou vous aurez été spectateur d'un grand nombre d'actions impies & criminelles, qui ont servi à quelques-uns de degrés pour s'élever de la plus basse condition jusqu'aux plus hautes dignités, & même jusqu'à la Tyrannie. Telles sont, je le vois bien, les raisons qui vous ont porté à accuser les Dieux, comme s'ils étoient la cause de ces défordres, malgré la répugnance que vous éprouviez à cause de vôtre affinité avec eux. Ainfi poussé tout à la fois par des raisonnemens infensés, & ne pouvant décharger vôtre chagrin sur les Dieux, vous en êtes venu à ce fâcheux parti, de dire qu'à la vérité ils existent, mais qu'ils méprisent les affaires humaines, & ne daignent pas s'en occuper. Dans la crainte que ce sentiment impie ne fasse en vous de plus funestes progrès, nous allons faire nos efforts pour vous en guérir, & l'écarter loin de vous par nos discours, en joignant les réflexions suivantes aux raisons par lesquelles nous avons prouvé l'existence des Dieux à celui qui la nioit. Mégille & Clinias, c'est à vous de répondre pour ce jeune homme, comme vous avez déjà fait.

S'il se présente quelque difficulté embarrassante, je vous prendrai, comme tout à l'heure, & vous passerai à l'autre bord. *Clinias*. Fort bien: faites ce que vous dites; de nôtre côté nous vous seconderons de tout nôtre pouvoir.

L'ATHÉN. Du moins nous n'aurons pas, ce me semble, beaucoup de peine à montrer que les soins des Dieux ne s'étendent pas moins aux petites choses qu'aux plus grandes. Nous avons entendu ce qui vient de se dire, qu'étant éminens en tout genre de perfection, ils sont chargés d'une manière très-spéciale du gouvernement de l'Univers. *Clinias*. Je l'ai entendu avec beaucoup d'attention. *L'Athén*. Cela posé, examinons en commun de quelles perfections nous prétendons parler, lorsque nous reconnoissons que les Dieux sont parfaits. Répondez-moi: la prudence, l'intelligence ne sont-elles pas des vertus, & les qualités contraires, des vices? *Clinias*. Sans doute. *L'Athén*. La force n'est-elle pas aussi une vertu, & la lâcheté un vice? *Clinias*. Oui. *L'Athén*. De ces qualités, les unes ne sont-elles pas honteuses, & les autres honnêtes?

Clinias. Nécessairement. *L'Athén*. Ne conviendrons-nous pas aussi que ces vices, comme tous les autres, sont l'appanage de notre nature; mais qu'ils ne sçauroient être en aucune maniere le partage des Dieux? *Clinias*. Il n'est personne qui n'en tombe d'accord. *L'Athén*. Mais quoi! mettrons-nous au nombre des perfections de l'ame, la négligence, la paresse, la mollesse? Qu'en dites-vous? *Clinias*. Comment le pourroit-on? *L'Athén*. Les rangerons-nous plutôt parmi les défauts? *Clinias*. Oui. *L'Athén*. Nous mettrons donc les qualités contraires dans le rang contraire. *Clinias*. Sans doute. *L'Athén*. Ne haïssons-nous pas tous tant que nous sommes, ceux qui se laissent aller à la mollesse, à la négligence, à l'indolence, & que le Poëte compare très-bien aux frelons oisifs? (3) *Clinias*. La comparaison est juste. *L'Athén*. Gardons-nous donc de dire que Dieu est sujet à des défauts, qu'il ne peut s'empêcher de haïr; & ne souffrons pas qu'on tienne en notre présence un pareil langage. *Clinias*. Non certes; & quel moyen de le souffrir!

(3) Hésiode.

L'ATHÉN. Mais si quelqu'un chargé spécialement de la conduite & de l'administration de certaines affaires, ne donnoit ses soins qu'aux grandes, & négligeoit les petites, quelle raison pourrions-nous alléguer qui nous autorisât à l'approuver ? Examinons la chose de cette manière. N'est-il pas vrai que quiconque agiroit de la sorte, homme ou Dieu, ne pourroit avoir que l'un de ces deux motifs ? *Clinias.* Quels motifs ? *L'Athén.* Ou bien il seroit dans la persuasion que la négligence des petites choses n'intéresse en rien la bonne administration du total ; ou convaincu des suites fâcheuses de cette négligence, il s'y laisseroit aller par indolence & par mollesse. La négligence peut-elle avoir une autre cause ? Car lorsqu'il y a une véritable impuissance de pourvoir à tout, on n'appelle point alors du nom de négligence le manque de soin pour quelques affaires que ce soit, grandes ou petites, de la part d'un Dieu ou d'un homme qui ne sçauroit y suffire. *Clinias.* Non, sans doute.

L'ATHÉN. A présent que les deux adversaires qui nous restent, & qui reconnoissant l'existence des Dieux prétendent, l'un qu'il

est aisé de les fléchir, l'autre qu'ils négligent les petites choses, répondent à ce que nous leur proposons tous trois. Premièrement, avouez-vous que les Dieux connoissent, voyent, entendent tout, & que rien de ce qui tombe sous les sens ou sous l'intelligence ne peut leur échapper? La chose est-elle ainsi, selon vous? parlez. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Avouez-vous en outre qu'ils réunissent en eux toute la puissance des Êtres mortels & immortels? *Clinias.* Comment se refuseroient-ils à un tel aveu? *L'Athén.* Nous sommes d'ailleurs convenus tous cinq que les Dieux sont bons & parfaits de leur nature. *Clinias.* Oui certes. *L'Athén.* Mais s'ils sont tels que nous les reconnoissons, n'est-il point impossible de dire après cela qu'ils sont quoi que ce soit mollement & négligemment? Car la paresse est en nous un effet de la lâcheté; & l'indolence, de la paresse & de la mollesse. *Clinias.* Vous dites très-vrai. *L'Athén.* Donc aucun Dieu n'est négligent par paresse & par indolence; puisqu'ils ne sont point susceptibles de lâcheté. *Clinias.* On ne peut parler mieux.

L'ATHÉN. S'il est vrai par conséquent

que, dans le gouvernement de cet Univers, ils négligent les petits objets, il reste d'attribuer cette négligence à la persuasion où ils font qu'il n'est aucunement besoin qu'ils se mêlent de ces fortes de choses; ou bien il faut dire qu'ils font persuadés du contraire. Il n'y a point de milieu. *Clinias.* Non. *L'Athén.* Hé bien, mon cher ami, quel est votre sentiment? Aimez-vous mieux dire que les Dieux ignorent qu'ils en doivent prendre soin, & que leur négligence a sa source dans cette ignorance; ou que connoissant combien leurs soins font nécessaires, ils refusent de les donner: semblables à ces hommes méprisables, qui sachant qu'il y a quelque chose de mieux à faire que ce qu'ils font, laissent ce mieux pour se procurer quelque plaisir, ou s'épargner quelque peine? *Clinias.* Comment cela pourroit-il être?

L'ATHÉN. Les affaires humaines ne tiennent-elles point à la nature animée; & l'homme n'est-il pas celui de tous les animaux qui honore davantage la Divinité? *Clinias.* Il paroît que oui. *L'Athén.* Or nous soutenons que tous les animaux ne

font pas moins le bien & la possession des Dieux , que le Ciel entier. *Clinias*. Sans doute. *L'Athén*. Qu'on dise après cela tant qu'on voudra que nos affaires font petites ou grandes aux yeux des Dieux. Il est contre toute vraisemblance dans l'un & l'autre cas, que nos maîtres étant très-attentifs & très-parfaits, ne prennent aucun soin de nous. Faisons encore une autre réflexion. *Clinias*. Sur quoi? *L'Athén*. Par rapport à l'exercice de nos sens & de nos facultés, n'avez-vous pas remarqué que ce qui est aisé ou difficile pour les sens, est tout le contraire pour les facultés. *Clinias*. Que voulez-vous dire? *L'Athén*. Je veux dire qu'il est plus difficile de voir les petits objets , d'entendre les petits sons, que les grands; & qu'au contraire il est plus aisé pour tout homme de porter, d'embrasser, d'administrer de petites choses & en petit nombre, que de grandes & beaucoup. *Clinias*. Sans comparaison.

L'ATHÉN. Si un médecin chargé de traiter un malade qu'il peut & veut guérir, s'appliquoit à la guérison des grands maux, sans se mettre en peine des petits, ni de

ceux qui affectent quelque membre peu considérable ; son malade jouiroit-il jamais d'une parfaite santé ? *Clinias.* Non assurément. *L'Athén.* N'en est-il pas de même à l'égard des Pilotes, des Généraux d'armée, des Oeconomés, des hommes d'Etat, en un mot de tous ceux qui sont chargés d'une administration quelconque, si négligeant les objets qui sont petits & en petit nombre, ils ne donnent leur application qu'au gros des choses & aux plus importantes ? Car, comme disent les Architectes, les grandes pierres ne s'arrangent jamais bien sans les petites. *Clinias.* Non sans doute. *L'Athén.* Ne faisons donc pas cette injure à Dieu de le mettre au-dessous des ouvriers mortels : & tandis que ceux-ci, à proportion qu'ils excellent dans leur art, s'appliquent aussi davantage à finir & à perfectionner toutes les parties de leurs ouvrages, soit grandes, soit petites, ne disons pas que Dieu qui est très-sage, qui veut & peut prendre soin de tout, néglige les petites choses auxquelles il lui est plus aisé de pourvoir, comme pourroit faire un ouvrier indolent ou lâche rebuté par le travail, & ne donne son atten-

tion qu'aux grandes. *Clinias*. N'adoptons jamais, Etranger, de pareils sentimens sur les Dieux : de telles pensées ne font pas moins criminelles que contraires à la vérité.

L'ATHÉN. Il me semble que nous avons poussé suffisamment la dispute contre le murmureur qui accuse les Dieux de négligence. *Clinias*. Oui. L'Athén. Et que nous l'avons contraint par nos raisons de reconnoître qu'il ne doit plus tenir un tel langage. *Clinias*. Sans contredit. L'Athén. Mais il me paroît qu'il est encore besoin d'employer certains discours propres à charmer son ame. *Clinias*. Quels discours, s'il vous plaît? L'Athén. Insinuons doucement à ce jeune homme par nos paroles, que celui qui prend soin de tout, a pris des mesures efficaces pour maintenir l'Univers dans son intégrité & sa perfection ; que chaque partie n'éprouve ou ne fait rien, que ce qu'il lui convient de faire ou d'éprouver ; qu'il a commis des êtres pour veiller sur chaque individu, jusqu'à la moindre de ses actions ou de ses affections ; en sorte que la perfection de l'ouvrage est poussée au dernier détail. Toi-même, chétif mortel, tout pe-

tit que tu es, tu entres pour quelque chose dans l'ordre général, & tu t'y rapportes fans cesse. Mais tu ne fais pas réflexion, que toute génération particuliere se fait en vue du tout, afin qu'il vive d'une vie heureuse; que rien ne se fait pour toi, & que tu es fait toi-même pour l'Univers: que tout médecin, tout artisan habile dirige toutes ses opérations vers un tout, tendant au bien commun, & rapportant chaque partie au tout, & non le tout à quelqu'une des parties. Et tu murmures, parce que tu ignores ce qui est meilleur tout à la fois pour toi, & pour le tout, selon les forces de la génération commune.

Puis donc que la même ame est assignée tantôt à un corps, tantôt à un autre, & qu'elle éprouve toutes sortes de changemens par sa volonté ou par celle d'une autre ame; il ne reste au modérateur de toutes choses qu'à imiter le joueur de dez, en mettant chacun à sa place, dans une meilleure celui qui a de meilleures qualités, dans une moindre celui qui en a de moindres, afin que tous soient partagés selon leur mérite.

Climias. Comment l'entendez-vous? *L'A-*

thén.

thén. Il me paroît que je choisis l'arrangement le plus commode pour les Dieux relativement à la providence générale. En effet si l'ouvrier regardoit toujours le tout dans la formation de chaque ouvrage, enforte qu'à chaque fois il fît changer toutes choses de figure, que du feu, par exemple, il fît de l'eau animée, & non plusieurs choses d'une seule, ou une de plusieurs, en les faisant passer par une première, une seconde, & même une troisième génération; les combinaisons & les changemens iroient à l'infini: au lieu que dans mon système tout est merveilleusement facile à arranger pour le maître de l'Univers. *Clinias.* Comment cela encore? *L'Athén.* Le Roi faisant réflexion que toutes nos opérations partent d'un principe animé, & qu'elles sont mélangées de vertu & de vice; que l'ame & le corps, quoiqu'ils ne soient point éternels, comme les Dieux légitimes, ne doivent néanmoins jamais périr: car si le corps ou l'ame venoit à périr, l'espece des animaux manqueroit tout-à-fait: & que la nature du bien, j'entends le bien de l'ame, est de lui être utile, & celle du mal de lui nuire: le

Roi, dis-je, voyant tout cela, a imaginé dans la distribution de chaque partie l'arrangement qu'il a jugé le plus facile & le meilleur, afin que la vertu eût le dessus, & le vice le dessous dans l'Univers. C'est par rapport à cette vue générale qu'il a fait la combinaison des places & des lieux que chaque chose doit prendre & occuper à mesure qu'elle est produite. Mais il a laissé à la disposition de nos volontés les causes d'où dépendent les qualités de chacun de nous : car chaque homme est d'ordinaire tel qu'il lui plaît d'être suivant les inclinations auxquelles il se porte, & le caractère de son ame. *Clinias.* Il y a toute apparence.

L'ATHÉN. Ainsi tous les êtres animés sont sujets à divers changemens, dont le principe est au dedans d'eux-mêmes; & en conséquence de ces changemens, chacun se trouve dans l'ordre & la place marqués par le Destin. Ceux dont les mœurs n'éprouvent que des changemens légers, éprouvent aussi des déplacemens peu considérables, & sont toujours sur une surface à-peu-près égale. Pour ceux dont le caractère change davantage & devient plus méchant, ils sont pré-

cipités dans les profondeurs , & dans ces demeures souterraines appellées du nom d'Enfer & d'autres noms semblables ; fans cesse ils font troublés par des frayeurs & des songes funestes pendant leur vie , & après qu'ils font séparés de leur corps. Et lorsqu'une ame a fait des progrès marqués soit dans le mal, soit dans le bien , par une volonté ferme & une conduite soutenue ; si c'est dans le bien , & qu'elle se soit attachée à la divine vertu , jusqu'à devenir en quelque sorte divine comme elle ; alors elle reçoit de grandes distinctions , & du lieu qu'elle occupoit , elle passe dans une autre demeure toute sainte & plus heureuse : si elle a vécu dans le vice , elle va habiter une demeure conforme à son état.

TEL EST, mon cher fils, qui te crois négligé des Dieux , *l'ordre de providence établi par les habitans de l'Olympe*. Si l'on se pervertit, on est transporté au séjour des ames criminelles ; si l'on change de bien en mieux, on va se joindre aux ames saintes : en un mot dans la vie , & dans toutes les morts qu'on éprouve successivement , les semblables font à leurs semblables & en re-

çoivent tous les traitemens qu'ils doivent naturellement en attendre. Ni toi, ni qui que ce soit, en quelque situation qu'il se trouve, ne pourra jamais se vanter de s'être soustrait à cet ordre, établi par les Dieux pour être observé plus inviolablement qu'aucun autre, & qu'il faut infiniment respecter. Tu ne lui échapperas jamais, quand ta petitesse te rabaisseroit jusqu'au centre de la terre, ni quand tu ferois assez grand pour t'élever jusqu'au ciel. Mais tu porteras la peine due à tes forfaits, soit sur cette terre, soit aux enfers, soit dans quelque autre demeure encore plus affreuse. Il en fera de même de ceux qui par des impiétés ou par d'autres crimes, sont devenus grands de petits qu'ils étoient, & que tu as cru être passés du malheur dans le sein du bonheur; en conséquence de quoi tu t'es imaginé voir dans leurs actions, comme dans un miroir, que les Dieux ne se mêlent point des choses d'ici-bas: mais tu ne sçavois pas le tribut qu'ils doivent un jour payer à l'ordre général. Et comment, jeune présomptueux, peux-tu te persuader que cette connoissance n'est pas nécessaire,

puisque faute de l'avoir , on ne pourra jamais se former un plan de vie , ni concevoir une idée juste de ce qui en fait le bonheur ou le malheur. Si nous réussissons , Clinias que voici , & nous autres vieillards , à te convaincre qu'en parlant des Dieux comme tu fais , tu ne sçais ce que tu dis , ce ne peut être que par un bienfait de Dieu même. Si tu desires quelque chose de plus , pour peu que tu ayes de bon sens , écoute ce que nous allons dire à l'impie de la troisième espece.

JE PENSE n'avoir point tout-à-fait mal démontré qu'il y a des Dieux , & que leur providence s'étend sur les hommes. Quant à ce qu'on dit que ces mêmes Dieux deviennent propices aux méchans en faveur des présens qu'ils en reçoivent , c'est ce que nous ne devons accorder à personne , & ce qu'il nous faut combattre de toutes nos forces & en toute maniere. *Clinias.* Vous avez raison : faisons comme vous dites. *L'Athén.* Au nom de ces mêmes Dieux , s'il est vrai qu'ils soient si faciles à gagner , apprenez-nous comment cela se peut se faire : dites-nous quels ils sont & à quoi ils ressem-

blent. Sans doute que gouvernant sans interruption cet Univers, on ne peut leur refuser le titre de maîtres des hommes. *Clinias*. Non sans doute. *L'Athén.* Mais à quels maîtres ressembment-ils, ou plutôt quels maîtres leur ressembment, afin de juger, autant qu'il se peut, par comparaison du petit au grand? Doit-on les comparer aux conducteurs des chars qui courent dans la carrière, ou aux Pilotes? On pourroit aussi leur trouver des traits de ressemblance avec les Généraux d'armée, on peut les comparer encore aux Médecins toujours en garde contre la guerre que nous font les maladies; aux laboureurs qui attendent en tremblant le retour de certaines saisons nuisibles à la production des plantes, ou enfin aux gardiens des troupeaux. En effet, puisque nous sommes demeurés d'accord que le Ciel étoit plein de biens & de maux, en sorte que la somme des maux surpasse celle des biens, il doit y avoir entre les uns & les autres une guerre immortelle, qui exige une vigilance étonnante. Nous avons pour nous les Dieux & les Génies, auxquels nous appartenons. L'injustice, la licence & l'imprudence nous

perdent; la justice, la tempérance & la prudence nous sauvent. La demeure de ces vertus est dans l'ame des Dieux; on en trouve néanmoins quelques foibles vestiges sur la terre.

Nous voyons évidemment que de certaines ames qui habitent ici-bas, ayant reçu l'injustice en partage, flattent bassement, malgré leur férocité, les ames des gardiens, soit chiens, soit bergers, soit même les premiers maîtres du monde, pour en obtenir par leurs adulations, & par de certaines prieres enchanteresses (du moins les méchans les tiennent-ils pour telles) le droit d'avoir plus que les autres hommes, sans qu'il leur en arrive aucun mal. Je dis donc que le vice que je viens de nommer, qui nous porte à avoir plus que les autres, est ce qu'on appelle maladie dans les corps de chair, peste dans les saisons de l'année, & qui changeant de nom, est connu sous celui d'injustice dans les Cités & les gouvernemens. *Clinias*. Cela est vrai. *L'Athén*. Or voici nécessairement comment il faut que parle celui qui soutient que les Dieux sont toujours disposés à pardonner aux mé-

chans leurs injustices, pourvû que ceux-ci leur fassent quelque part du fruit de leurs crimes. C'est comme s'il disoit que les loups donnent aux chiens une petite partie de leur proie; & que les chiens gagnés par cette largesse, leur abandonnent le troupeau pour le ravager impunément. N'est-ce pas-là le langage de ceux qui disent que les Dieux sont faciles à appaiser? *Clinias*. Oui.

L'ATHÉN. En ce cas, est-il personne qui puisse, sans se couvrir de ridicule, mettre les Dieux en parallele avec aucun des gardiens nommés ci-dessus? Les comparera-t-on à des Pilotes, qui se laisseroient gagner par des libations & la graisse des victimes, jusqu'à submerger le vaisseau & les nautonniers? *Clinias*. Nullement, *L'Athén*. Les fera-t-on ressembler à des conducteurs de chars prêts à partir de la barriere, & qui gagnés par des présens, abandonneroient à d'autres l'honneur de la victoire? *Clinias*. Ce seroit-là une comparaison bien révoltante. *L'Athén*. On ne les mettra pas non plus vis-à-vis des Généraux d'armée, ni des Médecins, ni des laboureurs, ni des pâtres, ni des chiens séduits par les caresses des
lousps.

Jeups. *Clinias.* Parlez des Dieux avec plus de respect. Comment cela viendrait-il à la pensée ? *L'Athén.* Les Dieux ne font-ils pas les plus grands de tous les gardiens, & occupés des plus grandes choses ? *Clinias.* Sans aucune comparaison. *L'Athén.* Les mettrons-nous donc ces Dieux qui veillent sur ce qu'il y a de plus beau dans la nature, & à la vigilance desquels rien n'est comparable, au-dessous des chiens & des hommes d'une médiocre vertu, qui ne consentiroient jamais à trahir la justice, en acceptant les coupables présens que les méchans leur offriroient dans cette vue ? *Clinias.* Point du tout : un tel langage n'est pas supportable, & de tous les impies celui qui a cette opinion des Dieux, doit passer avec très-grande raison pour le plus méchant & le plus impie.

L'ATHÉN. Nous pouvons donc nous flatter d'avoir prouvé suffisamment les trois points proposés, sçavoir l'existence des Dieux, leur providence, & leur inflexible équité. *Clinias.* Oui certes, & vos preuves ont pour elles notre suffrage. *L'Athén.* L'opiniâtre indocilité des méchans m'a engagé à parler

avec plus de véhémence qu'à l'ordinaire ; & je ne me suis échauffé ainsi, mon cher Clinias, que pour ôter à ces impies tout prétexte de s'attribuer la victoire sur nous, & de se permettre à l'égard des Dieux tout ce qu'il leur plaira de faire & de penser. Voilà ce qui nous a fait parler à nôtre âge avec autant de feu que des jeunes gens. Pour peu que nous ayons réussi à persuader nos adverfaires, à leur inspirer de l'horreur pour eux-mêmes, & du goût pour les vertus contraires à leurs vices, ce prélude de nos loix contre l'impiété aura été bien employé.

Clinias. Nous avons tout lieu de l'espérer, & si cela n'arrive pas, du moins ce discours est de nature à ne point faire de déshonneur au Législateur.

L'ATHÉN. Ce prélude fini, il est tems d'en venir aux termes qui énoncent la loi, en commençant par ordonner à tous les impies de renoncer à leur impiété, & de prendre des sentimens plus religieux. En cas de refus, voici la loi générale contre eux. Si quelqu'un se rend coupable d'impiété, soit en parole, soit en action, celui qui se trouvera présent s'y opposera, & le dénoncera

aux Magistrats; les premiers informés d'entre eux citeront le coupable devant le tribunal établi par les loix pour prononcer sur ces fortes de crimes. Si un Magistrat instruit du fait ne fait point ce qu'on vient de dire, il fera permis à quiconque de l'accuser lui-même d'impiété, & de venger la loi. Si quelqu'un est convaincu, le tribunal portera une peine particuliere pour chaque espece d'impiété. La peine générale fera la prison. Et comme il doit y avoir dans la Cité trois fortes de prisons, une auprès de la place publique, uniquement pour s'affurer de la personne de ceux qui y sont mis; un autre près du lieu où de certains Magistrats doivent s'assembler de nuit, à laquelle on donnera le nom de Sophronistère (lieu de correction); une troisième enfin située au milieu de la contrée, dans un endroit désert, & le plus sauvage qu'on pourra trouver, qu'on nommera la prison du supplice: & que d'autre part il y a en matière d'impiété trois fortes de délits, qui sont ceux que nous venons de combattre, lesquels se divisant chacun en deux especes, sont fixés en tout: il faut que les juges apportent beau-

coup d'attention au discernement des fautes qui ont les Dieux pour objet, parce qu'elles ne doivent point être punies également ni de la même manière.

* IL SE trouve en effet des hommes qui ne reconnoissent point de Dieux, mais qui ayant d'ailleurs un caractère naturellement ami de l'équité, ont de la haine pour les méchans, & par une certaine horreur de l'injustice, sont incapables de se porter à des actions criminelles, fuyent la compagnie des hommes pervers, & s'attachent aux gens de bien. Il en est d'autres qui, à la persuasion que tout est entièrement vuide de Dieux, joignent une impuissance à modérer les passions qui les portent au plaisir, ou les éloignent de la douleur, une mémoire excellente, & une grande pénétration d'esprit. Leur maladie commune est de ne point croire aux Dieux; mais les premiers sont bien moins nuisibles à la société que les seconds. A la vérité les premiers parleront des Dieux avec beaucoup de licence, aussi bien que des sacrifices & des sermens; & comme ils raillent la piété des autres, ils pourroient peut-être se faire des disciples,

s'ils n'étoient arrêtés par aucun châtiment. Mais les seconds étant dans les mêmes sentimens , & ayant d'ailleurs beaucoup d'esprit , employent la ruse & l'artifice pour séduire. C'est d'eux que sortent les Devins & tous les faiseurs de prestiges ; quelquefois aussi les Tyrans, les Orateurs, les Généraux d'armée, ceux qui tendent des embuches à la crédulité publique par des cérémonies secrètes, & les sophistes avec leurs raisonnemens captieux. Car les especes de cette seconde classe d'impies sont sans nombre. Deux loix suffiront contre les uns & les autres. Le crime des derniers qui feignent une Religion qu'ils n'ont pas, mérite non seulement une, mais plusieurs morts. Pour les premiers, il suffit d'employer la réprimande & la prison.

PAREILLEMENT ceux qui pensent que les Dieux négligent les affaires humaines, sont de deux sortes, & aussi ceux qui croient que les Dieux sont aisés à fléchir. Cette distinction faite, les juges condamneront, suivant la loi, à passer cinq ans au moins dans le Sophronistère, quiconque se fera laissé aller à ces opinions par défaut de ju-

gement ; & non par des desirs & des mœurs corrompues. Pendant tout ce tems aucun citoyen n'aura de commerce avec lui, si ce n'est les Magistrats du Conseil nocturne, qui iront l'entretenir pour son instruction & le bien de son ame. Lorsque le terme de sa prison sera expiré, s'il paroît qu'il soit devenu plus sage, il rentrera dans le commerce des citoyens vertueux ; s'il ne s'amende point, & qu'il soit convaincu de nouveau du même crime, il sera puni de mort.

A L'ÉGARD des autres qui devenus semblables à des bêtes féroces, non seulement ne reconnoîtroient point l'existence des Dieux, ou leur providence, ou l'inflexibilité de leur justice, — mais par mépris pour les hommes séduiroient la plupart des vivans, leur faisant accroire qu'ils sçavent évoquer les ames des morts, les assurant qu'il est en leur pouvoir de fléchir les Dieux, comme s'ils avoient le secret de les charmer par des sacrifices, des prieres & des enchantemens, & entreprendroient ainsi de renverser de fond en comble les fortunes des particuliers & des Etats, pour satisfaire leur avarice : quiconque aura été accusé

& convaincu de ces crimes, fera condamné par les Juges en vertu de la loi à la prison située au milieu des terres; aucune personne libre ne l'abordera en quelque tems que ce soit; il recevra de la main des esclaves ce que les Gardiens des loix auront réglé pour sa nourriture: & après sa mort, son cadavre sera jetté sans sépulture hors des limites du territoire: toute personne libre qui entreprendra de l'ensevelir, pourra être poursuivie en justice à titre d'impiété. S'il a des enfans capables de rendre un jour service à l'Etat, les Magistrats tuteurs des Orphelins en prendront soin comme de véritables Orphelins, à commencer du jour même où leur pere aura été condamné en justice.

IL est encore à propos de porter une loi générale, propre à arrêter le progrès de l'impiété soit en paroles, soit en actions, & à diminuer l'extravagance de la superstition, en défendant tout autre sacrifice que ceux qui sont permis par les loix. La voici; elle regarde tous les citoyens sans exception. Que personne n'ait chez soi de chapelle particulière: mais lorsqu'on aura dessein de sacrifier, qu'on aille le faire aux

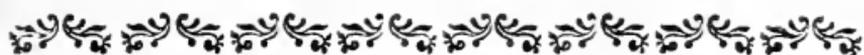
temples publics ; qu'on remette les victimes entre les mains des Prêtres & des Prêtresses, chargés spécialement de la pureté des sacrifices : qu'on prie avec eux soi-même & ceux des assistans qui voudront y joindre leurs prieres. Les raisons qui nous déterminent à porter cette loi sont qu'il n'est point aisé d'ériger des chapelles & de poser des statues, & que pour réussir dans une telle entreprise, il faut de certaines lumières supérieures. De plus, c'est une chose ordinaire aux femmes sur-tout, aux malades, à ceux qui courent quelque danger, qui sont dans quelque circonstance critique, ou au contraire à qui il est survenu quelque bonne fortune, de consacrer tout ce qui se présente à eux, de faire vœu d'offrir des sacrifices, d'ériger des chapelles aux Dieux, aux Génies, aux Enfans des Dieux. Il en est de même des personnes effrayées de jour ou de nuit par des spectres, & qui se rappelant diverses visions qu'elles ont eues en songe, croient remédier à tout cela en érigeant des chapelles & des autels, dont elles remplissent toutes les maisons, tous les bourgs,

tous les lieux en un mot, soit qu'ils soient purifiés ou non.

POUR obvier donc à ces inconvéniens on observera la loi que je viens de prescrire. Elle a encore un autre but qui est d'ôter aux impies tout prétexte de construire dans leurs maisons des chapelles & des autels secrets, pour y sacrifier en cachette aux Dieux, croyant les appaiser par ces offrandes & ces prieres, & ouvrant par-là une carrière plus libre à leurs injustices ; dans la crainte qu'ils n'accumulent la colere des Dieux, tant sur leur tête que sur celle des Magistrats qui les laissent faire, & qui sont plus honnêtes gens qu'eux ; & que de cette sorte l'Etat ne soit justement puni pour les impiétés de quelques particuliers. Du moins Dieu n'aura point sujet de s'en prendre au Législateur, puisqu'il défend par une loi d'avoir des chapelles domestiques. Si l'on découvre que quelqu'un en a une, & qu'il sacrifie ailleurs que dans les temples publics ; au cas que le coupable, homme ou femme, ne soit pas noté pour ses crimes & ses impiétés, quiconque s'en sera apperçu le dénoncera aux Gardiens des

loix, qui lui donneront ordre de transporter sa chapelle dans les temples consacrés à l'usage public: s'il refuse de le faire, il sera mis à l'amende jusqu'à ce qu'il ait obéi. Si l'on surprend quelqu'un de ceux qui ont commis non des péchés d'enfant, mais des crimes du premier ordre, sacrifiant en secret chez soi, ou même en public à quelque Divinité que ce soit, il sera puni de mort, comme ayant sacrifié avec un cœur impur. Ce sera aux Gardiens des loix à juger si les fautes dont il est coupable sont ou ne sont pas des péchés d'enfant, & à le traduire ensuite devant le tribunal, pour lui faire subir la peine due à son impiété.





L I V R E O N Z I E M E.

L'ATHÉN. Il est question présentement de faire les réglemens convenables sur les contrats usités dans le commerce de la vie. La loi générale est fort simple; la voici. Que personne ne touche, autant qu'il dépend de lui, à ce qui m'appartient, qu'il ne tire même rien de sa place, sans avoir obtenu mon agrément. Si j'ai du bon sens j'en userai de même à l'égard de ce qui appartient aux autres.

Et pour commencer par les trésors, qu'on auroit mis en réserve pour soi ou pour ses descendans, je ne ferai jamais de vœux pour en découvrir, & si j'en découvre, je n'y toucherai point, à moins que ce ne soit un dépôt de mes ancêtres. Je ne prendrai pas non plus à ce sujet l'avis de ceux qu'on appelle Devins, qui me conseileroient sous quelque prétexte que ce soit de porter la main à ces fortes de dépôts. Car je gagnerai moins du côté des richesses en me les appropriant, que je ne gagnerai

du côté de la vertu & de la justice, en n'y touchant point: & la perte que je ferai fera compensée par l'acquisition d'un bien plus excellent dans une partie plus excellente de moi-même, en préférant l'augmentation de la justice dans mon ame, à l'accroissement des richesses dans mes coffres. La maxime qu'il ne faut point remuer ce qui doit être immobile, s'étend à bien des choses, & convient spécialement au cas dont nous parlons. Il est encore bon d'ajouter foi à ce qu'on dit communément à ce sujet, que ceux qui pechent en ce point ne sont pas heureux en enfans.

MAIS à quelle peine condamnerons-nous celui qui n'ayant nul souci de ses enfans, & au mépris du Législateur, touchera sans l'aveu du dépositaire à ce que ni lui ni aucun de ses ancêtres n'a déposé, violant la plus belle & la plus simple de toutes les loix, & le précepte d'un grand personnage qui a dit: Ne touche point à ce que tu n'as pas déposé? Que faire encore un coup à celui qui comptant pour rien l'autorité de ces deux Législateurs, aura enlevé non une petite somme qu'il n'a point déposée,

mais quelquefois des trésors très-considerables? Les Dieux seuls connoissent les châtimens qu'ils lui réservent. Quant à nous, que le premier qui l'aura pris sur le fait le dénonce aux Ediles, si la chose s'est passée dans la ville, aux Echevins, si c'est en quelque endroit de la place publique, aux Gardes de la campagne & à leurs Chefs, si c'est par-tout ailleurs. La dénonciation faite, l'Etat enverra consulter l'oracle de Delphes, & il se conformera exactement à ce que le Dieu aura ordonné qu'on fasse du trésor, & de celui qui l'a pris. Si le dénonciateur est de condition libre, la récompense de son action fera la gloire de passer pour homme de bien; & s'il manque à dénoncer le coupable, il sera réputé méchant. Si le dénonciateur est esclave, l'Etat lui accordera à bon droit la liberté en rendant à son maître le prix qu'il a coûté; sa punition, s'il ne dénonce point, sera la mort.

APRÈS cette loi vient immédiatement la suivante, qui regarde également les grandes & les petites choses. Si quelqu'un laisse volontairement ou contre son gré dans un lieu public une chose qui lui appartient,

celui qui la verra n'y touchera point, persuadé que ces fortes de choses sont sous la garde de la Divinité des chemins, & lui sont consacrées par la loi. Si malgré cette défense on s'avisait de la prendre & de l'emporter chez soi, au cas qu'elle ne soit pas de grand prix, & que le coupable soit un esclave, quiconque n'étant point au dessous de trente ans l'aura surpris en faute, lui donnera autant de coups de fouet qu'il jugera à propos. Au cas que ce soit un homme libre, outre qu'il sera réputé indigne de l'être, & de jouir du bienfait des loix, il payera au maître de la chose le décuple de ce qu'elle vaut.

Si d'une part quelqu'un se plaint qu'un autre a une portion grande ou petite de son bien: & que d'autre part celui-ci avouant qu'il a la chose, soutienne qu'elle n'appartient point à l'autre; au cas qu'elle soit inscrite chez les Magistrats, comme l'exige la loi, qu'il cite le possesseur de la chose devant les Magistrats, & que celui-ci compare. Celui des deux sur l'état duquel la chose en litige se trouvera marquée, en demeurera paisible possesseur. Si l'on dé-

couvroit qu'elle est à un tiers absent, l'un ou l'autre donnera des assurances pour l'absent, s'engageant à la lui rendre; sinon il en fera dépossédé, comme il en a dépossédé l'autre. Si la chose contestée n'est point inscrite chez les Magistrats, elle sera mise en séquestre jusqu'au jour du jugement chez les trois plus anciens Magistrats; & au cas que ce soit un animal, la partie perdante remboursera ce qu'il en aura coûté pour le nourrir pendant le séquestre. Les juges rendront leur sentence sous trois jours.

Tout homme, pourvu qu'il soit en son bon sens, pourra reprendre son esclave quelque part qu'il se trouve, & le punir comme il voudra, mais toujours d'une manière permise. Il pourra aussi mettre la main sur l'esclave fugitif d'un autre, soit de ses parens ou de ses amis, pour le lui conserver. Mais si au moment qu'on emmène quelqu'un à titre d'esclave, il étoit révendiqué comme libre par un autre; celui qui l'emmène sera obligé de le lâcher; & celui qui le révendique s'en emparera après avoir donné trois cautions suffisantes, & non point autrement. S'il s'en empare sans donner de

caution, on aura action contre lui comme pour une violence, & s'il est convaincu, il dédommagera la partie lésée au double du tort dont elle se fera plaint.

Tout Patron aura pareillement droit de reprendre son affranchi, si celui-ci n'a pour son bienfaiteur aucun égard, ou n'a point tous les égards convenables. Ces égards consistent en ce que l'affranchi doit aller trois fois le mois chez son patron lui offrir ses services pour tout ce qui est juste & en même tems possible; ne rien conclure touchant son mariage sans l'agrément de son ancien maître; il ne lui est pas permis non plus de devenir plus riche que celui auquel il doit la liberté; & en ce cas le surplus ira au maître. L'esclave affranchi ne demeurera pas plus de vingt ans dans l'Etat: ce terme expiré, il se retirera ailleurs, comme tous les autres étrangers, emportant avec soi ce qui lui appartient; à moins qu'il n'obtienne des Magistrats & de son patron la permission de rester. Tout affranchi, ou même tout étranger dont les biens monteroient au delà du troisieme cens sera obligé dans l'espace de trente jours, à
comp-

compter du jour où il fera parvenu à ce degré de richesse, de fortir de l'Etat avec tout ce qu'il possède; & les Magistrats ne lui permettront point de demeurer au delà. Quiconque contreviendra à cette loi, s'il est déferé & convaincu juridiquement, subira la peine de mort, & ses biens seront confisqués. Ces fortes de causes seront jugées par les tribunaux de chaque tribu, à moins que les parties n'ayent terminé leurs différends à l'arbitrage des voisins ou d'autres citoyens choisis à volonté.

Si quelqu'un met la main sur un animal ou sur quelque autre chose, prétendant que c'est son bien, le possesseur de la chose la rendra à celui qui la lui a vendue, donnée, ou livrée de quelque autre maniere valable & juridique, sous trente jours si c'est un citoyen, ou un étranger établi dans la Cité; si c'est un étranger, sous cinq mois, dont le troisieme fera le mois où le Soleil passe des signes d'Eté aux signes d'hyver.

Tous les échanges par vente & par achat se feront au marché public dans le lieu marqué pour chaque espece de marchandise; le vendeur la livrera & en recevra le prix sur

le champ ; on ne pourra vendre ou acheter en un autre lieu , ni à crédit. Et si l'on fait un échange autre part , ou d'une autre manière , comptant sur la bonne foi de celui avec qui on contracte , on est le maître de le faire ; mais qu'on sçache que la loi ne donne aucune action civile pour ces sortes d'échanges. Il en fera de-même par rapport aux emprunts ; l'ami pourra emprunter de son ami ; mais s'il survient quelque contestation , qu'on la vuide par toute autre voye que la voye civile , qui ne sera point ouverte en ces rencontres.

CELUI qui aura vendu à prix comptant une chose de la valeur de cinquante dragmes , sera obligé de rester dans la Cité dix jours après la vente ; & il faut que l'acheteur connoisse la maison du vendeur , afin de pourvoir aux contestations qui surviennent d'ordinaire en pareils cas , & que la rescision de la vente puisse se faire , quand la loi l'autorisera. Voici les cas où la rescision aura , & n'aura pas lieu , selon les loix. Si quelqu'un vend un esclave atteint de la phthisie , de la pierre , de la strangurie , du mal qu'on appelle sacré , ou de quelque au-

tre infirmité corporelle, longue, d'une cure difficile, & dont il ne foit pas aisé à tout le monde de s'appercevoir : & encore s'il étoit attaqué de quelque maladie d'esprit ; la rescission n'aura pas lieu, au cas que l'acheteur foit médecin ou maître de gymnase ; ni lorsque le vendeur aura déclaré d'avance la vérité à l'acheteur. Mais si le vendeur est habile, & l'acheteur ignorant en ces fortes de choses, celui-ci aura droit de rendre l'esclave jusqu'au terme de six mois, à moins qu'il ne s'agisse du mal sacré ; auquel cas la rescission aura lieu durant toute une année. L'affaire se jugera en présence de Médecins choisis d'un commun accord ; & celui qui sera condamné payera à l'autre le double du prix de la chose vendue. Si le vendeur & l'acheteur sont ignorans l'un & l'autre, la rescission & le jugement se feront comme dans le cas précédent ; mais le coupable ne payera à l'autre que le simple prix de la chose. Si l'esclave que l'on vend a commis un meurtre, & que la chose soit connue tant du vendeur que de l'acheteur, la rescission n'aura pas lieu dans une telle vente : mais si l'a-

cheteur n'en avoit pas connoissance, elle aura lieu du moment qu'il sera instruit. Le jugement en appartiendra aux cinq plus jeunes Gardiens des loix; & s'il est prouvé que le vendeur fût instruit de la chose, il sera tenu de purifier la maison de l'acheteur, suivant les cérémonies prescrites par les Interprètes, & de lui payer le triple du prix.

DANS tout échange d'argent pour de l'argent, ou d'animaux, ou de toute autre chose, qu'on observe la loi qui défend de donner & de recevoir rien de falsifié. Écoutez le prélude qui concerne cette espece de fraude, comme nous avons écouté celui des autres loix. Tout homme doit mettre sur la même ligne l'altération des marchandises, le mensonge & la tromperie: & c'est une maxime détestable que celle qui est dans la bouche du Vulgaire, sçavoir que ces sortes de tromperies, quand elles sont faites à propos, n'ont rien que de légitime: après quoi sans régler ni déterminer les tems, les lieux, les circonstances, avec cette belle maxime ils font tort aux autres, & ils en reçoivent à leur tour.

A l'égard du législateur, il ne lui est pas permis de laisser ce point indécis : mais il faut qu'il le fixe par des bornes plus ou moins étroites : voici celles que nous y mettons. Que personne ne se rende coupable ni en parole ni en action, de mensonge, de fraude, d'altération, prenant en même tems les Dieux à témoins qu'il ne trompe point, s'il ne veut être pour ces mêmes Dieux un objet d'exécration, car c'est se rendre digne de toute leur haine, que de faire de faux sermens au mépris de leur autorité. C'est la mériter encore, quoique un peu moins, que de mentir en présence de ceux qui valent mieux que nous. Or les bons valent mieux que les méchans, & les vieillards, généralement parlant, mieux que les jeunes gens. C'est pour cette raison que les peres ont la supériorité sur leurs enfans, les hommes sur les femmes & les jeunes gens, les Magistrats sur le simple citoyen : & on leur doit à tous du respect en toute espece de gouvernement, & principalement dans le gouvernement politique, qui est l'objet de cet entretien. Quiconque expose sur le marché des choses falsifiées, est sujet à men-

tir & à tromper; il prend les Dieux à serment; & sans crainte pour eux ni égard pour les hommes, il viole avec parjure les loix & les ordonnances des Echevins. Cependant c'est une pratique digne de louange de ne point profaner à tout propos le nom des Dieux, vû sur-tout les dispositions où nous sommes la plupart par rapport à la pureté & la sainteté qu'exige tout ce qui concerne les Dieux.

SI L'ON se rend indocile à ces leçons, voici la loi. Que celui qui vend au marché quelque chose que ce soit, ne mette jamais deux prix à sa marchandise; mais qu'après le premier prix fait, s'il ne trouve point d'acheteur, il la remporte, pour la remettre en vente une autre fois; & que dans un même jour il ne hausse ni ne baisse sa première estimation. Qu'il s'abstienne aussi de vanter sa marchandise, & d'y ajouter des sermens. Tout citoyen qui n'aura pas moins de trente ans, pourra frapper impunément quiconque violera cette loi en sa présence, & le punir de ses sermens téméraires: s'il ne le fait point, & qu'il se mette peu en peine de ce règlement, il sera sujet au blâ-

me d'avoir trahi les loix. Si quelqu'un ne pouvant gagner sur foi d'obéir à nos ordres, vend quelque denrée falsifiée, celui qui aura connoissance du fait, & qui sera en état de le prouver, après l'avoir convaincu en présence des Magistrats, aura la marchandise pour lui, s'il est esclave ou étranger établi chez nous. S'il est citoyen, & qu'il ne dénonce point le coupable, il sera réputé méchant, comme frustrant les Dieux de leurs droits: s'il le dénonce & le convainc, il consacrera la chose vendue aux Divinités qui président au marché. Quant à celui qui sera convaincu d'avoir vendu quelque chose de semblable, outre la confiscation de sa marchandise, il recevra autant de coups qu'elle sera estimée de dragmes, le héraut publiant à haute voix dans la place publique la raison pour laquelle on le punit ainsi. Les Echevins & les Gardiens des loix, après avoir pris des instructions des personnes au fait de toutes les falsifications & tromperies usitées dans les ventes, feront des réglemens touchant ce qui est permis ou défendu aux vendeurs: ces réglemens affichés à un poteau devant l'hô-

tel des Echevins, feront autant de loix qui marqueront clairement à ceux qui commerceront sur la place leurs obligations.

POUR ce qui regarde la fonction des Ediles, nous en avons parlé fuffifamment plus haut. S'ils jugent néanmoins qu'il y manque quelque chose, ils prendront l'avis des Gardiens des loix; & après avoir couché par écrit les réglemens qu'ils jugeront nécessaires, il les afficheront à un poteau devant la maison où ils s'assemblent, en y joignant ceux qui font de la main du Légiflateur.

APRÈS ce qui a été dit de l'altération des denrées, il est naturel de parler des marchands. Nous commencerons par une instruction, où nous rendrons raison de notre maniere de penser sur cet objet, & nous finirons par proposer la loi. La fin de l'institution des marchands dans une ville, n'est point de nuire aux citoyens, mais tout le contraire. Ne doit-on pas en effet regarder comme un bienfaiteur commun celui dont la profession est de distribuer d'une maniere uniforme & proportionnée aux besoins d'un chacun, des biens de toute espece partagés fans mesure & fans égalité? C'est sur-tout

par l'entremise de la monnoye que se fait cette distribution, & c'est pour cela que sont établis les Marchands forains, les mercenaires, les Hôteliers, & les autres, dont les professions plus ou moins honnêtes, ont toutes le même but de pourvoir aux besoins des particuliers, en rendant les choses nécessaires à la vie communes à tous.

Voyons pourquoi ces conditions ne sont réputées ni honnêtes ni honorables, & ce qui les a mises dans le décri où elles sont, afin d'apporter par nos loix quelque remede, sinon à tout le mal, du moins à une partie.

Clinias. L'entreprise, à mon avis, n'est pas petite, & n'exige point de médiocres talens.

L'Athén. Comment dites-vous, mon cher Clinias ? (1) Il y a très-peu de personnes qui joignant une excellente éducation à un naturel heureux, puissent se contenir dans les bornes de la modération, lorsque le besoin & le desir de certaines choses se fait sentir à eux; qui lorsque l'occasion se présente de gagner beaucoup d'argent, en u-

(1) J'aimerois mieux distribuer le Dialogue autrement, en cette façon. Je mettrois cette phrase „ *L'entreprise, à mon avis* &c. dans la bouche de l'Athénien. Clinias diroit : *Comment dites-vous ?* L'Athénien reprendroit, *Mon cher Clinias, il y a très-peu de personnes* &c.

font avec sobriété, & préfèrent l'honnête médiocrité à l'opulence. La plupart des hommes tiennent une conduite toute opposée. Ils ne mettent point de bornes à leurs besoins, & lorsqu'ils pourroient se contenter d'un gain modéré, ils aspirent à des profits sans mesure. Voilà ce qui dans tous les tems a décrié, & mis au rang des reproches honteux la profession de Revendeur, de Trafiquant, d'Hôtelier. En effet, si par une loi qu'on ne portera jamais, & qu'aux Dieux ne plaise que l'on porte, on contraindroit (ce que je vais dire est ridicule, je le dirai cependant) tout ce qu'il y a d'hommes de bien & de femmes vertueuses en chaque pays, de tenir hôtellerie, d'exercer la profession de Marchand, ou de faire toute autre espece de trafic durant un certain tems, de telle sorte qu'ils ne pussent s'en dispenser: nous connoîtrions alors par expérience, combien ces professions sont chères & précieuses à l'humanité, & que si elles étoient exercées en tout honneur & sans reproche, on auroit pour ces personnes les mêmes égards que pour une mere & une nourrice. Mais aujourd'hui les Hôteliers,

après s'être établis dans des lieux peu fréquentés, & sur le bord des grands chemins, pour recevoir les passans, leur procurer les secours dont ils ont besoin, ménager un a-zyle aux voyageurs battus de violens orages ou un abri contre la chaleur du jour : au lieu de les traiter en amis, d'exercer envers eux l'hospitalité, & de leur offrir de bon cœur ce qu'on a coutume d'offrir en ces rencontres, les traitent comme ils feroient des ennemis & des captifs, dont ils exigent une rançon exorbitante, injuste, & impure. Ce sont ces excès & d'autres semblables qui ont jetté avec raison dans un si grand discrédit ces établissemens destinés au soulagement de nos besoins. Il est donc du devoir du Législateur de remédier à de pareils inconvéniens.

C'EST une maxime ancienne & véritable, qu'il est difficile de combattre en même tems les deux contraires, comme il arrive quelquefois dans les maladies, & en plusieurs autres rencontres. Nous nous trouvons justement en ce cas, ayant à lutter à la fois contre la pauvreté & la richesse, dont l'une corrompt l'ame des hommes par

les délices, l'autre la force par l'aiguillon de la douleur à devenir impudente. Quel remede apporter à une telle maladie dans un sage gouvernement? En premier lieu, il faut diminuer autant qu'il se pourra le nombre des marchands. En second lieu on fera exercer cette profession par des gens qui ne causeront qu'un léger préjudice à l'Etat, au cas qu'ils viennent à s'y corrompre. En troisieme lieu, il faut imaginer quelque expédient pour empêcher que l'on ne contracte trop aisément dans cette condition une certaine habitude d'impudence & de bassesse de sentimens.

APRÈS toutes ces réflexions portons la loi suivante: puisse-t-elle réussir selon nos souhaits! Qu'aucun des Magnetes qui, sous les auspices des Dieux, habiteront notre nouvelle République, & seront chefs des cinq mille quarante familles, n'exerce ni par son choix ni contre son gré la profession de Marchand, qu'il ne trafique point, qu'il ne se fasse point l'agent d'aucun citoyen qui seroit au-dessus de lui, si ce n'est de son pere, de sa mere, de ses autres parens en remontant, & de tous les autres plus âgés.

que lui, qui dans une condition libre vivent selon leur état. Il n'est point facile au Législateur de marquer exactement ce qui sied ou ne sied pas à une personne libre : c'est aux citoyens qui ont obtenu le prix de la vertu à en juger sur l'aversion ou l'inclination qu'ils se sentent pour de certaines choses. Quiconque exercera quelque trafic indigne de sa condition, sera cité au tribunal des plus vertueux d'entre les citoyens, & accusé de déshonorer sa famille. Et si l'on juge qu'il ait fouillé la maison paternelle par quelque profession fordide, il sera condamné à un an de prison, avec défense d'exercer une pareille profession. S'il le fait encore, sa prison sera de deux ans : en un mot on doublera toujours le châtement chaque fois qu'il sera repris en faute.

Nous ordonnons par une seconde loi que ceux qui trafiqueront dans notre ville soient des étrangers établis ou non établis chez nous. La troisième loi aura pour but de rendre cette espèce d'habitans aussi vertueuse, ou du moins aussi peu mauvaise qu'il se pourra. Pour cet effet il faut que les Gardiens des loix se persuadent qu'il ne leur

fuffit point de prendre garde que ceux qui font bien nés & bien élevés ne deviennent impunément méchans & infracteurs des loix; cela est aisé à empêcher: mais qu'ils doivent redoubler de vigilance à l'égard de ceux qui n'ayant ni la même naiffance ni la même éducation, font encore portés puiffamment à devenir méchans par la nature même de la profession qu'ils exercent. Et comme le trafic avec toutes fes branches, contient une foule de professions de ce genre, après n'en avoir retenu chez nous que ce qu'on jugera d'une néceffité indifpenfable pour l'entretien de l'Etat, il faut que les Gardiens des loix s'étant aflemblés avec des perfonnes entendues, prennent leur avis fur chaque efpece de trafic, ainfi que nous le difons tout à l'heure au fujet de l'altération des marchandifes, matiere qui tient de près à celle que nous traitons; & qu'ils examinent enfemble quelle eft la recette & la dépense d'où il réfulte pour le marchand un profit raifonnable; qu'enfuite ils mettent par écrit ce qu'on doit exiger à raifon de ce qu'on a déboursé, & qu'ils en commettent l'obfervation en partie aux Echevins, en

partie aux Ediles, en partie aux Inspecteurs des campagnes. Moyennant ces précautions, le trafic tournera au profit des citoyens, & n'aura que de très-foibles inconvéniens pour la vertu de ceux qui l'exercent.

POUR ce qui est des engagements contractés & non accomplis, à l'exception de ceux qui sont interdits soit par la loi, soit par quelque décret, ou qui ont été exigés par une injuste violence, ou enfin qu'un accident imprévû met hors d'état de remplir; dans tous les autres cas il y aura action pour convention mal gardée devant les juges de chaque tribu, si les parties n'ont pu s'accorder auparavant sur la sentence des voisins ou d'arbitres pris à volonté.

LA NATION des Artisans est consacrée à Vulcain & à Minerve, de qui nous tenons les arts nécessaires à la vie: comme la nation de ceux qui par d'autres arts protègent & garantissent les travaux des artisans, est consacrée à Mars & à Minerve. Les uns & les autres travaillent pour le bien de la patrie & des citoyens, ceux-ci en combattant à la guerre pour la défense commune; ceux-

là en fabriquant pour un prix raisonnable toutes fortes d'ouvrages & d'instrumens. Ces derniers, par respect pour les Dieux dont ils se glorifient de descendre, doivent éviter tout mensonge en ce qui regarde leur travail. Si quelque artisan n'a point fait par sa faute son ouvrage au tems convenu, sans aucun égard pour le Dieu qui lui donne du pain, se figurant par un excès d'aveuglement que lui étant spécialement consacré, il ferme les yeux sur ses fautes: outre le châtiment qu'il doit attendre de ce même Dieu, voici celui auquel la loi le condamne. Il payera le prix de l'ouvrage qu'il s'est engagé à faire & qu'il n'a pas fait; de plus il le fera pour rien dans le même tems marqué.

LA LOI donne à quiconque entreprend un ouvrage le même avis qu'elle a donné à tout vendeur, de ne point chercher à tromper en surfaisant le prix de sa marchandise, mais de ne l'estimer que ce qu'elle vaut; elle prescrit la même chose à l'ouvrier qui se charge d'un ouvrage: car il sçait ce que vaut son travail. Dans un Etat dont tous les citoyens sont libres, il ne convient pas

que pour tromper les particuliers qui ne s'y connoissent pas, l'ouvrier employe l'artifice, & abuse de son art, c'est-à-dire, d'une chose droite de sa nature & éloignée de tout mensonge. Ainsi quiconque aura souffert quelque dommage à ce sujet, aura action contre celui qui en est l'auteur.

Si quelqu'un ayant chargé un artisan de quelque ouvrage, ne lui en paye pas le prix suivant la convention légitime passée entre eux, & que manquant à ce qu'il doit à Jupiter & à Minerve conservateurs & protecteurs de l'Etat, par l'amour d'un petit gain il rompe les principaux liens du commerce civil, la loi se joindra à ces Dieux pour venir au secours de la société qu'il tend à dissoudre. C'est pourquoi celui qui ayant reçu le travail de l'artisan ne lui en donnera pas le prix dans le tems convenu, payera le double, & s'il laisse écouler une année, il payera aussi les intérêts, à raison d'un fixieme pour chaque dragme par mois; quoique d'ailleurs l'argent dû à tout autre titre ne doive produire aucun intérêt. Le jugement de ces fortes de causes appartiendra aux tribunaux de chaque tribu.

IL est bon de remarquer en passant que ce qui vient d'être réglé par rapport aux ouvriers en général, regarde aussi les Généraux d'armée, les gens de guerre, les Ingénieurs, qui sont, pour ainsi dire, les artisans du salut de la patrie. Si donc quelqu'un d'eux ayant entrepris un ouvrage public, soit de son plein gré, soit qu'on le lui ait enjoint, s'en acquitte comme il faut; & que de son côté la loi s'acquittant de ce qu'elle lui doit, lui accorde des honneurs, qui sont le salaire des gens de guerre, il ne cessera de la louer; comme au contraire il s'en plaindra, si elle ne faisoit rien pour lui, après qu'il auroit rendu quelque important service à la guerre. C'est pourquoi prescrivons à tous les citoyens par une loi mêlée de louanges pour les guerriers, & qui contienne plutôt un conseil qu'un ordre rigoureux, d'honorer les gens de cœur à la bravoure desquels la patrie est redevable de son salut, & après eux, ceux qui l'auront servie utilement dans les affaires politiques. Mais il faut réserver les plus grands honneurs pour ceux qui auront témoigné une vénération spéciale pour les loix des sages Législateurs.

Nous avons traité à-peu-près des principales conventions que les hommes font entre eux, à la réserve des conventions pupillaires, & du soin que les Tuteurs doivent prendre des orphelins. C'est une nécessité pour nous de faire des réglemens sur cette matiere à la suite de ceux qu'on vient de voir. La source de tout le désordre en ce genre, vient en partie des caprices des mourans par rapport à leur testament, en partie des accidens qui ne permettent point à quelques-uns de faire aucunes dispositions avant que de mourir. J'ai dit, mon cher Clinias, que ces réglemens étoient nécessaires, en jettant les yeux sur les embarras & les difficultés qui surviennent à ce sujet, & qu'il n'est pas possible de passer sous silence sans y mettre ordre. En effet si on laisse à chacun la liberté de dresser son testament comme il voudra, en déclarant simplement que les dernières volontés des mourans, telles qu'elles soient, seront mises à exécution; il arrivera que les uns feront des dispositions d'une façon, les autres d'une autre, la plupart d'une manière contraire aux loix, & aux sentimens des autres citoyens, & aux

sentimens où ils étoient eux-mêmes, avant qu'ils songeassent à faire leur testament : parceque presque tous tant que nous sommes, nous n'avons plus en quelque sorte ni liberté dans l'esprit ni consistance dans la volonté, lorsque nous nous croyons sur le point de mourir.

CLINIAS. Comment entendez-vous cela, Etranger ? *L'Athén.* Mon cher Clinias, tout homme près de la mort est d'une humeur difficile ; il a toujours à la bouche des discours fâcheux & embarrassans pour les Législateurs. *Clinias.* En quoi ? *L'Athén.* Voulant disposer de tout à son gré, il a coutume de dire avec emportement. *Clinias.* Quoi ? *L'Athén.* O Dieux, s'écrie-t-il, ne seroit-il pas bien dur, que je ne puisse disposer de mon bien en faveur de qui il me plaît, en laisser plus à celui-ci, moins à celui-là, selon le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont témoigné pour moi, & dont j'ai eu des preuves suffisantes dans le cours de ma maladie, dans ma vieillesse, & dans les divers événemens de ma vie ? *Clinias.* Ne trouvez-vous pas, Etranger, qu'ils ont raison de parler de la sorte ? *L'Athén.* Je trou-

ve, Clinias, que les anciens législateurs ont eu trop de condescendance, & qu'en faisant leurs loix, ils n'ont pas porté la vue assez loin sur toute la suite des affaires humaines.

Clinias. Que voulez-vous dire ? *L'Athén.* Effrayés des plaintes que nous venons de rapporter, ils ont porté une loi, qui permet à chacun de disposer absolument & entièrement de ses biens comme il lui plaît.

MAIS nous ferons vous & moi une réponse plus sensée à vos citoyens lorsqu'ils feront sur le point de mourir. *Clinias.* Quelle réponse ? *L'Athén.* Mes chers amis, leur dirons-nous, vous qui plus que personne ne pouvez vous répondre d'un jour, il vous est difficile dans l'état où vous êtes de bien juger de vos affaires, & de plus, de vous connoître vous-mêmes, comme le prescrit Apollon Pythien. Je vous déclare donc en qualité de Législateur, que je ne vous regarde point ni vous ni vos biens comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille, tant à vos ancêtres qu'à votre postérité; & toute votre famille avec ses biens comme appartenant encore plus à l'Etat. Cela posé, si tandis

que la maladie ou la vieillesse vous font flotter entre la vie & la mort, des flatteurs s'infinuant dans vôtre esprit, vous engagent à faire vôtre testament contre les regles, je ne le souffrirai point, autant qu'il est en moi : mais je ferai mes loix à cet égard, en-vifageant le bien public & celui de votre famille, & mettant avec raison bien loin derriere l'avantage de chaque particulier. Allez au terme où la nature humaine va aboutir, fans conferver d'aigreur ni de ref-fentiment contre nous ; nous aurons soin de tous vos proches, nous y employant de toutes nos forces, fans négliger ceux-ci pour favoriser ceux-là.

TELLES font, Clinias, les instructions & le prélude que j'adresse aux vivans & aux mourans. Venons à la loi. Tout homme qui disposera de ses biens par testament, s'il a des enfans, instituera héritier celui des mâles qu'il jugera à propos : à l'égard des autres, s'il en donne un à quelque citoyen, qui consent à l'adopter, il le marquera dans son testament. S'il lui reste encore un garçon qui n'étant adopté pour aucun héritage, sera envoyé, selon toute apparence, dans quel-

que colonie, comme la loi l'ordonne, il pourra lui donner tous ses autres biens, à l'exception de l'héritage paternel, & de tous les meubles nécessaires pour son entretien. S'il lui en reste plusieurs, il partagera entre eux à volonté tous les biens distingués de la portion héréditaire. Celui qui aura quelque enfant mâle déjà établi, ne lui léguera rien sur ses biens, non plus qu'à sa fille, si elle est promise en mariage; si elle ne l'est point, elle entrera en partage. Et si, après le testament fait, il survient quelque fonds de terre à un des enfans, soit garçon, soit fille, il laissera sa part à l'héritier du testateur.

Si le testateur ne laisse point d'enfans mâles, mais seulement des filles, il choisira quelque jeune homme pour époux à celle de ses filles qu'il jugera à propos, & après l'avoir adopté pour son fils, il l'instituera son héritier. Si quelqu'un a perdu son fils, soit naturel, soit adoptif, avant qu'il fût parvenu à l'âge viril, il marquera cet accident dans son testament, & désignera celui qu'il veut adopter pour son fils sous de meilleurs auspices. Si l'on fait un testament

fans avoir d'enfans , on pourra mettre à part la dixieme partie des biens acquis , & la léguer à qui on trouvera bon , laissant tout le reste à celui qu'on aura choisi pour son fils adoptif ; on se mettra ainsi à couvert de tout reproche , & on lui rendra sa mémoire précieuse , selon l'intention de la loi.

SI le testateur laisse en mourant des enfans mineurs , il leur donnera par son testament pour tuteurs ceux qu'il voudra , en quel nombre il voudra , pourvû qu'ils y consentent & s'engagent à accepter la tutele , toute institution de tuteurs faite de cette manière fera valide. Mais si on mouroit fans avoir fait de testament , ou fans avoir nommé de tuteurs , la tutele appartiendra aux plus proches parens du côté du pere & de la mere , deux de chaque côté , auxquels on joindra un des amis du défunt. Les Gardiens des loix nommeront des tuteurs aux orphelins qui en auront besoin , & les quinze plus anciens d'entre eux feront chargés de tout ce qui concerne la tutele & les orphelins. Ils se partageront de manière que chaque année trois d'entre eux s'acquittent de cette fonction , jusqu'à ce qu'après cinq ans révo-

lus

lus tous les quinze y ayent passé. Que cet arrangement , autant qu'il se pourra , ne manque jamais. Ces mêmes loix feront observées à l'avantage des mineurs , dans les cas où l'on mourra sans avoir fait de testament , laissant des enfans qui ont besoin de tuteurs.

CELUI qui mourra de quelque mort imprévue , laissant après soi des filles , ne trouvera pas mauvais que le Législateur pourvoye à deux des trois choses qui font du devoir d'un pere : je veux dire qu'il donne ses filles en mariage aux plus proches parens , & qu'il conserve la portion héréditaire. Pour ce qui est de la troisième chose , dont un pere s'occuperoit , jettant les yeux sur le caractère & les mœurs de tous les citoyens , pour choisir parmi eux un fils adoptif qui lui convienne , & un époux à sa fille ; le Législateur ne s'en mêlera pas , à cause de l'impossibilité de deviner les intentions du défunt. Telle est donc la loi qu'on observera le plus exactement qu'il est possible. Si quelqu'un meurt sans testament laissant après soi des filles , le frere du défunt du côté du pere , ou le frere du côté de la

mere, s'il n'a point de patrimoine, en épou-
 fera une, & aura l'héritage du défunt. S'il
 n'a point de frere, mais un neveu du côté
 de fon frere, ce fera la même chose, pour-
 vû qu'il y ait de la proportion pour l'âge
 entre lui & la fille. S'il n'a ni frere, ni ne-
 veu par fon frere, mais un neveu par sa
 sœur, il en fera encore de même. Le qua-
 trieme fera l'oncle du défunt du côté pater-
 nel; le cinquieme, le fils de cet oncle;
 le sixieme, le fils de la sœur du pere, & ainsi
 de suite, selon les degrés de parenté, en
 commençant par les freres & les neveux, &
 en donnant dans le même degré la préféren-
 ce aux parens par les mâles sur les parens
 par les femmes. Ce fera aux juges à décider
 si on est en âge nubile ou non, par l'inspec-
 tion du corps tant des garçons que des
 filles, mais les filles ne seront découvertes
 que jusqu'au nombril. (2)

Si quelqu'un n'avoit point de parens, à
 compter d'une part jusqu'aux petits neveux,
 de l'autre jusqu'aux fils du grand-pere, celui

(2) Théodoret, Thérapeutique discours 9, censure
 avec raison cet endroit, & y oppose le mot de Gyges à
 Candaule, qu'on peut voir dans Hérodote au commen-
 cement de son histoire.

d'entre les citoyens que la fille aura choisi du consentement de ses tuteurs, & de gré à gré, fera son époux & l'héritier du défunt. Il peut arriver que dans nôtre ville on se trouve à cet égard dans des embarras plus grands encore que ceux dont on vient de parler. Par exemple, si une fille ne voit parmi les citoyens personne qui lui convienne, qu'elle jette les yeux sur un de ceux qu'on a envoyés dans quelque colonie, & qu'elle ait dessein de le faire héritier du patrimoine de son pere : au cas que celui-ci soit son parent, il entrera en possession de l'héritage suivant l'ordre établi par la loi; s'il ne tient à elle par aucun lien de parenté, il n'aura besoin que du consentement de la fille & des tuteurs pour l'épouser, & prendre possession de l'héritage du défunt, en revenant dans sa patrie.

A L'ÉGARD de celui qui sera mort sans avoir fait de testament, ne laissant ni garçons ni filles, on observera pour tout le reste la loi énoncée ci-dessus; de plus, on prendra dans sa parenté un garçon & une fille, qui faisant société ensemble releveront cette maison éteinte, & deviendront posses-

seurs de l'héritage. La sœur du défunt viendra la première sur les rangs; puis la fille du frère; puis celle de la sœur; puis la sœur du père; puis la nièce du père par son frère; enfin la nièce du père par sa sœur. On leur donnera pour époux les parens du défunt dans les degrés de proximité permis, conformément à ce que nous avons réglé plus haut.

N'omettons pas d'observer ici ce que cette loi a de dur, en ce qu'elle ordonne au plus proche parent du défunt d'en épouser la plus proche parente, chose fâcheuse en plusieurs rencontres; & qu'elle ne paroît faire aucune attention à mille obstacles auxquels ces sortes de réglemens sont sujets, & qui empêchent qu'on ne s'y conforme: de sorte qu'il se trouve des personnes déterminées à tout souffrir, plutôt que de consentir à épouser un garçon ou une fille, sujets à de certaines maladies & malfaits de corps ou d'esprit, quelque ordre que la loi leur en fasse. On pourroit peut-être croire que le Législateur n'a aucun égard à ces répugnances; mais on auroit tort. Voici l'espece de prélude commun que nous avons

à dire en faveur du Législateur, & de ceux pour qui sa loi est faite. Il est raisonnable que ceux à qui de tels ordres s'adressent, ne sçachent pas mauvais gré au Législateur, de ce qu'étant occupé du bien commun, il ne peut pas parer en même tems à certains inconvéniens qui résultent de ses loix pour les particuliers. Il est juste pareillement d'excuser ceux-ci, parceque quelquefois ils sont dans l'impossibilité d'observer la loi, à cause de quelques obstacles que le Législateur n'a pas prévus.

CLINIAS. Etranger, quel est donc le parti le plus sage qu'il y ait à prendre en ces circonstances? *L'Athén.* Il est nécessaire, Clinias, de nommer des arbitres entre ces sortes de loix, & ceux qu'elles regardent. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* Il arrivera, par exemple, que le fils du frere, né d'un pere riche, ne voudra point épouser la fille de son oncle, fier qu'il est de ses richesses, & aspirant à un parti plus considérable. Quelquefois aussi il peut être dans une espece de nécessité de désobéir à la loi, lorsque ce qu'elle lui ordonne est tout-à-fait fâcheux pour lui, comme lorsque la person-

ne que le Légiflateur lui enjoint d'époufer eft extravagante, ou fujette à des infirmités de corps ou d'efprit, qui rendent la vie plus infupportable que la mort. Pour remédier à ces inconvéniens, nous portons la loi fuivante. Si quelqu'un a fujet de fe plaindre des loix testamentaires en quelque point que ce foit, fur-tout en ce qui regarde le mariage; prétendant que fi le Légiflateur étoit vivant & préfent, jamais il ne contraindrait à s'époufer telles perfonnes, qu'on y oblige aujourd'hui en vertu de fa loi: & fi un des parens du défunt, ou un des tuteurs de fes enfans, en appelle aux quinze Gardiens des loix établis par le Légiflateur comme les arbitres & les peres des orphelins de l'un & de l'autre fexe; les parties iront faire valoir leurs raifons devant eux, & s'en tiendront à leur décifion. Si l'on croyoit que ce fût attribuer une trop grande autorité aux Gardiens des loix, on obligera les parties à comparoître au tribunal des Juges d'élite, & à plaider leur caufe devant eux. Celui qui fuccombera eft couvert par avance de honte & d'ignominie de la part du légiflateur; punition plus grande

pour un homme sensé, qu'une grosse amende pécuniaire.

LES orphelins entrent, pour ainsi dire, dans un second ordre de naissance. Nous avons parlé de la nourriture & de l'éducation qui doivent suivre la première naissance; pour ce qui est de la seconde, où ils sont destitués de parens, il faut chercher tous les moyens propres à leur adoucir le malheur de leur situation. Ainsi nous voulons premièrement que les Gardiens des loix, leur tiennent lieu de peres, & en remplissent le titre pour le moins aussi bien. Nous leur ordonnons d'en prendre soin tour à tour chaque année comme de leurs propres enfans. Mais auparavant il est bon de leur donner quelques instructions touchant l'éducation des orphelins, ainsi qu'aux tuteurs.

IL me paroît que nous avons dit plus haut fort à propos que les ames des morts conservent un certain usage de leurs facultés, & prennent encore quelque part aux affaires humaines. Quelque incontestable que soit cette vérité, il faudroit un trop long discours pour la prouver. Rapportons-nous-en à ce que nous apprennent à ce sujet des tra-

ditions en si grand nombre & si anciennes. Il faut aussi ajouter foi au témoignage des Législateurs qui assurent que la chose est ainsi, à moins qu'ils ne paroissent absolument déraisonner. Si donc cela est vrai & dans la nature, que les Gardiens des loix craignent premièrement les Dieux du Ciel, qui sont sensibles à l'état d'abandon des orphelins ; qu'ils craignent ensuite les âmes des parens défunts, lesquelles par un sentiment naturel prennent un intérêt spécial à ce qui touche leurs enfans, veulent du bien à ceux qui ont des attentions pour eux, & du mal à ceux qui les négligent : qu'ils craignent enfin les âmes des citoyens vivans, les plus respectables par leur âge & leurs dignités. Dans tout Etat où l'observation des loix maintient le bonheur, ces vieillards sont chéris des enfans de leurs enfans, qui mettent tout leur plaisir à vivre auprès d'eux : ils ont encore toute la vivacité de leurs sens pour entendre & pour voir de quelle manière on traite les orphelins ; & persuadés que ces enfans sont le plus important & le plus sacré de tous les dépôts, ils sont pleins de bienveillance pour ceux qui remplissent ce devoir avec justice,

&

& d'indignation contre ceux qui insultent à la foiblesse & à l'abandon de ces malheureux. Tout tuteur & tout Magistrat, à qui il reste encore une étincelle de raison, faisant attention à tout cela, veillera exactement sur la nourriture & l'éducation des orphelins, & leur rendra tous les services qui dépendent de lui, comme si c'étoit un prêt dont lui-même & ses enfans dussent un jour recueillir le fruit.

QUICONQUE sera docile à cette instruction qui précède la loi, & ne traitera point l'orphelin avec dureté, n'aura point à craindre d'éprouver le ressentiment du Législateur. Mais celui qui n'y aura nul égard, & commettra quelque injustice envers un enfant qui n'a plus ni pere ni mere, sera puni de sa faute au double de ce qu'il l'eût été, si l'enfant avoit eu encore pere & mere. Quant aux autres réglemens touchant les devoirs des tuteurs envers leurs pupilles, & l'inspection des Magistrats sur la conduite des tuteurs, si les uns & les autres n'avoient pas dans l'éducation qu'ils donnent à leurs propres enfans, & dans l'administration de leurs affaires domestiques, un modele de l'éduca-

tion qui convient à des enfans de condition libre, & s'ils n'avoient point d'ailleurs sur ces objets des loix assez sages : il feroit peut-être à propos de tracer des loix sur la tutele, comme si elles étoient très-différentes des autres, & de distinguer par des institutions particulieres l'éducation des orphelins de celle des autres enfans. (3) Mais aujourd'hui on ne met pas beaucoup de différence entre la maniere d'élever les orphelins, & celle dont un pere élève ses enfans; quoique par rapport à l'honneur ou au déshonneur, & aux peines que l'on se donne, les choses ne soient nullement égales de part & d'autre. C'est aussi pour cela que, lorsqu'il s'agit des orphelins, la loi y donne toute son attention, joignant les menaces aux instructions.

La menace suivante ne fera donc pas hors de sa place. Celui qui fera chargé de la tutele d'un garçon ou d'une fille, & le Gardien des loix établi pour veiller sur la conduite

(3) La phrase Grecque qui répond à celle qu'on vient de lire, est tout-à-fait inintelligible. J'en ai tiré un sens très-suivi, en ôtant le point qui est après *ἐπιτρόπων*, & en changeant *εἰ μὲν δὴ*, en *εἰ μὴ δὴ*. Si ce n'est point la vraie leçon, du moins elle en est très-approchante.

du tuteur, auront l'un & l'autre pour le malheureux orphelin la même tendresse que pour un de leurs enfans; ils ne prendront pas un moindre soin de ses biens que de leurs biens propres; ils feront même leur possible pour qu'ils soient mieux administrés. Telle est la loi générale que les tuteurs doivent avoir toujours devant les yeux dans l'exercice de leur charge. Si le tuteur s'en écarte, le Magistrat son surveillant lui imposera une peine convenable. Si c'est le Magistrat, le tuteur le citera au tribunal des Juges d'élite, & le tort fait au pupille ayant été estimé par les Juges, le coupable sera condamné au double. Si les parens du pupille, ou quelque autre citoyen soupçonnerent le tuteur de négligence ou de prévarication, ils le citeront devant le même tribunal, & il sera condamné à payer le quadruple du dommage qu'il aura causé. La moitié de l'amende ira au pupille, & l'autre moitié à celui qui a poursuivi l'affaire en justice. Si l'orphelin étant parvenu à l'âge de puberté, croit que son tuteur s'est mal comporté à son égard, il aura action contre lui durant cinq ans, à compter du jour où

il est forti de tutele: & si le tuteur est convaincu de malversation, le tribunal estime-la la peine ou l'amende qu'il doit subir. Si quelqu'un des Magistrats est en faute, & que par sa négligence il ait fait tort au pupille, il sera condamné à un dédommagement suivant l'estimation des juges. Mais s'il y a de l'injustice dans son fait, outre la réparation du dommage, il sera déposé de sa charge de Gardien des loix, & les citoyens dans une assemblée créeront à sa place un autre Gardien pour la Cité & son territoire.

LES peres ont quelquefois des démêlés avec leurs enfans, & ceux-ci avec leurs parens, qui vont plus loin qu'ils ne devroient aller. Dans ces rencontres les peres s'imaginent que le Législateur devoit leur permettre de déclarer, s'ils le jugent à propos, par la bouche d'un héraut en présence de tout le monde, qu'ils renoncent à leur fils, & ne le reconnoissent plus pour tel selon la loi: & les enfans de leur côté voudroient qu'il leur fût libre d'accuser en justice leur pere de démence, lorsque la maladie ou la vieillesse l'ont réduit à un état d'infirmité. De pareils sentimens n'entrent gueres que dans

des cœurs tout-à-fait corrompus de part & d'autre. Car si la moitié seulement étoit méchante, je veux dire, si le fils étoit méchant, & que le pere ne le fût pas, ou réciproquement ; on ne verroit jamais arriver les défords que ces inimitiés entraînent après elles. Dans tout autre gouvernement que le nôtre un fils publiquement renié par son pere, ne perd pas nécessairement l'état de citoyen. Mais chez nous, c'est une nécessité, vû nos loix, que cet enfant quitte sa patrie pour aller s'établir ailleurs ; parce qu'il ne doit pas s'y former une famille au delà des cinq mille quarante. C'est pourquoi il faut que celui qui fera juridiquement condamné à cette peine, soit renoncé non seulement par son pere, mais par toute sa famille. Voici la loi qu'on observera à cet égard. Quiconque, soit avec raison, soit sans fondement, aura conçu le malheureux dessein de retrancher de sa famille l'enfant qu'il a engendré & élevé, ne pourra l'exécuter sur le champ, ni sans garder aucune formalité : mais d'abord il assemblera tous ses parens jusqu'aux cousins, & tous les parens du fils par sa mere dans le même degré : il exposera

ensuite ses raisons en leur présence, montrant par où son fils mérite d'être renoncé de toute la famille. Il laissera aussi à son fils la liberté de parler, & de prouver qu'il ne mérite pas un pareil traitement. Si les raisons du pere l'emportent, & qu'il ait pour lui plus de la moitié des suffrages de toute la parenté, c'est-à-dire, de toutes les personnes d'un âge mûr, tant hommes que femmes, hormis le pere qui accuse, la mere, & l'accusé lui-même, alors il sera permis au pere de renoncer son fils; autrement il ne le pourra pas. Si quelque citoyen vouloit adopter cet enfant après le renoncement de son pere, qu'il n'en soit empêché par aucune loi. Car il y a toujours de la ressource dans le caractère des jeunes gens, qui sont sujets à bien des changemens. Mais si personne ne se présente pour l'adopter, & qu'il ait atteint l'âge de dix ans, ceux qui sont chargés de pourvoir à l'établissement des furnuméraires dans les colonies, auront soin de lui procurer dans ces mêmes colonies un état convenable.

Si la maladie, la vieillesse, un caractère difficile, ou toutes ces choses réunies ôtoient

à quelque citoyen l'usage du bon sens; enforte néanmoins que cet accident ne fût connu que de ceux qui vivent avec lui, si d'ailleurs étant maître de son bien, il ruinoit sa famille par une mauvaise administration; & que son fils ne sçache quel parti prendre, n'osant le traduire en justice comme atteint de démence: voici ce que la loi regle à cet égard. Premièrement le fils ira trouver les plus anciens Gardiens des loix, & leur fera part de la triste situation de son pere. Ceux-ci après s'être suffisamment assurés du fait, lui diront s'il est à propos ou non qu'il l'accuse de démence; & au cas qu'ils lui conseillent de le faire, ils lui ferviront de témoins & d'avocats. Si l'on prononce contre le pere, il ne pourra le reste de ses jours disposer valablement de la moindre partie de son bien, & il sera réputé désormais en état d'enfance.

Si le mari & la femme ne s'accordoient point ensemble, à cause de l'incompatibilité de leurs humeurs, parmi les Gardiens des loix il y en aura toujours dix de moyen âge, & autant de femmes choisies entre celles qui ont inspection sur les mariages,

que le soin d'accommoder ces différends regardera. S'ils viennent à bout de les réconcilier, ce qu'ils auront réglé tiendra. Mais si les esprits étoient trop aigris, ils penseroient sérieusement à unir chacun des conjoints avec une autre personne. Et comme il y a apparence que ces querelles viennent d'un caractère peu endurant de part & d'autre, ils tâcheront de les assortir avec des mœurs plus paisibles & plus douces. Si les époux entre qui de pareils différends seroient survenus, n'avoient point d'enfans ou en avoient peu, on aura aussi égard à ce point dans les nouvelles unions qu'on formera. S'ils ont un nombre d'enfans suffisant, dans la séparation des conjoints & leur union avec d'autres, on se proposera uniquement que les nouveaux époux puissent parvenir ensemble à la vieillesse dans une déférence mutuelle.

Au cas qu'un mari vienne à perdre sa femme, s'il lui en reste plusieurs garçons & plusieurs filles, la loi lui conseille d'élever ses enfans, sans leur donner une marâtre, mais elle ne l'y contraint pas. S'il n'en a point eu d'enfans, elle l'oblige à se rema-

rier , jufqu'à ce qu'il en ait affez pour le foutien de fa maifon & de l'Etat. Si le mari meurt le premier laiffant un nombre fuffifant d'enfans, la mere les élevera demeurant veuve. Néanmoins fi on jugeoit qu'elle fût trop jeune, pour pouvoir fe pafter de mari fans intéreffier fa fanté, fes proches confulteront là-deflus les femmes chargées du foin des mariages ; & elle s'en tiendra à ce que les uns & les autres auront réglé d'un avis commun. Mais fi elle n'a point d'enfans de fon mari défunt, elle fe remariera pour en avoir. Le nombre d'enfans fuffifant & requis par la loi eft un garçon & une fille.

LORSQU'IL fera constant qu'un enfant eft né de ceux qui lui ont donné le jour, & qu'il s'agira de décider auquel il doit appartenir, on fuivra ces regles. Si une efclave a commerce avec un efclave, ou avec un libre, ou avec un affranchi, l'enfant appartiendra au maître de cette efclave. Si une femme libre a commerce avec un efclave, l'enfant fera au maître de cet efclave. Si un maître a un enfant de fa propre efclave, ou une maîtrefle de fon efclave, & que la chofe devienne publique ; les femmes que ce

soin regarde relégueroient dans un autre pays l'enfant né d'une mere libre avec son pere, & les Gardiens des loix en feront autant à l'égard de l'enfant né d'un pere libre, & de l'esclave sa mere.

IL N'EST personne ni parmi les Dieux ni parmi les hommes sensés, qui puisse conseiller à qui que ce soit de négliger ses parens. Il est bon de faire réflexion que les mêmes motifs dont on se sert pour nous porter à honorer les Dieux, peuvent également s'appliquer au respect ou au manque de respect envers les parens. Par-tout & de toute antiquité il y a deux fortes de loix touchant les Dieux. Car il est des Divinités que nous voyons à découvert, & que nous honorons en elles-mêmes : il en est d'autres dont nous ne voyons que les images & les statues fabriquées par nos mains ; & en honorant ces statues, quoique inanimées, nous croyons que nos hommages sont agréables aux Dieux vivans qu'elles représentent, & nous en attirent des faveurs.

C'EST pourquoi si quelqu'un a chez lui un pere, une mere, ou des ayeux chargés d'années, qu'il se garde bien de penser qu'il

puisse avoir dans sa maison aucune statue aussi précieuse, aussi puissante, que le trésor qu'il possède en leur personne, s'il les honore d'une manière convenable. *Clinias*. Quelle est, à votre avis, la véritable manière de les honorer ? *L'Athén*. Je vous l'apprendrai : la chose, mes amis, mérite bien d'être entendue. *Clinias*. Dites. *L'Athén*. Oedipe devenu un objet de mépris pour ses enfans, les chargea d'imprécations que les Dieux, comme tout le monde sçait, exaucerent & accomplirent. Amyntor & Thésée, dans un moment de colère, ont aussi donné des malédictions à Phénix & à Hippolyte ; & une infinité d'autres à leurs enfans ; l'événement a montré avec évidence que les Dieux exaucent les prières des parens contre leurs enfans. En effet les imprécations de tout autre sont moins funestes que celles d'un pere, & avec justice. Mais si l'on croit qu'il est naturel que Dieu entende les malédictions dont un pere ou une mere chargent leurs enfans, lorsqu'ils s'en voyent méprisés : ne doit-on pas croire à plus forte raison, que, quand pleins de joye à la vue des honneurs qu'ils en reçoivent

vent, ils adressent aux Dieux des vœux ardens pour la prospérité de ces mêmes enfans, leurs prieres ne font pas moins efficaces pour le bien que pour le mal? Si la chose n'étoit pas ainsi, les Dieux ne seroient point équitables dans la distribution des biens; ce que nous difons être infiniment éloigné de leur nature. *Clinias*. Sans contredit.

L'ATHÉN. Mettons-nous dans la pensée ce que je disois tout à l'heure, qu'il n'est point de statue plus vénérable aux yeux de la Divinité, qu'un pere, une mere, des ancêtres courbés sous le poids des années; & qu'elle prend plaisir aux honneurs qu'on leur rend: puisqu'autrement elle n'exauceroit pas les vœux qu'ils lui adressent. Car ces statues vivantes de nos ancêtres ont un merveilleux avantage sur les statues inanimées. Les premières, lorsque nous les honorons, joignent leurs prieres aux nôtres; & nous maudissent, quand nous les outrageons: au lieu que les secondes ne font ni l'un ni l'autre. C'est pourquoi, quiconque traite comme il doit son pere, son ayeul, ses autres ancêtres vivans, peut se flatter de

posséder en eux les plus puissantes de toutes les statues, pour attirer sur soi la bénédiction des Dieux. *Clinias*. Cela est parfaitement bien dit. *L'Athén.* Tout homme sensé craint donc & honore ses parens, sçachant qu'en mille rencontres leurs prières ont été écoutées. Et puisque tel est l'ordre naturel des choses, c'est véritablement un trésor pour les gens de bien, que des ancêtres chargés d'années, qui vivent jusqu'à l'extrême vieillesse: ils en pleurent amèrement la perte, lorsque la mort les leur enleve dans un âge peu avancé. Au contraire les méchans ont tout à craindre de leur part. Que tous par conséquent se rendent à ces raisons, & qu'ils ayent pour leurs parens tout le respect dont les loix leur font un devoir.

MAIS si quelqu'un est sourd à de si sages leçons, tout nous autorise à porter contre lui la loi suivante. Quiconque dans cette République n'aura point pour ses parens la déférence convenable, & n'aura pas plus d'égard, plus de soumission pour leurs volontés, que pour celles de ses enfans, de tous ses descendans, & même pour les

fiennes propres: celui qui souffrira ce traitement portera sa plainte par lui-même ou par d'autres aux trois plus anciens Gardiens des loix; & si c'est une femme, à trois de celles qui ont inspection sur les mariages. On aura égard à leurs plaintes; & les coupables seront punis par le fouet & la prison, s'ils sont jeunes, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de trente ans pour les hommes, & de quarante pour les femmes. S'ils continuent, passé cet âge, à outrager ceux dont ils ont reçu le jour, enforte qu'ils aillent jusqu'à les maltraiter; il se tiendra une assemblée des plus vieux citoyens, au tribunal desquels on les fera comparoître. S'ils sont convaincus, ce tribunal décidera de l'amende ou de la punition corporelle qu'ils méritent, ne leur épargnant aucune des peines qu'un homme peut souffrir dans sa personne ou dans ses biens. Si l'âge mettoit le vieillard outragé hors d'état d'aller lui-même porter sa plainte, que celui des citoyens qui en aura connoissance, le fasse à sa place, sous peine d'être déclaré méchant, & de pouvoir être poursuivi en justice comme nuisible à l'Etat. Le dénoncia-

teur, s'il est esclave, aura la liberté pour récompense; s'il appartient à l'auteur de l'outrage ou à la personne outragée, les Magistrats le déclareront libre; s'il appartient à quelque autre citoyen, l'Etat en payera le prix à son maître. De plus, les Magistrats auront l'œil à ce que personne ne lui fasse aucun mal, pour se venger de sa dénonciation.

POUR ce qui est du dommage que l'on pourroit causer par de certaines drogues, nous avons déjà parlé de celles qui sont mortelles. Mais nous n'avons rien dit des autres manières de nuire volontairement & de dessein formé, par des breuvages, des alimens, ou des parfums. En effet il y a parmi les hommes deux espèces de maléfices, dont la distinction nous cause quelque embarras. L'une est celle que nous venons d'exposer nettement, lorsqu'on nuit aux corps par la vertu naturelle de certains autres corps. L'autre au moyen de certains prestiges, d'enchantemens & de ce qu'on appelle ligatures, persuade à ceux qui entreprennent de faire du mal aux autres, qu'ils peuvent leur en faire par-là; & à ceux-ci

que ces fortes d'enchanteurs peuvent leur nuire & leur nuisent effectivement. Il est bien difficile de sçavoir au juste ce qu'il y a de vrai en tout cela ; & quand on le sçauroit, il n'en seroit pas plus aisé de convaincre les autres. Il est même inutile d'entreprendre de prouver à de certains esprits fortement prévenus contre ces fortes de choses , qu'ils ne doivent point s'inquiéter des petites figures de cire qu'on auroit mises où à leur porte, ou dans les carrefours, ou sur le tombeau de leurs ancêtres ; & de leur dire de les mépriser , parce qu'ils n'ont aucun principe certain sur la vertu de ces maléfices.

DISTINGUANT donc en deux branches la loi touchant les maléfices, nous prions d'abord, nous exhortons, & nous conseillons ceux qui auroient dessein d'employer l'une ou l'autre espece de maléfices, de n'en rien faire, de ne point causer de vaines frayeurs aux autres hommes, comme à des enfans ; & de ne point contraindre le Législateur & les juges d'appliquer des remèdes à de pareilles frayeurs : parce qu'en premier lieu, celui qui met en usage de certaines drogues
dans

dans la vue de nuire à d'autres, ne peut sçavoir l'effet qu'elles doivent produire sur les corps, s'il n'est versé dans la médecine: & qu'en second lieu il ne peut connoître la vertu des enchantemens, s'il n'est exercé dans la divination ou dans l'art d'observer les prodiges. Tel est le conseil que nous leur donnons; & telle est la loi que nous ajoutons. Quiconque aura usé de certains médicamens, non pour donner la mort à un citoyen ou à quelqu'un de sa famille, mais pour faire périr ses bestiaux, ou ses abeilles, ou lui causer quelque autre préjudice; s'il est médecin, & qu'il demeure atteint & convaincu, il fera puni de mort: si c'est un homme ordinaire, les juges estimeront la peine ou l'amende à laquelle il doit être condamné. Celui qui se servira de ligatures, de charmes, d'enchantemens, & de tous autres maléfices de cette nature, à dessein de nuire par de tels prestiges, s'il est devin ou versé dans l'art d'observer les prodiges, qu'il meure: si n'ayant aucune connoissance de ces arts, il est convaincu de ces fortes de maléfices, le tribunal décidera ce qu'il doit souffrir dans sa personne ou dans ses biens.

QUICONQUE aura fait tort à un autre par vol ou par rapine, fera condamné à une amende plus forte, si le tort est plus grand, plus petite, s'il est moindre: en général la peine fera toujours proportionnée au dommage, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réparé. De plus, tout malfaiteur, pour chacun des délits qu'il aura commis, fera condamné à un châtiment convenable en vue de son amendement. Ce châtiment fera plus léger pour celui qui aura péché par l'imprudence & à l'instigation d'autrui, entraîné par sa jeunesse, ou par quelque chose de semblable: plus grande pour celui que sa propre imprudence aura poussé au crime, s'étant laissé vaincre par l'attrait du plaisir ou l'averfion de la douleur, par la crainte, la lâcheté, la jalousie, la colere, ou quelque autre passion difficile à guérir: ils feront, dis-je, punis, non à cause du mal commis; (car ce qui est fait est fait:) mais pour leur inspirer à l'avenir, aussi bien qu'à ceux qui feront témoins de leur châtiment, l'horreur de l'injustice, ou du moins pour affoiblir le funeste penchant qui les y porte.

PAR toutes ces raisons il est nécessaire

que les loix, semblables à un archer habile, vivant toujours aux choses qu'on vient de dire, augmentent ou diminuent le châtement à raison de la faute, enforte que la proportion soit exacte. Le juge doit aussi marcher sur les pas du Législateur, & seconder ses vues, lorsque la loi laisse à sa disposition le choix de l'amende ou du supplice que mérite le coupable, formant, à l'exemple du peintre, ses jugemens sur le modele qu'il a devant les yeux. C'est à nous, Mégille & Clinias, de lui proposer le modele le plus beau & le plus parfait: c'est à nous, selon les lumieres que nous recevrons des Dieux & des enfans des Dieux, de lui marquer les peines qu'il doit infliger pour les différentes especes de vols ou de rapines.

QUE les furieux ne paroissent point en public: mais que leurs proches les gardent à la maison du mieux qu'ils pourront, sous peine d'amende, s'ils négligent de les renfermer. L'amende sera de cent dragmes pour les citoyens du premier ordre, de quatre cinquiemes d'une mine pour ceux du second, de trois cinquiemes pour ceux du troisieme, & de deux pour ceux du quatrie-

me. Il y a des furieux de plusieurs fortes; ce que nous avons dit regarde ceux qui le font par maladie. D'autres le font par le vice d'une humeur violente que l'éducation a fortifié: tels font ceux qui pour les moindres offenses jettent de grandes clameurs, & exhalent leur colere les uns contre les autres par des torrens d'injures. Il ne convient pas de souffrir un tel désordre dans un Etat bien policé. Ainsi voici la loi générale que nous portons touchant les injures. Que personne ne maltraite de paroles qui que ce soit. Mais si on a quelque différend avec un autre, qu'on expose tranquillement ses raisons à son adverfaire & aux assistans, & qu'on écoute les siennes, s'abstenant de tout terme injurieux. Il arrive en effet qu'à la suite de ces imprécations qu'on se fait réciproquement, & de ces injures grossieres par lesquelles on se reproche des vices honteux qui changent l'homme en femme, ce qui n'étoit d'abord qu'une dispute de paroles, chose assez légère, dégénere en des haines & des inimitiés très-considérables. Car celui qui parle s'abandonnant à la colere qui ne suggere que des choses défobligeantes,

& la nourrissant de fiel & d'amertume, irrite, effarouche cette partie de l'ame, que l'éducation avoit pris tant de peine à adoucir; & pour prix d'avoir trop écouté son ressentiment, il vit rongé de chagrin & de mauvaise humeur.

C'EST encore une chose assez ordinaire alors de lâcher contre son adverfaire des railleries qui font rire les assistans. Tous ceux qui se sont accoutumés à ce défaut, ne sont jamais parvenus en aucune maniere à la gravité des mœurs, ou du moins ont perdu la plupart des sentimens qui caractérisent une grande ame. C'est pourquoi, que personne ne se permette de semblables railleries, ni dans les lieux sacrés, ni dans les fêtes publiques, ni aux jeux, ni dans la place, ni devant les tribunaux, ni dans aucun lieu d'assemblée. S'il en échappoit à quelqu'un dans ces endroits, les Magistrats qui y président le puniront sans aucune opposition: sinon, ils ne pourront jamais prétendre au prix de la vertu, comme n'ayant aucun zèle pour les loix, ni aucune fidélité à exécuter les ordres du Législateur. Par-tout ailleurs, lorsque quelqu'un, soit

en attaquant, soit en se défendant, se fera ferver de termes injurieux, les citoyens d'un âge plus avancé qui se trouveront présens, vengeront la loi, réprimant par les coups ces fortes d'emportemens, & arrêtant un mal par un autre mal : faute de quoi ils seront condamnés à une certaine amende.

AJOUTONS encore une chose qui est que dans ces disputes il est impossible de tenir longtems la partie, sans chercher à couvrir de ridicule son adverfaire par quelque mot piquant : & c'est ce que nous condamnons, lorsque la colere en est le principe. Mais quoi ! souffrirons-nous chez nous la démangeaison de certains caracteres bouffons, qui se plaisent à faire rire aux dépens des autres, si leurs plaifanteries sur les citoyens ne sont point dictées par la colere ? Ou plutôt distinguant deux fortes de plaifanteries, l'une badine, l'autre sérieuse, ne permettrons-nous point de badiner agréablement & sans colere sur quelqu'un, nous bornant à défendre tout ce qui marqueroit du dessein d'offenser, & de l'animosité, comme nous venons de le dire ? Pour ce dernier point, il ne le faut nullement révoquer : mais

régions par nos loix ceux à qui la pure plaifanterie fera permife ou défendue. Nous interdifons à tout poëte, faifeur de Comédies, d'Iambes ou d'autres pièces de vers, de tourner aucun citoyen en ridicule, ni ouvertement, ni fous des emblèmes, foit que la colere ait part ou non à ces raileries: & nous voulons que les Magiftrats qui préfident aux fpectacles chaffent de l'Etat dans le jour même les infracteurs de cette loi, fous peine de trois mines d'amende, qui feront confacrées au Dieu en l'honneur duquel les jeux fe célèbrent. Quant aux autres à qui nous avons permis plus haut l'ufage de la plaifanterie, nous voulons toujours que la colere en foit bannie, & que ce ne foit que par jeu: pour peu qu'il s'y mêle d'animofité & d'intention de choquer, nous l'interdifons. Le difcernement de ces fortes de raileries appartiendra au Magiftrat chargé de l'éducation de la jeunefle. On pourra rendre publiques les petites pièces de ce genre qu'il aura approuvées: mais on ne montrera à perfonne celles qu'il aura rejetées, & on ne les fera apprendre à qui que ce foit, foit libre, foit

esclave, si l'on ne veut passer pour méchant & rebelle aux loix.

On ne mérite point de pitié, précisément parce qu'on souffre de la faim ou de quelque autre incommodité ; mais lorsqu'étant d'ailleurs tempérant & vertueux tout-à-fait ou en partie, on se trouve dans quelque situation fâcheuse. Ce seroit une espece de prodige qu'un homme de ce caractère, libre ou esclave, fût abandonné de tout le monde, au point d'être réduit à la dernière misere, dans un Etat & sous un gouvernement tant soit peu bien réglé. Le Législateur peut donc en toute sureté porter la loi suivante pour des citoyens tels que les nôtres. Qu'il n'y ait point de mendiens dans nôtre République. Si quelqu'un s'avise de mendier, & d'aller ramassant de quoi vivre à force de prieres, que les Echevins le chassent de la place publique, les Ediles de la Cité, & les Inspecteurs des campagnes de tout le territoire, afin que le pays soit tout-à-fait délivré de cette espece d'animal.

SI UN esclave de l'un ou de l'autre sexe, par son peu d'expérience ou sa mal-adresse, cause quelque dommage à tout autre qu'à son

son

son maître, fans qu'il y ait de la faute de celui qui souffre le dommage, le maître de l'esclave indemnifera la personne lésée, ou lui livrera l'esclave. Si le maître se plaignoit qu'il y a eu de la connivence entre l'auteur du dommage & celui qui l'a souffert, & que cela s'est fait à dessein de lui enlever son esclave ; il aura action de dol contre celui qui prétend avoir reçu du dommage, & s'il gagne sa cause, il se fera payer le double de ce que vaut son esclave à l'estimation des juges : s'il la perd, il sera tenu de réparer le dommage, & de livrer son esclave à l'autre. Si le dommage a été causé par une bête de somme, un cheval, un chien, ou tout autre animal, le maître de ces animaux sera obligé de le réparer.

SI QUELQU'UN refuse volontairement de témoigner en justice, il pourra être cité par celui qui a besoin de son témoignage, & il sera tenu de comparoître en jugement. Alors s'il est instruit du fait & qu'il consente à témoigner, qu'il le fasse : s'il prétend ne rien sçavoir, il ne sera renvoyé qu'après avoir pris à serment Jupiter, Apollon & Thémis, qu'il n'a nulle connoissance du fait

en question. Quiconque étant appelé en témoignage, ne se rendra point à l'assignation qu'il a reçue, sera responsable selon la loi du tort qui s'en est suivi. Si l'on appelle à témoin quelqu'un des juges, il ne pourra plus être juge dans la même affaire sur laquelle il a témoigné. Toute femme de condition libre, au-dessus de quarante ans, qui ne sera pas en puissance de mari, pourra témoigner, faire valoir le droit d'autrui, & même poursuivre le sien; mais du vivant de son mari, elle ne pourra que témoigner. Les esclaves de l'un & de l'autre sexe & les enfans pourront être appelés en témoignage & appuyer le droit d'autrui pour cause de meurtre seulement, pourvu qu'ils donnent caution de se représenter jusqu'au moment de la sentence, au cas qu'on les accuse de faux témoignage. Chacune des parties fera en droit de s'inscrire en faux, soit en tout, soit en partie, contre la déposition des témoins de la partie adverse, supposé qu'elle se croye fondée à le faire, avant que le jugement soit porté. Les reproches faits aux témoins seront couchés par écrit, scellés des deux parties, & mis en dépôt chez les

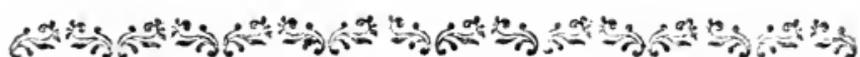
Magistrats, qui les représenteront lorsqu'il s'agira de prononcer sur la bonne foi des témoins. Si quelqu'un est convaincu deux fois de faux témoignage, il ne pourra plus être obligé par aucune loi à témoigner; & s'il en est convaincu pour la troisième, il ne lui sera plus permis de témoigner. S'il oseroit le faire, après avoir été surpris trois fois en mensonge, il sera libre au premier venu de le dénoncer aux Magistrats, qui le livreront aux juges; & s'il est trouvé coupable, il sera puni de mort.

LORSQU'IL constera par jugement de la fausseté des dépositions de quelques témoins, sur lesquelles une des parties a gagné sa cause, le jugement rendu sur de pareilles dépositions sera nul, au cas qu'il demeure prouvé que plus de la moitié des témoins a prévariqué. Et soit qu'on ait eu égard ou non à ces témoignages dans la sentence, le procès sera instruit & jugé de nouveau; en sorte qu'on s'en tiendra à cette seconde sentence, de quelque manière que les juges prononcent.

QUOIQU'IL y ait un grand nombre de bonnes choses dans la vie humaine, la plupart portent avec elles une certaine

peste qui les corrompt & les infecte. Est-il rien, par exemple, de plus excellent sur la terre que la justice, à qui on est redevable d'avoir adouci les mœurs des hommes ? Mais la justice étant une bonne chose, comment la profession d'Avocat ne seroit-elle pas une profession honnête ? Malgré tout cela néanmoins, je ne sçais quelle mauvaise pratique déguisée sous le beau nom d'art, a décrié cette profession. On dit qu'il y a dans le barreau une espece de routine, au moyen de laquelle en plaidant pour soi-même ou pour d'autres, on gagne aisément sa cause, soit qu'on ait ou non le bon droit de son côté : qu'il ne s'agit que de payer à beaux deniers comptans ceux qui possèdent cet art, & les plaidoyers qu'ils font conformément à ses préceptes. Ce qu'il peut y avoir de plus avantageux pour nôtre République, c'est qu'il ne s'y trouve jamais personne d'habile en cet art, ou, si l'on veut, dans cette expérience & cet usage du barreau ; ou s'il y en a, que du moins ils se rendent aux prieres du Législateur, & ne parlent jamais contre le bon droit ; sinon, qu'ils aillent exercer leurs talens ailleurs.

S'ils obéissent, la loi se taira. S'ils n'obéissent point, elle parlera en ces termes. Au cas que quelqu'un paroisse vouloir affoiblir dans l'ame des juges l'impression de l'équité, & les porter à des dispositions contraires; ou que plaidant pour lui-même ou pour d'autres, il se livre à tout propos à l'esprit de chicanne; tout homme fera reçu à l'accuser d'être un mauvais plaideur ou un mauvais Avocat. L'accusation sera portée au tribunal des Juges d'élite: s'il est convaincu, les Juges examineront quel motif le fait agir de la sorte, l'avarice ou l'esprit de chicanne. S'il paroît que c'est l'esprit de chicanne, le tribunal décidera combien de tems il doit s'abstenir d'intenter procès à personne, ou de plaider pour d'autres. Si l'on juge que c'est avarice, au cas que le coupable soit étranger, on lui ordonnera sous peine de la vie de sortir de l'Etat, & de n'y jamais rentrer. Au cas que ce soit un citoyen, il sera condamné à mort à cause de son excessive passion pour l'argent qu'il préfère à tout. Quiconque aussi aura été convaincu pour la seconde fois d'avoir prévariqué en ce genre par l'esprit de chicanne, fera puni de mort.



LIVRE DOUZIEME.

L'ATHÉN. Si quelqu'un prend à faux auprès d'une République étrangere le titre d'Ambassadeur ou de Héraut envoyé au nom de l'Etat; ou si étant réellement envoyé, il ne porte pas fidèlement les paroles qu'il est chargé de porter; ou enfin si à son retour, il ne rend pas un compte sincere de ce qu'il a à dire de la part des ennemis ou des alliés, d'où il revient: on lui fera son procès, comme s'il avoit violé, malgré la défense de la loi, des ordres & des instructions qu'il eût reçus de Mercure ou de Jupiter même: & s'il est convaincu, les juges estimeront quelle peine ou quelle amende il doit subir.

DÉTOURNER fourdement de l'argent est une action basse: l'enlever ouvertement est un trait d'impudence. Aucun des enfans de Jupiter ne s'est plù à faire ni l'un ni l'autre soit par fraude, soit par violence. Que personne donc ne se laisse tromper par ce que débitent les poëtes & tout autre con-

teur de fables, ni ne s'enhardisse à commettre rien de semblable, sur la fausse persuasion que le vol & la rapine n'ont rien de honteux, & qu'il ne fait en cela que ce que font les Dieux mêmes. Car cela n'est ni vrai, ni vraisemblable: & quiconque se porte à de telles injustices, n'est ni Dieu ni enfant des Dieux. Le Législateur doit naturellement mieux sçavoir ce qui en est que tous les poëtes ensemble.

CELUI qui ajoute foi à ce discours est heureux, & nous souhaitons qu'il le soit toujours. Mais si quelqu'un refuse de le croire, qu'il combatte après cela contre la loi suivante. Quiconque aura détourné les deniers publics, soit en grande, soit en petite quantité, doit être puni d'une peine égale. Car la petitesse de la somme prouve dans celui qui la dérobe, non moins d'avidité, mais moins de pouvoir: & celui qui prend la meilleure partie d'un argent qui ne lui appartient pas, est aussi coupable que s'il avoit pris le tout. Ce n'est donc point à la grandeur du vol que la loi veut qu'on ait égard en punissant l'un moins que l'autre: mais à ce que l'un est peut-être en-

core fufceptible de guérifon, au lieu que l'autre eft défefpéré. Ainfi tout étranger ou tout efclave qui fera convaincu en juftice d'avoir touché aux deniers publics, fera puni dans fa perfonne ou dans fes biens à la difcrétion des Juges, mais en préfumant, comme il eft probable, qu'il peut encore s'amender. Au contraire tout citoyen convaincu d'avoir volé fa patrie par des voyes fourdes ou vioientes, après une éducation telle que celle qu'il a reçue de nous, fera regardé comme un malade défefpéré, & par cette raifon condamné à mort, foit qu'il ait été pris fur le fait ou non.

POUR ce qui concerne les expéditions militaires, il y auroit bien des confeils à donner, bien des loix à faire. Ce qu'il y a de plus important eft que perfonne, foit homme, foit femme, ne fecoue en aucune rencontre le joug de la dépendance, ni ne s'accoutume dans les combats véritables ou même dans les jeux, à agir feul & de fon chef, mais qu'en paix comme en guerre tous ayent fans ceffe les yeux fur celui qui les commande, ne faifant rien que fous fa direction, & s'abandonnant à fa conduite dans

les plus petites choses ; de sorte qu'au premier signal ils s'arrêtent, ils marchent, ils s'exercent, ils prennent le bain ou leur repas, ils se levent la nuit pour monter la garde & donner les signaux : que dans la mêlée ils ne poursuivent personne, ni ne reculent devant qui que ce soit, à moins d'un ordre de leur chef : en un mot qu'ils ne sçachent jamais, & qu'ils n'ayent point envie d'apprendre ce que c'est que d'agir seul & sans concert, ni de s'en former l'habitude ; mais plutôt qu'ils se portent tous ensemble vers les mêmes choses, & qu'ils n'ayent toujours & en tout qu'une maniere de vie commune. On ne peut rien trouver, ni rien imaginer de plus beau, de plus avantageux, de plus propre à assurer à l'Etat son salut à la guerre & la victoire, qu'un tel concert : c'est à quoi nos citoyens doivent s'exercer dès l'enfance au sein de la paix, apprenant à commander aux uns & à obéir aux autres. Quant à l'indépendance, il la faut bannir du commerce de la vie, non seulement entre les hommes, mais même entre les animaux fournis aux hommes.

C'EST à ce but que doivent tendre les

jeux & les danſes deſtinées à former d'excellens guerriers, ſe rapporter tous les exercices propres à donner aux membres de l'agilité & de l'adreſſe. C'eſt dans cette vue encore qu'il faut apprendre à ſouffrir la faim, la ſoiſ, le froid, le chaud, à coucher ſur la dure, & ſur-tout à ne point affoiblir la vertu naturelle de la tête & des pieds, les tenant enveloppés de corps étrangers, & rendant inutiles par-là les cheveux & la peau que la nature a donnés à ces parties pour les couvrir. Car comme elles ſont ſituées aux deux extrémités du corps, elles influent beaucoup ſur ſa bonne ou ſa mauvaiſe diſpoſition, ſelon qu'on les tient en bon ou en mauvais état. De plus, les pieds ſont faits plus qu'aucun autre membre pour obéir au reſte du corps, comme la tête pour commander, puisſque c'eſt en elle que la nature a placé tous nos ſens principaux.

TELS ſont les conſeils qu'il eſt bon de faire entendre à nos jeunes gens touchant le métier de la guerre. En voici les loix. Tous ceux qui ſeront enrôlés ou qui auront quelque charge dans l'armée, iront à la guerre. Quiconque ſe ſera abſenté par là-

cheté & fans le congé des Généraux, fera accusé devant les Chefs de l'armée au retour de la campagne, comme ayant refusé le service. Toute l'armée assistera à ce jugement, l'Infanterie & la Cavalerie séparément, ainsi que les autres corps de troupes. Le fantassin sera jugé par l'Infanterie, le cavalier par la Cavalerie, & les autres pareillement par ceux de leur corps. Celui qui sera condamné ne pourra plus désormais prétendre au prix de la valeur, ni accuser personne d'avoir refusé de servir, ni faire à cet égard l'office de dénonciateur. De plus, le tribunal réglera la peine qu'il doit souffrir dans sa personne ou dans ses biens.

APRÈS que toutes les causes touchant le refus de service auront été vidées, les Chefs indiqueront pour un autre jour une nouvelle assemblée, où chacun adjudgera le prix de la valeur à celui de son Corps qu'il croira l'avoir mérité. Il n'y sera point fait mention des guerres précédentes; on n'en citera aucun exploit, ni aucun témoignage pour donner plus de poids à son suffrage; mais on prononcera uniquement sur ce qui s'est passé dans la guerre présente. La ré-

compense du vainqueur fera une couronne d'olivier, qu'il suspendra dans le temple de quelque Divinité guerriere à sa volonté, comme un monument du jugement qu'on a porté de sa bravoure. Ceux qui auront remporté le second & le troisieme prix feront la même chose.

SI QUELQU'UN étant allé à la guerre, quitte le camp pour retourner chez soi sans l'agrément des Chefs, il sera accusé de défection devant les mêmes juges qui ont prononcé sur le refus de service, & s'il est convaincu, il sera condamné aux mêmes peines que les précédens.

DANS les accusations qu'on intentera, il faut être extrêmement sur ses gardes pour ne point charger personne à faux, ni de dessein formé, ni même sans le vouloir, autant qu'il sera possible. Car la Justice est appelée avec raison fille de la Pudeur : or la Pudeur & la Justice haïssent naturellement le mensonge. Mais s'il est nécessaire d'apporter beaucoup de circonspection dans tous les chefs d'accusation, pour ne point pécher contre la Justice ; c'est sur-tout lorsqu'il s'agira d'accuser quelqu'un d'avoir

jeté ses armes dans le combat : parce qu'un foldat peut y être contraint en certains cas, & que le reproche qu'on lui en feroit alors par méprife comme d'une action honteufe, l'exposeroit à une peine qu'il ne mérite pas. Ces cas de néceffité ne font point du tout aifés à diftinguer des autres ; toutefois il eft à propos que la loi effaye en quelque maniere d'en montrer la différence, du moins en certains cas particuliers. Pour cela ayons recours à la fable. Si Patrocle rapporté dans fa tente fans armes, eût donné des fignes de vie, comme la chofe eft arrivée à une infinité de guerriers ; tandis que les premières armes du fils de Pélée, que les Dieux, dit le poëte, avoient données en dot à Thétis le jour de fes noces, étoient au pouvoir d'Hector : tout ce qu'il y avoit alors de lâches dans l'armée Grecque auroient eu occafion de reprocher au fils de Menœtius la perte de fes armes. D'autres les ont perdues ayant été précipités de certains lieux efcarpés, ou en combattant fur mer, ou bien dans quelque orage, s'étant trouvés emportés tout-à-coup par des torrens, ou enfin en mille autres circonftances femblables, qu'on peut alléguer

pour se justifier d'un reproche où la calomnie a aisément lieu.

IL EST donc indispensable de distinguer avec le plus grand soin ce qui est véritablement honteux & impardonnable en ce genre, de ce qui ne l'est pas. Nous trouvons en quelque sorte cette distinction établie dans les noms injurieux qu'on se donne en ces occasions. Par exemple, on peut dire de tous sans exception qu'ils ont perdu leurs armes; mais on ne peut pas reprocher à tous de les avoir jettées: ce reproche ne pouvant tomber également sur celui à qui on a arraché ses armes par force, & sur celui qui les a rendues de lui-même; car il y a une différence extrême entre ces deux cas. Telles seront donc à ce sujet les dispositions de la loi. Si quelqu'un étant joint par l'ennemi, & ayant les armes à la main, au lieu de lui faire face & de se défendre, les lui abandonne lâchement ou les jette, aimant mieux mettre sa vie en sûreté par une honteuse fuite, que de périr d'une mort glorieuse & heureuse en combattant vaillamment; on aura justement action contre lui comme pour avoir jetté ses armes, en les perdant de cette

maniere. Mais les Juges n'entreront point dans l'examen de la perte des armes dans les cas dont on a parlé un peu plus-haut. Il faut toujours punir les lâches, pour leur inspirer plus de courage, & jamais les malheureux, parceque cela n'avance de rien.

MAIS quel est le châtiment convenable de ceux qui ont jetté les armes qu'on leur avoit données pour se défendre? Il n'est pas possible aux hommes de faire le contraire de ce que fit autrefois un Dieu, qui métamorphosa, dit-on, en homme Cénée le Theffalien, de femme qu'il étoit auparavant. Car si la métamorphose contraire d'homme en femme pouvoit avoir lieu, ce feroit de tous les châtimens le plus naturel à l'égard d'un guerrier qui a jetté ses armes. Mais afin d'en approcher le plus qu'il fera possible; afin de favoriser l'attachement de ce guerrier pour la vie, en le tenant désormais éloigné de tout danger, & de prolonger avec ses jours sa honte & sa lâcheté, la loi ordonne ce qui suit. Le guerrier qui sera convaincu d'avoir perdu honteusement ses armes, ne pourra être employé à la guerre ni par les Généraux, ni par aucun des officiers; il n'aura

point absolument de grade dans aucun corps militaire. Et si l'on contrevient à cette défense, les Censeurs taxeront le contrevenant à mille dragmes d'amende, si c'est un citoyen de la première classe; à cinq mines, s'il est de la seconde; à trois, s'il est de la troisième; à une, s'il est de la quatrième. Quant au guerrier condamné pour sa lâcheté, outre l'éloignement où il se tiendra désormais, comme il lui convient, de toute occasion périlleuse, il payera une amende de mille dragmes, s'il est de la première classe; de cinq mines, s'il est de la seconde; de trois, s'il est de la troisième; & d'une, s'il est de la quatrième.

LES Magistrats étant les uns tirés au fort & annuels, les autres choisis par voye de suffrage & pour plusieurs années, comment nous y prendrons-nous pour créer des Censeurs? Où trouver des hommes capables de faire rendre compte aux autres de leur administration? S'il arrive que les Magistrats accablés sous le poids de leur charge, & n'ayant pas les forces suffisantes pour la soutenir, rendent quelque sentence ou commettent quelque action injuste; quelque difficile

cile qu'il soit de rencontrer un homme que la supériorité de sa vertu rende digne de veiller sur leur conduite; il faut néanmoins à quelque prix que ce soit essayer de découvrir quelques - uns de ces hommes divins.

TELLE est en effet la nature des choses. Tout gouvernement, ainsi que tout vaisseau & tout animal, est composé de différens ressorts dont le dérangement va à dissoudre tout l'ouvrage. Ces ressorts dont la nature est la même s'appellent de divers noms, selon les diverses choses auxquelles ils appartiennent, ici cables & ceintures, (1) là nerfs & tendons. Mais entre tous les ressorts d'où dépend le salut ou la perte d'un Etat, celui dont nous parlons n'est pas le moindre. Car si ceux qui font rendre compte aux Magistrats font meilleurs qu'eux, & s'ils se comportent dans leur censure avec une équité au-dessus de tout reproche; toute la Cité avec son territoire est heureuse & florissante. Mais si les Censeurs s'acquittent mal de leur fonction, alors la justice qui est

(1) ὑποζώματα. C'étoit des piéces de bois qui ceignoient le corps des galéres, & en soutenoient la charpente.

le lien commun de toutes les parties du gouvernement, venant à se diffoudre; c'est une nécessité que les Magistrats, loin de conspirer à la même fin, se séparent & se divisent; que d'une seule République ils en fassent plusieurs, & que la remplissant de séditions, ils en précipitent la perte. C'est pourquoi il faut que nos Censeurs soient tous des hommes admirables en tout genre de vertu.

IMAGINONS un peu la maniere dont on procédera à leur élection. Tous les ans lorsque le soleil aura passé des signes d'Eté aux signes d'Hyver, toute la ville s'assemblera dans un lieu consacré au Soleil & à Apollon, pour y donner chacun leur suffrage à trois citoyens au-dessus de cinquante ans, qu'ils estimeront les plus vertueux: aucun ne pourra se proposer lui-même. Parmi les proposés on choisira ceux qui auront eu le plus de suffrages, jusqu'à la concurrence de la moitié, si le nombre est pair: s'il ne l'est pas, on exclurra celui qui aura eu le moins de voix; & on laissera l'autre moitié qui compte pour soi moins de suffrages. Si plusieurs ont eu un nombre égal de voix, enforte qu'une moitié soit plus forte que l'au-

tre, on retranchera l'excédent en commençant par les plus jeunes. Ensuite on ira de-rechef aux voix, jusqu'à ce qu'il s'en trouve trois qui aient plus de suffrages que les autres. Si tous les trois ou deux d'entre eux avoient un égal nombre de suffrages, on laissera la décision au fort, & l'on couronnera d'olivier celui auquel il aura été favorable, en lui adjugeant la première place; on en fera autant pour le second & pour le troisième: & après leur avoir donné le prix de la vertu, on publiera que la République des Magnetes conservée de nouveau par la protection de Dieu, vient de choisir ses trois plus vertueux citoyens, qu'elle consacre, suivant l'ancien usage, au Soleil & à Apollon, comme les prémices de l'Etat, pour autant de tems que leur conduite répondra au jugement qu'on en a porté. Ceux-ci créeront la première année douze Censeurs, qui seront en charge jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de soixante & quinze ans; après quoi on n'en créera plus que trois nouveaux chaque année.

Ces Censeurs divisant toutes les charges publiques en douze parts, examineront la

conduite de ceux qui les remplissent , par toutes les voyes convenables vis-à-vis de personnes libres. Pendant tout le tems de leur Censure, ils feront leur demeure dans le lieu consacré à Apollon & au Soleil, où ils ont été choisis. Ils jugeront tantôt chacun en particulier , tantôt tous ensemble , les Magistrats fortis de charge , exposant dans la place publique des tablettes où sera marquée la peine ou l'amende à laquelle chacun d'eux est condamné par sentence des Censeurs. Si quelque Magistrat ne convient point de l'équité de la sentence rendue contre lui, il citera les Censeurs devant les Juges d'élite : & si après avoir rendu compte de sa conduite à ce tribunal, il est renvoyé absous, il intentera, s'il veut, procès aux Censeurs: s'il est jugé coupable, & qu'il ait été condamné à mort par les Censeurs, on le fera simplement mourir, n'étant pas possible de doubler cette peine: à l'égard des autres peines qui peuvent être doublées, il fera condamné au double.

IL est à-propos aussi qu'on écoute quelles seront les récompenses & les châtimens des Censeurs eux-mêmes au sortir de leur char-

ge. Ceux à qui toute la Cité aura déferé le prix de la vertu , occuperont pendant leur vie la premiere place à toutes les assemblées folemnelles. De plus, dans les sacrifices, les spectacles , & les autres cérémonies qui se feront au nom de toute la Grece, nôtre République choisira parmi eux ceux qu'elle doit envoyer pour la représenter. Eux seuls entre tous les citoyens auront droit de porter une couronne de laurier. Ils feront tous Prêtres d'Apollon & du Soleil ; & chaque année on élira pour Grand - Prêtre le plus digne d'entre les Prêtres de l'année précédente. Son nom sera écrit dans les Fastes, & servira à compter le nombre des années, tant que l'Etat subsistera.

APRÈS la mort, l'exposition de leur corps, leur convoi & leur sépulture seront distingués de la pompe funebre des autres citoyens. On les revêtira d'une robe blanche; les pleurs & les gémiffemens ne se feront point entendre à leurs funérailles. Deux chœurs, l'un de quinze jeunes filles, l'autre de quinze jeunes garçons, rangés de chaque côté du cercueil, chanteront tour-à-tour

une hymne composée à l'honneur des Prêtres, & le béniront dans leurs chants durant tout le jour. Le lendemain matin cent jeunes gens de ceux qui fréquentent encore les Gymnases, choisis par les parens du mort, accompagneront la biere au monument. Les adolescens marcheront à la tête du convoi en habit de guerre, les cavaliers montés sur leurs chevaux, les fantassins avec leurs armes pesantes, & les troupes légères avec leurs armes distinctives. Les jeunes garçons placés immédiatement devant la biere chanteront une hymne destinée à cet usage; derriere la biere feront les jeunes filles, & les femmes qui ont passé le tems d'avoir des enfans. Ensuite viendront les Prêtres & les Prêtresses qui, bien qu'exclus des autres funérailles, assisteront à celles-ci, comme n'ayant rien que de pur, pourvû néanmoins que la Pythie y consente. Le monument travaillé sous terre fera en forme de voute oblongue, ayant de chaque côté des niches paralleles faites de pierres précieuses & capables de résister aux injures du tems. On y déposera le corps de cet heureux mortel, & après avoir fait un comble, on plantera

autour un bois sacré, à la réserve d'un côté, afin qu'en tout tems on puisse relever la tombe, & qu'elle ait toujours la même hauteur. Chaque année on célébrera en leur honneur des combats musicaux, gymniques & équestres. Telles seront les récompenses des Censeurs integres.

MAIS si quelqu'un d'eux comptant trop sur le choix qu'on a fait de sa personne, laisse appercevoir qu'il est homme, & devient méchant après son élection; la loi ordonne à tout citoyen de l'accuser, & la cause s'instruira en cette maniere. Le tribunal sera composé en premier lieu des Gardiens des loix; en second lieu des Censeurs vivans; en troisieme lieu des Juges d'élite. La formule d'accusation sera conçue en ces termes: tel ou tel est indigne du prix de la vertu & de la Censure. L'accusé, s'il est convaincu, sera déposé de sa charge, privé de la sépulture & des autres distinctions attachées à sa place. Mais si l'accusateur n'a pas pour lui la cinquieme partie des suffrages, il sera condamné à une amende de douze mines, s'il est de la premiere classe; de huit, s'il est de la seconde; de six, s'il est

de la troisieme; & de deux, s'il est de la quatrieme.

LA maniere dont on rapporte que Rhadamanthe terminoit les procès est tout-à-fait digne de remarque. Comme il voyoit que les hommes de son tems étoient persuadés de l'existence des Dieux, dont ils devoient d'autant moins douter, que pour lors il y avoit sur la terre beaucoup d'enfans des Dieux, du nombre desquels étoit Rhadamanthe lui-même, suivant l'opinion commune: il paroît qu'il s'étoit mis dans l'esprit que le jugement des causes ne devoit point être confié aux hommes, mais aux Dieux. De là sa maniere de rendre la justice étoit également simple & prompte. Il déferoit le serment aux parties sur chacun des points contestés, & terminoit ainsi leurs différends avec autant de célérité que de sûreté. Mais aujourd'hui qu'il y a des hommes, les uns qui ne croient pas l'existence des Dieux, les autres qui s'imaginent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas, d'autres en plus grand nombre & les plus méchans de tous, qui sont dans l'opinion que les Dieux agréant leurs petits fa-

cri-

crifices & leurs adulations, entrent en société avec eux pour voler le bien d'autrui, & les exemptent des grands supplices dûs à leurs crimes: la méthode de juger suivie par Rhadamanthe ne seroit plus de saison avec des hommes de ce caractère. Ainsi puisque les sentimens au sujet des Dieux ont changé, il faut aussi que nos loix soient différentes de celles d'alors. Lorsqu'il s'intente aujourd'hui un procès, le Législateur, s'il a du bon sens, n'exigera point le serment d'aucune des parties; mais il assujettira celle qui accuse à mettre simplement par écrit ses chefs d'accusation, & celle qui se défend, à produire de même ses moyens de justification, sans souffrir que ni l'une ni l'autre y ajoute le serment. Et véritablement ce seroit une chose fâcheuse, si, vû la multitude des procès qui s'élevent dans un Etat, nous sçavions à n'en pouvoir douter que presque la moitié de nos citoyens est composée de parjures, qui prennent sans aucune difficulté leurs repas en commun avec les autres, & se trouvent par-tout avec eux tant en public qu'en particulier.

Voici donc ce que regle la loi. Tout juge fera ferment avant que de rendre sa sentence. On le prêtera aussi, lorsqu'il fera question d'élire des Magistrats, ou de tirer les suffrages des lieux sacrés où ils sont déposés. Le Président des Chœurs & de la Musique, les arbitres & les distributeurs des prix aux jeux gymniques & équestres, feront pareillement ferment. En général on le fera dans toutes les rencontres où, suivant l'opinion des hommes, il n'y a rien à gagner en se parjurant. Mais dans toutes celles où il paroît évidemment qu'il y a un grand avantage à nier une chose & à la défavouer avec ferment, on aura recours aux voyes ordinaires de la justice, où ces différends seront vidés sans qu'il intervienne aucun ferment des parties: & les juges ne souffriront en aucune manière qu'on jure en leur présence pour donner plus de croyance à ses paroles, ni qu'on fasse des imprécations contre soi & sa famille, ni qu'on s'abaisse à des prieres indécentes & à des lamentations qui ne conviennent qu'aux femmes: mais ils ordonneront aux parties d'exposer leurs raisons avec bienfiance, & d'é-

couler de même celles d'autrui ; sinon, tout ce que l'on dira hors delà fera regardé comme n'appartenant point à la cause, & les juges employeront leur autorité pour obliger à y revenir.

QUANT aux Etrangers, ils pourront mutuellement se donner & recevoir le serment, comme il se pratique aujourd'hui. Car ne devant point demeurer dans nôtre République jusqu'à la vieillesse, ni y faire en quelque sorte leur nid pour toujours ; il n'est point à craindre qu'ils y laissent après eux des enfans héritiers de leurs mœurs. Il en sera de même par rapport au Jugement des actions intentées entre les citoyens, dans les cas où la défobéissance aux loix de l'Etat ne mériteroit ni le fouet, ni la prison, ni la mort. Pour ce qui est de l'absence des Chœurs, des processions solennelles & des autres cérémonies publiques, & encore du refus de contribuer aux fraix des sacrifices en tems de paix, & aux dépenses en tems de guerre ; le premier moyen de réparer ces fautes sera de se foumettre à l'amende marquée. Si l'on refuse de la payer, ceux que l'Etat & les loix auront établis pour l'exi-

ger, y contraindront par voye de faisie; & si malgré la faisie on s'obstine à ne pas payer, les effets faisis feront mis en vente. S'il étoit besoin d'une punition plus grande, les Magistrats que le cas regarde obligeront les défobéissans à comparoître en justice, & leur imposeront telle amende qu'ils jugeront convenable, jusqu'à ce qu'ils ayent fait ce qu'on exige d'eux.

DANS une Cité telle que la nôtre, où l'on ne connoitra d'autre commerce intérieur que celui des denrées que produit la terre, & où il n'y aura point de commerce extérieur, il est nécessaire de faire des réglemens touchant les voyages en pays étranger, & la maniere dont on recevra les étrangers qui viendront chez nous. Voici d'abord l'instruction qu'il est à-propos que le Législateur donne à ce sujet à ses citoyens, & qu'il s'efforce de leur faire goûter. L'effet naturel du commerce fréquent entre les habitans de divers Etats, est d'introduire une grande variété dans les mœurs, par les nouveautés que ces rapports avec des Etrangers font naître nécessairement: ce qui est le plus grand mal que puissent éprouver les Etats

policés par de sages loix. Comme la plupart de ceux d'aujourd'hui ne sont point bien gouvernés, ce mélange d'Etrangers qu'ils reçoivent chez eux ne leur importe en rien, non plus que la licence avec laquelle leurs citoyens vont vivre en d'autres villes, lorsqu'il leur prend fantaisie de voyager en quelque pays & en quelque tems que ce soit, soit dans la jeunesse, soit dans un âge plus avancé.

D'UN autre côté refuser aux Etrangers l'entrée dans nôtre Cité, & à nos citoyens la permission de voyager chez les autres peuples, c'est une chose qui ne se peut faire absolument, & qui de plus paroîtroit inhumaine & barbare aux autres hommes: ils nous reprocheroient l'usage odieux de chasser de chez nous les Etrangers, & d'avoir des mœurs rudes & sauvages. (2) Or il ne faut point tenir pour une chose indifférente de passer ou de ne passer pas pour gens de bien auprès des autres nations. Car les hommes méchans & vicieux ne se trompent pas autant dans le jugement qu'ils portent de la

(2) Ce trait regarde les Lacédémoniens qui ne voyageoient point & ne souffroient point chez eux les Etrangers. Voyez Plutarque, Vie de Lycurgue.

vertu des autres, qu'ils font éloignés de la pratiquer eux-mêmes: la vertu a je ne sçais quel caractère divin qui ne permet pas même aux scélérats de la méconnoître; de sorte qu'une infinité de personnes, malgré l'extrême corruption de leurs mœurs, sçavent faire dans leurs discours & dans leurs jugemens un discernement exact des gens de bien & de ceux qui ne le font pas. C'est pourquoi on ne peut trop approuver la maxime qui est en recommandation dans la plupart des Etats, de faire beaucoup de cas de la bonne réputation auprès des autres. Mais le meilleur & le plus important est de commencer par acquérir la vertu, & de n'en rechercher la réputation qu'à cette condition: jamais celui qui aspire à être un parfait honnête homme, ne fera jaloux de passer pour vertueux sans l'être. Il est donc convenable à la nouvelle République que nous fondons en Crete, de ne rien négliger pour se donner auprès des autres hommes la plus haute & la plus entière réputation de vertu: & si nôtre projet s'exécute comme nous l'avons conçu, il y a tout lieu d'espérer que le Soleil & les autres Dieux la verront dans peu

tenir son rang parmi les Cités & les Etats les mieux policés.

Voici donc ce qu'il me paroît nécessaire de régler par rapport aux voyages dans les autres pays & à la réception des Etrangers. En premier lieu, qu'il ne soit permis à aucun citoyen, avant l'âge de quarante ans, de voyager quelque part que ce soit hors des limites de l'Etat. De plus, que personne ne voyage en son nom, mais au nom du public, en qualité de héraut, d'ambassadeur ou d'observateur. Il ne faut point compter parmi les voyages les expéditions & les courses militaires, comme si elles étoient de même nature. On députera des citoyens pour assister aux sacrifices & aux jeux qui se font à Pytho en l'honneur d'Apollon, à Olympie en l'honneur de Jupiter, à Némée & à l'Isthme: on en députera, dis-je, en aussi grand nombre qu'il se pourra, les mieux faits & les plus vertueux, en un mot ceux qu'on jugera les plus propres à donner une haute idée de nôtre République dans ces assemblées consacrées à la Religion & à la paix, & à la distinguer autant par là que les autres cherchent à illustrer leur patrie

par les exercices relatifs à la guerre. De retour chez eux, ils apprendront à notre jeunesse que les Loix des autres Nations sont bien inférieures à celles de leur pays.

IL faut aussi que ceux qui seront envoyés par les Gardiens des loix en qualité d'observateurs, soient de ce caractère. Et si quelques citoyens ont envie d'aller étudier plus à loisir ce qui se passe chez les autres hommes, qu'aucune loi ne les en empêche. Car jamais nôtre République ne pourra ni parvenir au vrai point de perfection dans la politesse & la vertu, si faute d'entretenir un certain commerce avec les Etrangers, elle n'acquiert aucune connoissance de ce qu'il y a de bon & de mauvais parmi eux; ni observer fidèlement ses Loix, si elle n'en a que l'usage & la pratique, sans en bien pénétrer l'esprit. Il se trouve toujours parmi la foule des personnages divins, en petit nombre à la vérité, dont le commerce est d'un prix inestimable, qui ne naissent pas plutôt dans les Etats bien policés que dans les autres. Les citoyens qui vivent sous un bon gouvernement doivent aller à la piste de ces hommes qui se sont préservés de la

corruption, & les chercher par terre & par mer, en partie pour affermir ce qu'il y a de sage dans les Loix de leur pays, en partie pour rectifier ce qui s'y trouveroit de défectueux. Il n'est pas possible que nôtre République soit jamais bien parfaite, si l'on ne fait ces observations & ces recherches, ou si on les fait mal.

CLINIAS. Comment doit-on donc s'y prendre ? *L'Athén.* De cette maniere. Il faut premièrement que l'observateur, pour être tel que nous le fouhaitons, ait plus de cinquante ans : en second lieu, qu'il se soit distingué en tout le reste, mais sur-tout dans le métier de la guerre, afin de donner dans sa personne aux autres Etats un modele des Gardiens de nos loix. Dès qu'il aura passé l'âge de soixante ans, il mettra fin à ses observations. Après avoir observé autant de tems qu'il voudra dans l'espace de dix ans, à son retour dans sa patrie, il se rendra au Conseil des Magistrats chargés de l'inspection des loix. Ce Conseil mêlé de jeunes gens & de vieillards se tiendra nécessairement tous les jours depuis la pointe du jour jusqu'à ce que le soleil soit sur l'horis-

fon. Il fera composé en premier lieu des Prêtres qui auront été jugés les plus vertueux de l'Etat; ensuite des dix Gardiens des loix les plus anciens; enfin de celui qui préside actuellement à l'institution de la jeunesse, & de ceux qui l'ont précédé dans cette charge. Aucun d'eux n'ira seul au Conseil; mais il y fera accompagné d'un jeune homme entre trente & quarante ans, que lui-même aura choisi. Leurs entretiens, quand ils feront assemblés, rouleront toujours sur les loix, sur le gouvernement de l'Etat, & sur les institutions étrangères, s'ils apprennent qu'il y en ait quelques-unes d'intéressantes. Ils s'entretiendront aussi des sciences qui leur paroîtront avoir du rapport à cette recherche, dont l'étude contribueroit à leur faciliter la connoissance des loix, & dont la négligence la leur rendroit plus épineuse & plus obscure. Après que les vieillards auront fait choix de ces sciences, les jeunes gens s'y appliqueront avec toute l'ardeur dont ils sont capables. Si quelqu'un de ceux-ci étoit jugé indigne d'assister au Conseil, toute l'assemblée en fera des reproches au vieillard qui l'a amené. Quant

à ceux de ces jeunes gens qui feront considérés du Conseil, tous les citoyens auront les yeux sur eux, prenant leurs actions pour règle de conduite; comme aussi ils auront un plus grand mépris pour eux, s'ils deviennent plus méchans que les autres.

C'EST donc à ce Conseil que se rendra au retour de ses voyages l'observateur des mœurs des autres peuples: il lui fera part de ce qu'il aura appris touchant l'établissement de certaines loix, l'éducation & la culture de la jeunesse; ainsi que des réflexions qu'il aura faites sur ces objets. S'il ne revient ni pire ni meilleur, on lui fera du moins gré de son zèle pour le bien public. Mais s'il revient beaucoup meilleur, on lui donnera de plus grands éloges, & après sa mort tout le Conseil lui rendra les honneurs convenables. Si l'on jugeoit au contraire qu'il se fût gâté dans ses voyages, & s'il affectoit une sagesse qu'il n'a point, il lui sera défendu d'avoir commerce avec personne ni jeune, ni vieux. S'il obéit en ce point aux Magistrats, on le laissera vivre en simple particulier: mais s'il est convaincu en justice de vouloir introduire des changemens

dans l'éducation & les loix, il fera condamné à mort. Celui des Magistrats qui l'ayant trouvé en faute, ne l'aura point déferé aux juges, effuyera des reproches pour cette négligence, lorsqu'il sera question d'adjuger le prix de la vertu. Tel doit être le citoyen à qui les loix permettent de voyager, & tels sont les réglemens qu'on observera à ce sujet.

IL faut aussi faire accueil aux Etrangers qui voyagent chez nous. Or il y en a de quatre fortes, dont il est à propos que nous parlions ici. Les premiers sont ceux qui, semblables aux oiseaux de passage, ne paroissent que durant l'Eté, & choisissent cette saison pour faire leurs courses. La plupart d'entre eux prennent, pour ainsi parler, leur vol par mer, & voltigent de contrée en contrée en certains tems de l'année pour faire le commerce & s'enrichir. Des Magistrats établis à cet effet les recevront dans les marchés, dans les ports, & les édifices publics situés hors des murs, mais à portée de la ville. Ils prendront garde que ces Etrangers n'entreprennent rien contre les loix; ils jugeront leurs différends avec équité, & n'auront de commerce avec

eux que pour les choses nécessaires, & le plus rarement qu'il se pourra.

LES seconds sont ceux que la curiosité attire, qui viennent pour repâître leurs yeux & leurs oreilles de ce que les spectacles & la musique offrent de propre à les charmer. Il faut qu'il y ait pour ces Etrangers des hospices situés auprès des temples, meublés comme il convient pour les bien recevoir. Les Prêtres & ceux qui sont chargés de l'entretien des temples, auront soin qu'il ne leur manque rien; & pendant l'espace raisonnable de tems qu'on leur permettra de rester, ils leur procureront le plaisir de voir & d'entendre les choses qui les ont attirés chez nous faisant en sorte qu'ils se retirent sans avoir causé ni reçu aucun dommage. Tous les différends qui pourroient survenir à leur occasion, soit que l'on commette quelque injustice à leur égard, ou qu'eux-mêmes en commettent à l'égard d'autrui, seront décidés par les Prêtres, lorsque le tort ne passera pas cinquante dragmes; s'il va au delà, la décision en appartiendra aux Echevins.

LES Etrangers de la troisieme espece se-

ront reçus & traités aux fraix du public : ce font ceux qui viennent d'un autre pays pour des affaires d'Etat. Les Généraux, les Commandans de la Cavalerie & les Taxiarques auront feuls le droit de les loger ; & celui qui les logera aura foin de leur entretien de concert avec les Prytanées.

LES Etrangers de la quatrieme efpece, fi jamais il en arrive, ce qui ne peut être que bien rare, font ceux qui viendroient d'ailleurs pour étudier nos mœurs. Quiconque fe rendra chez nous à ce deffein, il faut en premier lieu qu'il n'ait pas moins de cinquante ans ; en fecond lieu, qu'il fe propofe ou de voir dans nôtre Cité quelque chofe de plus beau en fait de loix, que ce qu'il a vû ailleurs, ou de nous montrer quelque chofe de femblable qu'il auroit remarqué en d'autres Etats. Il pourra fans être invité aller dans les maifons des principaux d'entre les citoyens, & des fages, puisqu'il eft fage lui-même. Il logera chez le Magiftrat qui préfide à l'éducation de la jeunefle, ou chez un de ceux qui ont remporté le prix de la vertu, pouvant fe flatter avec raifon qu'il eft digne d'un tel hofpice. Après s'être ins-

truit dans ses entretiens avec lui de ce qu'il desire apprendre, & lui avoir aussi fait part de ce qu'il sçait, il s'en retournera comblé d'honneurs & de présens, tels qu'un ami a droit d'en attendre de ses amis.

TELLES sont les loix qu'on observera dans la réception des Etrangers de l'un & de l'autre sexe, & dans l'envoi de nos citoyens dans les autres pays. En cela nous honorerons Jupiter hospitalier; & nous nous garderons bien d'éloigner les Etrangers, en refusant de les admettre à nôtre table & à nos sacrifices, comme font aujourd'hui les habitans du Nil, ou en publiant des défenses barbares.

Si quelqu'un se fait caution pour un autre, qu'il donne sa promesse par écrit, marquant expressément les conditions sous lesquelles il s'engage, en présence de trois témoins pour le moins, si la somme qu'il garantit, monte à mille dragmes, & de cinq, si elle va au delà. Celui qui vend au nom d'un autre, fera aussi caution pour lui, s'il y a quelque fraude dans la vente, ou qu'il ne soit pas en état de répondre: & l'un & l'autre, tant le vendeur que celui au nom

duquel la chose se vend, pourront être cités en justice.

CELUI qui aura perdu quelque chose, & voudra faire des perquisitions dans la maison d'autrui, y entrera nud, ou en simple tunique & sans ceinture, après avoir pris les Dieux à témoins qu'il espere y trouver ce qu'il a perdu. (3) L'autre fera obligé de lui ouvrir sa maison, & de lui permettre de regarder dans tous les endroits scellés ou non scellés. Si quelqu'un est empêché de faire de pareilles perquisitions par celui chez qui il veut les faire, il le citera en justice, après avoir estimé la valeur de ce qu'il cherche; & si l'autre est convaincu, il la payera au double. Dans l'absence du maître de la maison, ses gens laisseront la liberté de visiter tout ce qui n'est point scellé; & l'intéressé mettra son propre sceau sur tout ce qui l'est, commettant qui il voudra pour le garder durant l'espace de cinq jours. Si l'absence du maître dure plus longtems, il pren-

(3) Un endroit des *Nuées* d'Aristophane prouve que c'étoit un usage ou une loi à Athènes d'entrer sans habits dans la maison d'autrui pour y chercher ce qu'on disoit avoir perdu.

prendra avec lui les Ediles, & après avoir levé les cachets en leur présence, il fera ses perquisitions: ensuite il remettra les cachets devant les gens de la maison & les Ediles.

A L'ÉGARD des possessions douteuses, il y aura un terme préfix, au delà duquel celui qui aura joui pendant cet intervalle ne pourra plus être inquiété. Il ne peut point y avoir de doute chez nous pour les fonds de terre & les maisons. Quant aux autres choses, si celui qui en a la possession, s'en sert dans la ville, dans la place publique, dans les temples, sans que personne les revendique; & que cependant le maître de la chose prétende l'avoir fait chercher pendant ce tems, quoique l'autre de son côté n'ait jamais affecté de la receler: après qu'un an se sera passé de la sorte l'un jouissant de la chose, l'autre la cherchant, il ne sera plus permis de la répéter. Si le possesseur de la chose ne s'en servoit point à la ville ni dans la place publique, mais seulement à la campagne à découvert; & que celui à qui elle appartient ne s'en soit point aperçu dans l'espace de cinq ans; ce terme écoulé, il ne sera plus en

fon pouvoir de la revendiquer. Si le poffeffeur faifoit ufage de la chofe en ville dans fa maifon feulement, la prefcription n'aura lieu qu'au bout de trois ans; & au bout de dix, s'il n'en ufoit qu'à la campagne dans l'intérieur de fa famille. Enfin s'il ne s'en fervoit qu'en pays étranger, il n'y aura jamais de prefcription, & la chofe reviendra à fon premier maître en quelque tems qu'il la trouve.

Si quelqu'un employe la force pour empêcher fa partie ou les témoins de fa partie de paroître en juftice; & que celui auquel il fait cette violence foit fon efclave ou l'efclave d'autrui: la fentence qu'il aura obtenue fera nulle & de nul effet. Si c'eft une perfonne libre, outre la nullité de la fentence, le détenteur fera mis aux fers pour un an, & il fera libre au premier venu de l'accufer de plagiat.

QUICONQUE aura empêché de vive force fon concurrent de venir difputer le prix aux combats de Gymnaftique, de Mufique, ou à toute autre efpece de combat, on en donnera avis aux Préfidens des Jeux, qui procureront la liberté & l'entrée des Jeux à celui qui veut combattre. Mais fi cela n'étoit

plus possible, au cas que la victoire soit demeurée à celui qui a empêché l'autre, le prix sera donné à ce dernier, & il fera inscrire son nom en qualité de vainqueur dans quel temple il voudra. Pour l'autre, il lui sera défendu de laisser nulle part aucune inscription, ni aucun monument de sa victoire : & soit qu'il sorte de la dispute vainqueur ou vaincu, celui qu'il a exclus aura action contre lui pour le tort qu'il en a reçu.

QUICONQUE recelera une chose volée, sçachant qu'elle l'est, quelque petite qu'elle soit, sera sujet à la même peine que s'il l'avoit volée. Il y aura peine de mort pour celui qui retireroit chez soi un banni.

QU'ON n'ait point d'autres amis, ni d'autres ennemis que ceux de l'Etat. Et si quelqu'un faisoit en son privé nom, sans délibération publique, la paix ou la guerre avec qui que ce soit, il sera puni de mort. Si quelque partie de l'Etat faisoit en son particulier un traité de paix, ou une déclaration de guerre, les Généraux citeront en justice les auteurs d'une telle entreprise, & s'ils sont convaincus, ils seront jugés à mort.

IL faut que ceux qui sont chargés de quel-

que fonction publique , l'exercent fans jamais recevoir de préfens, fous quelque prétexte que ce foit, & fans alléguer une raifon affez généralement approuvée, qu'on peut en recevoir pour faire bien, mais non pour faire mal. Ce difcernement n'eft point toujours aifé, & lorsqu'on l'a fait, il ne l'eft pas davantage de s'abftenir de rien prendre. Le plus sûr eft d'écouter la loi, de lui obéir, & d'exercer fa charge avec défintéreffement. Quiconque l'aura violée en ce point, même une feule fois, s'il eft convaincu en juftice, fera puni de mort.

A L'ÉGARD des contributions pour les befoins de l'Etat, il eft néceffaire pour plusieurs raifons que l'on ait une eftimation juftte des biens des citoyens ; & que dans chaque tribu on donne par écrit aux Inspecteurs des campagnes un état de fa récolte annuelle : afin que, comme il y a des contributions de deux efpeces, le fisc puiſſe choifir chaque année celle qu'il jugera à propos, après une mûre délibération, foit qu'il aime mieux fe faire payer à proportion de l'eftimation générale des biens des particuliers, ou à proportion du revenu de chaque année,

fans y comprendre néanmoins ce que chacun doit fournir pour les repas en commun.

IL convient que tout homme qui aime la médiocrité ne fasse aux Dieux que des offrandes médiocres. La terre & les foyers de chaque habitation sont déjà consacrés à tous les Dieux : ainsi que personne ne les leur consacre une seconde fois. Dans les autres Républiques l'or & l'argent qui brillent dans les maisons particulières & dans les temples, excitent l'envie. L'ivoire tiré d'un corps séparé de son ame n'est point une offrande pure (4). Le fer & l'airain sont destinés aux usages de la guerre. Que chacun fasse donc en bois ou en pierre, pourvû que ce soit d'une seule pièce, telle offrande qu'il lui plaira dans les temples publics. Il ne faut point que ce qu'on offrira en tissu excède l'ouvrage qu'une femme peut faire en un mois. La couleur blanche

(4) Le texte porte *ὅκ εὐχερὲς ἀναθήματα*. Cicéron qui a très-bien rendu tout ce passage de Platon, Lib. 11. de Leg. c. 18. traduit ainsi ces paroles, *haud satis castum donum Deo*. Lactance Div. Inst. Lib. VI. c. 25. traduit aussi *non castum donum Deo*. Ce qui prouve qu'ils ont lu *ὅκ εὐχερὲς ἀναθήματα*, *non sanctum donum*, & c'est ainsi que Théodoret rapporte cet endroit de Platon au Discours 3^e. de sa Thérapeutique. Voyez la Note de Davies sur l'endroit cité de Cicéron.

dans les ouvrages de tiffu comme en tout le refte, eft celle qui convient davantage aux Dieux: on n'y fera nul ufage des teintures, qui feront réfervées pour les ornemens militaires. Les dons les plus divins font des oifeaux & des images telles qu'un peintre en peut faire en un jour. Toutes les autres offrandes fe feront fur le modele de celles-ci.

A PRÉSENT que nous avons marqué la diftribution des diverfes parties de l'Etat, tant pour le nombre que pour la qualité, & que nous avons porté de notre mieux dès loix fur les conventions les plus importantes; il nous refte à régler ce qui concerne l'adminiftration de la juftice. Et, pour commencer par les Tribunaux, les premiers Juges feront ceux que le Demandeur & le Défendeur auront choifis d'un commun accord, à qui le nom d'arbitres convient mieux que celui de Juges. Le fecond tribunal fera compofé des Juges de chaque bourgade & de chaque tribu, diftribués dans chaque douzieme partie de l'Etat. On aura recours à ce tribunal, lorsqu'on n'aura pû s'accorder au premier, & la peine fera plus grande pour celui qui fuccombera. La partie inti-

mée qui ayant appelé à ce tribunal, y fera condamnée de nouveau, payera en amende la cinquieme partie de la somme portée dans la formule d'accufation. Celui qui n'étant point fatisfait de ces juges voudra plaider pour la troifieme fois, portera la caufe aux Juges d'élite ; & s'il fuccombe encore, il payera la moitié en fus de la somme qui fait le fond du procès. Quant au demandeur, s'il eft condamné par les arbitres, & que ne voulant pas s'en tenir à leur fentence, il en appelle au fecond tribunal ; au cas qu'il gagne fa caufe, la cinquieme partie de la somme fera pour lui ; au cas qu'il la perde, il en payera lui-même autant. Si l'on refufoit d'acquiefcer au jugement des deux premiers tribunaux, & qu'on fe pourvût au troifieme, le défendeur venant à perdre, payera, comme nous avons dit, la moitié en fus de la somme qu'on exige de lui ; fi c'eft le demandeur, il payera la moitié de cette même somme.

IL a été parlé plus haut de la création des Tribunaux, de la maniere de les remplir, de l'établiffement de ceux qui doivent feconder les Magiftrats dans l'exercice de leur

charge, & du tems où doit se faire chacune de ces choses. Nous avons traité aussi de la façon dont les juges donneront leurs suffrages, des surfis, & des autres formalités indispensables dans la matiere des procès, comme les actions intentées en premiere & en seconde instance, la contrainte des repliques & des confrontations, (5) & les autres procédures semblables: mais il est bon de redire deux & trois fois les belles choses. Toutefois le vieux Législateur ne se mettra pas en peine des réglemens de moindre

(5) Il y a dans le Grec deux expressions que j'ai traduites à l'aventure, sans répondre du sens que je leur donne: je n'ai pu trouver nulle part rien de propre à les éclaircir. L'une est *προτέρων τε καὶ ὑστέρων λήξεις*; je sous-entends *δίκων*, & je traduis, *les actions intentées en premiere & en seconde instance*. Ficin rend tout cela par le seul mot Latin, *termino*; & de Serres, par, *de variis postulandi terminis*. L'autre expression est *παρακαταβάσειων*, que je n'ai trouvée dans aucun des lexicques que j'ai consultés. Ficin traduit, *repulsâ*; de Serres, *detrec-tandi necessitate*. Je hazarde *confrontations*, qui sans doute ne vaut pas mieux.

Si l'on osoit changer le texte, au lieu de *παρακαταβάσειων*, on pourroit lire *παρακαταβολῶν*. Le sens demande un terme de droit, ou en usage dans le barreau. Pour empêcher la multiplication de certains procès, ceux qui les intentent étoient obligés de déposer (*παρακαταβάλλειν*) une certaine somme d'argent auprès du Magistrat, qu'ils perdoient s'ils étoient condamnés: cet argent déposé étoit nommé *παρακαταβολή*; les Orateurs, Héé, Démosthene &c. le désignent par ce mot, qui paroît très-bien convenir ici.

être conséquence & faciles à imaginer, laissant au jeune Législateur le soin de suppléer à son silence.

LES Tribunaux particuliers seront assez bien réglés de cette manière. A l'égard des Tribunaux publics & communs, & de ce que les Magistrats doivent faire pour remplir chacun les obligations de leur charge ; il y a dans plusieurs Républiques un bon nombre d'institutions qui ne font point à mépriser, & dont les Auteurs ont été de sages personnages. Parmi ces institutions, les Gardiens des loix choisiront celles qui conviennent le mieux à nôtre gouvernement naissant. La réflexion & l'expérience les aideront dans ce choix, & dans les changemens qu'ils auront à faire, jusqu'à ce que chaque chose leur paroisse avoir toute la perfection convenable. Alors mettant fin à leur travail, & apposant à ces réglemens le sceau de leur autorité pour les rendre inébranlables, ils les feront observer pour toujours dans la suite.

PAR rapport au silence des juges, à leur discrétion en parlant, & aux défauts contraires, ainsi qu'à beaucoup d'autres pratiques différentes de celles qui passent pour

justes, bonnes & honnêtes en plusieurs autres Etats; nous en avons déjà touché quelque chose, & nous en parlerons encore sur la fin de cet entretien. Quiconque aspirera à la qualité de juge accompli, portera sans cesse la vue sur ces réglemens, il les aura par écrit & les étudiera. Car entre toutes les sciences, celle des loix est sans comparaison la plus capable de rendre meilleur celui qui en fait son étude. Si les loix sont conformes à la droite raison, elles ne peuvent manquer de produire cet effet; ou bien ce seroit en vain que la loi véritablement divine & admirable auroit un nom analogue à celui d'intelligence (6). Et certes les écrits composés par le Législateur sont la meilleure pierre de touche pour juger de tous les autres écrits tant en vers qu'en prose, dont l'objet est de louer ou de blâmer, ainsi que de tous les entretiens familiers, où nous voyons chaque jour que par un esprit de dispute on conteste mal-à-propos, & quelquefois aussi on accorde des choses

(6) *Νοῦς* & *νόμος*. A ne consulter que l'étymologie de ces deux mots, on ne voit pas quel rapport ils ont ensemble.

qu'on ne devoit point accorder. Il est donc nécessaire que l'excellent juge ait l'ame remplie de ces discours sur les loix, comme d'un antidote contre tous les autres discours; qu'il s'en serve pour se bien conduire lui & l'Etat, ménageant aux gens de bien la persévérance & l'accroissement dans la justice; ramenant à leur devoir les méchans qui s'en écartent par ignorance, par libertinage, par lâcheté, en général par tout autre principe d'injustice, autant que cela est possible lorsque leur maladie n'est pas sans remède. A l'égard de ceux en qui le vice ne fait qu'un même tissu avec leur ame, la mort est le seul remède pour des malades ainsi affectés; &, comme nous ne pouvons trop le répéter, les Juges & les Magistrats qui sont à leur tête, employant à propos cette dernière ressource, n'ont que des éloges à attendre de la part des citoyens.

A MESURE que les procès qui se présentent dans le cours de l'année, seront terminés, voici les réglemens qu'il faudra suivre. D'abord le Tribunal qui aura prononcé livrera à la partie gagnante tous les biens de son adverse partie, à la réserve de ce qui

est nécessaire (7); ce qui sera exécuté aussitôt après la sentence par un héraut en présence des juges. Si dans l'espace d'un mois depuis la sentence portée, la partie perdante ne prend point de gré à gré des arrangements avec celle qui a gagné, le tribunal qui aura connu de l'affaire, appuyant le droit de la partie gagnante, lui abandonnera tous les biens de l'autre. Si ces biens ne suffisent pas, & qu'il s'en manque au moins d'une dragme, la partie perdante ne pourra intenter procès à personne, jusqu'à ce qu'elle ait acquitté toute sa dette; & néanmoins tous les autres citoyens pourront avoir action contre elle.

Si quelqu'un, après le jugement, porte préjudice aux juges qui l'ont condamné, ceux qu'il a lésés le déféreront au tribunal des Gardiens des loix, & s'il est convaincu, il sera condamné à mort, parce qu'un crime de cette nature est un attentat contre la République & les loix.

APRÈS qu'un citoyen né & élevé dans nô-

(7) C'est-à-dire, donnera droit à la partie gagnante de prendre ce qui lui est dû sur tous les biens de son adverse partie, hormis le fonds de terre assigné à chaque citoyen, & ce qui est nécessaire pour le cultiver.

tre Ville fera devenu pere, qu'il aura nourri ses enfans, que dans ses rapports avec les autres il se fera comporté selon l'équité, ou que, s'il a fait tort à quelqu'un, il l'aura réparé, exigeant pareillement la réparation des torts qu'il a soufferts, en un mot, lorsque sous le bon plaisir de la Parque, il aura vieilli dans l'observation des loix: il faudra enfin qu'il paye le tribut à la nature, & qu'il meure.

À L'ÉGARD des morts, soit hommes, soit femmes, les Interprètes feront absolument les maîtres de régler les cérémonies & les sacrifices qu'on doit faire en ces occasions aux Divinités de la Terre & des Enfers. Du reste on ne creusera point de tombeau, on n'élèvera point de monument ni petit ni grand dans toute terre bonne à travailler: mais on consacra à cet usage la terre dont on ne peut tirer d'autre service, que celui de recevoir & cacher dans son sein les corps des morts, sans aucune incommodité pour les vivans. Il ne faut pas que qui que ce soit, pendant sa vie ou après sa mort, prive aucun citoyen de la nourriture que la terre, mere commune des hommes, est disposée à

lui fournir. On ne donnera de hauteur au monument qu'autant que cinq hommes peuvent lui en donner en cinq jours de travail. Quant au marbre qu'on mettra sur la tombe, il ne doit pas excéder la grandeur suffisante pour contenir l'éloge du défunt, que l'on renfermera en quatre vers héroïques. Le cadavre ne fera exposé dans l'intérieur de la maison que le tems nécessaire pour s'assurer s'il paroît mort, ou s'il l'est véritablement : & selon le cours des choses humaines, le terme de trois jours depuis le moment de la mort jusqu'à celui du convoi funebre, est suffisant.

IL est nécessaire d'ajouter foi en toutes choses au Législateur, mais principalement lorsqu'il dit que l'ame est entièrement distinguée du corps ; que dans cette vie même, elle seule nous constitue ce que nous sommes ; que nôtre corps n'est qu'une image qui accompagne chacun de nous ; & que c'est avec raison qu'on a donné le nom de Simulacres aux corps des morts : que nôtre être individuel est une substance immortelle de sa nature, qu'on appelle ame ; qu'après la mort cette ame va trouver d'autres Dieux,

pour leur rendre compte de ses actions, comme le dit la loi paternelle (8); compte aussi consolant pour l'homme de bien, que redoutable pour le méchant, qui ne trouvera à ce moment aucun appui dans personne: car c'étoit durant sa vie que ses proches devoient venir à son secours, afin qu'il vecût sur la terre aussi justement, aussi saintement qu'il est possible, & que dans l'autre vie il échappât aux supplices destinés aux actions criminelles.

LES choses étant ainsi, il ne faut point se ruiner en dépenses, dans la fausse persuasion que cette masse de chair que l'on conduit au tombeau, est la personne même qui nous est si chère. Au contraire on doit se mettre dans l'esprit, que ce fils, ce frere, cette personne que nous regrettons & à qui nous rendons les derniers devoirs, nous a quittés, après avoir achevé & rempli sa carrière; & que pour le présent nous nous acquitterons de ce qui lui est dû, en faisant une dépense médiocre pour sa tombe, comme

(8) C'est-à-dire, la loi non écrite, ou de nature, que les peres puisent dans leur raison, & enseignent à leurs enfans.

pour un autel inanimé consacré aux Dieux souterrains. Personne ne peut mieux estimer que le Législateur à quoi cette dépense doit monter. Voici donc la loi. Les fraix des funérailles n'excéderont pas la juste mesure, s'ils ne vont point au delà de cinq mines pour les citoyens de la première classe, de trois pour ceux de la seconde, de deux pour ceux de la troisième, & d'une mine pour ceux de la quatrième.

LES Gardiens des loix ont beaucoup de devoirs à remplir, beaucoup d'objets auxquels leurs soins doivent s'étendre : mais il faut sur-tout qu'ils veillent continuellement sur les enfans, sur les hommes faits, sur les citoyens de tout âge ; & lorsque quelqu'un fera mort, les parens du défunt choisiront un d'entre les Gardiens des loix pour présider à ses funérailles. Ce sera un sujet d'éloge pour lui, si les choses se passent dans la décence & les bornes prescrites, & un sujet de blâme, si elles se font autrement. L'exposition du cadavre & le reste se fera conformément à ce que les loix auront réglé. Il faut encore permettre à la loi civile le règlement suivant. Il seroit indécent

d'ordonner ou de défendre de verser des larmes sur le mort : mais il convient d'interdire les lamentations & les cris hors de la maison, & d'empêcher qu'on ne porte le cadavre à découvert dans les rues, qu'on ne lui adresse la parole durant le convoi, & qu'on ne soit hors de la ville avant le jour. Telles sont les loix sur cette matiere. Qui conque les gardera fidèlement fera à l'abri de toute punition : mais si quelqu'un défoibéit en ce point à un des Gardiens des loix, ces Magistrats lui feront subir telle peine qu'ils jugeront à propos. Pour ce qui est des funérailles particulieres qu'on fera à de certains morts, & des crimes pour lesquels on fera privé de la sépulture, tels que le parricide, le sacrilege, & les autres crimes de cette nature : il en a été parlé plus haut. Ainsi le plan de nôtre Législation est presque achevé.

NÉANMOINS une entreprise quelconque n'est point censée conduite à sa fin, ni lorsqu'on a exécuté ce qu'on vouloit faire, ou acquis ce qu'on se propoisoit d'acquérir, ni lorsqu'on a formé l'établissement qu'on projettoit : ce n'est qu'après avoir trouvé des

expédiens pour maintenir à jamais son ouvrage dans toute sa perfection, qu'on peut se flatter d'avoir fait tout ce qu'il y a à faire; jusques-là l'entreprise doit passer pour imparfaite. *Clinias*. Etranger, rien n'est plus vrai: mais expliquez-nous plus clairement à quel dessein vous parlez de la sorte. *L'Athén*. Mon cher *Clinias*, entre les autres beaux noms que les anciens ont donnés aux choses, j'admire sur-tout ceux qu'ils ont donnés aux Parques. *Clinias*. Quels sont-ils? *L'Athén*. Ils ont appelé la premiere Lachésis, la seconde Clotho, & la troisieme Atropos, qui garantit ce qui a été dit par les deux autres. Ces noms sont pris de l'idée des choses tordues au feu, & qui ont acquis la vertu de ne pouvoir se détordre. C'est ce qu'il faut faire en tout Etat & en tout Gouvernement, ne se bornant point à assurer aux corps la santé & la sureté, mais inspirant aux ames l'amour des loix, ou plutôt faisant en sorte que les loix subsistent toujours. Or il me paroît qu'il manque à la perfection de nôtre ouvrage, d'imaginer un moyen de donner à nos loix la vertu de ne pouvoir jamais être détournées en un sens

contraire. *Clinias*. Ce n'est pas un point de petite importance, s'il est vrai qu'on puisse amener les choses à cette perfection. *L'Athén*. Cela est possible, du moins autant que j'en puis juger à ce moment. *Clinias*. Ne quittons donc en aucune manière notre entreprise, avant que d'avoir procuré cet avantage à nos loix. Car il seroit ridicule de prendre pour quoi que ce soit une peine inutile, qui n'aboutiroit à rien de solide. *Mégille*. J'approuve votre empressement; & vous me trouverez prêt à vous seconder. *Clinias*. J'en suis ravi.

EN quoi consiste donc ce moyen de conserver notre République & nos loix, & comment faut-il s'y prendre? *L'Athén*. N'avons-nous pas dit qu'il devoit y avoir en notre Ville un Conseil, composé des dix plus anciens Gardiens des loix, & de tous ceux qui ont obtenu le prix de la vertu; où se rendissent encore ceux qui auroient voyagé au loin pour s'instruire de ce qui peut contribuer au maintien des loix, & qui à leur retour, après les épreuves suffisantes, seroient jugés dignes d'avoir place dans ce Conseil? N'avons-nous pas ajouté que cha-

cun d'eux devoit y conduire avec foi un jeune homme qui n'eût pas moins de trente ans, après avoir jugé par lui-même qu'il en est digne par son caractère & son éducation, & l'avoir ensuite proposé aux autres; enforte qu'il ne fût admis que du consentement commun, & que s'il étoit rejeté, ni les autres citoyens, ni le jeune homme surtout, ne fussent rien du jugement porté sur sa personne? De plus, que ce Conseil devoit se tenir dès la pointe du jour, lorsque personne n'est encore empêché par aucune affaire soit publique, soit particulière? N'est-ce pas-là à-peu-près ce qui a été dit ci-dessus? *Clinias.* Oui.

L'ATHÉN. Revenant donc sur l'article de ce Conseil, je dis que s'il est composé comme il doit l'être, & si on le regarde comme l'ancre de tout l'Etat, lui seul pourra tout conserver selon nos desirs. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* C'est à moi désormais de m'expliquer, & de ne rien négliger pour faire bien entendre ma pensée. *Clinias.* Fort bien: faites la chose comme vous l'avez en vue. *L'Athén.* Il faut d'abord remarquer, mon cher *Clinias*, qu'il n'existe rien

qui n'ait en foi une chose destinée à le conserver : telle est dans tout animal l'ame & la tête. *Clinias*. Comment dites-vous ? *L'Athén*. Je dis que c'est à la vertu propre de ces deux choses que tout animal doit la conservation de son être. *Clinias*. Comment encore ? *L'Athén*. Dans l'ame réside, entre autres facultés, l'intelligence : dans la tête, entre autres sens, la vue & l'ouïe. Or ce qui résulte de l'union de l'intelligence & de ces deux sens principaux, peut être appelé avec raison le principe de la conservation dans chacun de nous. *Clinias*. Il y a toute apparence. *L'Athén*. Sans contredit.

EN qui réside par rapport à un vaisseau ce mélange de l'intelligence & des sens, qui le conserve également dans la tempête & dans le calme ? N'est-il pas vrai que le Pilote & les matelots réunissant leurs sens avec l'intelligence qui réside dans le Pilote seul, se sauvent eux-mêmes & le vaisseau ? *Clinias*. Sans doute. *L'Athén*. Il n'est pas besoin de proposer à ce sujet un grand nombre d'exemples. Voyons seulement par rapport à l'art militaire & à la médecine, quel but les Généraux d'armée & les Médecins ont en vue

pour parvenir à la conservation de leur objet. *Clinias*. Fort bien. *L'Athén*. Le but du Général n'est-il point la victoire & la défaite de l'ennemi? Celui du Médecin & de ceux qui exécutent ses ordonnances, n'est-il pas de rendre aux corps la santé? *Clinias*. Sans contredit. *L'Athén*. Mais si le Médecin ignoroit en quoi consiste ce que nous appellons santé, & le Général ce que c'est que la victoire; j'en dis autant des autres arts dont nous avons parlé; pourroit-on dire qu'ils ont l'intelligence de ces objets? *Clinias*. Non assurément.

L'ATHÉN. Mais quoi! lorsqu'il est question d'une République, si l'on ignore le but auquel doit tendre tout Politique, peut-on être appelé à juste titre Magistrat: & fera-t-on jamais en état de conserver une chose dont on ne connoît pas le but? *Clinias*. Et comment le pourroit-on? *L'Athén*. Si nous voulons par conséquent que notre colonie ait toute sa perfection, il faut qu'il y ait dans le corps de l'Etat une partie qui connoisse premièrement le but auquel doit tendre nôtre gouvernement; en second lieu par quelles voyes on y peut parvenir, & quelles

font d'abord les loix , puis les personnes dont les Conseils l'en approchent ou l'en éloignent. Si une République est entièrement privée de cette connoissance , il ne doit point paroître étonnant qu'étant destituée d'intelligence & de sens pour se gouverner , elle se laisse conduire au hazard dans toutes ses actions. *Clinias.* Vous avez raison.

L'ATHÉN. Maintenant pourrions-nous dire quelle est dans nôtre République la partie ou la fonction suffisamment pourvue de tout ce qui est nécessaire pour conserver la connoissance dont il s'agit ? *Clinias.* Etranger , je ne le sçaurois dire avec certitude : mais s'il est permis de conjecturer , il me semble que vous avez en vue ce Conseil , que vous disiez tout-à-l'heure devoir se tenir avant le jour. *L'Athén.* Vous avez très-bien deviné , *Clinias* ; & il faut , comme il est évident par les raisons qu'on vient de déduire , que ce Conseil réunisse en soi toutes les vertus politiques , dont la principale est de ne point porter une vue incertaine sur plusieurs buts différens , mais de la fixer sur un seul objet , vers lequel on lance , pour ainsi dire , sans

cesse tous ses traits. *Clinias*. Cela doit être. *L'Athén*. Nous comprendrons à-présent qu'il n'est pas surprenant qu'il n'y ait rien de fixe dans les institutions de la plupart des Etats, parce que dans chacun les loix tendent à différens buts. Et il n'est point étrange que dans certains Gouvernemens on fasse consister la justice à élever aux premières places un certain ordre de citoyens, soit qu'ils ayent de la vertu, ou non : qu'ailleurs on ne pense qu'à s'enrichir, sans se mettre en peine si on est esclave ou libre : que chez d'autres tous les vœux soient pour la liberté : que quelques-uns dirigent leurs loix vers ce double objet, d'établir la liberté au dedans, & la domination au dehors : qu'enfin ceux qui se croient les plus habiles se proposent tous ces différens buts à la fois, sans pouvoir dire qu'ils ayent un objet principal, auquel tout doive se rapporter.

CLINIAS. En ce cas, Etranger, nous avons donc bien fait, lorsqu'au commencement de cet entretien nous avons dit que toutes nos loix devoient toujours tendre à un seul & unique objet, & que nous sommes demeurés d'accord que cet objet ne

pou-

pouvoit être que la vertu. *L'Athén.* Oui. *Clinias.* Qu'ensuite nous avons divisé cette vertu en quatre parties. *L'Athén.* Fort bien. *Clinias.* Et que nous avons mis à la tête de toutes l'intelligence, comme celle à laquelle doivent se rapporter les trois autres parties & tout le reste. *L'Athén.* Vous suivez parfaitement ce qui a été dit, *Clinias*; suivez de même ce qui nous reste à dire. Nous avons expliqué quel est le but où doit tendre l'intelligence du Pilote, du Médecin & du Général: nous en sommes à la recherche du but de l'homme d'Etat. Supposons pour un moment que nous parlons à un de ces hommes d'Etat, & demandons-lui: Et vous, mon cher, quel est votre objet? Quel est le but unique auquel vous tendez? Le Médecin intelligent dans son art sçait fort bien nous dire quel est le sien. Vous qui vous piquez d'exceller en sagesse par dessus tous les autres, ne pourrez-vous dire quel est le vôtre? *Mégille & Clinias,* me diriez-vous bien avec précision à sa place quel est ce but, comme j'ai fait moi-même pour d'autres vis-à-vis de vous en plusieurs occasions? *Clinias.* Etranger, je ne le sçaurois. *L'Athén.*

Me direz-vous du moins qu'il ne faut rien négliger pour le connoître, & m'apprendrez-vous où il le faut chercher? *Clinias.* Où donc?

L'ATHÉN. Puisque la vertu, comme nous avons dit, est partagée en quatre especes, il est évident que chacune de ces especes est une, puisqu'elles sont quatre. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Cependant nous les appellons toutes quatre d'un nom commun: nous disons que la force est vertu, la prudence vertu, & ainsi des deux autres especes, comme si ce n'étoit point plusieurs choses, mais une seule, sçavoir la vertu. *Clinias.* Cela est vrai. *L'Athén.* Il n'est pas difficile d'expliquer en quoi la force & la prudence different, & pourquoi elles ont chacune leur nom: il en est de même des deux autres especes. Mais il n'est pas également aisé de dire pourquoi on a donné à ces deux choses & aux deux autres le nom commun de vertu. *Clinias.* Que voulez-vous dire? *L'Athén.* Une chose qui n'est pas difficile à faire entendre. Pour cela interrogeons-nous & répondons tour-à-tour. *Clinias.* Comment, je vous prie? *L'Athén.*

Demandez-moi pourquoi, après avoir compris sous un seul nom l'idée de vertu, nous lui donnons ensuite deux noms, celui de force & celui de prudence. Je vous en dirai la raison, qui est que la force s'exerce sur les objets terribles ; d'où vient qu'elle se trouve en partie dans les bêtes, & dans l'ame des enfans dès leurs premiers ans : car l'ame peut être courageuse par nature, & sans que la raison s'en mêle : au lieu que là où la raison n'est point, il n'y a jamais eu, il n'y a pas, & il n'y aura jamais d'ame douée de prudence & d'intelligence ; ce qui prouve que la prudence n'est point la force. *Clinias*. Vous dites vrai.

L'ATHÉN. Je viens de vous expliquer en quoi ces especes de vertu different & sont deux : à votre tour rendez-moi raison pourquoi elles ne sont qu'une & même chose. Figurez-vous que c'est à vous de me dire comment ces quatre especes sont un ; & quand vous l'aurez montré, demandez-moi comment elles sont quatre. Considérons ensuite si, pour avoir une connoissance exacte de quelque chose que ce soit qui a un nom & une définition, il suffit d'en sçavoir le

nom, quoiqu'on en ignore la définition: ou s'il n'est pas honteux pour quiconque connoît le nom d'une chose, sur-tout de celles qui sont distinguées par leur excellence & leur beauté, d'en ignorer la nature. *Clinias.* Il me paroît que cela est honteux. *L'Athén.* Y a-t-il & pour un Législateur, & pour un Gardien des loix, & pour tout homme qui croit l'emporter en vertu sur les autres, & qui en a effectivement obtenu le prix, des objets plus intéressans que ceux qui nous occupent à ce moment, la force, la tempérance, la prudence, la justice? *Clinias.* Comment-y en auroit-il? *L'Athén.* Ne faut-il pas que sur tous ces objets, les Interprètes, les Maîtres, les Législateurs, les Gardiens des autres citoyens soient plus en état que personne d'enseigner & d'expliquer en quoi consiste la vertu & le vice à ceux qui désirent de le sçavoir, & à ceux qui s'écartant du devoir, ont besoin d'être redressés & corrigés? Souffrirons-nous qu'un poëte qui viendra dans nôtre ville, ou tout autre qui se donnera pour instituteur de la jeunesse, paroisse mieux instruit de ces fortes de choses, qu'un citoyen excellent en tout

genre de vertu ? Après cela , si les Gardiens d'un Etat ne veillent point suffisamment à sa conservation & de parole & d'effet , s'ils n'ont pas une connoissance profonde de la vertu ; faudra-t-il s'étonner qu'un pareil Etat étant à l'abandon , éprouve les mêmes maux que la plupart des Etats d'aujourd'hui ? *Clinias*. Nullement , & l'on doit s'y attendre.

L'ATHÉN. Hé bien , exécuterons-nous ce qui vient d'être dit ? Ou bien comment nous y prendrons-nous pour faire de nos Gardiens des hommes qui en fait de vertu l'emportent sur le reste des citoyens dans leurs discours comme dans leur conduite ? de quelle manière nôtre ville ressemblera-t-elle à la tête & aux sens des personnes sages , ayant en soi une garde toute semblable à la leur ? *Clinias*. Comment & de quelle manière , Etranger , cette image lui conviendrait-elle ? *L'Athén*. Il est évident que ce ne peut être qu'autant que l'Etat entier représentera la tête ; que les jeunes Gardiens , l'élite de ceux de leur âge , placés comme les yeux au haut de la tête , doués d'une grande pénétration & sagacité d'es-

prit, porteront leurs regards tout autour sur la République entière; qu'étant en sentinelle, ils confieront à leur mémoire ce qui aura frappé leurs sens, & instruiront les vieux Gardiens de ce qui se passe dans la Cité; que ceux-ci, à raison de leur prudence singulière & de l'étendue de leurs connoissances, représenteront l'intelligence, prendront des délibérations, & que se servant du ministère des jeunes Gardiens avec la discrétion requise, ils procureront de concert les uns & les autres le salut de l'Etat. N'est-ce pas ainsi que la chose doit se faire? ou croyez-vous qu'on puisse réussir d'une autre manière? Voudriez-vous que tous les citoyens se ressemblassent, & qu'il n'y en eût point quelques-uns de mieux élevés & de mieux instruits que les autres? *Clinias.* Mais en ce cas, ce que nous projettons seroit impossible.

L'ATHÉN. Il faut donc nous ouvrir une voye d'éducation plus parfaite que celle dont il a été parlé ci-dessus. *Clinias.* Il y a apparence. *L'Athén.* Mais peut-être que celle dont nous venons de toucher un mot en passant, est celle-là même dont nous

avons besoin. *Clinias*. Cela pourroit être. *L'Athén*. Ne difions-nous pas que pour être un excellent ouvrier, un excellent Gardien en quelque genre que ce foit, il ne fuffit pas d'être en état de porter fes regards fur plusieurs objets, mais qu'il falloit de plus tendre à un but unique, le bien connoître, & après l'avoir connu, y fubordonner tout le refte en embraffant tous les objets d'une feule vue? *Clinias*. Fort bien. *L'Athén*. Eft-il une méthode plus exacte pour examiner quoi que ce foit, que celle qui nous rend capables de rapprocher fous une feule idée plusieurs chofes qui different entre elles? *Clinias*. Peut-être. *L'Athén*. Laissez le peut-être, mon cher, & dites hardiment qu'il n'y a point pour l'efprit humain de méthode plus lumineufe que celle-là. *Clinias*. Je le crois fur votre parole, Etranger: marchons donc par cette route dans nôtre entretien.

L'ATHÉN. Il nous faudra par conféquent, felon toute apparence, obliger les Gardiens de nôtre divine République, à fe former avant tout une juſte idée de ce que nous appellons avec raifon d'un feul nom, celui de vertu, & qui étant un de fa nature, fe ren-

contre, difons-nous, dans ces quatre chofes, la force, la tempérance, la juftice & la prudence. Et fi vous le voulez, mes chers amis, ferrons fortement ce point, & ne le lâchons pas que nous n'ayons fuffifamment connu quel eft ce but auquel il faut vifer, foit comme à une chofe fimple, foit comme à un tout, foit comme à l'un & l'autre, en un mot quelle qu'en foit la nature. Si ce point nous échappe, pourrons-nous nous flatter d'avoir jamais une connoiffance tant foit peu exacte de ce qui appartient à la vertu, étant hors d'état d'expliquer fi c'eft plusieurs & quatre chofes, ou fi elle eft fimple? C'eft pourquoi, fi vous fuivez mes confeils, nous ferons tous nos efforts pour introduire dans nôtre République une fi belle connoiffance: ou, fi vous l'aimez mieux, n'en parlons plus. *Clinias.* Point du tout, Etranger, au nom de Jupiter hospitalier, ne quittons point cette matiere. Ce que vous dites nous paroît entièrement vrai: mais comment parvenir à ce que vous propofez? *L'Athén.* N'examinons point encore comment nous y réuffirons: commençons par décider d'un commun accord fi cela eft

néces-

nécessaire ou non. *Clinias*. Si la chose est possible, elle est nécessaire.

L'ATHÉN. Mais quoi! ne pensons-nous point à l'égard du beau & du bon la même chose qu'à l'égard de la vertu? est-ce assez que nos Gardiens connoissent que chacune de ces choses est plusieurs? ne faut-il pas de plus qu'ils sçachent comment & par où elle est une? *Clinias*. Il me paroît indispensable qu'ils conçoivent comment elles sont une.

L'Athén. Suffit-il qu'ils le conçoivent, si d'ailleurs ils ne peuvent le démontrer par le discours? *Clinias*. Non sans doute: ce feroit ressembler à ces hommes grossiers qui ne sçauroient énoncer leurs pensées. L'Athén. N'en faut-il pas dire autant de tous les objets intéressans; & n'est-il pas nécessaire que celui qui doit être un véritable Gardien des loix, connoisse à fond le vrai sur chacun de ces objets, soit en état de l'expliquer dans ses discours, de s'y conformer dans la pratique, & de prononcer sur ce qui est ou n'est point suivant les règles de l'honnête? *Clinias*. Sans contredit.

L'ATHÉN. Une des plus belles connoissances n'est-ce pas celle qui a pour objet les

Dieux, & ce que nous avons démontré avec tant de soin, touchant leur existence & l'étendue de leur pouvoir ; enforte que l'on sçache en ce genre tout ce qu'il est permis à un homme de sçavoir ? Que la plupart des habitans de nôtre ville se bornent en ce point à ce que les loix leur en apprennent, à la bonne heure. Mais on ne peut confier la garde de l'Etat à ceux qu'on destine à cette charge, s'ils ne se sont appliqués à acquérir tout ce qu'on peut avoir de connoissances sur les Dieux : & toute nôtre attention doit se porter à ne point élever à la dignité de Gardien des loix, à ne point compter parmi les citoyens distingués pour leur vertu, quiconque ne fera pas un homme divin & profondément versé dans ces matieres. *Clinias*. Il est juste en effet d'éloigner, comme vous dites, du commerce des belles choses, celui qui n'auroit point de goût ou de disposition pour celles-ci.

L'ATHÉN. Sçavez-vous que deux choses nous conduisent à croire ce qui a été exposé ci-dessus touchant les Dieux ? *Clinias*. Quelles sont-elles ? L'Athén. La premiere est ce que nous avons dit de l'ame, qu'elle

est le plus ancien & le plus divin de tous les êtres à la génération desquels le mouvement a présidé, & à qui il a communiqué une substance toujours changeante (9). L'autre est l'ordre qui regne dans les révolutions des astres & de tous les autres corps gouvernés par l'intelligence qui a arrangé l'Univers. Il n'est personne, quelque ennemi qu'on le suppose de la divinité, qui après avoir considéré cet ordre avec des yeux tant soit peu attentifs & instruits, n'entre dans des sentimens contraires à ceux que le vulgaire attache à cette considération. Le vulgaire s'imagine que ceux qui par le secours de l'astronomie & des autres arts nécessaires, s'appliquent à la contemplation de ces objets, deviennent athées; parce qu'ils découvrent par-là que tout arrive en ce mon-

(9) Par le mouvement qui a présidé à la génération de l'ame, il ne faut point entendre le mouvement corporel; mais le mouvement, l'action du premier être, dont Platon a parlé au dixieme livre, & qu'il dit être infiniment supérieur en excellence à toute autre espece de mouvement. Quand il dit aussi que l'ame a une substance toujours changeante, *ἀέρον*, ce n'est pas qu'il en méconnoisse la spiritualité & l'immortalité: c'est que ce qui a une durée successive n'a point, à proprement parler, d'immobilité, & ne tient point de la nature du *même*, mais de la nature de *l'autre*, comme s'exprime Platon dans le *Timée* & le *Parménide*.

de par nécessité, & non selon les desseins d'une providence qui dirige tout vers le bien. *Clinias.* Qu'en est-il donc? *L'Athén.* C'est, comme j'ai dit, tout le contraire de ce que l'on pensoit, lorsqu'on tenoit les astres pour des corps inanimés. Ce n'est pas qu'alors l'esprit ne fût frappé de bien des merveilles, & qu'on n'entrât en soupçon de ce qui passe aujourd'hui pour constant parmi ceux qui ont examiné les choses de plus près, qu'il n'étoit pas possible que des corps destitués d'ame & d'intelligence se müssent suivant des calculs d'une précision si admirable. Quelques-uns même d'entre eux (10) se font risqués à dire que l'intelligence a combiné tous les mouvemens célestes. Mais d'un autre côté ces mêmes Philosophes se trompant sur la nature de l'ame qui est antérieure aux corps, & s'imaginant qu'elle n'a existé qu'après eux, ont, pour ainsi dire, tout bouleversé, & se font jettés eux-mêmes dans les plus grands embarras. Tous les corps célestes qui s'offroient à leurs yeux, leur ont paru pleins de pierres, de terre, & d'autres matieres inanimées, aux-

(10) Anaxagoras.

quelles ils ont attribué les causes de l'harmonie de l'Univers. Voilà ce qui a produit tant d'accusations d'Athéisme, & a dégoûté tant de gens de l'étude de ces sciences. Voilà ce qui a donné naissance aux invectives des Poëtes, & leur a fait comparer les Philosophes à des chiens qui font retentir l'air de leurs vains aboyemens (11). Mais rien n'est plus mal fondé que ces injures : & , comme j'ai dit , c'est aujourd'hui tout le contraire. *Clinias*. Comment cela ? *L'Athén.* Il n'est pas possible qu'aucun mortel ait une solide piété envers les Dieux, à moins qu'il ne soit convaincu des deux choses dont nous parlons, sçavoir, que l'ame est le plus ancien de tous les êtres qui existent par voye de génération, qu'elle est immortelle, & commande à tous les corps ; & de plus, comme nous l'avons dit souvent, qu'il y a dans les astres une intelligence qui préside à tous les êtres ; qu'il ne soit versé dans les sciences nécessaires pour préparer à ces connoissances ; & qu'après avoir faisi le rapport intime qu'elles ont avec la Musique,

(11) Ces poëtes comparoient probablement les Astronomes aux chiens qui aboyent après la Lune.

il ne s'en serve pour mettre de l'harmonie dans les mœurs & dans les loix; & qu'il ne soit capable de rendre raison des choses qui sont susceptibles d'une définition, les distinguant de celles qui n'en peuvent avoir. Quiconque n'aura pas assez de talens pour joindre ces connoissances aux vertus civiles, ne sera jamais digne de gouverner l'Etat en qualité de Magistrat, & ne sera propre qu'à exécuter les ordres d'autrui.

C'EST à nous, Mégille & Clinias, de voir si à toutes les loix précédentes nous ajouterons celle qui établit un Conseil nocturne de Magistrats consommés dans les sciences dont nous venons de parler, pour être le Gardien des loix & du salut public: ou si nous nous y prendrons autrement. *Clinias*, Et comment n'ajouterions-nous point cette loi, pour peu que la chose soit en nôtre pouvoir? *L'Athén.* C'est donc à cela que nous devons désormais nous appliquer: je m'offre de grand cœur à vous seconder dans cette entreprise: & peut-être que, vû mon expérience & les recherches que j'ai faites sur ces matieres, j'en trouverai d'autres qui se joindront à moi dans le même

dessein. *Clinias*. Etranger, il nous faut suivre cette route par laquelle Dieu lui-même semble nous conduire. Il s'agit maintenant de découvrir & d'expliquer les moyens de réussir. *L'Athén.* Mégille & *Clinias*, il n'est pas possible encore de faire des loix sur cet objet, avant que les choses se soient arrangées: alors ces Magistrats eux-mêmes ayant l'autorité qu'ils doivent avoir, en feront. Pour le présent, si nous voulons que l'entreprise réussisse, il faut la préparer par l'instruction & de fréquens entretiens. *Clinias*. Comment? que voulez-vous dire par-là?

L'ATHÉN. Nous commencerons d'abord par faire choix de ceux qui seront propres à la garde de l'Etat, par leur âge, leurs connoissances, leur caractère & leur conduite. Après-quoi, pour les sciences qu'ils doivent apprendre, il n'est point aisé, ni de les inventer soi-même, ni d'en prendre leçon d'un autre qui les auroit inventées. De plus, il seroit inutile de fixer par des loix le tems où l'on doit commencer & finir l'étude de chaque science: car ceux-mêmes qui s'appliquent à une science, ne peuvent sça-

voir au juste le tems propre pour l'apprendre, que quand ils se font rendus habiles dans cette science. C'est pourquoi, puisque tout cela n'en fera pas moins obscur, quand nous en parlerions à présent, il est inutile d'en parler: & cette obscurité vient de ce que tout ce qu'on en pourroit dire avant le tems, n'éclairciroit rien.

CLINIAS. Si la chose est ainsi, Etranger, qu'avons-nous donc à faire? *L'Athén.* Mes amis, tout est encore en commun, comme l'on dit, & il n'y a rien d'arrêté. Mais si nous voulons risquer le tout pour le tout, & amener, disent les joueurs, le plus haut point ou le plus bas, il ne faut rien négliger. Je partagerai le péril avec vous, en vous proposant & vous expliquant ma pensée sur l'éducation & l'institution dont nous venons de faire mention. Le danger est grand à la vérité, & je ne conseillerois pas à tout autre de s'y exposer. Pour vous, Clinias, je vous exhorte à en faire l'essai. Car si vous réussissez à donner une bonne forme de gouvernement à la République des Magnetes, ou quelque autre nom que les Dieux veuillent lui donner, vous acquerrez

une gloire immortelle : & quelle que soit l'issue de vôtre projet , vous pouvez être assuré de vous faire une réputation de courage , à laquelle n'atteindra aucun de ceux qui naîtront après vous.

LORS donc que ce Conseil divin sera formé , nous lui confierons , mes chers amis , la garde de l'Etat. Cela ne souffre point de difficulté , & il n'est presque aucun Législateur aujourd'hui qui fût d'un autre avis. Alors nous verrons accompli en réalité , ce que cet entretien ne nous a montré tout à l'heure qu'en songe , lorsque nous avons représenté l'emblème de l'union de la tête & de l'intelligence , si les membres qui doivent composer ce Conseil sont rapprochés comme ils doivent l'être , si on leur donne une éducation convenable , & qu'après l'avoir reçue , placés dans la citadelle de l'Etat comme dans la tête , ils deviennent des Gardiens accomplis , des fauvedes de la République , tels que nous n'en avons pas vû de semblables dans le cours de nôtre vie.

Mégille. Mon cher Clinias , sur tout ce que nous venons d'entendre , il faut ou abandonner le projet de nôtre République , ou

ne pas laisser aller cet Etranger, mais l'engager au contraire par toutes fortes de moyens & de prieres à nous seconder dans cette entreprise. *Clinias*. Vous dites très-vrai, *Mégille* : C'est aussi ce que je veux faire; aidez-moi de vôtre côté. *Mégille*. Je vous aiderai.

FIN DES DOUZE LIVRES DES LOIX.



EPINOMIS (I)

O U

LE PHILOSOPHE.

CLINIAS. Nous voici rassemblés tous trois, comme nous en sommes convenus, vous, Mégille & moi, pour examiner de quelle maniere nous traiterons de cette partie de la prudence qui, si l'on peut parvenir à la posséder, donne, selon nous, à l'homme toute la sagesse dont sa nature est capable. Car pour tout le reste de ce qui appartient à la Législation, nous en avons traité suffisamment, à ce qu'il nous semble. Mais ce qu'il y a de plus important à découvrir & à expliquer, je veux dire quelles sciences peuvent faire un sage d'un homme mortel, n'a encore été ni dit, ni découvert. Essayons aujourd'hui de ne pas laisser imparfait

(1) C'est-à-dire, *appendice*, ou *faite des loix*. J'avertis qu'il m'a fallu plus d'une fois aider un peu à la lettre en traduisant ce morceau, tant parce que le texte me paroît plus altéré que par-tout ailleurs, qu'à cause que la phrase est presque par-tout obscure & entortillée.

cet article, fans lequel nous n'exécuterions qu'en partie un ouvrage que nous avons entrepris avec ardeur, dans le deffein de le développer avec clarté depuis le commencement jufqu'à la fin.

L'ATHÉN. C'est bien dit, mon cher Clinias. Vous allez donc entendre un discours qui vous paroîtra étrange, quoiqu'à certains égards il ne le foit pas. La plupart de ceux qui ont tâté de la vie s'accordent à dire que le genre humain ne fçauroit parvenir au vrai bonheur. Ecoutez-moi; & voyez fi fur ce point je ne pense pas auffi bien qu'eux. Je conviens qu'il est impossible aux hommes d'être véritablement heureux, à l'exception d'un très-petit nombre: mais je retrains cette proposition à la vie préfente; & je foutiens que tout homme a une efpérance légitime de jouir après fa mort des biens, en vue defquels il s'est efforcé de mener fur la terre une vie vertueufe, & de faire une fin pareille à fa vie. Je n'avance rien d'extraordinaire, & qui ne foit connu en quelque forte de tous, tant Grecs que Barbares, lorsque je dis que pour tout animal la vie est un état de fouffrance, & cela dès

le commencement , soit qu'on le considère lorsqu'il est encore dans le sein de sa mere, ou dans sa naissance, ou dans ses premiers accroissemens & son éducation. Nous convenons tous que ce premier âge est accompagné de peines infinies. Vient ensuite un temps très-court, non seulement en comparaison de la durée de nos maux, mais à le prendre en lui-même, où l'homme semble respirer pour quelques momens ; c'est le milieu de la vie. Mais la vicillesse qui s'avance à grands pas, fait souhaiter à quiconque n'est pas rempli de préjugés enfantins, de ne pas recommencer une nouvelle carrière, lorsqu'il jette les yeux sur celle qu'il vient de parcourir.

L'OBJET même dont la recherche nous occupe est une preuve de la vérité de ce que je dis. Nous cherchons les moyens de parvenir à la sagesse, comme s'il étoit en notre pouvoir d'y arriver. Mais la sagesse s'éloigne de nous, à mesure que nous nous approchons de ce qu'on appelle arts, connoissances, & de toutes les autres sciences semblables, que nous prenons fausement pour des sciences ; aucune des connoissances qui

ont pour objet les choses humaines ne méritant de porter ce nom. Toutefois l'ame pleine de confiance en elle-même, se flatte sur de vaines conjectures que la possession de la sagesse lui est en quelque façon naturelle, tandis qu'elle ne peut dire ni en quoi elle consiste, ni quand & comment elle l'a acquise. Et ne voyons-nous point la peinture de cet état, dans les recherches que nous faisons de la sagesse, & le désespoir de la rencontrer, désespoir qui surpasse l'espérance d'y atteindre dans ceux d'entre nous, qui sont en état d'examiner d'une manière réfléchie & suivie, par toutes sortes de discours & de moyens, ce qui se passe en eux-mêmes & dans les autres? Accordons-nous ou non que la chose est ainsi? *Clinias*. Nous l'accorderons, Etranger, mais en conservant l'espérance de parvenir peut-être un jour avec vôtre secours, à connoître la vérité sur l'objet dont il s'agit.

L'ATHÉN. Il nous faut donc parcourir d'abord toutes les sciences appellées vulgairement de ce nom, quoiqu'elles ne communiquent point la sagesse à celui qui les étudie ou qui les possède, afin qu'après les

avoir mises à l'écart, nous essayions d'exposer celles qui servent à nôtre dessein, & d'en faire nôtre étude. Et pour commencer par les arts relatifs aux premiers besoins du genre humain, considérons que ce sont les plus nécessaires & à dire vrai les premiers de tous les arts : & que celui qui les possède a bien pû dans les commencemens passer pour sage ; mais qu'aujourd'hui ces sortes de connoissances, loin d'être un titre de sagesse, sont plutôt un sujet de reproches injurieux. Nous allons en faire le dénombrement, & montrer que quiconque aspire à obtenir le prix de la vertu, évite de s'y appliquer, pour se consacrer à l'étude & à l'acquisition de la prudence.

LE premier art est celui qui, si on en croit la tradition, détourna une partie des premiers hommes de se nourrir en aucune maniere de la chair des animaux, & apprit à l'autre à faire un usage légitime de cette nourriture. J'en demande pardon aux hommes de ces siècles reculés : mais ceux dont nous venons de parler ne sont point les sages que nous cherchons. La façon de réduire en farine le bled ou l'orge, & d'en

faire un aliment, est à la vérité une invention belle & utile; mais elle ne méritera jamais à son auteur la qualité de sage accompli: le terme même de *façon* qu'on employe en parlant de cet art, n'exprime autre chose que la difficulté de l'ouvrage. Il en faut dire à-peu-près autant de toute espece d'agriculture. Car ce n'est point par art, mais par un instinct naturel & divin, qu'il semble que les hommes se soient portés à cultiver la terre. La construction des maisons & toute l'architecture, l'art de travailler toutes fortes de meubles, en airain, en bois, en argille, par forme de tissu, & encore de fabriquer des outils de toute espece; tout cela est sans doute utile à la société, mais ne fert de rien pour l'acquisition de la vertu. Pareillement l'art de la chasse qui embrasse tant d'objets & suppose tant d'industrie, ne donne ni la grandeur d'ame ni la sagesse: non plus que l'art des Devins & des Interprètes; ils conçoivent uniquement le sens de leurs paroles, mais ils en ignorent la vérité.

Puis donc que nous voyons qu'entre tous les arts d'où nous tirons les choses nécessaires à la vie, pas un seul ne rend sage celui
qui

qui les exerce : il nous reste à considérer les arts qui ont l'éducation pour objet, dont la plupart sont imitatifs, & n'ont rien de féerieux. En effet ces artistes mettent en œuvre beaucoup d'instrumens pour leurs imitations, ils font même usage de leurs corps pour bien des représentations qui ne sont pas trop décentes; comme on le voit dans les arts qui concernent la parole & toute espèce de Musique, & dans ceux que la Peinture a enfantés, lesquels expriment une infinité de figures différentes avec des matières sèches ou molles. Aucune de ces imitations n'a fait naître la sagesse dans l'ame de ceux qui les ont cultivées avec le plus grand soin.

Tous ces arts mis à l'écart (2), nous avons encore à examiner ceux qui ont pour but la défense de l'homme en une infinité de rencontres. Le plus important & le plus étendu est l'art de la guerre. L'exercice en est très-honorable; il demande beaucoup de

(2) Au lieu de ἐξειργασμένων, je crois qu'il faut lire ἐξειργομένων, ou ἐξειργμένων. Et quelques lignes plus bas, au lieu de μάλλον δὲ ἀνδρεία κατὰ φύσιν ἢ σοφία δεδομένη, je lis μάλλον δὲ ἀνδρεία κατὰ φύσιν ἢ σοφία δεδομένη.

bonheur; mais le succès en est naturellement attaché au courage plutôt qu'à la sagesse. Celui qui porte le nom de Médecine est d'un grand secours contre les ravages que font parmi les animaux les saisons par des froidures ou des chaleurs à contre-tems & d'autres accidens semblables: mais il ne contribue en rien à la vraie sagesse, parce que dans la pratique il donne beaucoup à des conjectures incertaines. Nous avouons aussi que les pilotes & les matelots font de quelque secours aux hommes: mais que personne ne cherche à nous en faire accroire, ni ne nous annonce aucun d'entre eux sous le titre de sage, puisque pas un d'eux ne connoît la cause qui irrite ou qui apaise les vents; connoissance essentielle à la navigation. Il en est de même de ceux qui se portent pour appuyer le droit d'autrui dans les Tribunaux par le talent de la parole. Tout leur fait consiste en mémoire, en une certaine routine, en observations sur ce qui passe pour juste dans l'opinion des hommes; mais ils sont bien éloignés de connoître la vérité touchant la justice en elle-même.

IL y a encore une faculté de l'ame assez

ſingulière qui contribue à donner la réputation de ſage : mais bien des gens l'appelleroient plutôt un don de la nature qu'un fruit de la ſageſſe. Je parle de cette facilité que quelques-uns ont à concevoir, à apprendre, à retenir sûrement beaucoup de choſes, à ſe rappeler à propos ce qu'il convient de faire en chaque circonſtance, & cela avec beaucoup de promptitude. Pluſieurs donnent à cette faculté le nom de talent naturel, d'autres de ſageſſe, d'autres de pénétration d'eſprit ; mais un homme vraiment prudent ne conſentira jamais à appeler ſages ces fortes de perſonnes.

CEPENDANT il faut que nous découvriſſions quelque ſcience qui rende ſage non en idée ſeulement, mais en réalité celui qui la poſſède. Voyons donc. La recherche où nous allons entrer a quelque choſe de bien difficile, puifqu'il s'agit de trouver une ſcience diſtinguée de celles dont on vient de parler, une ſcience qui mérite véritablement & à juſte titre le nom de ſageſſe, une ſcience enfin qui tire du rang des artiſans & des hommes du commun quiconque l'a acquiſe, & en faſſe un citoyen ſage, vertueux, ré-

glé dans toute sa conduite, soit qu'il commande, soit qu'il obéisse.

POUR cet effet voyons d'abord quelle est de toutes les sciences celle qui, si elle venoit à manquer à l'homme, ou s'il ne l'avoit jamais connue, en feroit le plus stupide & le plus insensé des animaux. Elle n'est pas mal-aisée à trouver : car si on les compare une à une, aucune ne produiroit plus sûrement cet effet, que celle qui procure au genre humain la connoissance des nombres ; & je crois qu'un Dieu plutôt que quelque hazard nous a fait présent de cette science pour nôtre conservation. Mais il faut vous expliquer de quel Dieu j'entends parler : ceci vous paroîtra extraordinaire en un sens, & en un autre sens n'aura rien qui vous surprenne. Comment en effet pourroit-on s'empêcher de regarder comme l'auteur du plus grand de tous les biens, de la sagesse, celui de qui nous tenons tous les autres ? Mais quel est, Mégille & Clinias, ce Dieu dont je parle avec tant d'éloges ? C'est le Ciel : c'est à lui qu'il est juste que tous les autres, tant Dieux que Génies, adressent leurs hommages & leurs prières. De l'aveu

de tout le monde, nous sommes redevables à sa libéralité de tous les autres biens: & selon nôtre pensée, c'est lui qui a découvert aux hommes la science des nombres, & la découvrira encore à quiconque voudra écouter ses leçons. Il n'y a pour cela qu'à étudier comme il faut ce qu'on appelle le Monde, l'Olympe ou le Ciel; peu importe quel nom on lui donne, pourvû qu'on observe comment variant le spectacle qu'il nous offre, & faisant rouler avec lui suivant diverses révolutions les astres qu'il contient, il nous donne à tous les saisons, la nourriture, toutes les autres connoissances avec celle des nombres, & les autres biens; dont le plus grand est sans contredit cette science des nombres, lorsqu'on sçait s'en servir pour suivre toute la marche du Ciel.

MAIS revenons un moment sur nos pas pour nous rappeler avec combien de vérité nous avons pensé que, si on ôtoit aux hommes la connoissance des nombres, ils ne pourroient jamais acquérir de prudence en quoi que ce soit. En effet l'ame d'un animal destitué de raison ne réunira jamais en

elle l'assemblage des vertus. Or l'animal qui ignore ce que c'est que deux & trois, pair & impair, en un mot qui n'a aucune idée du nombre, ne fera jamais en état de rendre raison d'aucune chose, ne la connoissant que par les sens & la mémoire. Rien n'empêche qu'il ait les autres vertus, comme la force & la tempérance: mais étant privé de la véritable raison, jamais il ne deviendra sage; & quiconque n'a pas la sagesse, qui est la principale partie de toute vertu, ne sçauroit être parfaitement bon, ni conséquemment parvenir au bonheur. Il est donc de toute nécessité que le nombre serve de fondement au reste. Pour expliquer à fond pourquoi c'est une nécessité, il faudroit un discours plus long que tout ce qui a été dit jusqu'ici: mais nous nous bornerons à cette seule raison qui est très-solide, sçavoir, que de tous les arts dont nous avons fait le dénombrement, en voulant bien leur accorder le nom d'arts, il n'en est aucun qui puisse subsister, aucun qui ne périsse entièrement, si on ôte de la vie la science des nombres.

A NE jeter les yeux que sur les arts, on

pourroit croire avec quelque raison que cette science n'est nécessaire au genre humain que pour des objets de peu d'importance: cependant c'est déjà beaucoup. Mais si on porte ses regards sur ce qu'il y a de divin & de mortel dans la génération, où l'on reconnoitra le principe de la piété envers les Dieux & le nombre par essence; on verra alors qu'il n'est pas donné à tout le monde de comprendre toute la vertu & l'efficace de la science des nombres. N'est-il pas évident, par exemple, que la Musique en entier ne peut se passer de mouvemens & de sons mesurés par le nombre? Et, ce qu'il y a de plus admirable, cette science en même tems qu'elle est la source de tous les biens, n'est la source d'aucun mal: ce dont il est aisé de se convaincre, si on fait réflexion que le nombre n'entre pour rien dans toute espee de mouvement, où il ne regne ni raison, ni ordre, ni figure, ni mesure, ni harmonie, en un mot dans tout ce qui participe à quelque mal. Voilà de quoi doit être persuadé tout homme qui veut être heureux jusqu'à la fin de ses jours; & encore, qu'à l'égard du juste, du bon, du beau, & des autres

choses semblables, quiconque ne les connoît point & ne les a pas faifies par une opinion vraie, n'en fera jamais l'énumération d'une maniere satisfaisante pour lui-même ou pour autrui.

ALLONS plus loin, & observons comment nous avons appris à compter. Dites-moi, d'où nous vient la connoissance de l'unité & du nombre deux, à nous qui de tous les êtres d'ici-bas, sommes les seuls doués naturellement de la capacité de réfléchir? Car la nature n'a pas donné aux autres animaux les facultés nécessaires pour apprendre de leur pere à compter. Mais Dieu a premièrement mis en nous l'intelligence requise pour concevoir ce qui nous est montré: ensuite il a offert & il nous offre divers objets, parmi lesquels il n'en est point de plus beau que le spectacle du jour. De l'aspect du jour l'homme passe à celui de la nuit, qui lui offre un tableau tout différent. Le ciel ne cesse de nous offrir l'un après l'autre ces deux objets, & par la révolution successive des jours & des nuits, il ne discontinüe point d'enseigner aux hommes ce que c'est qu'un & deux, jusqu'à ce que le plus stupide

de

de ait suffisamment appris à compter : car cette fuite de jours & de nuits apprend aussi à chacun de nous ce que c'est que trois, quatre, & plusieurs.

DE plus, entre les corps célestes Dieu en a fait un, c'est la Lune, qui dans sa course paroissant tantôt plus grande, tantôt plus petite, nous montre sans cesse une nouvelle espèce de jour, pendant l'espace de quinze jours & de quinze nuits; telle est la mesure de sa révolution, si on veut en ajouter ensemble toutes les parties pour en faire un cercle: de sorte que le plus stupide de tous les animaux que Dieu a doués de la faculté d'apprendre, ne peut s'empêcher de concevoir ce que c'est que le nombre.

JUSQUES-LÀ, & tandis qu'il ne sera question que de considérer chaque nombre séparément, tout animal qui a l'intelligence nécessaire, deviendra habile dans cette science. Mais il faut, ce me semble, un plus grand effort d'esprit pour comparer & combiner ensemble divers nombres : & c'est pour cela que Dieu a fait, comme j'ai déjà dit, la Lune sujette à croître & à décroître, nous montrant par-là le rapport des

mois aux années (3), & nous mettant heureusement sur les voyes de comparer un nombre avec un autre. De-là aussi nous sont venus les fruits & la fécondité de la terre, qui donne à tous les animaux leur nourriture, à l'aide des vents & des pluyes distribués à propos & avec mesure. Si quelquefois cet ordre est changé & altéré, ce n'est point à la nature divine qu'il faut s'en prendre, mais à celle de l'homme qui ne vit point conformément aux regles de la justice.

DANS NOS recherches sur les loix nous avons jugé qu'en tout le reste il nous étoit facile de connoître & de procurer aux hommes ce qui leur est le plus avantageux; enforte qu'il n'est personne qui ne puisse comprendre & mettre en pratique ce que nous avons dit, pour vû qu'il sçache distinguer l'utile du nuisible: nous avons jugé, dis-je, & nous jugeons encore que tout ce qui concerne les autres devoirs n'a pas beaucoup de difficulté. Mais il est tout-à-fait difficile d'apprendre comment on devient homme de

(3) Il s'agit des mois Lunaires, les premiers dont on ait fait usage. En Grec le mot mois *μήν*, vient de *Μήνη*, Lune.

bien. Et en effet ce que nous avons prescrit pour l'acquisition des autres biens, n'a rien que de possible & même d'aisé. On sçait assez quelles sont dans les richesses les bornes du nécessaire & du superflu, comment il faut que le corps soit ou ne soit point affecté. Quant à l'ame, tout le monde est d'accord qu'elle doit être bonne : on convient aussi que pour être bonne, il faut qu'elle soit juste, tempérante, forte. Qu'il faille en outre qu'elle soit sage, chacun le dit : mais de quelle sagesse, c'est sur quoi, comme nous l'avons vû tout à l'heure, les sentimens sont si partagés qu'à peine trouve-t-on-deux personnes qui soient de même avis. Outre les autres especes de sagesse réputées telles parmi les hommes, nous venons d'en découvrir une qui n'est pas moins propre que toutes les autres à mériter le titre de sage à celui qui posséderoit la science dont nous avons parlé. Mais seroit-il véritablement homme sage, homme de bien ? c'est ce qu'il nous faut examiner.

CLINIAS. Etranger, vous avez eu raison de nous dire que vous alliez nous entretenir de grandes choses d'une maniere proportion-

née au fujet. *L'Athén.* Oui, mon cher Clinias, ce font de grandes chofes, &, qui plus eft, des chofes entièrement & absolument vrayes. *Clinias.* J'en fuis perfuadé, Etranger; mais ne vous laffez pas de nous expliquer vôtre penfée. *L'Athén.* Je continuerai; ne vous laffez pas vous-mêmes de m'écouter. *Clinias.* Je vous répons pour Mégille & pour moi de toute nôtre attention. *L'Athén.* Fort bien.

IL me paroît néceffaire de remonter jufqu'au principe, & de voir fi nous pourrons comprendre fous un feul nom ce que nous entendons par fageffe. Si cela paffe nos forces, nous verrons en fecond lieu quelles font les fcience dont la connoiffance rend l'homme fage de cette fageffe que nous concevons, & combien il y en a. *Clinias.* Faites comme il vous plaira. *L'Athén.* Quand le Légiflateur fera parvenu au terme de cette recherche, il ne fera pas étonnant qu'il s'exprime fur les Dieux d'une maniere plus belle & plus conforme à leur nature, que ceux qui en ont parlé avant lui; & on ne trouvera pas mauvais qu'il paffe le refte de fa vie dans l'honnête amufement d'honorer les

Dieux , & de célébrer par des hymnes leur puissance & leur félicité. *Clinias*. Vous avez raison, Etranger : & puisse le plan de vôtre Législation aboutir pour vous à vous amuser ainsi avec les Dieux ! puissiez-vous terminer la vie la plus pure par la plus belle & la plus heureuse fin ! *L'Athén*. Que dirons-nous , *Clinias* ? Croyez-vous que la plus excellente maniere d'honorer les Dieux soit de les chanter , les priant de nous suggérer les pensées les plus belles & les plus sublimes sur leur sujet ? Est-ce-là vôtre sentiment , ou non ? *Clinias*. Oui , c'est mon sentiment. Adressez-leur donc dès ce moment une semblable priere dans la ferme confiance qu'ils vous écouteront , & faites-nous part des beaux discours qu'ils vous inspirent sur les Dieux & les Déeses. *L'Athén*. C'est ce que je vais faire , pourvû que Dieu lui-même daigne me mettre sur les voyes : joignez seulement vos prieres aux miennes. *Clinias*. Parlez maintenant.

L'ATHÉN. Ceux qui nous ont précédé s'étant mal expliqués sur l'origine des Dieux & des animaux , je dois commencer par réformer leurs erreurs à ce sujet , en repre-

nant ce qui a été prouvé dans l'entretien précédent contre les impies, ſçavoir, qu'il y a des Dieux, que leur providence s'étend à tout, aux petites chofes comme aux grandes, & qu'on ne peut les fléchir contre les règles de la juſtice. Vous vous en reſſouvenez ſans doute, Clinias; & vous le devez d'autant plus, que nous n'avons rien dit qui ne fût exactement vrai. Le point capital de ce diſcours étoit que toute eſpece d'ame a exiſté avant toute eſpece de corps. Vous le rappelez-vous? La choſe n'eſt-elle pas ainſi? car il eſt ſelon la raiſon que ce qui eſt d'une nature plus excellente & plus divine, ſoit auſſi plus ancien; & que ce qui tient d'une nature moins belle & moins eſtimable, ſoit plus jeune; que ce qui gouverne exiſte avant ce qui eſt gouverné, & ce qui imprime le mouvement avant ce qui le reçoit. Il faut donc reconnoître que l'exiſtence de l'ame eſt antérieure à celle du corps. Mais ſi cela eſt ainſi, il eſt encore plus ſelon la raiſon qu'entre les êtres dont l'exiſtence eſt plus ancienne, celui qui tient le premier rang ait été le principe de l'exiſtence des autres. Poſons donc comme une choſe plus

conforme à l'ordre qu'il y a un principe de principe, & que nous prenons en cela la route la plus droite pour nous élever à ce qu'il y a de plus sublime dans la sagesse, c'est-à-dire, l'origine des Dieux. *Clinias*. Tenons cela pour certain, autant que nous pouvons le comprendre.

L'ATHÉN. Dites-moi: n'appelle-t-on pas, avec vérité & selon la nature, du nom d'animal ce qui résulte de l'assemblage & de l'union d'une ame & d'un corps sous une même forme? *Clinias*. Oui. L'Athén. C'est donc-là la vraie définition de l'animal? *Clinias*. Sans doute. L'Athén. Il est vraisemblable aussi qu'il y a cinq élémens solides, desquels peuvent se former les corps les plus beaux & les plus parfaits. Pour ce qui est des autres êtres distingués de la matière, ils ont tous la même forme. Il n'est pas possible en effet qu'il existe quelque substance incorporelle, dépourvue absolument de toute couleur, qui ne soit pas comprise sous le genre vraiment divin de l'ame. Or il appartient à l'ame & à l'ame seule de donner une forme & de produire; comme c'est le propre du corps d'être formé, d'être produit, de

tomber sous les sens : au lieu , disons - nous de nouveau , (car ce n'est pas assez de le dire une fois) que c'est le propre de l'ame d'être invisible , douée de connoissance , d'intelligence , de mémoire , de raisonnement , suivant diverses combinaisons de nombres pairs & impairs (4).

COMME donc il y a cinq corps élémentaires , sçavoir , le feu & l'eau , le troisieme , l'air , le quatrieme , la terre , & le cinquieme , l'éther ; de ces corps comme d'autant de principes se forme une multitude d'animaux différens . Pour le mieux comprendre , considérons chaque espee l'une après l'autre . Mettons d'abord pour une de ces especes , la terrestre , qui comprend tous les hommes , tous les animaux à plusieurs pieds & sans pieds , tous ceux qui ont un mouvement progressif , & ceux qui sont immobiles , & attachés par des racines . Quand je dis que tout cela est de la même espee , vous devez entendre que toutes les especes entrent dans la composition de celle - là ; de

(4) Platon après Pythagore représente l'ame sous l'idée d'un nombre résultant de combinaisons paires & impaires . Voyez le Timée .

forte néanmoins que ce qui y domine c'est la terre & les parties élémentaires solides. Dans la seconde espece il faut placer d'autres animaux, dont la nature est tout à la fois d'être produits & de tomber sous le sens de la vue. Ceux-ci tiennent principalement du feu; mais il y entre aussi de petites parcelles de terre, d'air, & des autres élémens. De ce mélange il résulte par conséquent une infinité d'animaux différens entre eux, & tous visibles. Il faut croire que ces animaux sont ceux que nous voyons dans la voute céleste, que c'est l'espece divine des astres, qui sont doués du corps le plus beau & de l'ame la plus heureuse & la plus parfaite. Quant à leur destinée, on ne peut leur refuser l'une de ces deux-ci: ou d'être exempts de corruption, immortels, & tout-à-fait divins; ou de mener une vie si longue & tellement suffisante à chacun d'eux, qu'ils n'ayent point à souhaiter de vivre plus longtems.

TACHONS de bien concevoir la nature de ces deux especes d'animaux. Pour le dire donc une seconde fois, l'une & l'autre est visible: celle-ci, à n'en juger que sur les ap-

parences, est toute de feu ; celle-là toute de terre. L'espece terrestre se meut sans aucune regle : l'espece ignée au contraire a ses mouvemens réglés avec un ordre admirable. Mais tout ce qui se meut sans aucun ordre, doit être regardé comme dépourvû de raison ; & tels sont en effet presque tous les animaux terrestres : au lieu que l'ordre qui regne dans la marche des animaux célestes est une grande preuve qu'ils ont la raison en partage. Car puisqu'ils marchent toujours sur la même ligne & avec la même vitesse ; puisqu'ils font & qu'ils éprouvent toujours les mêmes choses : c'est un puissant motif de conclure que leur vie est dirigée par la raison.

OR la nécessité à laquelle une ame est assujettie par sa propre intelligence, est la plus forte de toutes les nécessités ; parce que c'est par ses loix, & non par celles d'autrui qu'elle se gouverne : & lorsqu'une ame prenant conseil d'une intelligence très-parfaite, se détermine à ce qu'il y a de meilleur ; alors ce qu'elle a voulu s'exécute selon les loix que lui dicte son intelligence, sans qu'elle puisse jamais changer : le diamant

même n'a pas plus de solidité ni de confiance; & l'on peut dire avec vérité que les trois Parques maintiennent & garantissent l'exécution parfaite de ce que chacun des Dieux a résolu par la plus sage délibération. D'où il suit que les hommes doivent tenir pour une marque, que les astres & toutes les révolutions célestes sont gouvernés par une intelligence, la constance avec laquelle ils se meuvent toujours selon les mêmes loix, parce qu'ils ne font qu'exécuter ce qu'ils ont arrêté autrefois, depuis un tems presque infini, & qu'ils ne font point sujets à des variations continuelles, faisant tantôt une chose, tantôt une autre, changeant l'ordre de leur marche & des cercles qu'ils décrivent. Cependant il s'en est trouvé plusieurs qui ont pensé au contraire que les astres n'avoient point d'ame, parce qu'ils font toujours la même chose & de la même maniere. La multitude a suivi l'opinion de ces insensés; de façon qu'elle a attaché la raison & la vie à l'espece humaine, parce qu'elle se meut comme il lui plaît; & qu'elle a privé d'intelligence l'espece divine des astres, parce qu'elle persévère toujours dans

le même mouvement. Mais il étoit libre à l'homme de prendre des sentimens, plus beaux, plus vrais, plus agréables aux Dieux, en pensant que ce qui fait toujours les mêmes choses, suivant les mêmes règles, de la même manière, par cette raison-là même doit être tenu pour doué d'intelligence. Tels sont les astres, qui offrent à nos regards la figure la plus parfaite, dont la marche & la danse la plus belle & la plus magnifique qu'on puisse imaginer, procure à tous les animaux ce qui leur est nécessaire.

QUE nous ayons raison au reste de soutenir que ce sont des corps animés, c'est de quoi nous pouvons nous convaincre en faisant attention à leur grandeur. Car il n'est pas vrai qu'ils soient en effet aussi petits qu'ils nous paroissent : bien au contraire leur masse est d'une grosseur prodigieuse. On ne peut refuser de le croire, parce que cela est appuyé sur des démonstrations suffisantes. Ainsi on ne se trompera point en se représentant le corps du Soleil plus grand que celui de la terre : les autres corps célestes ont aussi une grandeur qui passe l'imagination. Or quelle nature, je vous prie,

pourroit imprimer à des masses si énormes un mouvement circulaire qui dure constamment depuis tant de tems tel qu'il est aujourd'hui ? Je soutiens que Dieu seul est la cause d'un pareil effet, & que la chose n'est pas possible autrement. Car, comme nous l'avons démontré, un corps ne peut devenir animé par une autre puissance que celle de Dieu : & puisque cela est possible à Dieu, rien ne lui a été plus facile que d'animer un corps, une masse quelconque, & de lui prescrire ensuite tel mouvement qu'il a jugé plus convenable.

EN un mot, pour tenir à ce sujet un langage conforme à la vérité, il faut dire qu'il ne peut se faire que la Terre, le Ciel, toutes les Constellations & les masses qui les composent, se meuvent avec tant de justesse suivant les années, les mois, les jours, & soient pour tous tant que nous sommes la source de tous les biens, à moins que chacun de ces corps n'ait près de lui ou en lui une ame qui le dirige. Et plus l'homme est méprisable en comparaison, plus il convient qu'il ne débite point de rêveries à ce sujet, & ne dise rien que d'intelligible. Or c'est

ne rien dire d'intelligible que d'attribuer la cause de ces mouvemens à je ne sçais quelle force inhérente aux corps, à de certaines propriétés, ou à quelque chose de semblable.

IL faut revenir sur ce qui a été déjà dit, & considérer attentivement si c'est avec raison ou contre toute raison que nous avons avancé qu'il y a deux sortes de substances, l'une spirituelle, l'autre corporelle, & beaucoup d'êtres de chaque espèce: en sorte que tous les êtres d'une même espèce diffèrent entre eux, & ceux d'une espèce de ceux de l'autre espèce, & qu'il n'y ait point de troisième espèce commune aux uns & aux autres. Quant à la différence de l'ame & du corps, nous la ferons consister en ce que l'ame est intelligente, & le corps dépourvu d'intelligence; en ce que l'ame commande, & le corps obéit; en ce que l'ame est la cause de tout ce qui existe, & que le corps ne produit aucune de ses affections. Ainsi prétendre que ce qui se passe dans le Ciel est l'effet de quelque autre cause, & n'est point produit par le concours de l'ame & du corps, c'est une folie, une absurdité. Si donc le système que nous proposons doit

l'emporter sur tous les autres; s'il est constant que tous ces effets sont divins; il faut dire de deux choses l'une: ou que les astres sont des Dieux, ou que ce sont des images, des statues animées des Dieux, forties de la main des Dieux mêmes, & non pas d'ouvriers dépourvus de raison & méprisables: on ne peut, comme j'ai dit, leur refuser l'un ou l'autre de ces titres; & on doit les honorer sans comparaison davantage que toutes les autres statues; d'autant qu'il n'en est point de plus belles, de plus communes à tous les hommes, ni d'exposées en des lieux plus remarquables, ni enfin qui leur soient comparables pour l'éclat, pour la majesté, pour la vie: enforte qu'on peut assurer que la chose est telle que je dis.

FAISONS encore un pas en avant pour mieux connoître la nature des Dieux. Après avoir considéré deux genres d'animaux visibles par rapport à nous, dont l'un est immortel, selon nous, l'autre terrestre & mortel: tâchons de parler de la manière la plus claire & la plus approchante du vrai, des trois autres genres d'animaux qui tiennent le milieu entre ces deux-ci. Après le feu met-

tons l'éther, & difons que l'ame en forme un genre d'animaux, qui femblables en ce point à ceux des autres genres, tiennent principalement de l'éther, les autres élémens n'y entrant que pour peu de chofe, autant qu'il eft befoin pour en lier enfemble toutes les parties. Après l'éther vient l'air, dont l'ame forme pareillement un autre genre d'animaux. Enfin le troifieme genre eft formé de l'eau. Il eft vraifemblable que l'ame, après avoir donné l'être & la forme à ces animaux divers, en a rempli tout l'univers, deftinant chacun aux ufages qui lui font propres, & leur ayant communiqué la vie à tous; qu'ayant commencé par la formation des Dieux vifibles, elle a paffé aux animaux de la feconde, de la troifieme, de la quatrieme & de la cinquieme efpece, & qu'elle a fini par l'efpece humaine (5). A l'égard des Dieux connus fous les noms de Jupiter, de Junon, & tous les autres, qu'on les place dans quel rang on voudra, en fuivant l'ordre que nous venons d'affigner, & qu'on tienne ce difcours pour ferme & affuré.

AINSI

(5) Il y a ici quelques veftiges de ce qui eft rapporté au premier chapitre de la Généfe.

AINSI il faut dire que les astres & tous les autres êtres que nous jugons par les sens avoir été formés avec eux, sont les premiers, les plus grands, les plus honorables entre les Dieux visibles, & que leur vue infiniment perçante s'étend à tout l'univers. Après eux & immédiatement au-dessous sont les Démons. L'espece aërienne qui occupe la troisieme place & le milieu, sert d'interprête aux hommes, & nous devons l'honorer par des prieres pour en obtenir d'heureux messages. Ces deux especes d'animaux, les uns de nature étherée, les autres d'aërienne, ne sont point visibles pour nous: & quoiqu'ils soient proche de nous, nous ne les appercevons pas. Pourvûs d'une intelligence admirable, comme étant d'une espece qui a la pénétration d'esprit & la mémoire en partage, nous pouvons dire qu'ils connoissent toutes nos pensées, qu'ils ont une inclination singuliere pour les gens de bien, & une averfion égale pour les méchans, étant par leur nature susceptibles de chagrin. Car pour ce Dieu qui réunit en foi toute la perfection de la divinité, il est exempt de tout sentiment de joye ou de tris-

teffe; fon partage eft la fageffe & l'intelligence fuprême.

Tout l'Univers étant ainfi rempli d'animaux, les Dieux placés aux extrémités les plus reculées ont par-tout commerce entre eux, par le fecours des animaux mitoyens, qui fe portent avec la plus grande agilité, tantôt vers la terre, tantôt vers le plus haut du Ciel. La cinquieme efpece d'animaux formés de l'eau, peut être mise avec raifon au rang des demi-dieux. Quelquefois ils fe montrent à nous; d'autres fois ils fe cachent; nous ne les connoiffons qu'à peine, & la vue obfcure que nous en avons eft toujours accompagnée de furprife.

L'EXISTENCE de ces cinq efpeces d'animaux étant certaine, de quelque maniere qu'ils fe foient fait connoître à nous, foit en fonge durant le fommeil, foit par des voix & des prédictions entendues de perfonnes faines ou malades, foit qu'ils ayent apparu à quelques-uns au moment de la mort; & que cette croyance foit fondée fur des opinions générales ou particulieres, qui ont donné naiffance à un grand nombre d'institutions religieufes en divers lieux, & en fe-

ront naître encore dans la fuite : il est du devoir d'un Législateur, pour peu qu'il ait de prudence, de ne jamais entreprendre d'innover en cette matiere, & de ne point porter ses citoyens vers aucun culte qui n'auroit pas de fondement certain. Il ne doit pas non plus les détourner des sacrifices établis par la loi du pays ; parce qu'il est ignorant en ces fortes de choses, toute nature mortelle étant incapable d'y rien connoître.

PAR rapport aux Dieux que nous voyons à découvert, la même raison ne nous apprend-elle pas que ceux-là sont très-méchans, qui n'osent ni nous en parler, ni les faire connoître, souffrant qu'on les laisse sans sacrifices & privés des honneurs qui leur sont dûs. C'est ce qui arrive aujourd'hui ; & c'est la même chose que, si quelqu'un ayant vû le Soleil & la Lune naître & nous éclairer tous, n'en disoit rien aux autres, quoiqu'il pût à quelques égards leur en donner connoissance (6) ; & si voyant qu'on ne leur rend pas les honneurs qu'ils

(6) Le Grec porte ἀδύνατος. Le sens me paroît exiger qu'on lise, δυνατός.

méritent, il ne s'efforçoit point autant qu'il est en lui de les mettre en une place honorable, à la vue de tout le monde, de faire instituer pour eux des fêtes & des sacrifices, & de se servir pour la distribution des saisons du tems qu'ils mettent à parcourir, le Soleil une année plus longue, la Lune une année plus petite (7). Ne diroit-on pas avec raison de cet homme, que par sa méchanceté il se nuit à lui-même, & à quiconque a comme lui la faculté de connoître? *Clinias.* Sans contredit, ce seroit un très-méchant homme. *L'Athén.* Hé bien, mon cher Clinias, sçachez que c'est le cas où je me trouve vis-à-vis de vous. *Clinias.* Que dites-vous-là?

L'ATHÉN. Vous sçauvez que dans toute l'étendue du Ciel, il y a huit Puissances toutes sœurs l'une de l'autre. Je les ai aperçues, & je ne m'en glorifie pas comme d'une découverte bien difficile: elle est aisée pour tout autre. De ces huit Puissances il y en a trois, dont une est au Soleil, une
autre

(7) Il ne s'agit point ici de l'année Lunaire, telle que nous l'entendons, mais du tems que met la Lune à faire sa révolution périodique, & à revenir au point d'où elle est partie: c'est ce que signifie ἐνιαυτός.

autre à la Lune, la troisieme à l'assemblage des astres dont nous faisons mention tout à l'heure: les cinq autres n'ont rien de commun avec celles-ci. Toutes ces Puissances, & les corps célestes qu'elles renferment, soit qu'ils marchent d'eux-mêmes, ou qu'ils soient portés sur des chars, font leur route dans le Ciel. Que personne de nous ne s' imagine que quelques-uns de ces astres sont des Dieux, & que les autres ne le sont pas; que les uns sont légitimes, & les autres ce que nous ne pourrions dire sans crime: mais disons & affurons tous qu'ils sont tous freres, & jouissent d'un même sort. Rendons-leur à tous des honneurs, & ne consacrons point à celui-ci l'année, à celui-là le mois, n'assignant aux autres aucun partage, aucun tems marqué dans lequel ils achevent leur révolution, & contribuent avec le reste des astres à la perfection de cet ordre visible, établi par la raison très-divine. A la vue de cet ordre, l'homme heureux a d'abord été frappé d'admiration: ensuite il a conçu le desir d'en apprendre la cause, autant qu'il est possible à une nature mortelle; persuadé que c'étoit le moyen de mener la vie la plus

innocente & la plus heureuse, & d'aller après sa mort dans les lieux convenables au éjour de la vertu. Ainsi après s'être initié d'une maniere véritable & réelle, possédant seul la sagesse qui est une, il passe le reste de ses jours dans la contemplation du plus ravissant de tous les spectacles.

IL me reste à vous apprendre quels sont ces Dieux, & combien ils sont. Je ne crains point de passer ici pour menteur; c'est de quoi je puis vous assurer. Je dis donc de rechef que ces Puissances sont au nombre de huit: nous avons déjà parlé de trois; disons quelque chose des cinq autres. Le mouvement & la révolution de la quatrième & de la cinquième est à-peu-près égal en vitesse au mouvement du Soleil, n'étant ni plus lent ni plus rapide: de sorte qu'il paroît que ces trois Puissances sont toujours gouvernées par la même intelligence. Ces Puissances sont celle du Soleil, celle de l'Etoile du matin: pour le nom du troisième astre, je ne vous le dirai point, parce qu'il n'est pas connu. La raison en est que le premier qui fit ces découvertes étoit un Barbare. Car une ancienne région (8) a porté les pre-

(8) La Chaldée.

miers hommes qui s'adonnerent à cette étude, favorisés par la beauté de la saison d'été, telle qu'elle est en Egypte & en Syrie. Ils voyoient toujours, pour ainsi dire, tous les astres à découvert, parce qu'ils habitoient bien loin des pays où se forment les pluyes & les nuages. Leurs observations vérifiées pendant une suite presque infinie d'années, ont été répandues en tous lieux, & en particulier dans la Grece. C'est pourquoi nous pouvons les prendre avec confiance pour autant de loix. Prétendre en effet que ce qui est divin ne mérite pas nôtre vénération, ou que les astres ne sont pas divins, c'est une extravagance manifeste. Quant à ce qu'ils n'ont pas de nom, il en faut attribuer la cause à ce que je viens de dire. Quelques-uns cependant leur en ont donné. L'un s'appelle Etoile du matin, & aussi Etoile du soir; & ce n'est pas sans raison. L'autre astre qui marche d'un même pas avec le Soleil & celui-ci, se nomme Stilbon.

IL y a encore trois Puissances qui ont leur mouvement de gauche à droite comme la Lune & le Soleil. Pour la huitieme, elle

doit être comprise fous un feul nom, & on ne peut mieux l'appeller que le monde fupérieur, autant que nous en pouvons juger felon nos lumieres, qui font fort bornées fur ce point. Mais c'est une néceffité pour nous de dire ce que nous en fçavons; & c'est ce que je fais: car la véritable fageffe fe découvre en quelque maniere par-là à quiconque a une foible parcelle de l'intelligence droite & divine. Nous avons donc à parler de trois aftres, dont un qui est le plus lent de tous dans fa marche, est appellé par quelques-uns Phénon. Ils nomment Phaëthon le fecond après celui-ci pour la lenteur, & le troisieme Pyroïs, celui de tous dont la couleur est la plus rouge (9). Il n'est pas difficile de découvrir ces aftres, lorsque quelqu'un nous les fait remarquer: mais quand on les connoît une fois, il faut s'en former l'idée que nous avons dite.

Il est néceffaire auffi que tout Grec fçache que le climat de la Grece est peut-être

(9) Phénon est Saturne; Phaëthon, Jupiter, Pyroïs, Mars, Stilbon, Mercure, Heosphorus, ou Hesperus, Venus. Ce que Platon débite ici avec tant de mystere fur ces Planetes, montre combien les Grecs de son tems étoient peu habiles dans l'Astronomie.

le plus favorable de tous à la vertu. Son principal avantage consiste en ce qu'il tient le milieu entre la froidure de l'hyver & la chaleur de l'été. Cependant comme notre été n'est pas aussi séerein que celui du pays dont on vient de parler, il nous a procuré plus tard la connoissance de ces Dieux & de leur arrangement. Mais remarquons que les Grecs ont perfectionné tout ce qu'ils ont reçu des Barbares. Et par rapport au sujet que nous traitons, nous devons nous persuader que, comme il a été difficile de découvrir tout cela avec certitude, il y a tout lieu d'espérer que les Grecs, vû leur éducation, le secours qu'ils peuvent tirer de l'oracle de Delphes, & leur fidélité à observer les loix, rendront à ces Dieux un culte plus excellent & plus raisonnable, que celui qui leur a été transmis d'abord par les Barbares. Il ne faut pas non plus qu'aucun Grec soit arrêté par la pensée, qu'il ne convient point à des hommes mortels de faire des recherches sur les choses divines: nous devons même entrer dans des sentimens contraires; parce que Dieu n'étant point dépourvu de raison, & n'ignorant pas la portée de l'intelligence humaine, il sçait qu'elle est capa-

ble d'apprendre ce qu'il lui enseigne, & de suivre ses leçons. Et sans doute qu'il sçait aussi que c'est lui qui nous enseigne les nombres & l'art de compter, & que nous l'apprenons de lui. S'il l'ignoroit, il seroit le plus insensé de tous les êtres; car en ce cas il ne se connoîtroit pas lui-même, comme l'on dit, s'offensant de ce que l'homme s'instruise de ce qu'il peut apprendre, au lieu de se réjouir avec lui sans envie de ce qu'il travaille à devenir bon avec le secours de Dieu.

CE seroit la matière d'un long & beau discours, de montrer que les premières idées publiées par les hommes touchant l'origine des Dieux, leur nature & la qualité de leurs actions, ne furent nullement du goût des sages, ni conformes à leur manière de penser; non plus que les systèmes de ceux qui vinrent après, & prétendirent que le feu, l'eau, & les autres élémens ont existé avant tout le reste, & que ce qui tient de la nature admirable de l'ame leur est postérieur: que le principal & le plus précieux des mouvemens étoit celui des corps, doués de la faculté de se mouvoir eux-mêmes, se communiquant la chaleur, la froideur, &

les autres qualités semblables ; au lieu de dire que l'ame est le principe de son mouvement & de celui des corps. Mais aujourd'hui lorsque nous soutenons que l'ame étant dans un corps, il n'est point étonnant qu'elle le meuve & le transporte avec elle, nôtre esprit ne trouve aucune difficulté à le croire, comme si elle n'avoit pas la force de porter aucun poids. C'est pourquoi dans nôtre sentiment, l'ame étant la cause premiere de cet Univers, & tous les biens étant d'une certaine nature, & tous les maux d'une nature différente, il n'y a rien de surprenant que l'ame soit le principe de tout transport, de tout mouvement ; que la tendance & le mouvement vers le bien vienne de la bonne ame, & le mouvement vers le mal, de la mauvaise ; & qu'il faille que le bien l'ait toujours emporté & l'emporte sur le mal. Nous ne disons rien en cela que n'approuve la Justice qui doit tirer vengeance des impies.

IL ne nous est pas permis non plus de révoquer en doute ce principe, que l'homme de bien mérite le titre de sage. Mais voyons si cette sagesse qui fait depuis si longtems

l'objet de nos recherches , est attachée à quelque science , à quelque art , que nous ne puissions ignorer sans ignorer aussi ce que c'est que la justice. Sur cela voici ma pensée dont je dois vous faire part : car après bien des perquisitions la sagesse s'est montrée à moi , & je vais essayer de vous la faire voir telle que je l'ai vue. Par tout ce qui vient d'être dit , il me paroît que la cause de nôtre ignorance est que nous nous acquittons mal de ce qu'exige la plus grande des vertus : je parle de la piété envers les Dieux , & gardons-nous bien de croire qu'il y ait quelque autre vertu que les mortels doivent lui préférer. Il faut expliquer comment par la plus grossière ignorance cette vertu ne s'est pas trouvée dans les plus excellens naturels. J'appelle excellens naturels , ceux qui se forment très-difficilement , mais dont on peut se promettre les plus grands biens , lorsqu'ils sont tels. En effet il faut un certain tempérament de lenteur & de vivacité , afin qu'une ame soit douce , qu'elle ait le courage élevé , & qu'elle soit docile aux leçons de la tempérance. Mais le plus important est qu'elle joigne à

ces qualités de la disposition pour les sciences, & une mémoire aisée, enforte qu'elle puisse se plaire à l'étude, & s'y porte avec ardeur. Autant que ces naturels sont rares, autant, lorsqu'ils ont reçu la culture & l'éducation nécessaire, sont-ils propres à maintenir dans le devoir la foule des caractères moins estimables, par leurs sentimens, leur conduite, leurs discours touchant les Dieux, se comportant bien à cet égard & pour la manière & pour les circonstances; éloignés de toute ostentation de piété dans les sacrifices & les expiations qui ont pour objet les Dieux ou les hommes, & rendant un hommage sincère à la vertu: ce qui est le plus grand avantage pour toute une Cité.

Je dis donc que ces naturels ont les meilleures dispositions à apprendre & à connoître parfaitement ce que c'est que la sagesse, pourvû que quelqu'un leur serve de maître. Mais on ne peut l'enseigner que sous la direction de Dieu; de manière que si on l'enseignoit, & qu'on ne s'y prît pas comme il faut, il vaudroit mieux ne pas l'apprendre. Cependant, suivant ce que nous disons, c'est une nécessité que ces heureux naturels

l'apprennent, & que je leur tiennne lieu de maître. Tâchons donc d'expliquer selon mes lumieres, & la portée de ceux pour qui je parle, quel est le nombre & la qualité des sciences propres à inspirer la piété envers les Dieux, & comment on les doit apprendre.

ON fera peut-être surpris d'entendre par quelle science je crois qu'il est à propos de commencer : j'en vais dire le nom, que personne ne soupçonneroit à cause du peu de connoissance qu'on a de la chose : c'est l'Astronomie. Ignorez-vous qu'il est impossible que le véritable Astronome ne soit aussi très-sage ? non, celui qui observe les astres suivant la méthode d'Hétiode & des autres auteurs semblables, & qui en étudie le lever & le coucher : mais celui qui des huit révolutions a observé principalement celles des sept Planetes, dont chacune décrit son cercle d'une maniere qu'il n'est pas donné à tout le monde de bien connoître, à moins qu'on ne soit doué d'un naturel excellent, comme nous l'avons dit, & comme nous le dirons, en expliquant par quelle voye & comment il faut l'apprendre.

DISONS donc d'abord que la Lune acheve sa révolution en moins de tems qu'aucune autre Planete, qu'elle nous donne le mois, & le partage en deux lorsqu'elle est pleine. Il faut ensuite considérer le Soleil qui, dans la totalité de sa révolution, nous amene le changement des saisons; & les deux Planetes qui marchent d'une égale vitesse avec lui. Et pour ne pas répéter plusieurs fois les mêmes choses, il faut observer la route que tiennent les autres Planetes dont nous avons parlé; ce qui n'est point aisé. Pour cela on doit acquérir les qualités qui nous rendent ces observations possibles, apprendre d'avance bien des choses, & s'accoutumer au travail dans l'enfance & la jeunesse. Ainsi on ne peut se dispenser d'apprendre les Mathématiques, dont la première & principale partie est la science des nombres; je ne dis pas des nombres corporels, mais des nombres intellectuels, de la génération du pair & de l'impair, & de l'influence qu'ils ont dans la nature des choses.

QUAND on aura appris cette science, on passera à la suivante qu'on a appelée fort

ridiculement Géométrie (10) ; & qui est proprement la science de former des nombres plans égaux en surface, par la multiplication de nombres simples inégaux entre eux : ce qui paroîtra une merveille, non humaine, mais vraiment divine, à quiconque pourra la concevoir. Après cette science vient celle qui par une méthode toute semblable apprend à former des nombres solides égaux, de trois nombres simples inégaux multipliés les uns par les autres. Ceux qui y sont parvenus lui ont aussi donné le nom de Géométrie : mais ce qu'il y a en cela de divin & d'admirable, c'est que l'élévation des puissances roulant toujours sur la raison double, & l'opération contraire suivant aussi la même analogie, toute la nature exprime la même raison dans chaque espèce & chaque genre. Dans l'ordre des choses, la première raison des nombres est celle d'un à deux, qui est double. Elevez-les à la seconde puissance, il en résultera une raison double de la première. Faites-les passer à la

(10) Géométrie signifie mesure de la terre. Ce nom semble donner à cette science la matière pour objet ; ce qui ne plaît point à Platon, qui veut que son objet soit purement intellectuel.

de faire réflexion, qu'elles font très-utiles, lorsqu'on les étudie comme il faut: mais que si on s'y prend mal, il vaut mieux invoquer Dieu sans cesse. Quant à la maniere de les étudier, la voici: car je ne puis m'empêcher d'en dire un mot. Il faut que toute espece de figure, toute combinaison de nombres, tout systême d'harmonie, tout concert des astres dans leurs révolutions, paroisse un à celui qui étudiera ces sciences selon la vraye méthode: il s'en formera cette idée, si, comme nous le difons, il a toujours l'unité en vuë dans ses études. Car on verra, si on y réfléchit, qu'un seul lien unit naturellement toutes ces choses. Mais si on s'y applique en suivant une autre route, il ne reste, comme on a dit, qu'à invoquer la fortune: parce que sans l'étude de ces sciences il est impossible qu'il y ait dans aucune Cité un homme vraiment heureux.

TELLE est donc la voye, telle l'éducation, telles les sciences qui menent à la sagesse. Que le chemin soit aisé ou non, c'est par-là qu'il faut marcher. Au reste il n'est plus permis de négliger les Dieux, lorsqu'on a conçu clairement & sous son vrai

point de vue l'heureuse doctrine qui les concerne. Je dis donc que celui-là est très-sage dans la plus exacte vérité, qui possède toutes ces connoissances de la maniere que j'ai expliquée; & je soutiens en badinant & sérieusement tout à la fois que, quand un de ces sages aura fourni ici-bas sa carrière, & que la mort aura terminé ses jours, il n'aura point plusieurs sens comme aujourd'hui; mais que n'ayant qu'une seule destinée à remplir, & devenu un de multiple qu'il étoit, il se verra au comble du bonheur, de la sagesse & de la félicité. En quelque lieu qu'habite cet heureux mortel, dans le continent ou dans une isle, tel est le sort qui l'attend; & soit qu'il ait mené une vie privée ou publique, s'il a fait son étude de ces objets, il recevra des Dieux la même récompense.

ON voit à présent la vérité de ce que nous disions au commencement, qu'il est impossible aux hommes, à un petit nombre près, de parvenir à un parfait bonheur, à une entière félicité. Ce n'est pas sans raison que j'ai fait cette exception: car ceux qui ont reçu en naissant un naturel divin, qui

nature des folides, vous aurez une nouvelle raifon double de la feconde, celle d'un à huit. La raifon du milieu (*celle d'un à quatre*) eft autant plus grande que la premiere, qu'elle eft plus petite que la troifieme: de façon que l'un des extrêmes furpaffe le terme moyen de la même quantité dont l'autre extrême en eft furpaffé. Si l'on prend les nombres moyens entre fix & douze, on trouvera la raifon fefquialtere & la fefquitiere (11). Le chœur des Mufes a fait préfent aux hommes de ces deux raifons qui fe trouvant au milieu ont le même rapport aux deux extrêmes fix & douze, pour être le fondement de l'accord & de la fymmétrie, pour les diriger dans la mefure & l'harmonie de leurs danfes & de leurs chants. Telles font les fciences auxquelles on doit s'attacher, fans en négliger la moindre partie.

MAIS celle par où l'on doit finir, c'eft la contemplation de la génération divine, & de la nature très-belle, très-divine des êtres

(11) Neuf eft fefquialtere de fix ; huit en eft fefquitiere. Douze de même eft fefquialtere de huit, & fefquitiere de neuf.

visibles, autant que Dieu a donné aux hommes de la pouvoir connoître. Jamais personne ne se flattera d'être parvenu à cette contemplation sans effort, & sans le secours des sciences dont on vient de parler. Il faut de plus que dans tous ses entretiens, soit en interrogeant, soit en réfutant ce qui paroît mal dit, on ramène toujours les especes au genre. De toutes les méthodes employées par les hommes dans l'examen du vrai, celle-ci est la première & la plus excellente: toute autre méthode que l'on donne pour bonne, & qui n'est point celle-là, aboutit au plus infructueux de tous les travaux.

IL faut connoître aussi la mesure exacte des tems, & la précision avec laquelle se font toutes les révolutions célestes; afin que tenant pour vrai le discours qui fait l'ame plus ancienne & plus divine que le corps, on se persuade aussi que c'est une vérité également belle & solide; que tout est plein de Dieux, & que jamais nous ne sommes négligés par l'oubli & le peu de soin de ces êtres meilleurs que nous.

Au sujet de toutes ces sciences, il est bon

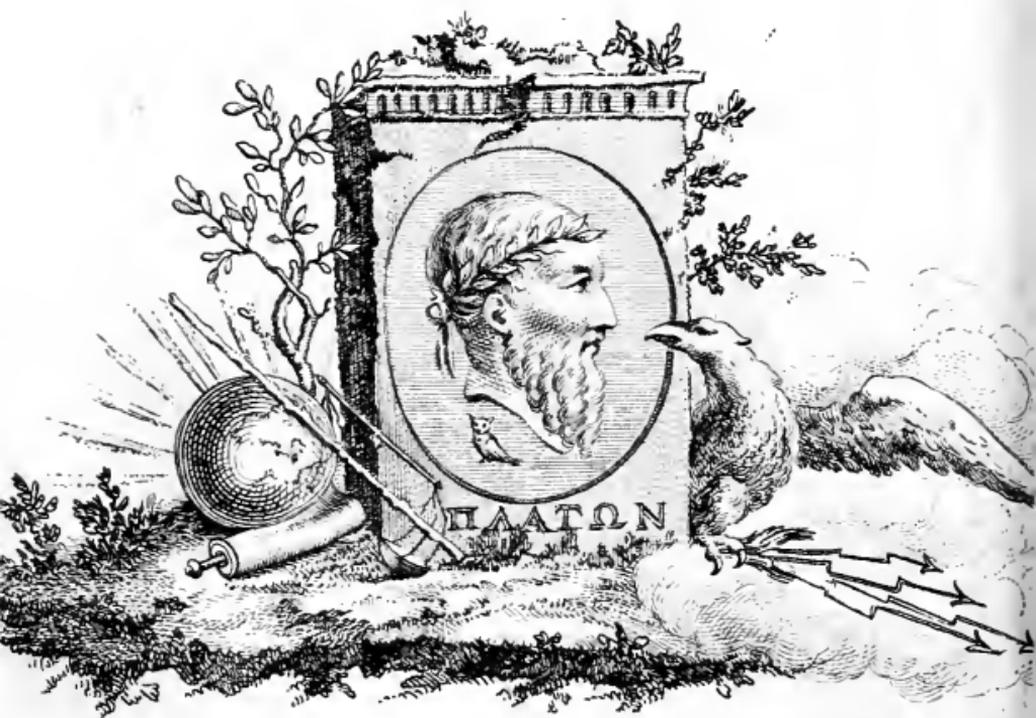
ont en partage la tempérance & les autres vertus, & de plus ont acquis toutes les connoissances qui conduisent à cette heureuse science, (nous avons dit quelles étoient ces connoissances) ceux-là seuls ont en eux la source du vrai bonheur (12).

Nous établissons donc par une loi que les premières charges de l'Etat seront données à ceux qui auront cultivé ces sciences, tant en particulier qu'en public, quand ils seront parvenus à un âge avancé. Tous les autres citoyens marchant sur leurs traces s'occu-

(12) Qui ne voit à découvert l'orgueil philosophique dans cette attribution exclusive de la vraie sagesse & du vrai bonheur, à un petit nombre de naturels heureux, d'esprits supérieurs & cultivés par toutes sortes de sciences abstraites? Si l'on met la vertu à si haut prix; si on en fait dépendre l'acquisition d'un concours de qualités que si peu d'hommes réunissent, & que pour la plupart il n'est pas en nôtre pouvoir de nous donner; s'il faut tant d'étude, tant de spéculations pour devenir vertueux, voilà presque tout le genre humain exclus de la véritable félicité, soit par le défaut de talens, soit par la nature des travaux auxquels la plupart des conditions sont condamnées. Quelle différence de Platon au divin Maître qui invite à foi tous les hommes en disant: *Venez à moi vous tous qui travaillez & qui êtes chargés, & je vous soulagerai*: qui ne demande à ceux qu'il appelle, ni génie élevé, ni efforts d'esprit, ni connoissances sublimes; mais l'humilité, la douceur, la droiture d'intention, & la pratique des devoirs conformes à l'état d'un chacun! On ne sent jamais mieux le vuide de la Philosophie humaine, & la beauté, la vérité, la sublimité de l'Évangile que quand on les rapproche, & qu'on en juge dans le silence des passions.

peront des louanges des Dieux & des Désifés. Pour nous , après avoir fuffifamment étudié & éprouvé les membres du Conseil qui fe tiendra avant le jour , nous ne pourrons mieux faire que de les exhorter tous à l'acquisition de cette fageffe.

FIN DU TOME SECOND.



AVERTISSEMENT.

Le Libraire avertit le public qu'il a sous presse les Dialogues de Platon traduits en françois par le même Traducteur qui a donné la République & les Loix. Voici l'Ordre de ces Dialogues.

Le Théétete ou de la Science.

Le Protagoras ou les Sophistes dans le genre démonstratif; c'est à-dire, destiné a faire connoître les forfanteries & l'ignorance des Sophistes.

Le premier Hippias, ou du Beau dans le genre destructif, c'est-à-dire, qu'on n'y établit rien sur la nature du Beau, mais qu'on y combat les définitions qu'en donne le Sophiste Hippias.

Le second Hippias, ou du Mensonge du même genre que le précédent.

Le Gorgias ou de la Rhétorique, dans le genre destructif.

L'Jon ou de la Poësie, Logique.

Le Philebe ou de la Volupté, Moral.

Le Ménon ou de la vertu, du même genre que le Théétete.







